

Gustave LE POTTEVIN
Conseiller à la Cour d'appel de Paris.

TRAITE PRATIQUE
DES
FRAUDES
ET
FALSIFICATIONS

ADMINISTRATION DU JOURNAL DES COMMISSAIRES DE POLICE

2, Rue de Harlay, 2
à l'angle du Palais de Justice.

PARIS, 1^{re}

1911

et premier Vice-Maire
avec à la Cour d'appel de Paris
Hommage de l'auteur
L. Ducloux

TRAITÉ PRATIQUE
DES
FRAUDES ET FALSIFICATIONS

T. 1337

Gustave LE POITTEVIN

Conseiller à la Cour d'appel de Paris.



TRAITÉ PRATIQUE
DES
FRAUDES
ET
FALSIFICATIONS

ADMINISTRATION DU JOURNAL DES COMMISSAIRES DE POLICE

2, Rue de Harlay, 2

(En face du Palais de Justice)

PARIS, 1^{er}

1911

PRÉFACE

« Et je veux qu'il me batte, moi ! », disait Martine ; le consommateur ne va pas jusqu'à vouloir qu'on le trompe sur la nature ou les qualités de la denrée livrée, mais, devant les fraudes dont il est victime, il montre une indifférence et une inertie telles que le législateur est bien forcé de prendre en main la défense de ses intérêts et d'organiser un système de protection en sa faveur.

Les dispositions contenues dans le Code pénal étaient sur ce point complètement insuffisantes ; aussi les lois du 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 avaient cherché à combler cette lacune. Le remède avait été inefficace. C'est qu'en effet ces textes permettaient de réprimer la fraude reconnue, le délit dûment constaté, mais elles ne donnaient pas les moyens pratiques de découvrir les tromperies et falsifications commises. Par suite, sachant que le plus souvent leurs coupables agis-

sements ne seraient pas découverts, et n'ayant que très rarement à craindre l'application des sanctions pénales, les fraudeurs dont l'audace allait sans cesse en croissant, inondaient les marchés de produits frelatés.

Le législateur de 1905 s'est donc proposé, non pas tant de modifier les principes relatifs aux infractions, à leurs éléments constitutifs et aux sanctions applicables, que d'organiser un système de mesures préventives destinées à assurer, d'une façon sûre et pratique, la constatation des faits punissables. Il a pensé, avec raison, que, pour empêcher les fraudes de se produire, il fallait en faciliter la recherche : du moment où les commerçants peu scrupuleux savent que leurs pratiques délictueuses seront presque certainement reconnues et signalées à la justice, ils se garderont bien de persister dans une voie qui, finalement et à raison des condamnations qui s'accumuleraient sur eux, les mènerait à la ruine.

La loi du 1^{er} août 1905, complétée par celle du 5 août 1908, a donc largement innové sur deux points principaux.

En premier lieu, elle a confié au Gouvernement le droit d'organiser par un règlement d'administration publique toute une procédure de recherches à l'effet de vérifier chez les fabri-

cants et les marchands, la nature et la qualité des produits destinés à être livrés à la consommation. C'est ainsi qu'est intervenu le décret du 31 juillet 1906 qui permet, en l'absence même de tout soupçon de fraude, de faire opérer des prélèvements et de faire examiner par un laboratoire d'analyse les échantillons prélevés.

En second lieu, elle a fourni des bases certaines pour apprécier si un fait constitue une infraction punissable.

Elle a donc décidé :

1^o Que des décrets donneront « la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux » : tout produit vendu sous une dénomination qui n'a pas la composition correspondant à cette dénomination, doit être déclaré falsifié.

2^o Que des décrets préciseront, d'une part, les traitements licites dont les produits peuvent être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, et, d'autre part, les caractères qui les rendent impropres à la consommation.

3^o Qu'enfin des décrets fixeront la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits.

Ces innovations imposent des devoirs nouveaux aux officiers de police judiciaire et spécialement

aux commissaires de police. Aussi il nous a paru nécessaire de faire pour eux un exposé très complet des règles qu'ils ont à suivre pour opérer les prélèvements. Mais notre but n'aurait été qu'incomplètement atteint si nous avions renfermé notre étude dans ces limites restreintes. Il faut en effet pour opérer utilement, pour faire toutes les constatations nécessaires, que le commissaire de police sache quels sont les faits que la loi défend, quels sont ceux qu'elle tolère. Aussi il nous a semblé indispensable de commenter entièrement, non seulement la loi du 1^{er} août 1905, mais encore les textes qui régissent certains produits spéciaux tels que le beurre et la margarine, les engrais, les vins, les eaux-de-vie et spiritueux.

Il en résulte que, bien que plus spécialement destiné aux officiers de police judiciaire, ce livre sera peut-être utilement consulté par les magistrats du parquet chargés de poursuivre les infractions, par les juges des tribunaux correctionnels qui feront l'application de la loi pénale et par les nombreux industriels et commerçants en vue desquels toutes ces dispositions ont été prises par le législateur. Ceux-ci pourront ainsi constater que le but de la loi n'est pas, comme d'aucuns l'ont insinué, d'imposer inutilement des mesures

plus ou moins vexatoires, mais seulement de défendre les consommateurs contre les fraudes, d'assurer une protection aux commerçants honnêtes contre une concurrence déloyale et de maintenir son bon renom à l'industrie française.

Gustave LE POITTEVIN.

Paris, 4 octobre 1910.

PRINCIPALES ABREVIATIONS

| | |
|---|--|
| Bordeaux (ou Caen, Douai, etc.), 23 mai 1906. | Arrêt de la Cour d'appel de Bordeaux (ou de Caen, ou de Douai, etc...) du 23 mai 1906. |
| <i>Bull. crim.</i> , n° 45. | <i>Bulletin des arrêts de la Cour de Cassation en matière criminelle.</i> — Volume de l'année dans laquelle l'arrêt a été rendu ; arrêt n° 45. |
| <i>Bull. off.</i> , 1905, p. 21. | <i>Bulletin officiel du ministère de la Justice</i> , année 1905, page 21. |
| Cass., 21 février 1893. | Arrêt de la Cour de cassation en date du 21 février 1893. |
| Circ. Chanc., 25 mars 1891. | Circulaire du Ministère de la Justice [Chancellerie] du 25 mars 1891. |
| D. 78.1.93. | <i>Jurisprudence générale Dalloz.</i> — <i>Recueil périodique</i> , année 1878, 1 ^{re} partie, page 93. |
| Déb. parl. | Débats parlementaires. |
| Décr. | Décret. |
| Doc. parlem. | Documents parlementaires. |
| <i>Gaz. Pal.</i> , 1904.1. 470. | <i>Gazette du Palais</i> (Supplément au journal quotidien), année 1904, 1 ^{er} semestre, page 470. |

| | |
|------------------------------------|---|
| <i>J. Off.</i> | <i>Journal Officiel.</i> |
| <i>J. des Parq.</i> , 93.2. 32. | <i>Journal des Parquets</i> , année 1895, 2 ^e partie, page 32. |
| L., 1 ^{er} août 1905. | Loi du 1 ^{er} août 1905. |
| <i>Loc. cit.</i> | A l'endroit précédemment cité. |
| S. 97.1.147. | <i>Recueil général des Lois et des Arrêts</i> , fondé par J.-B. Sirey, 1897, 1 ^{re} partie, page 147. |
| Trib. Seine, 6 mai 1908. | Tribunal correctionnel de la Seine ; jugement du 6 mai 1908. |

INTRODUCTION

LÉGISLATION EN VIGUEUR

La loi du 1^{er} août 1905 et les règlements d'administration publique pris en exécution de l'article 11 de cette loi, sont les textes qui assurent actuellement la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles. Cette loi a en effet abrogé par son article 14 : — l'article 423 et le § 2 de l'article 477 du Code pénal ; — la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises ; — la loi du 5 mai 1855, sur la répression des fraudes dans la vente des boissons.

Mais, si la loi du 1^{er} août 1905 et les décrets qui en assurent l'exécution, forment en quelque sorte le *Code de la répression des fraudes et des falsifications*, il n'en subsiste pas moins un certain nombre de textes qui répriment les fraudes commises dans le commerce de certains produits, notamment en

matière d'engrais, de beurre et de margarine, de vins, cidres et poirés, etc. De plus, depuis la loi du 1^{er} août 1905, il est intervenu un certain nombre de textes nouveaux qui complètent les dispositions de la loi de 1905 ou qui prévoient certaines fraudes spéciales.

Nous croyons donc utile de donner ici le tableau des textes qui sont actuellement en vigueur.

I. — RÈGLES GÉNÉRALES.

A. — *Constatation et répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications de denrées alimentaires et de produits agricoles.*

Code pénal, art. 477, § 4, sur la saisie et la destruction des comestibles gâtés, corrompus et nuisibles.

Loi, 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles.

Décret, 15 décembre 1905, qui institue auprès du ministère de l'Agriculture une *Commission permanente de recherches et de contrôle des procédés d'analyse*.

Décret, 31 juillet 1906, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, en ce qui concerne les boissons, les denrées alimentaires et les produits agricoles.

Arrêté ministériel, 1^{er} août 1906, fixant les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons en exécution de la loi du 1^{er} août 1905 et du décret du 31 juillet 1906.

Loi de Finances, 30 janvier 1907, art. 75, qui crée le service de la répression des fraudes.

Décret, 24 avril 1907, qui crée au ministère de l'Agriculture le *Service d'inspection des laboratoires et établissements de vente des denrées et produits pharmaceutiques et alimentaires*.

Décret, 21 octobre 1907, qui, modifiant le décret du 24 avril 1907, donne au nouveau service le titre de *Service de la répression des fraudes*, et institue des inspecteurs spéciaux.

Arrêté ministériel, 5 novembre 1907, qui organise le service d'inspection de la répression des fraudes.

Arrêté ministériel, 18 novembre 1907, instituant les *Experts de la répression des fraudes*.

Décret, 17 janvier 1908, créant le *Laboratoire central de la répression des fraudes*.

Décret, 5 juin 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 sur la répression des fraudes, en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer.

Loi, 5 août 1908, qui modifie l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 et ajoute à cette loi un article sur les syndicats professionnels.

B. — *Poids et mesures.*

Loi, 1^{er} août 1793, qui établit l'uniformité et le système général des poids et mesures.

Loi, 18 germinal an III, qui régleme l'emploi des nouveaux poids et mesures.

Code pénal, art 424 ; 479, § 6 ; 480, § 3 ; 481, § 1.

Ordonnance, 21 décembre 1832, relative à la vérification des poids et mesures.

Loi, 4 juillet 1837, donnant le tableau des dénominations des poids et mesures pouvant être légalement employés dans le commerce et réglant les pouvoirs des vérificateurs des poids et mesures.

Ordonnance, 17 avril 1839, sur la manière dont doit s'effectuer la vérification des poids et mesures.

Décret, 26 février 1873, qui détermine les professions, commerces et industries assujettis à la vérification.

Décret, 16 novembre 1875, qui classe l'hectolitre servant à mesurer les liquides parmi les instruments de mesurage légaux,

Décret, 27 septembre 1877, relatif aux séries de poids en fer désignées au tableau annexé au décret du 26 février 1873.

Décret, 7 janvier 1878, relatif aux séries de poids en fer désignées au tableau annexé au décret du 26 février 1873.

Loi, 7 juillet 1881, qui rend exclusivement obli-

gatoire l'alcoomètre centésimal de Gay-Lussac et le soumet à une vérification officielle.

Loi, 28 juillet 1883, qui modifie la loi du 7 juillet 1881.

Décret, 7 février 1887, modifiant l'ordonnance du 17 avril 1839.

Loi, 6 juin 1889, rendant obligatoires la vérification et le poinçonnage par l'État des densimètres employés dans les fabriques de sucre pour contrôler la richesse de la betterave.

Décret, 1^{er} mai 1891, qui complète le tableau des commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures.

Décret, 5 mars 1896, autorisant les mesures de longueur construites en acier.

Décret, 4 décembre 1899, qui complète le tableau des commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures.

Loi, 11 juillet 1903, relative aux unités fondamentales du système métrique.

Décret, 28 juillet 1903, portant modification du tableau des mesures légales annexé à la loi du 4 juillet 1837.

Loi, 29 mars 1907, complétant les lois du 7 juillet 1881, du 28 juillet 1883 et du 6 juin 1889.

Loi, 17 juillet 1907, établissant le mode de fixation des droits à percevoir pour la vérification des poids et mesures.

Décret, 9 novembre 1907, qui complète le tableau

des commerces, industries et professions assujettis à la vérification des poids et mesures.

Décret, 2 décembre 1907, sur la taxe de vérification des poids et mesures.

Loi, 22 juin 1909, qui définit le carat métrique.

C. — *Dénominations et marques.*

Loi, 28 juillet 1824, sur les altérations ou suppositions de noms sur les produits fabriqués.

Loi, 23 juin 1857, sur les marques de fabrique et de commerce.

Loi, 3 mai 1890, qui modifie l'article 2 de la loi du 23 juin 1857.

II. — RÈGLES SPÉCIALES.

A. — *Denrées alimentaires.*

a). — *Conserves alimentaires.*

Loi, 11 juillet 1906, sur les conserves de sardines, légumes et prunes (Indication du pays d'origine).

b). — *Beurres et margarines.*

Loi, 16 avril 1897, sur les beurres et le commerce de la margarine.

Décret, 9 novembre 1897, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 16 avril 1897.

Loi, 23 juillet 1907, qui modifie la loi du 16 avril 1897.

Décret, 29 août 1907, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 23 juillet 1907.

c). — *Graisses et huiles comestibles.*

Décret, 11 mars 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 relativement aux graisses et huiles comestibles.

Décret, 20 juillet 1910, modifiant le décret du 11 mars 1908.

B. — *Liquides.*

a). — *Absinthe.*

Loi de finances, 30 janvier 1907, art. 16 à 18, sur les absinthes et similaires.

Décret, 12 décembre 1907, fixant la teneur maximum en essences.

Décret, 12 décembre 1907, réglementant la fabrication et le commerce de l'huile essentielle d'absinthe.

Loi de finances, 26 décembre 1908, art. 17, prescrivant l'indication du degré alcoolique sur les récipients.

b). — *Alcools et spiritueux.*

Loi, 6 août 1905, sur la répression des fraudes sur les spiritueux (voir aussi : *Vins*).

Loi, 15 juillet 1907, sur le régime des spiritueux (voir aussi : *Vins*).

Décret, 3 septembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, relativement aux eaux-de-vie et spiritueux (voir aussi : *Vins*).

Décret, 1^{er} mai 1909, portant délimitation de la région dont les produits ont droit à la dénomination *Cognac*.

Décret, 25 mai 1909, portant délimitation de la région dont les produits ont droit à la dénomination *Armagnac*.

c). — *Bières*.

Décret, 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, relativement aux bières.

d). — *Cidres et poirés*.

Décret, 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, relativement aux cidres et poirés.

e). — *Sirops et liqueurs*.

Décret, 28 juillet 1908, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, relativement aux sirops et liqueurs.

f). — *Vinaigres*.

Décret, 28 juillet 1908, portant règlement d'admini-

nistration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, relativement aux vinaigres.

g). — *Vins*.

Loi, 29 juillet 1884, art. 2, sur le sucrage des vins.

Décret, 22 juillet 1885, portant règlement d'administration publique pour l'exécution de la loi du 29 juillet 1884.

Loi, 14 août 1889, sur les mesures pour prévenir les fraudes dans la vente des vins.

Loi, 26 juillet 1890, concernant la fabrication et l'imposition des vins de raisins secs.

Décret, 7 octobre 1890, relatif aux obligations imposées aux fabricants de vins de raisins secs.

Loi, 11 juillet 1891, sur les fraudes en matière de vins (coloration, addition de chlorure de sodium, plâtrage).

Loi, 24 juillet 1894, sur l'alcoolisation et le mouillage des vins.

Loi, 6 avril 1897, sur la fabrication, la circulation et la vente des vins artificiels.

Décret, 19 avril 1898, sur les vins suralcoolisés.

Décret, 20 juillet 1901, modifiant le décret du 22 juillet 1885.

Loi, 28 janvier 1903, art. 7, sur le sucrage des vendanges.

Loi de finances, 31 mars 1903, art. 32, interdisant l'emploi de glucose en vinification.

Décret, 21 août 1903, portant règlement d'administration publique pour l'application de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903.

Loi, 6 août 1905, sur le sucrage des vins et l'interdiction de faire circuler des piquettes.

Loi, 29 juin 1907, tendant à prévenir le mouillage des vins et les abus du sucrage.

Loi, 15 juillet 1907, concernant le mouillage et la circulation des vins.

Décret, 3 septembre 1907, portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905 en ce qui concerne les vins et vins mousseux.

Décret, 17 décembre 1908, portant délimitation de la *Champagne viticole*.

Décret, 18 septembre 1909, portant délimitation de la région dont les produits ont droit à la dénomination *Banyuls*.

Décret, 21 avril 1910, portant délimitation de la région dont les produits ont droit à la dénomination *Clairette de Die*.

C. — Produits destinés à l'agriculture.

a). — Engrais.

Loi, 4 février 1888, sur la répression des fraudes dans le commerce des engrais.

Décret, 10 mai 1889, portant règlement d'admi-

nistration publique pour l'application de la loi du 4 février 1888.

Arrêté ministériel, 19 juin 1889, fixant le tarif des expertises.

Loi, 8 juillet 1907, sur la vente des engrais.

b). — Produits cupriques anticryptogamiques.

Loi, 4 août 1903, sur les produits cupriques anticryptogamiques.

Décret, 9 octobre 1906, sur l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques.

Arrêté ministériel, 19 octobre 1906, sur les prélèvements d'échantillons et les procédés d'analyse.

PREMIÈRE PARTIE

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 1^{er} AOÛT 1905

CHAPITRE I

DES FAITS PUNISSABLES ET DE LEUR RÉPRESSION

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

1. — **Faits que prévoit la loi du 1^{er} août 1905.** — La loi du 1^{er} août 1905 prévoit en premier lieu les tromperies ou tentatives de tromperie : 1^o sur la nature ou les qualités substantielles de toutes marchandises (art. 1^{er}, § 1^{er}) ; — 2^o sur l'espèce ou l'origine de toutes marchandises (art. 1^{er}, § 2) ; — 3^o sur la quantité ou l'identité des choses livrées (art. 1^{er}, § 3). — Elle prévoit en second lieu : 1^o la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus (art. 3, § 1) ; — 2^o l'exposition, la mise en vente ou la vente des substances ci-dessus énumérées, sachant qu'elles étaient falsifiées (art. 3, §§ 2 et 3) ;

— 3° l'exposition, la mise en vente ou la vente et la provocation à l'emploi de produits propres à opérer les falsifications (art. 3, § 4); — 4° l'exposition, la mise en vente ou la vente de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons et de produits agricoles ou naturels, sachant qu'ils sont corrompus ou toxiques (art. 3, § 2). — Enfin elle punit la détention dans certains endroits limitativement déterminés : 1° de faux poids ou de fausses mesures; — 2° de denrées alimentaires, de boissons, de produits agricoles ou naturels et de substances médicamenteuses falsifiées; — 3° de denrées alimentaires, de boissons, de produits agricoles ou naturels corrompus ou toxiques; — 4° de produits propres à opérer les falsifications (art. 4).

SECTION II. — TROMPERIES OU TENTATIVES DE TROMPERIES.

§ 1^{er}. — *Dispositions communes.*

2. — **Éléments communs à toutes les tromperies.** — La loi du 1^{er} août 1905 réprime la tromperie commise sur toute marchandise, c'est-à-dire sur toutes les choses mobilières quelles qu'elles soient (1); mais le délit ne peut évidem-

(1) Il n'y a d'exception que pour les choses qui font l'objet de lois spéciales, telles que le beurre, la margarine, les engrais, etc. Le mot *marchandises* ne comprend pas seulement les

ment exister que si un contrat est intervenu entre deux ou plusieurs personnes relativement à cette marchandise. Il n'est pas toutefois nécessaire qu'il s'agisse d'une vente. Peu importe, en effet, depuis la loi de 1905, la nature du contrat à l'occasion duquel se produit la fraude : il faut et il suffit que ce contrat se traduise par une dation ou par une tradition de la marchandise; c'est ce qui se produit au cas d'un échange, d'une dation en paiement, d'un nantissement, etc....

Peu importe aussi, au point de vue de l'existence du délit, que la tromperie ait été pratiquée par l'une ou par l'autre des parties contractantes; spécialement, au cas de vente, elle peut être l'œuvre du vendeur ou de l'acheteur. Ce qu'il faut, c'est que l'un des contractants ait induit l'autre en erreur.

Il n'est jamais nécessaire d'établir à la charge de l'inculpé l'existence de manœuvres frauduleuses; il suffit qu'il y ait eu tromperie dans les termes de l'article 1^{er} de la loi de 1905. Mais il est indispensable qu'il y ait intention frauduleuse, c'est-à-dire que l'inculpé ait commis les faits matériels relevés à sa charge, sachant qu'en agissant ainsi il trompait celui qui avait contracté avec lui. Il importe toutefois de remarquer qu'une pratique commer-

objets inanimés; il s'étend aussi aux animaux. V. cependant en sens contraire: Trib. Seine, 9^e ch., 13 mars 1908 (*Gaz. Trib.*, 14 mars 1908).

ciale délictueuse, si généralisée qu'elle soit, ne peut, du fait de sa fréquence, établir la bonne foi du prévenu et le soustraire à la répression (1).

3. — **Tentative.** — La loi du 1^{er} août 1905 punit, non seulement la tromperie consommée, mais aussi la tentative de tromperie.

Il y a lieu d'appliquer à la tentative de tromperie les principes qui régissent la tentative de délit (2) ; elle n'est donc punissable qu'autant que, s'étant manifestée par un commencement d'exécution, elle n'a été suspendue ou n'a manqué son effet que par des circonstances indépendantes de la volonté de son auteur.

§ 2. — *Différents modes de tromperies.*

4. — **Tromperies sur la nature de la marchandise.** — L'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 spécifie les quatre modes de tromperie que le législateur a entendu atteindre : deux interviennent au moment de la formation du contrat, la tromperie sur la nature de la marchandise et la tromperie sur l'origine ou sur l'espèce de la marchandise ; les deux autres ne s'accomplissent qu'au moment

(1) Cass., 5 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 79 ; *J. des Parq.*, 1909.2.60).

(2) Ces principes sont consacrés notamment par les arrêts de la Cour de cassation des 4 janvier 1895 (S. 95.1.108 ; D. 96.1.21) ; — 13 juillet 1895 (*Bull. crim.*, n° 205) ; — 24 décembre 1897 (*J. des Parq.*, 99.2.28).

de la livraison, la tromperie sur la quantité et la tromperie sur l'identité.

L'article 1^{er} vise en premier lieu la tromperie sur la *nature de la marchandise* ; mais, pour que cette expression soit bien comprise avec le sens large qu'elle comporte ici, le législateur a rédigé ainsi qu'il suit les deux premiers alinéas de cet article : « Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant : soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises... ».

Cette formule est très large : elle comprend toute tromperie qui induit l'une des parties contractantes en erreur sur la substance même de la chose. Ainsi il y a délit : quand on vend comme luzerne un fourrage qui n'a aucun rapport avec la luzerne cultivée (1) ; dans le fait de livrer, au lieu de saindoux, un mélange de graisse de porc, de graisse de bœuf et d'huile alimentaire (2) ; lorsqu'un minotier additionne sa farine d'une certaine quantité de plâtre ou vend comme *remoulage de pulpes* un produit contenant dans une forte proportion de la sciure de bois et du plâtre (3) ; dans le fait de vendre sous la désignation de chocolat

(1) Cass., 15 mars 1877 (*Bull. crim.*, n° 85 ; S. 77.1.488 ; D. 78.1.398).

(2) Cass., 5 jan. 1895 (*Bull. crim.*, n° 15 ; D. 95.1.375).

(3) Paris, 10 août 1898 (*La Loi*, 27 octobre 1898).

un produit qui contient une certaine quantité d'amidon, de maïs et de graisse (1); etc., etc.

5. — **Tromperies sur l'espèce ou l'origine de la marchandise.** — En second lieu, l'art. 1^{er} réprime la tromperie sur l'espèce ou l'origine de la marchandise, mais seulement lorsque, d'après la convention et les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuée à la marchandise doit être considérée comme la cause principale de la vente ou plus exactement du contrat intervenu. — *L'exposé des motifs* donne comme exemples de tromperies — sur l'espèce : le fait de vendre de l'huile de coton pour de l'huile d'olive ; de la cire minérale pour de la cire d'abeilles ; de la farine de seigle pour de la farine de froment ; des tourteaux de colza pour des tourteaux de lin ; un soc de fonte pour un soc d'acier ; — sur l'origine : le fait de vendre un vin d'un crû déterminé pour un vin d'un autre crû ; du beurre ordinaire pour du beurre d'Isigny ; de la graine de luzerne du Poitou ou d'Amérique pour de la graine de luzerne de Provence, de la semence de lin du pays pour de la semence de lin de Riga ; du mouton frigorifié argentin pour du mouton frais, etc. .

Il est à remarquer que pour déterminer si l'espèce ou l'origine ont été la cause principale du

(1) Trib. Seine, 8^e ch., 5 janvier 1907 (*Rec. Gaz. Trib.*, 1907 II. 2. 79).

contrat, il n'y a à se préoccuper, aux termes de la loi, que de la convention intervenue ou des usages du commerce, et qu'en principe, la valeur commerciale est un élément indifférent. Mais, comme l'a fait remarquer le ministre de l'Agriculture au cours de la discussion à la Chambre des députés (1), dans cette appréciation, il faudra bien, en fait, considérer le plus souvent la valeur commerciale du produit et le prix convenu.

6. — **Tromperie sur la quantité des choses livrées.** — Sous le régime de la loi du 27 mars 1851, la tromperie sur la quantité n'était punissable que lorsqu'elle avait été commise par l'un des procédés limitativement énumérés dans l'article 1^{er}, § 3, de cette loi ; ces procédés étaient les suivants : — usage de faux poids ou de fausses mesures ; — usage d'instruments inexacts, servant au pesage ou au mesurage ; — manœuvres ou procédés, tendant à fausser l'opération du pesage ou mesurage ; — manœuvres ou procédés, tendant à augmenter le poids ou le volume de la marchandise ; — indications frauduleuses, tendant à faire croire à un pesage ou mesurage antérieur et exact. — Aujourd'hui, il n'en est plus ainsi : le délit existe dès qu'il a été fait sciemment une livraison inférieure à

(1) *Chambre des députés*, première séance du 24 novembre 1904 (*Journ. Off.*, 25 novembre 1904 ; *Déb. parlam.*, p. 2634 et 2635).

celle qui a été convenue, soit en poids, soit en volume, soit en nombre : « J'achète et je reçois facture de 10 kilogs de pain, disait le rapporteur du Sénat; je n'en reçois que cinq : il y a tromperie sur la quantité, si d'ailleurs la mauvaise foi du vendeur est certaine ». — Ainsi, constitue une tromperie sur la quantité, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de vendre des boîtes de beurre, en annonçant par des réclames de presse qu'elles en contiennent un kilog. ou un demi-kilog., alors qu'en réalité le poids du beurre était bien inférieur (1). Il ne faut pas en conclure que le législateur de 1905 ait négligé les manœuvres que spécifie la loi de 1851 ; il les a visées, lui aussi, et nous verrons même qu'il en a complété l'énumération ; mais, au lieu de les considérer comme des éléments constitutifs, il en fait des circonstances aggravantes.

7. — **Tromperie sur l'identité des choses livrées.** — Enfin le dernier mode de tromperie prévu par la loi du 1^{er} août 1905 est la tromperie sur l'identité des marchandises livrées ; elle consiste dans la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat. Ainsi, j'achète tel cheval et on m'en livre un autre ; j'achète telle barrique de vin que j'ai choisi

(1) Cass., 13 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 98 ; *Journ. des Parq.*, 1910.2.33).

et on m'en expédie une autre ; j'achète cent hectolitres d'un certain blé que j'ai vu en magasin et on m'envoie cent hectolitres de blé d'autre provenance. Mais il faut qu'il s'agisse d'un corps certain ; ainsi il n'y aurait pas tromperie sur l'identité, si j'avais acheté, non tel blé déterminé, mais seulement du blé de première qualité, et s'il m'était livré du blé d'une qualité inférieure.

8. — **Peines encourues.** — Aux termes du dernier alinéa de l'article 1^{er} de la loi de 1905, la peine, quel que soit le mode de tromperie, est un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de cent francs à cinq mille francs ou l'une de ces deux peines seulement.

§ 3. — *Circonstances aggravantes.*

9. — **Actes qui constituent une aggravation.** — La peine s'aggrave lorsque la tromperie a été réalisée à l'aide de l'un des moyens énumérés dans l'article 2 de la loi et que nous allons examiner.

10. — **Poids et mesures faux ou inexacts.** — En premier lieu, l'article 2 prévoit l'usage de poids ou de mesures faux ou inexacts. Cette circonstance ne peut exister qu'au cas de tromperie sur la quantité ; mais peu importe que ce soit le vendeur qui, en livrant la marchandise, ait em-

ployé des poids trop faibles ou des mesures ayant une capacité inférieure à celle qu'elles doivent avoir, ou que ce soit l'acheteur qui, en prenant livraison, se soit servi de poids trop lourds ou de mesures ayant une capacité trop grande.

11. — **Instruments faux ou inexacts.** — L'article 2, après avoir prévu le cas d'un délit commis à l'aide de faux poids ou de fausses mesures, ajoute « et autres instruments faux ou inexacts ». Cette formule générale comprend nécessairement tous les instruments servant au pesage et au mesurage, notamment les balances, les bascules, les romaines, les sacs, les paniers, etc... qui, en vertu d'un usage établi, servent au mesurage de certaines denrées telles que les grains, les fruits, les légumes, etc. Mais elle embrasse en outre tous les instruments, tels que les alcoomètres, les pèse-sirops, les pèse-liqueurs, etc..., qui permettent de s'assurer de la composition de certains produits. Il est en effet à remarquer, d'une part, que la portée de l'article 2 est générale, et, d'autre part, que la loi n'a pas limité le sens du mot *instruments* en ajoutant, comme l'avait fait la loi de 1851, « servant au pesage ou au mesurage ». Cette solution est d'ailleurs imposée par le simple rapprochement avec l'alinéa suivant du même article qui prévoit les procédés tendant à fausser les opérations d'analyse ou de dosage.

12. — **Manœuvres ou procédés.** — L'article 2 prévoit en troisième lieu l'usage de certaines manœuvres ou de certains procédés et atteint ainsi deux catégories distinctes d'actes coupables : 1° ceux qui tendent à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage ; — 2° ceux qui tendent à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations.

1^{re} Catégorie de manœuvres. — Ce sont d'abord les manœuvres ayant pour but de fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, c'est-à-dire toutes celles qui tendent à modifier les constatations relatives à la composition de la marchandise.

Ce sont ensuite — et la loi de 1851 les prévoyait déjà — celles qui sont pratiquées dans le but de fausser les opérations du dosage, du pesage ou du mesurage ; « elles consistent, disait M. Riche, dans son rapport sur la loi de 1851 (1), dans ces mille ruses qui tendent à altérer la fidélité du pesage et du mesurage, dans une prestidigitation habile ou des additions clandestines qui savent rendre docile le plateau d'une balance ou fasciner le regard des acheteurs ». Ainsi constituent des manœuvres tendant à fausser le mesurage : le fait par un abonné de la Compagnie générale des Eaux de reculer les aiguilles du compteur pour dissimuler la consom-

(1) D. 51.4.60, n° 6.

mation d'une certaine quantité d'eau que ce compteur avait exactement enregistrée (1); — le fait d'un marchand de coupons de drap au mètre qui, afin de prouver que ces coupons peuvent servir à une destination indiquée par l'acheteur, les mesure frauduleusement sur la lisière qui, à raison de son élasticité, produit un métrage supérieur au métrage réel (2).

2^e *Catégorie de manœuvres*. — La seconde catégorie de manœuvres prévues par l'article 2 comprend toutes celles qui sont destinées à modifier frauduleusement : 1^o la composition des marchandises ; 2^o le poids ou le volume des marchandises.

Les manœuvres relatives à la composition des marchandises constituent une innovation de la loi de 1905 ; celles relatives au poids et au volume étaient déjà prévues par la loi de 1851. La jurisprudence antérieure peut donc être utilement consultée, puisque, sur ce point, elle a conservé toute sa valeur. Parmi les espèces les plus intéressantes dans lesquelles les faits constatés ont été considérés comme constituant une manœuvre ayant pour but d'augmenter frauduleusement le poids ou le volume de la marchandise, nous citerons les suivantes : l'addition frauduleuse d'une certaine quan-

(1) Cass., 16 février 1899 (*Bull. crim.*, n° 15 ; *J. des Parq.*, 99.2.170 ; S. 1900.1.471 ; D. 1900.1.201).

(2) Cass., 4 juin 1869 (*Bull. crim.*, n° 128 ; S. 70.1.182 ; D. 70.1.48).

tité de sable ou de matières inertes à un engrais (1), à de la graine de trèfle (2), à du son (3), à du savon (4), etc. . . ; — l'addition d'une certaine quantité d'eau à un engrais liquide (5).

13. — **Indications frauduleuses**. — Le troisième alinéa de l'article 2 de la loi de 1905 porte qu'il y a encore lieu à aggravation de peine, lorsque le délit a été commis « à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte ».

Deux conditions sont donc nécessaires. Il faut, en premier lieu, qu'il y ait une *indication frauduleuse* ; il ne suffit donc pas qu'il ait été fait une fausse allégation : il est nécessaire que celle-ci ait été accompagnée de quelque acte matériel ayant pour but de faire croire à la réalité du pesage ou du mesurage annoncé, tel notamment que l'emploi de signes extérieurs fallacieux ou la présentation d'une facture mensongère. Telle était, aux termes d'une jurisprudence constante de la Cour de cassation (6), la portée de l'expression *indication frau-*

(1) Cass., 23 août 1861 (*Bull. crim.*, n° 195 ; S. 62.1.901 ; D. 61.1.155).

(2) Cass., 4 avril 1857 (*Bull. crim.*, n° 142 ; D. 57.1.265) ; 1^{er} août 1867 (*Bull. crim.*, n° 175).

(3) Cass., 17 août 1877 (S. 78.1.232 ; D. 78.1.93).

(4) Cass., 25 janvier 1878 (*Bull. crim.*, n° 24 ; S. 78.1.389).

(5) Cass., 6 août 1857 (*Bull. crim.*, n° 295 ; S. 57.1.788 ; D. 57.1.416).

(6) Cass., 26 mars 1874 (*Bull. crim.*, n° 95) ; — 30 décembre 1880 (S. 81.1.336 ; D. 81.1.231) ; — 7 février 1885 (*Bull. crim.*,

duleuse dans la loi de 1851 ; or aucune innovation n'a été introduite sur ce point par la loi nouvelle.

En second lieu, cette indication frauduleuse doit tendre à faire croire à une *opération antérieure et exacte*. Quelle est l'opération que l'article 2 vise ainsi, sans la préciser ? Le doute n'est pas possible, malgré le vague apparent de la formule employée. D'une part, le législateur s'est inspiré de la formule de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, « par des indications frauduleuses tendant à faire croire à un *pesage ou mesurage* antérieur et exact » ; mais, d'autre part, il a étendu, comme il l'avait fait dans les autres alinéas de l'article 2, l'application de la disposition nouvelle à la composition et à la teneur en principes utiles de la marchandise, au lieu de la limiter au poids et au volume ; aussi il a remplacé les mots « un *pesage ou mesurage* » par une *opération*, expression qui comprend, outre le pesage et le mesurage, l'analyse et le dosage.

Comme exemples d'indications frauduleuses rentrant dans les prévisions de la loi de 1905, nous pouvons citer les espèces suivantes empruntées à la jurisprudence antérieure qui, à cet égard, a conservé toute sa valeur : un boucher a sciemment inscrit sur le carnet d'une domestique une quantité de viande supérieure à celle qui a été réelle-

n° 55 ; D. 86.1.47) ; — 15 juin 1888 (*Bull. crim.*, n° 209) ; — 31 octobre 1889 (*Bull. crim.*, n° 323) ; — 8 juillet 1898 (*Bull. crim.*, n° 248 ; D. 1900.1.114).

ment livrée (1) ; — un marchand de fourrages porte sur un bordereau récapitulatif des indications inexactes et frauduleuses, quant au nombre de pesées et au résultat du pesage du foin livré (2).

14. — **Peines encourues.** — Lorsque le délit a été commis à l'aide de l'un des moyens prévus par l'article 2 et que nous venons d'examiner, la durée de la peine d'emprisonnement peut, aux termes du premier alinéa de cet article, être portée à deux ans.

SECTION III. — DENRÉES, BOISSONS ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES FALSIFIÉES.

§ 1^{er}. — *Falsifications.*

15. — **Éléments constitutifs.** — L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905 prévoit et punit les falsifications. — Le délit de falsification suppose cinq éléments constitutifs. Il faut : 1° qu'il y ait un acte matériel modifiant la composition de la marchandise ; — 2° que cette falsification soit de nature à causer un préjudice ; — 3° qu'il s'agisse de l'une des substances spécifiées dans l'article 3 ; —

(1) Cass., 19 novembre 1858 (*Bull. crim.*, n° 276 ; S. 59.1.625 ; D. 59.1.233).

(2) Cass., 17 novembre 1860 (*Bull. crim.*, n° 240 ; S. 1860.1.479 ; D. 61.1.43). — Voir aussi dans une espèce très voisine de celle-ci : Cass., 17 novembre 1900 (*Bull. crim.*, n° 337 ; D. 1901.1.405).

4° que la substance falsifiée soit destinée à être vendue ; — 5° que l'auteur de la falsification ait agi avec intention frauduleuse.

16. — **Acte matériel.** — Il faut, en premier lieu, que le vendeur ait eu recours à des manipulations, à des actes matériels ayant pour effet, soit de modifier les éléments de la chose, soit d'y introduire des produits d'une nature ou d'une qualité différente, soit d'en changer l'aspect. — La falsification peut donc se faire, soit par addition, soit par retranchement.

17. — **Préjudice possible.** — Tout mélange et même tout retranchement ne constitue pas nécessairement une falsification (1). Si le mélange n'a eu pour résultat que d'amender le produit, si le retranchement n'a eu pour effet que d'éliminer des éléments nuisibles ou indifférents, il est évident qu'il n'y a pas falsification au sens de l'article 3. L'existence de la falsification est subordonnée à cette condition que le mélange ou le retranchement ait été opéré au préjudice de l'acheteur (2). Il en est évidemment ainsi, lorsque l'opération incriminée a eu pour résultat de dénaturer ou d'altérer la nature de la marchandise (3). Mais il n'est même

(1) Cass., 19 novembre 1909 (*Bull. crim.*, n° 534).

(2) Cass., 8 janvier 1897 (*Bull. crim.*, n° 4 ; D. 97.1.600).

(3) Cass., 20 janvier 1900 (*Bull. crim.*, n° 30 ; S. 1903.1.61 ; D. 1900.1.273) ; — 2 août 1901 (*Bull. crim.*, n° 222 ; D. 1903.1.460).

pas indispensable que la chose ait subi une altération dans sa substance ou dans ses qualités essentielles ; il suffit qu'elle ait été simplement détériorée : « La falsification, a dit la Cour de cassation, résulte de tout mélange frauduleux tendant à détériorer la substance annoncée au préjudice de l'acheteur et le peu d'importance de ce préjudice ne suffit pas pour faire disparaître le délit » (1).

Ainsi il y a falsification : lorsque, par l'addition d'un élément étranger à un produit, on modifie son aspect pour dissimuler son infériorité et faire croire à l'acheteur qu'il est d'une meilleure qualité (2) ; — lorsque un produit antiseptique, toujours considéré comme nuisible à la santé, a été introduit dans une denrée alimentaire ou une boisson, non pour en modifier la composition, mais simplement pour en assurer la conservation (3).

Au contraire, il n'y a pas falsification, quand la substance ajoutée n'a en rien détérioré le produit.

(1) Cass., 27 avril 1854 (*Bull. crim.*, n° 122 ; S. 54.1.586 ; D. 54.1.213). — *Sic* : Cass., 24 mai 1901 (*Bull. crim.*, n° 168 ; D. 1902.1.438) ; — Lyon, 2 janvier 1908 (D. 1908.2.32).

(2) Cass., 2 décembre 1901 (S. 1902.1.333 ; D. 1902.1.48) ; — Lyon, 2 janvier 1908 (D. 1908.2.32) ; — Chambéry, 18 février 1909 (D. 1909.5.31).

(3) Cass., 4 août 1888 (*Bull. crim.*, n° 268 ; D. 89.1.128) ; — 24 mai 1901 (*Bull. crim.*, n° 168 ; D. 1902.1.438) ; — 12 décembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 501 ; *J. des Parq.*, 1909.2.10) ; — 23 janvier 1909 (*Bull. crim.*, n° 47) ; — 5 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 79 ; *J. des Parq.*, 1909.2.60) ; — 19 novembre 1909 (*Bull. crim.*, n° 534) ; — Rennes, 19 mars 1908 (*J. des Parq.*, 1908.2.88).

Il en est ainsi : lorsqu'un meunier ajoute à la farine de froment 4 0/0 de farine de féverole, alors que, dans la localité, ce produit est employé comme une sorte de levure et est considéré comme un élément nécessaire à la bonne confection du pain (1); — dans le cas où des châtaignes ont été souffrées dans le but de leur donner meilleure apparence (2); — quand il y a eu emploi d'éosine pour colorer des conserves de tomates (3); — etc...

18. — Substances spécifiées dans l'article 3.

— La falsification ne tombe sous l'application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 qu'autant qu'elle porte sur l'une des substances limitativement énumérées dans ce même article. Ce sont : 1^o les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux; — 2^o les substances médicamenteuses (4); — 3^o les boissons; — 4^o les produits agricoles ou naturels.

(1) Cass., 22 avril 1854 (S. 54.1.586; D. 54.1.213).

(2) Aix, 21 février 1889 (*Rec. Aix*, 89.1.193).

(3) Cass., 20 mars 1909 (*Bull. crim.*, n° 179; *J. des Parq.*, 1910.2.35).

(4) L'expression « substances médicamenteuses » comprend, non seulement les substances qui constituent de véritables remèdes, mais encore celles qui peuvent être prescrites à raison de leurs propriétés hygiéniques et reconstituantes; cette formule embrasse les produits de toute nature, qu'ils appartiennent au règne minéral, végétal et même animal. C'est ainsi que les sangsues ont toujours été considérées comme des substances médicamenteuses: Cass., 5 février 1858 (*Bull. crim.*, n° 35; S. 58.1.636); — 9 juillet 1858 (*Bull. crim.*, n° 195; D. 58.1.478).

Si le produit falsifié ne rentre pas dans l'une de ces quatre catégories, la falsification ne saurait tomber sous l'application de l'article 3; mais elle pourra être l'objet d'une poursuite pour tromperie sur la nature, la composition ou la teneur en principes utiles d'une marchandise, à la condition, bien entendu, que les éléments constitutifs exigés par l'article 1^{er} soient réunis.

19. — **Destination.** — Pour que l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 soit applicable, il ne suffit pas que les substances ci-dessus énumérées aient été falsifiées; il faut, en outre, qu'elles aient été destinées, non seulement à être vendues, mais encore à être vendues comme denrées alimentaires, boissons ou substances médicamenteuses.

Par suite, il n'y a pas délit, lorsqu'une personne falsifie des denrées qui doivent être consommées chez elle ou qu'elle distribue gratuitement. Ainsi ne tombe pas sous l'application de l'article 3 un individu qui distribue à des pauvres de la farine qu'il dit être de la farine de froment, alors qu'il y a un mélange de farine de seigle, de riz, etc... Mais il est évident que, si le mélange était nuisible, il y aurait lieu d'appliquer les sanctions pénales et civiles de droit commun; c'est ainsi que des poursuites

— La falsification et la vente de produits falsifiés tombe sous l'application de la loi du 1^{er} août 1905, alors même que le délit a été commis par un pharmacien. — En ce sens: Cass., 14 avril 1855 (*Bull. crim.*, n° 128).

pour blessures volontaires ou blessures par imprudence pourront être exercées, si la falsification a eu pour résultat de rendre malades les tiers qui ont consommé ce produit.

Il n'y a pas non plus délit, si une denrée a été vendue pour un usage industriel ou commercial et non pour l'alimentation. C'est ainsi que, sous le régime de la loi de 1851 (et la solution est toujours exacte), il a été jugé qu'il n'y avait pas falsification punissable dans le fait de fabriquer des farines complètement dépourvues de gluten, alors que ces farines avaient une destination particulière et ne devaient pas être vendues comme denrées alimentaires (1).

20. — **Intention frauduleuse** — Il était de principe, sous le régime de la loi de 1851, que l'intention frauduleuse était un élément essentiel du délit de falsification ; ce principe a été maintenu par la loi du 1^{er} août 1905. C'est ce qu'a déclaré M. Trannoy dans son rapport à la Chambre des Députés (2) : « Pour qu'une condamnation puisse intervenir en vertu de la loi dont nous vous proposons l'adoption ; il faudra *dans tous les cas* que la mauvaise foi soit établie ». C'est ce qui résulte également de la discussion de la loi, tant au Sénat

(1) Cass., 15 mai 1857 (*Bull. crim.*, n° 191 ; D. 57.1.312).

(2) *Journ. Off. ; Docum. parlam.*, Ch. des Dép., juin 1899, p. 4577.

qu'à la Chambre des Députés (1). La jurisprudence est d'ailleurs fixée en ce sens (2).

D'ailleurs, peu importe le mobile, l'intention frauduleuse existe dès qu'il est établi que celui qui a ajouté à une denrée un produit étranger ou qui en a extrait certains éléments, l'a fait en connaissance de cause, c'est-à-dire sachant qu'il modifiait la composition normale de cette denrée (3).

§ 2. — *Exposition, mise en vente et vente de produits falsifiés.*

21. — **Éléments constitutifs.** — Le délit n'existe qu'autant que cinq conditions sont réunies. Il faut : 1^o qu'il y ait un fait d'exposition, de mise en vente ou de vente ; — 2^o qu'il s'agisse de l'une des substances spécifiées dans l'article 3, § 1^{er} (voir : *supra*, n° 18) ; — 3^o que cette substance ait été falsifiée (voir : *supra*, nos 16 et 17) ; — 4^o que l'auteur du fait incriminé ait agi avec intention frauduleuse.

22. — **Exposition. — Mise en vente.** — L'ar-

(1) Observations présentées : au Sénat par M. Thévenet à la séance du 2 février 1899 (*J. Off.*, 3 février 1899 ; *Déb. parlam.*, p. 89) ; — à la Chambre des Députés par MM. Trannoy et Couyba à la 1^{re} séance du 10 novembre 1904 (*J. Off.*, 11 novembre 1904 ; *Déb. parlam.*, p. 2357).

(2) Cass., 3 mai 1907 (*Bull. crim.*, n° 208).

(3) Voir en ce sens : Cass., 11 novembre 1887 (*Bull. crim.*, n° 379).

ticle 1^{er} de la loi du 27 mars 1851 ne prévoyait que la vente et la mise en vente, l'article 3, § 2 de la loi de 1905 y a ajouté l'*exposition*, de façon à établir que le législateur entendait maintenir l'interprétation large donnée par la jurisprudence à l'expression *mise en vente*. Actuellement, il faut donc *a fortiori* décider, comme on l'avait admis sous la législation antérieure, qu'il suffit que la marchandise ait été exposée dans une boutique ou dans un lieu ouvert au commerce et destiné à offrir aux acheteurs les marchandises propres à la consommation (1).

On doit considérer, comme exposés ou mis en vente, les vins falsifiés déposés par un marchand de vins dans le magasin qui lui est loué à l'entrepôt de Paris créé et organisé par le décret du 30 mars 1808 et l'ordonnance du 22 mars 1833 (2). En effet, les marchands et les acheteurs sont admis au marché de l'entrepôt à des heures déterminées ; les cessions de marchandises et toutes autres opérations commerciales s'y effectuent habituellement. — Il en est de même des marchandises déposées, pour être expédiées, dans les gares de chemins de fer (3).

(1) Cass., 10 août 1844 (*Bull. crim.*, n° 287 ; S. 45.1.120) ; — 12 septembre 1846 (*Bull. crim.*, n° 244 ; S. 47.1.398) ; — 18 août 1853 (*Bull. crim.*, n° 408 ; S. 54.1.217 ; D. 53.1.263).

(2) Cass., 24 juillet 1863 (D. 63.5.400). — Voir aussi : Paris, 11 février 1897 (*J. des Parq.*, 97.2.13 ; D. 97.2.423).

(3) Paris, 15 juillet 1858 (D. 59.5.395).

Sont aussi réputées exposées ou mises en vente, les marchandises exposées dans une dépendance du local servant au commerce. Telles sont les farines déposées par un boulanger, « sinon dans sa boutique, du moins dans la maison par lui occupée et où le commerce s'exerçait » (1).

23. — **Vente.** — L'article 3, § 2, réprime, d'abord, l'*exposition* et la mise en vente, puis la *vente* de produits falsifiés ; mais il ne parle pas des autres contrats en vertu desquels la marchandise peut être livrée à un tiers, notamment des contrats d'échange et d'association. Malgré le silence de la loi, il est certain que la remise d'une marchandise falsifiée en vertu d'un contrat autre que la vente, produit, au point de vue pénal, les mêmes effets que la vente.

La jurisprudence était fixée en ce sens sous le régime de la législation antérieure. Elle décidait : que l'apport de vins dans une société en participation avec estimation de leur valeur, avait pour conséquence d'en transférer la propriété à l'être moral de la société et constituait, sous ce rapport, au profit de cette société une aliénation et une vente (2) ; — que l'échange n'est qu'un mode de vente dont le législateur doit protéger la sincérité

(1) Cass., 29 avril 1847 (*Bull. crim.*, n° 91 ; D. 47.4.45).

(2) Cass., 14 mai 1858 (*Bull. crim.*, n° 132 ; S. 58.1.841).

aussi bien que celle de la vente proprement dite (1). — Ces solutions ont incontestablement conservé toute leur valeur ; elles s'imposent même davantage en présence des intentions manifestées par le législateur au cours de la discussion de la loi (2).

Toutefois, il est évident que la remise doit être faite en vertu d'un contrat qui produit les mêmes effets qu'une vente proprement dite, c'est-à-dire qui entraîne une aliénation de la chose à titre onéreux. Par suite, l'article 3, § 2, ne serait pas applicable, si la remise avait eu lieu à titre de louage (3).

24. — **Intention frauduleuse.** — Le projet du Gouvernement renfermait une disposition ainsi conçue : « Seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise, ceux qui ne fourniront pas les renseignements nécessaires pour permettre la poursuite du vendeur ou de l'expéditeur ». La commission du Sénat a modifié le paragraphe ainsi proposé en substituant les mots « pourront être présumés... » à « seront présumés... » et en remplaçant « les renseignements nécessaires pour permettre » par « les renseignements nécessaires de nature à permettre... » (4). Lors de la dis-

(1) Cass., 18 novembre 1858 (*Bull. crim.*, n° 273 ; D. 58.1.480.)

(2) Voir : *suprà*, n° 2.

(3) En ce sens : Cass., 5 février 1869 (*Bull. crim.*, n° 31 ; S. 69.1.489).

(4) Rapport de M. Thévenet au Sénat, 15 novembre 1898 (*Journ. Off. ; Docum. parlém.*, janvier 1899, p. 641).

cussion à la Chambre des députés, M. Aldy a demandé la suppression de ce paragraphe : « Cette suppression, a-t-il dit, loin d'affaiblir la loi, lui donnera plus de force, ne créera pas de fissure et rendra peut-être la loi meilleure, parce que plus concise ». La suppression acceptée par la commission a été opérée sans opposition (1).

Il n'y a donc qu'à appliquer les principes généraux qui exigent chez l'auteur du délit l'intention frauduleuse. Que doit-on entendre ici par intention frauduleuse ? Aucune incertitude ne saurait subsister en présence du texte de l'article 3, § 2 ; en effet, cet article a soin de spécifier que sont seuls punissables ceux qui ont exposé, mis en vente ou vendu des produits falsifiés, « qu'ils sauront être falsifiés ».

Ainsi donc, pour qu'il y ait délit, il faut que le vendeur ait connu la falsification pratiquée sur la marchandise. La jurisprudence antérieure à la loi de 1905 avait consacré ces principes (2) ; elle avait notamment décidé : que devait être considéré comme étant de bonne foi, le marchand qui avait

(1) *Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 22 décembre 1904 (*Journ. Off.*, 23 décembre 1904 ; *Déb., parlém.*, p. 3230).

(2) Cass., 5 février 1858 (*Bull. crim.*, n° 35 ; S. 58.1.636 ; D. 58.1.230) ; — 11 mai 1888 (*Bull. crim.*, n° 170) ; — 30 juin 1904 (*Bull. crim.*, n° 286) ; — Lyon, 27 juillet 1858 (D. 58.2.169) ; — Paris, 29 décembre 1881 (*Gaz. Pal.*, 82.1.480) ; — Bourges, 15 mai 1884 (D. 85.2.110) ; — Douai, 9 décembre 1884 (*Gaz. Pal.*, 85.1.66).

désigné son vendeur et établi en outre qu'il avait revendu de suite les marchandises par lui achetées et qu'il les avait livrées sans qu'elles fussent entrées dans son magasin (1); — qu'il n'y avait pas délit, lorsque le commerçant établissait que la falsification était l'œuvre d'un de ses employés et qu'elle s'était produite à son insu en cours de route (2). — Sous le régime de la loi de 1905, elle a maintenu cette interprétation. C'est ainsi que la Cour de cassation a jugé : « qu'il ne suffit pas que le prévenu soit déclaré coupable de la mise en vente du produit falsifié; qu'il faut, en outre, qu'il soit constaté qu'il connaissait la falsification; que, s'il n'est pas indispensable que cette circonstance soit affirmée en termes exprès, il est nécessaire qu'elle résulte au moins implicitement des énonciations de la décision » (3).

Remarquons que le commerçant est responsable, en vertu de la loi du 1^{er} août 1905, de toute marchandise mise en vente par lui, soit directement, soit par ses préposés; c'est donc à lui qu'il appartient d'établir que la fraude est l'œuvre d'un tiers et a été commise à son insu (4).

(1) Lyon, 27 juillet 1858 (*Suprà*, p. 37, note 2).

(2) Bourges, 15 mai 1884 (*Suprà*, p. 37, note 2).

(3) Cass., 9 mai 1908 (*Bull. crim.*, n° 488; D. 1909.1.133; *J. des Parq.*, 1909.2.154). — *Sic*: Cass., 27 avril 1907 (*Bull. crim.*, n° 203).

(4) Orléans, 1^{er} décembre 1908 (*J. des Parq.*, 1909.2.43).

Du moment où il est constant que le commerçant connaissait au moment de la mise en vente la falsification opérée, l'élément moral de l'infraction est établi. Le prévenu ne saurait invoquer utilement pour sa justification qu'il avait suivi un usage commercial (1); ni prétendre qu'il s'est mépris sur la portée de la loi ou des règlements (2).

25. — Concours de la falsification et de l'exposition ou mise en vente. — La falsification d'une denrée et l'exposition, la mise en vente ou la vente de la denrée ainsi falsifiée constituent deux délits matériellement distincts, constitués par des éléments différents.

Par suite, une même personne peut être poursuivie à raison de ces deux délits. Si les poursuites sont exercées séparément devant deux juridictions différentes, chacune d'elles devra statuer et prononcer la peine encourue à raison du délit qui lui est déféré (3), sauf, bien entendu, l'application, s'il y a lieu, des dispositions de l'article 365 du Code d'instruction criminelle sur le non-cumul des peines.

(1) Une pratique délictueuse, si généralisée fût-elle, ne peut, par sa fréquence même, échapper à la répression: Cass., 5 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 79; *J. des Parq.*, 1909.2.60).

(2) L'erreur de droit ne fait pas disparaître le caractère délictueux des infractions volontairement accomplies: Cass., 19 novembre 1909 (*Bull. crim.*, n° 535).

(3) Cass., 26 octobre 1907 (*Gaz. des Trib.*, 6 mars 1908).

26. — **Falsification connue de l'acheteur.**

— Si l'acheteur connaissait la falsification, s'il a acheté la marchandise en connaissance de cause, le délit disparaît, puisque, pour être punissable, la falsification doit être commise au préjudice d'autrui (1). Toutefois, et par application de ce même principe, la solution est différente quand la marchandise falsifiée a été vendue à un commerçant qui doit la revendre lui-même. Peu importe, en effet, que ce commerçant ait connu le mélange et n'ait pas été personnellement trompé : il n'est qu'un intermédiaire entre l'auteur de la falsification et le public ; la vente ainsi opérée a pour conséquence nécessaire de livrer frauduleusement au commerce et à la circulation le produit d'une falsification (2).

Ainsi donc, lorsque l'acheteur était au courant de la falsification, une distinction est nécessaire : si l'acheteur n'a pas acheté pour revendre ou s'il devait revendre le produit falsifié pour un usage industriel et non comme denrée alimentaire, boisson ou médicament, il n'y a pas de délit ; au contraire, le délit subsiste, malgré cette circonstance, si le produit était destiné à être revendu. — Il faut

(1) Nous verrons (*Infrà*, n° 28) qu'il en est autrement, quand la substance falsifiée est nuisible à la santé.

(2) Cass., 22 juillet 1869 (*Bull. crim.*, n° 178 ; S. 70.1.182 ; D. 70.1.45) ; — 20 juin 1885 (*Bull. crim.*, n° 180 ; S. 85.1.333 ; D. 86.1.232) ; — 14 janvier 1892 (*Bull. crim.*, n° 8) ; — Riou, 15 juillet 1903 (*Lalubie, Aperçu de la jurisprudence*, n° 30, p. 37).

en conclure qu'aucune peine n'est encourue par le vendeur, si celui-ci prouve qu'il n'a vendu que sous la condition expresse que cette marchandise ne sera pas mise dans le commerce et que c'est l'acheteur qui n'a pas respecté ses engagements.

§ 3. — *Détention.*

27. — **Éléments constitutifs.** — L'article 4, §§ 1, 2, 4 et 5 prévoit et punit le fait de détenir, sans motifs légitimes et dans certains endroits déterminés, certaines denrées ou substances falsifiées.

Quatre éléments essentiels sont nécessaires pour constituer ce délit. Il faut : 1° qu'il y ait un fait matériel de détention ; — 2° que cette détention ait lieu dans l'un des locaux limitativement déterminés par l'article 4, § 2 ; — 3° que le détenteur ait eu connaissance de la falsification ; — 4° que cette détention ait lieu sans motifs légitimes.

28. — **Détention.** — La détention est la simple possession ; la loi l'a spécialement prévue, afin que ne restent pas impunis certains faits qui seraient restés en dehors de ses prévisions, si elle n'avait réprimé que l'exposition ou la mise en vente.

29. — **Locaux prévus par l'article 4, § 2.** — On avait proposé de punir simplement la détention de substances falsifiées ; en conséquence,

M. Perroche avait déposé à la Chambre des députés un amendement tendant à supprimer dans l'article 4 toute énumération de locaux. Mais le rapporteur et le ministre de l'Agriculture ont fait remarquer que cette suppression donnerait aux agents de l'administration un droit excessif de perquisition, en leur permettant de pénétrer jusque dans le domicile privé des particuliers ; aussi l'amendement a été retiré (1). On a donc conservé l'énumération contenue dans l'article 3 de la loi du 27 mars 1851, mais en l'élargissant.

La détention est punissable quand elle est constatée : 1° dans les magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant au commerce du détenteur ; cette formule comprend tout local qui sert au commerce, même d'une façon temporaire, par exemple, une salle à manger située derrière le magasin et formant arrière-boutique (2) ; — 2° dans les entrepôts ; — 3° dans les abattoirs et leurs dépendances ; — 4° dans les gares ; — 5° dans les halles, foires et marchés.

Il est à remarquer que, si les gares sont comprises dans cette énumération, il ressort des termes de l'article 4, comme de l'esprit de la loi, qu'un commerçant ne peut être considéré comme

(1) *Ch. des Dép.*, 4^e séance du 16 février 1905 (*Journ. Off.*, 17 février 1905 ; *Déb. parlem.*, p. 360 et 361).

(2) Cass., 4 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 232 ; *J. des Parq.*, 1909.2.153).

détenteur dans une gare de denrées alimentaires falsifiées que lorsque les denrées y sont arrivées en sa possession (1).

30. — **Connaissance de la falsification** —

Il résulte du texte même de l'article 4, § 4, que le délit n'existe qu'autant que le détenteur savait que les denrées, boissons, produits agricoles ou naturels trouvés en sa possession, étaient falsifiés. — Le § 5 porte, il est vrai, que tombent sous l'application de la loi ceux qui sont trouvés détenteurs de « substances médicamenteuses falsifiées » ; mais, de cette différence de rédaction, il ne résulte évidemment pas que le simple fait de détention suffit, en dehors de toute connaissance de la falsification, pour constituer le délit de détention de substances médicamenteuses ; rien ne justifierait cette différence. Le législateur a cru inutile de reproduire la formule du § 4, estimant que le rapprochement des §§ 4 et 5 ne laisserait aucun doute sur ses intentions.

31. — **Absence de motifs légitimes.** — De même que, sous le régime de la loi du 27 mars 1851, la détention n'est punissable qu'autant qu'elle a lieu « sans motifs légitimes ».

(1) Cass., 2 avril 1908 (*Bull. crim.*, n° 136 ; *J. des Parq.*, 1910.2.36).

L'examen des travaux préparatoires (1) montre que l'expression « sans motifs légitimes » doit être entendue en ce sens qu'en dépit de la détention matérielle de denrées falsifiées, la bonne foi du détenteur peut encore être établie et qu'il est permis de la prouver malgré la présomption qui résulte de la possession de ces objets (2). Ainsi est à l'abri de toutes poursuites le commerçant qui a reçu une marchandise qu'il a reconnue falsifiée, mais qui a immédiatement mis son expéditeur en demeure de la reprendre ou de la détruire.

§ 4. — *Dispositions communes.*

32. — **Caractère nuisible. — Circonstance aggravante.** — Le fait que la substance falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, constitue, aux termes des articles 3, § 5, et 4, § 7, une circonstance aggravante. A plus forte raison, la circonstance aggravante existe quand la falsification a rendu le produit toxique ; mais ce caractère toxique n'est pas exigé, la loi, en ce qui concerne les falsifications, ne fait résulter l'aggravation de peine que de la nocivité (3).

(1) Réponse de M. Grivart, président de la Commission du Sénat, à M. de Carrière à la séance du Sénat du 24 janvier 1899.

(2) Douai, 19 février 1907 (S. 1907.2.133).

(3) Comme l'a fait remarquer très exactement la Cour de Bordeaux dans son arrêt du 13 novembre 1907 (*J. des Parq.*,

Le point de savoir si une denrée, une substance médicamenteuse ou une boisson falsifiée est nuisible à la santé, constitue une question de fait laissée à l'appréciation des tribunaux. — Comme exemples, nous citerons les espèces suivantes : coloration des vins par la fuchsine (1) ; — mélange à la bière d'acide salicylique (2) ; — addition de talc à des produits destinés à l'alimentation des animaux (3) ; — emploi du formol (4) ; — addition de fluorure de sodium au beurre (5) ; — emploi de l'acide borique pour conserver le beurre (6) ; —

1908.2.6), « la loi du 1^{er} août 1905 considère comme une circonstance aggravante, non le caractère toxique de la denrée, mais le fait qu'elle est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ». L'article 3, § 2, prévoit trois catégories de ventes ou mises en ventes : — produits falsifiés ; — produits corrompus ; — produits toxiques. — Dans les deux premiers cas, la peine est celle fixée par l'article 1^{er}, et elle s'aggrave conformément aux dispositions de l'article 3, § 5, si le produit est nuisible. Dans le troisième cas, produit toxique, la peine est toujours celle fixée par l'article 3, § 5 ; il n'y a pas de circonstance aggravante.

(1) Cass., 29 novembre 1877 (S. 78.1.230 ; D. 78.1.93) ; — 30 novembre 1877 (*Bull. crim.*, n° 249 ; S. 78.1.230 ; D. 78.1.93) ; — Grenoble, 1^{er} décembre 1876 (S. 77.2.112) ; — Nîmes, 4 mai 1877 (S. 77.2.185 ; D. 77.2.209).

(2) Cfer : Cass., 4 août 1888 (*Bull. crim.*, n° 268 ; S. 90.1.552 ; D. 89.1.128) ; — Paris, 22 mars 1888 (S. 88.2.80).

(3) Bordeaux, 13 novembre 1907 (*J. des Parq.*, 1908.2.6) ; — Trib. Agen, 11 juillet 1907 (D. 1908.5.16).

(4) Avis du Comité cons. d'hygiène de France (*J. des Parq.*, 98.3.21) ; — Circ. Chanc., 30 septembre 1897 (*J. des Parq.*, 98.3.20).

(5) Rennes, 19 mars 1908 (*J. des Parq.*, 1908.2.52).

(6) Cass., 24 mai 1901 (*Bull. crim.*, n° 168) ; — 12 décembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 501).

emploi du protochlorure d'étain dans la préparation du pain d'épice (1) ; — acide benzoïque ou saccharine mêlés à des boissons ou à des substances alimentaires (2) ; — clarification de la bière à l'aide de sels de plomb (3) ; — vinaigre préparé à l'aide d'acide sulfurique (4).

33. — Connaissance du caractère nuisible.

— Les peines encourues à raison du caractère nuisible de la marchandise falsifiée doivent être appliquées, alors même que « la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur » (art. 3, § 6).

Mais faut-il que le vendeur ait connu le caractère nuisible de la substance par lui livrée ? La Cour de cassation a soulevé la question, mais ne l'a pas résolue, parce que, dans l'espèce, il résultait des constatations du juge du fait que le prévenu savait que la viande par lui fournie était corrompue et nuisible à la santé (5).

Cette question pouvait déjà se poser sous le régime de la loi du 27 mars 1851 ; en effet, l'article 2 de cette loi aggravait la peine édictée pour la trom-

(1) Circ. Chanc., 17 juin 1892 (*J. des Parq.*, 92.3.115).

(2) Circ. Chanc., 16 septembre 1888 (*J. des Parq.*, 88.3.128).

(3) Circ. Agric., 10 juillet 1853 (*Rec. Off. du Min. de la Just.*, t. II, p. 376, note 2).

(4) Cass., 15 décembre 1855 (*Bull. crim.*, n° 402 ; D. 56.1.21).

(5) Cass., 31 juillet 1900 (*Bull. crim.*, n° 342 ; D. 1909.1.17). Voir notre *Note* sur la question (D. 1909.1.17, note 2).

perie, lorsqu'il s'agissait d'une marchandise « contenant des mixtions nuisibles à la santé ». Or la Cour de cassation avait jugé que l'arrêt justifie suffisamment l'application des peines prévues par l'article 2, lorsque « la Cour d'appel, après avoir constaté que les falsifications avaient été en partie commises à l'aide de préparations d'aniline et de nitro-benzine, déclare que ces mixtions étaient nuisibles à la santé » (1). Faut-il en conclure que, sous le régime de la loi de 1851, l'aggravation de peine était encourue, dès que la nocivité de la substance était démontrée, sans qu'il fût nécessaire que l'agent l'eût connue ? Non ; ce serait en exagérer la portée. Ce que l'arrêt a décidé, c'est que l'agent était présumé connaître la nocivité du produit, du moment où il en avait fait usage, sauf à lui, s'il prétendait qu'il l'ignorait, à en faire la preuve. C'est évidemment ce qu'a entendu dire la Cour de cassation dans son arrêt du 18 novembre 1880, quand, à la suite du motif que nous avons reproduit plus haut, elle a ajouté que la Cour d'appel « n'était pas obligée de s'expliquer sur des moyens de défense qui ne lui avaient pas été soumis par des conclusions formelles ». Rien dans les travaux préparatoires de la loi de 1905 n'indique que le législateur ait entendu modifier ces principes ;

(1) Cass., 18 novembre 1880 (*Bull. crim.*, n° 200). — Voir aussi : Cass., 23 mars 1888 (*Bull. crim.*, n° 127).

bien plus, le texte de l'article 3, § 2, de la loi du 1^{er} août 1905 montre que telle doit être encore la solution. En résumé, pour l'application de cet article 3, § 2, il faut que l'agent sache que la substance est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ; mais, dès que, d'une part, il est établi que l'agent a volontairement employé cette substance ou mis en vente le produit ainsi falsifié, et, d'autre part, que son caractère nuisible est constant, il y a présomption *juris tantum* que l'agent connaissait ce caractère.

34. — **Peines.** — Le délit de falsification et celui d'exposition, mise en vente ou vente de substances falsifiées sont punis d'un emprisonnement de trois mois à un an et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 3, § 1, et art. 1^{er}). — Lorsque la substance falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement est de trois mois à deux ans et l'amende de 500 francs à 10.000 francs ; en ce cas, l'emprisonnement doit être appliqué (art. 3, § 5).

La simple détention est punie d'une amende de 50 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement (art. 4, § 1). — Si la substance est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, la peine est un emprisonnement de trois mois à un

an et une amende de 100 francs à 5.000 francs ; en ce cas, l'emprisonnement doit être appliqué (art. 4, § 5).

§ 5. — *Applications pratiques
de ces principes.*

35. — **Blés et farines.** — Il y a incontestablement falsification dans le fait d'ajouter à la farine de blé des substances inertes, telles que des os moulus, des cailloux pulvérisés, du sable, de la craie, etc..., alors même que ces farines sont vendues sous la dénomination de « farines industrielles » (1).

Constituent également une falsification, la vente, sous le nom de farine de blé, d'un mélange de farine de blé et de farine de riz, alors que cette addition a eu pour but de changer la physionomie du produit, en augmentant sa blancheur, et de faire croire à l'existence d'une qualité supérieure (2). Par sa circulaire du 1^{er} mai 1907, le Ministre de l'Agriculture a signalé cette fraude aux directeurs des laboratoires : « Des instructions, porte cette

(1) Paris, 10 août 1898 (*Gaz. Pal.*, 98.2.359).

(2) Lyon, 2 janvier 1908 (D. 1908.2.32) ; — Riom, 6 février 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.1.326) ; — Chambéry, 18 février 1909 (D. 1909.5.31). — Voir toutefois *suprà*, n° 17.

circulaire, ont été données pour que des prélèvements soient opérés en vue de cette fraude qui porte à nos agriculteurs un préjudice considérable. »

Il y a falsification du blé vendu : — quand dans l'intérieur du sac livré on a introduit un blé d'une nature et d'un poids de beaucoup inférieurs à celui du dessus du sac qui a servi d'échantillon (1); — quand du méteil contient un surcroît de seigle et un mélange de grenailles (2); — quand le blé a été graissé, c'est-à-dire quand il a été remué après avoir été aspergé légèrement d'huile d'amandes douces, ce qui le rend très coulant à la main et lui donne l'aspect sec et doré du grain de qualité supérieure (3).

36. — **Café. — Chocolat.** — Il y a mise en vente d'un produit falsifié dans le fait de mêler 100 parties de café avec 24 parties de caramel et de présenter ce produit aux acheteurs comme un *café concentré, torréfié au sucre caramélisé* (4). — Mais il n'y a pas délit, quand il s'agit d'une addi-

(1) Cass., 27 avril 1854 (*Bull. crim.*, n° 122; S. 54.1.501); D. 54.1.213; — 8 juin 1851 (*Bull. crim.*, n° 184; S. 54.1.586); — 11 mars 1859 (*Bull. crim.*, n° 78; S. 60.1.94; D. 59.5.399).

(2) Paris, 14 janvier 1859 (S. 60.2.184; D. 60.5.412).

(3) Trib. Laon, 12 octobre 1855 (D., *Rép.*, V° *Vente de substances falsifiées*, n° 16).

(4) Cass., 3 février 1859 (*Bull. crim.*, n° 41; S. 59.1.442; D. 59.1.443).

tion de 4 0/0 de sucre, alors que, d'une part, le marchand « suivait, sans aucun esprit de lucre, les errements d'une pratique courante destinée à donner du brillant au café par ce qu'on nomme l'enrobage, à en conserver l'arome et les principes volatils essentiels », et que, d'autre part, la clientèle était au courant de cette préparation (1).

Constituée une falsification l'addition d'une certaine quantité de farine ou de matières féculentes au cacao (2).

37. — **Confitures.** — Il a été jugé qu'en l'absence de tout règlement d'administration publique, les tribunaux ne peuvent se baser sur un usage commercial dépourvu de toute consécration officielle pour interdire dans la fabrication des confitures un procédé de sucrage par le glucose déclaré d'ailleurs non nuisible (3).

38. — **Graisse alimentaire et huile comestible** (4). — Constituent des falsifications : — le fait, dans un pays où la dénomination de *graisse* est réservée au saindoux pur, c'est-à-dire à la

(1) Trib. Rodez, 19 juin 1908 (*Le Droit*, 14-16 juillet 1908).

(2) Cass., 20 juin 1885 (*Bull. crim.*, n° 180; S. 85.1.333; D. 86.1.232); — Paris, 1^{er} mai 1882 (S. 82.2.184); — Trib. Seine, 5 janvier 1907 (*Pand. franç.*, 1907.2.82).

(3) Douai, 4 novembre 1908 (*J. des Parq.*, 1909.2.11); — Montpellier, 11 mars 1909 (*Mon. jud. Lyon*, 11 mai 1909).

(4) Voir aussi *infra* : Décrets du 11 mars 1908 et du 20 juillet 1910; — circulaires du 25 juin 1908 et du 26 juillet 1910.

graisse de porc fondue, de vendre sous ce nom un mélange de saindoux et de graisse de bœuf ou de mouton (1); — l'addition au saindoux d'huiles végétales (2).

39. — **Lait.** — Il y a falsification : — dans le fait d'ajouter au lait une certaine quantité d'eau (3); — dans le fait d'écrémer le lait, c'est-à-dire d'enlever la crème du lait mis en vente (4).

Il a été jugé que le laitier-nourrisseur qui, volontairement fait absorber à ses vaches une nourriture aqueuse ou leur fait ingérer de l'eau en grande quantité, dans le but d'augmenter leur sécrétion lactique, commet, sinon le délit de falsification de lait par mouillage, du moins celui de tromperie sus les qualités substantielles de la marchandise vendue : ce fait a, en effet, pour conséquence de produire un lait dénué de la valeur nutritive et marchande du lait normal (5).

(1) Toulouse, 3 février 1908 (*Gaz. des Trib. du Midi*, 22 mars 1908). — Voir aussi : Cass., 5 janvier 1895 (*Bull. crim.*, n° 15).

(2) Toulouse, 3 février 1908 (*Supra*, note 1).

(3) Cass., 15 juin 1844 (*Bull. crim.*, n° 214; S. 44.1.734); — 9 octobre 1852 (D. 52.5.201); — 2 mars 1855 (*Bull. crim.*, n° 80; S. 55.1.309; D. 55.1.91); — 28 février 1857 (*Bull. crim.*, n° 90).

(4) Cass., 20 novembre 1885 (*Bull. crim.*, n° 322; S. 86.1.142); — Paris, 26 mai 1857 (S. 1900.2.92, note a); — Rouen, 4 novembre 1898 (S. 1900.2.92); — Aix, 30 décembre 1908 (D. 1909.2.203); — Trib. Seine, 7 décembre 1907 (*Le Droit*, 15 janvier 1908).

(5) Trib. Seine, 22 avril 1909 (D. 1909.5.40).

40. — **Pain.** — Il est rare que le pain soit l'objet de falsifications. Mais des poursuites fréquentes sont exercées pour tromperie sur la quantité. C'est qu'en effet, d'après les usages locaux ou les règlements municipaux, la forme du pain est généralement indicative de son poids.

Il est donc bon de rappeler ici — bien que cette question se rattache à une autre section — que la jurisprudence a posé en cette matière les règles suivantes :

1° Commet une tentative de tromperie sur la quantité, le boulanger qui expose et met en vente dans son magasin des pains dont le poids est inférieur à celui que révèlent leur forme et leur dimension, lorsque, d'après un usage local, la forme est indicative du poids (1);

2° Il en est ainsi alors même qu'un arrêté municipal oblige les boulangers à peser le pain, lors de chaque livraison, et à délivrer le complément à l'acheteur (2);

3° En pareil cas, il y a lieu de relever la circonstance aggravante résultant d'une indication frauduleuse tendant à faire croire à un pesage antérieur et exact (3);

(1) Cass., 20 janvier 1888 (*Bull. crim.*, n° 38); — 6 août 1892 (*Bull. crim.*, n° 233); — 22 mars 1901 (*Bull. crim.*, n° 92; D. 1902.1.526).

(2) Cass., 26 décembre 1901 (*Bull. crim.*, n° 337; S. 1902.1.408; D. 1903.5.81).

(3) Trib. Bayonne, 16 décembre 1907 (*La Loi*, 14 mai 1908).

4° Lorsque, d'après les règlements locaux, la vente doit se faire au poids constaté par le vendeur et l'acheteur, et que le règlement, comme à Paris, dispose d'une façon générale, ce principe s'applique à tous les pains, même aux pains de fantaisie ou de luxe (1). Toutefois, il peut être, par convention expresse entre l'acheteur et le vendeur, dérogé à cette disposition (2).

41. — **Poivres et épices.** — Il y a falsification du poivre vendu ou mis en vente : — quand il est établi qu'il se compose, en partie de poivre véritable, et, pour le surplus, de grignons d'olives, de farine de riz ou de matière amylacée et de piment (3); — lorsque du poivre est présenté au public par des étiquettes portant « Ce poivre est un mélange de poivres supérieurs et de substances aromatisées ; composition qui se recommande par sa bonne qualité, sa force et son arôme », et qu'il se compose en réalité d'un mélange de poivre et

(1) Paris, 12 février 1908, aff. Malnou (*Gaz. des Trib.*, 19 février 1908).

(2) Paris, 12 février 1908, aff. Jouanneaux (*Gaz. des Trib.*, 19 février 1908). Cet arrêt paraît toutefois avoir fait dans l'espèce une application inexacte du principe : il semble bien que, dans l'espèce, il n'existait pas de convention préalable. — Voir encore en ce sens : Trib. Seine, 22 octobre 1908 (*Gaz. des Trib.*, 2, 3 et 4 novembre 1908).

(3) Cass., 11 novembre 1887 (*Bull. crim.*, n° 379 ; D. 88.1.287) ; — 26 avril 1888 (*Bull. crim.*, n° 15) ; — 7 décembre 1889 (*Bull. crim.*, n° 379) ; — Trib. Laon, 21 juin 1890 (*Gaz. Pal.*, 90.2.147) ; — 20 mars 1891 (*Gaz. Pal.*, 91.1.511).

de substances inertes (1) ; — lorsqu'au poivre a été ajouté un mélange de substances inertes qui, au lieu de l'améliorer, amoindrit ses propriétés et que ce produit est annoncé au public sous la dénomination de « Poivre Rabelais. — Extrait supérieur. — Produit de fantaisie » (2).

Mais le délit disparaît, si la boîte contenant le poivre indique très nettement et très visiblement que le produit n'est pas vendu comme poivre pur (3).

SECTION IV. — PRODUITS PROPRES A EFFECTUER LA FALSIFICATION

§ 1^{er}. — *Exposition, mise en vente ou vente.*

42. — **Énumération des éléments constitutifs.** — L'article 3, § 4, de la loi du 1^{er} août 1909 a pour origine un amendement de M. Sarraut à la Chambre des députés (4). Ce délit suppose la réunion des quatre conditions suivantes. Il faut : — 1° qu'il s'agisse de produits propres à effectuer la falsification, soit de denrées servant à l'alimenta-

(1) Cass., 13 mars 1884 (*Bull. crim.*, n° 76).

(2) Cass., 14 mai 1892 (*Bull. crim.*, n° 144) ; — 1^{er} juillet 1893 (*Bull. crim.*, n° 175 ; D. 96.1.53).

(3) Lyon, 30 mai 1905 (D. 1905.5.40).

(4) *Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 16 décembre 1904 (*J. Off.*, 17 décembre 1904 ; *Déb. parlam.*, p. 3091).

tion de l'homme ou des animaux, soit de boissons, soit de produits agricoles ou naturels ; — 2° qu'il y ait exposition, mise en vente ou vente (voir : *supra*, nos 22 et 23) ; — 3° que cette exposition, mise en vente ou vente ait été faite sous forme indiquant la destination de ces produits ; — 4° qu'il y ait intention frauduleuse.

43. — **Produits visés par l'article 3, § 4.** — M. Sarraut avait, dans son amendement, plus particulièrement en vue les produits œnologiques : « On voit, disait-il, se multiplier les officines de leurs fabricants ; on voit leurs brochures se répandre de tous côtés, surtout au moment des vendanges ; ils continuent sans nulle gêne leur trafic lucratif, la vente de colorants, d'ingrédients, de mixtures qui sont l'aliment de la sophistication la plus considérable et la plus éhontée ». Mais la formule très générale employée dans l'article 3, § 5, embrasse tous les produits de nature à effectuer une falsification, quelle qu'elle soit, avec cette seule restriction que la falsification doit porter, soit sur une denrée alimentaire, soit sur une boisson, soit sur un produit agricole ou naturel.

Lorsque le produit est destiné à falsifier une substance autre que celles qui sont ainsi spécifiées, l'article 3, § 4, cesse d'être applicable ; mais, lorsqu'il y aura eu vente suivie d'une falsification, le fait ne restera pas impuni. Des poursuites pour-

ront, en effet, être exercées pour complicité du délit de falsification ou de mise en vente d'une substance falsifiée, lorsque les conditions exigées par les articles 59 et 60 du Code pénal seront réunies. Il faut donc décider encore, comme il avait été jugé sous la législation antérieure, que peut être poursuivi comme complice : — le négociant qui a vendu à des cabaretiers des préparations destinées, soit à fabriquer des boissons avec des éléments étrangers à leur composition normale, soit à colorer des boissons ou à en changer la saveur, pour en dissimuler l'origine, et qui connaissait, au moment de la vente, le but que se proposaient les débitants (1) : — celui qui a vendu des produits ayant servi à la coloration de vins destinés à la vente, sachant qu'ils devaient y servir (2).

44. — **Indication de la destination** — M. le député Cazeneuve a déclaré, au cours de la discussion, qu'il ne fallait pas porter atteinte au droit légitime des fabricants de produits chimiques d'écouler les substances qu'ils fabriquent ; il a fait remarquer que c'était l'indication de la destination propre à la fraude qui était coupable et devait être réprimée, et non la simple mise en vente de ce

(1) Cass., 18 novembre 1880 (*Bull. crim.*, n° 200).

(2) Cass., 9 mars 1878 (*Bull. crim.*, n° 68) ; — 26 mars 1887 (*Bull. crim.*, n° 122) ; — 7 janvier 1888 (*Bull. crim.*, n° 12) ; — 17 mai 1888 (*Bull. crim.*, n° 179).

produit qui, en effet, peut être apte à divers usages. C'est lui qui a proposé de modifier en conséquence le texte proposé par M. Sarraut et lui a donné sa forme actuelle (1).

Par suite, il faut que les produits propres à effectuer la falsification aient été exposés, mis en vente ou vendus « sous forme indiquant leur destination ». Le tribunal de la Seine a estimé que cette condition était remplie, lorsqu'il est établi qu'un commerçant met en vente un produit composé de borate de soude, appelé par lui « *Anti-ferment* », destiné à conserver à l'état frais des denrées alimentaires, enfermé dans des boîtes dont la bande indique l'usage et le mode d'emploi (2).

45. — **Intention frauduleuse.** — L'intention est un élément essentiel du délit ; mais elle existe, dès qu'il est établi que le prévenu a mis en vente le produit sachant qu'il était destiné à opérer des falsifications prévues par l'article 3, § 4, de la loi de 1905.

§ 2. — *Provocation à l'emploi.*

46. — **Énumération des éléments constitutifs.** — L'article 3, § 4, de la loi du 1^{er} août 1905

(1) *Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 16 décembre 1904 (*J. Off.*, 17 décembre 1904 ; *Déb. parlem.*, p. 3094).

(2) Trib. Seine, 29 décembre 1905 (*Gaz. Pal.*, 1906.1.40).

prévoit, en outre, la provocation par les moyens qu'il spécifie, à l'emploi de produits propres à effectuer la falsification. Ce délit existe, alors même que l'auteur de la provocation n'a exposé ou mis en vente aucun des produits qu'il préconise. Cinq conditions doivent être remplies ; il faut : — 1^o qu'il y ait provocation ; — 2^o que cette provocation se manifeste par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques ; — 3^o qu'elle ait pour objet l'emploi de produits propres à la falsification (*suprà*, n^o 43) ; — 4^o que cette falsification porte sur des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels (*suprà*, n^o 44) ; — 5^o qu'il y ait intention frauduleuse.

47. — **Définition de la provocation.** — Comme la loi sur la liberté de la presse, la loi de 1905 n'a pas défini le mot *provocation* ; en effet, quelle définition pourrait être plus claire que ce mot lui-même ? Il n'y a donc qu'à le prendre dans son sens naturel.

48. — **Moyens par lesquels la provocation doit se produire.** — La loi a pris le soin de spécifier comment la provocation doit se manifester : c'est « par le moyen de brochures, circulaires, « prospectus, affiches, annonces ou instructions « quelconques ». Il importe de remarquer que,

à la différence de la loi du 29 juillet 1881, la loi du 1^{er} août 1905 n'exige pas que les écrits qu'elle énumère, aient été distribués dans des lieux ou réunions publics, que les affiches ou annonces aient été exposées aux regards du public. Il suffit donc que l'envoi des circulaires, prospectus, etc., soit constaté ; peu importe la manière dont il a été réalisé. Par suite, le délit existe, alors que ces imprimés ont été adressés aux marchands sous enveloppes closes et cachetées, et que les affiches ont été apposées dans des bureaux ou dans des établissements n'ayant pas le caractère de lieux publics.

49. — **Effets de la provocation.** — La loi punit la provocation qui présente les caractères spécifiés dans l'article 3, § 4, à raison des conséquences qu'elle peut avoir, mais sans se préoccuper du point de savoir si, en fait, elle a été ou n'a pas été suivie d'effet.

50. — **Intention frauduleuse.** — L'intention frauduleuse existe dès qu'il est prouvé que l'auteur de la provocation a eu l'intention de provoquer à employer le produit destiné à opérer les falsifications.

§ 3. — *Détention.*

51. — **Énumération des éléments constitutifs.** — Aux termes de l'article 4, § 6, de la loi du

1^{er} août 1905, la simple détention de produits propres à opérer des falsifications est punissable sous les conditions suivantes : — 1^o qu'il y ait un fait matériel de détention, c'est-à-dire de simple possession (*suprà*, n^o 28) ; — 2^o que cette détention ait lieu dans l'un des locaux prévus par l'article 4, § 2, de la loi (*suprà*, n^o 29) ; — 3^o qu'il s'agisse de produits propres à effectuer une falsification ; — 4^o que cette falsification porte exclusivement sur des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux ou sur des produits agricoles ou naturels ; — 5^o que la détention ait lieu sous une forme indiquant leur destination ; — 6^o qu'il y ait intention coupable, c'est-à-dire absence de motifs légitimes (*suprà*, n^o 31).

52. — **Inapplicabilité de l'article 4, § 6, aux boissons.** — L'article 3, § 4, de la loi vise les produits propres à effectuer la falsification « des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels » ; mais l'article 4, § 6, en indiquant les produits dont la simple détention constitue un délit, ne vise que ceux qui sont propres à falsifier « des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels » ; il n'est plus ici question de la falsification des boissons. Est-ce là une omission voulue par le législateur ? N'est-ce pas plutôt une erreur

de rédaction ou un oubli involontaire ? La Cour de cassation a décidé qu'il n'y avait pas lieu de le rechercher. En effet, dit-elle, les tribunaux ne peuvent, sous prétexte d'interprétation, apporter aucune modification aux dispositions qu'ils sont chargés d'appliquer ; or ce serait ajouter à l'article 4, § 6, que de l'étendre à la détention de produits pouvant servir à effectuer la falsification des boissons, cas qu'il ne prévoit pas (1). Ainsi donc ne tombe pas sous l'application des dispositions de cet article le fait de détenir sans motif légitime dans ses magasins une certaine quantité de sirop de sucre prêt à être employé pour un mélange frauduleux avec du vin blanc (2).

53. — **Forme indiquant la destination.** — Pour être punissable, la détention doit, de même que l'exposition ou la mise en vente (*suprà*, n° 44), se produire dans des conditions telles qu'elle révèle la destination du produit, qu'elle indique qu'il est bien destiné à la falsification. Ce sera, par exemple, un sac d'acide borique ouvert et entamé, à côté des saloirs, dans l'atelier où se manipule le beurre ; — un colorant nuisible à la santé qui est trouvé dans le laboratoire où se préparent les conserves de haricots, etc., etc...

(1) Cass., 4 février 1910 (*J. des Parq.*, 1910.2.37).

(2) Cass., 4 février 1910 (*Suprà*, note 1).

§ 4. — *Dispositions communes.*

54. — **Peines.** — La peine est : — 1° au cas d'exposition, mise en vente ou vente ou provocation à l'emploi, un emprisonnement de trois mois à un an et une amende de 100 francs à 5.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement (art 3, §§ 1 et 4) ; — 2° au cas de détention, un emprisonnement de six jours à trois mois et une amende de 50 francs à 3.000 francs ou l'une de ces deux peines seulement (art. 4, §§ 1 et 6).

SECTION V. — DENRÉES OU SUBSTANCES CORROMPUES
OU TOXIQUES

§ 1. — *Dispositions communes.*

55. — **Denrées et substances spécifiques.** — Les articles 3, § 2, et 4, § 4, de la loi du 1^{er} août 1905 prévoient : l'un, l'exposition, la mise en vente et la vente, l'autre, la simple détention de produits corrompus ou toxiques. Les produits qui tombent sous l'application de ces textes, quand leur état de corruption ou leur caractère toxique est établi, sont ceux dont la falsification est réprimée par cette même loi. Ce sont les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, les boissons, les produits agricoles ou naturels destinés à être vendus

(voir *suprà*, n^{os} 18 et 19). — A la différence de la loi du 17 mars 1851, celle de 1905 n'a pas compris dans son énumération les substances médicamenteuses. Par suite, la mise en vente et la vente de substances médicamenteuses corrompues ne saurait tomber sous l'application des dispositions de l'article 3, § 2, de la loi nouvelle ; ce fait ne pourra être poursuivi qu'en vertu des lois qui régissent la pharmacie, s'il présente les caractères de l'une des infractions spéciales qu'elles prévoient.

56. — **Exposition, mise en vente et vente. — Simple détention.** — L'exposition, la mise en vente et la vente de denrées ou substances corrompues doivent présenter les mêmes caractères qu'au cas où il s'agit de substances falsifiées. Il y a donc lieu d'appliquer purement et simplement les règles précédemment exposées (voir : *suprà*, n^{os} 21 à 26). Nous ferons remarquer toutefois que, de même qu'au cas d'exposition de substances falsifiées, le délit n'existe qu'autant que l'inculpé a eu préalablement connaissance de la falsification (*suprà*, n^o 26) : il faut, pour qu'il soit punissable, que celui qui expose, met en vente ou vend des produits corrompus, le fasse sachant que ces produits sont corrompus.

En ce qui concerne la détention, il y a lieu d'appliquer les principes qui régissent la détention des substances falsifiées (voir : *suprà*, n^{os} 27 à 31) ; nous

rappellerons seulement qu'il faut que la détention ait lieu sans motifs légitimes.

§ 2. — *Denrées ou substances corrompues.*

57. — **Etat de corruption.** — Une denrée, une boisson, un produit naturel est réputé corrompu, dès que, par l'action du temps ou d'une cause accidentelle quelconque, un ou plusieurs de ses éléments essentiels ont disparu ou ont subi une altération telle que cette substance est devenue impropre à l'usage auquel elle était destinée (1).

Ainsi, on doit considérer comme denrées corrompues : — la viande de boucherie qui s'est altérée par un trop long séjour à l'étal du boucher (2) ; — les œufs pourris (3). — Mais du beurre rance ne saurait être regardé comme du beurre corrompu (4).

58. — **Fruits et légumes frais.** — Le projet voté par le Sénat et le projet voté par la Chambre des députés ne contenaient aucune exception en faveur des fruits et légumes frais ; c'est à la suite d'un amendement de M. Leygues qu'il a été ajouté

(1) Voir : Discours de M. Thévenet à la séance du Sénat du 2 février 1899 (*Journ. Off.*, 3 février 1899 ; *Déb. parl.*, p. 89).

(2) Cass., 4 juin 1852 (*Bull. crim.*, n^o 181 ; D. 53.5.157).

(3) Grenoble, 26 juillet 1907 (S. 1909.2.6).

(4) Déclaration du ministre de l'Agriculture à la 1^{re} séance de la Chambre des Députés du 15 décembre 1904 (*J. Off.*, 16 décembre 1904 ; *Déb. parlem.*, p. 3059).

à l'article 3 un dernier paragraphe ainsi conçu : « Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus ». Un paragraphe identique a été, par voie de conséquence, ajouté à l'article 4 qui prévoit la détention. M. Leygues a précisé, ainsi qu'il suit, la portée de cette disposition : « Nous voulons qu'aucune poursuite, aucun recours en dommages-intérêts ne puissent être exercés contre le producteur ou l'expéditeur de fruits frais et de légumes frais qui seraient fermentés ou corrompus. C'est le résultat principal que nous désirons atteindre » (1).

De la discussion qui s'est engagée sur cet amendement, il résulte, en premier lieu, qu'il y aura toujours des garanties contre ceux qui tendront à faire métier de vendre des fruits corrompus : « Il restera, en effet, contre eux, a dit le Ministre de l'Agriculture, les règlements de police municipale ». Le Préfet de police, à Paris, et les maires, dans les départements, peuvent donc, en vertu des articles 91 et 97 de la loi du 5 avril 1884 et dans un intérêt de salubrité publique, prohiber l'exposition, la mise en vente et la vente des fruits et légumes fermentés ou corrompus (2). Mais, à

(1) *Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 22 décembre 1904 (*J. Off.*, 23 décembre 1904 ; *Déb. parlem.*, p. 3231).

(2) Cass., 17 novembre 1866 (*Bull. crim.*, n° 238 ; S. 67.1.192 ; D. 67.1.44) ; — 29 février 1868 (*Bull. crim.*, n° 59 ; S. 68.1.372 ;

défaut d'arrêté, le fait échappe à toute répression (1). La peine encourue pour infraction à ces arrêtés est l'amende de 1 à 5 francs édictée par l'article 471, § 15, du Code pénal.

Il en résulte, en second lieu, que les dispositions de l'article 1^{er} de la loi de 1905 sur les tromperies dans la vente des marchandises et de l'article 3 sur la falsification des denrées alimentaires, n'en restent pas moins applicables à la vente des fruits et légumes frais. C'est ce qu'a déclaré le Rapporteur de la Chambre des députés (2) : « Le texte que nous avons adopté n'exclut en rien le cas de falsification et, comme il y a des procédés de falsification des fruits et légumes, notamment des procédés d'emploi d'antiseptiques pour les faire reverdir, il reste bien entendu, que la loi reste applicable à ces cas-là. J'ajoute qu'une des seules fraudes, en effet, qu'on aurait pu prévoir et pour laquelle on avait inscrit dans la loi ces mots *fruits corrompus*, c'est la mise en vente au panier, avec, au-dessus, un lot de jolis fruits et en-dessous des fruits corrompus. J'estime, et la commission avec moi, que l'article 1^{er} pourrait encore être opérant et servir à réprimer cette fraude, parce que nous avons déterminé la

D. 68.1.408). — Voir aussi par analogie : Cass., 17 juin 1881 (*Bull. crim.*, n° 156).

(1) Voir par analogie : Cass., 25 juin 1859 (*Bull. crim.*, n° 155 ; D. 59.1.288).

(2) Séance du 22 décembre 1904 (Voir : *suprà*, page 66, note 1).

signification du mot *identité*, qu'un panier de fruits a une identité, et que, si les fruits ne sont pas identiques, les tribunaux peuvent encore appliquer l'article 1^{er} ».

59. — **Circonstance aggravante.** — Le fait que la substance corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, constitue une circonstance aggravante prévue par les articles 3, § 5, et 4, § 9, de la loi (Voir : *suprà*, nos 32 et 33).

60. — **Peines.** — Les peines sont les mêmes qu'au cas où il s'agit de denrées ou substances falsifiées (Voir : *suprà*, n° 54).

§ 3. — *Denrées ou substances toxiques.*

61. — **Caractère toxique.** — Le § 2 de l'article 3 du projet de loi de M. Méline mentionnait les denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, les *substances médicamenteuses*, etc. . . , comme dans le § 1^{er} du même article, mais ne prévoyait que le cas où ces substances étaient falsifiées ou corrompues ; le mot *toxique* ne figurait pas dans ce texte.

C'est lors de la discussion du projet, en 1904, à la Chambre des députés, que M. Cazeneuve a présenté un amendement tendant à la suppression des mots « *substances médicamenteuses* » et à l'addition des mots « *ou toxiques* » : « Je supprime, a dit

M. Cazeneuve, les mots *substances médicamenteuses*, parce que, du moment que vous acceptez le mot *toxiques* de mon amendement visant les matières alimentaires, il y a lieu de retirer du paragraphe les mots *substances médicamenteuses* pour en faire un paragraphe spécial. Nous avons, en effet, en pharmacie toute une série de substances toxiques qui ne sauraient tomber sous le coup de la loi, puisque la thérapeutique active repose tout entière sur l'emploi rationnel et scientifique de ces toxiques ». Après ces explications, l'amendement a été adopté (1).

M. Cazeneuve, au cours de cette discussion, a exposé que l'on doit considérer comme substance toxique une substance qui peut rarement déterminer la mort, mais produit des accidents, vomissements et phénomènes intestinaux : « Ce sont, par exemple, a-t-il dit, des viandes tuberculeuses ou provenant d'animaux atteints de la morve, viandes qui peuvent produire des accidents si elles sont mal cuites ; elles ne sont pas corrompues, mais on doit les saisir comme toxiques, en prenant ce mot dans sa large acception de *nuisibles à la santé*. De même, on ne peut accuser les champignons saisis d'être corrompus, mais ils sont toxiques ou douteux : les champignons douteux ne déterminent

(1) *Ch. des Députés*, 1^{re} séance du 15 décembre 1904 (*J. Off.*, 16 décembre 1904 ; *Déb. parlam.*, p. 3055 et 3056).

pas la mort comme certains champignons vénéneux, mais occasionnent des accidents diarrhéiques et des vomissements ».

C'est donc sous la qualification de mise en vente de denrées alimentaires toxiques que l'on devra poursuivre le fait de mettre en vente de la viande provenant : — de veaux âgés de moins de six semaines (1) ; — d'animaux morts de maladie ou d'animaux abattus en état de maladie (2), et notamment d'animaux tuberculeux (3). — Toutefois, si la viande mise en vente provient d'un animal abattu comme atteint de maladie contagieuse, ce fait constitue en outre le délit réprimé par les articles 41 et 42 de la loi du 21 juin 1898, sur la police rurale ; et, en attendant que la loi portant les sanctions pénales qui formeront le titre III du Code rural, soit votée et promulguée, les peines prévues

(1) La viande des veaux âgés de moins de 6 semaines peut amener des accidents graves. Aussi les lettres patentes du Roi du 1^{er} juin 1782, contenant les statuts des bouchers, portaient défenses d'acheter, ni débiter des veaux au-dessous de cet âge. Cette prohibition avait été renouvelée par l'article 217 de l'ordonnance de police du 25 mars 1830, sur le régime de la discipline intérieure du commerce de la boucherie à Paris : « Il est défendu d'exposer en vente des veaux âgés de moins de six semaines et d'en vendre la viande dans les marchés ou étaux et dans quelque lieu que ce soit, à peine de saisie et de 300 francs d'amende ».

(2) Cfer : Rennes, 4 novembre 1896 (*J. des Parq.*, 96.2.203) ; — Paris, 30 novembre 1907 (S. 1909.2.6) ; — Trib. Nevers, 6 décembre 1894 (*Gaz. Pal.*, 95.1.12).

(3) Douai, 19 février 1907 (S. 1907.2.133).

par l'article 32 de la loi du 21 juillet 1881 doivent être appliquées (1).

62. — **Peines.** — En apparence, le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre une substance toxique ne serait puni que d'une peine de 3 mois à un an d'emprisonnement et d'une amende de 100 francs au moins et de 5.000 francs au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement, conformément au § 1^{er} de l'article 3. Les peines prévues par le § 5 ne seraient alors encourues que dans le cas où la substance serait falsifiée ou corrompue et en même temps toxique.

Mais il suffit de se reporter aux travaux préparatoires pour se convaincre qu'il ne saurait en être ainsi (voir : *suprà*, n° 59). Le projet initial prévoyait d'abord deux catégories de faits d'exposition, mise en vente ou vente : — 1^o substances falsifiées ; — 2^o substances corrompues. — A ce moment-là, le § 5 de l'article 3 édictait une aggravation de peine pour le cas où la substance falsifiée ou corrompue était nuisible à la santé. La loi, à la suite d'un amendement, a, aux deux catégories primitives, ajouté une troisième catégorie de faits : exposition, mise en vente ou vente de substances toxiques. Le législateur, en raison de cette addition, a modifié le § 5 de façon à le rendre applicable à ce fait ; c'est donc

(1) Cass., 29 juin 1899 (*Bull. crim.*, n° 179 ; *J. des Parq.*, 1900.2.122) ; — Douai, 26 juin 1890 (*J. des Parq.*, 90.2.93).

ce § 5 qui contient la sanction pénale toutes les fois que la substance est toxique.

Il est vrai que l'article 3, §§ 1 et 2, porte : « Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi : ... 2° Ceux qui exposeront, etc... des denrées, etc... qu'ils sauront être falsifiées ou corrompues ou *toxiques* ». Mais c'est là une simple erreur de rédaction qui provient évidemment de ce que la modification du texte a été introduite par un amendement en cours de séance. S'il en était autrement, l'addition des mots « ou si elle est toxique » au § 5 n'aurait eu aucune raison d'être. En effet, d'une part, le mot *toxique* est synonyme de l'expression « nuisible à la santé »; d'autre part, la toxicité ne peut être une circonstance aggravante se rattachant aux substances falsifiées ou corrompues, puisque les dispositions relatives aux substances toxiques ont été introduites pour combler une lacune qui existait relativement aux denrées qui, tout en n'étant ni falsifiées ni corrompues, sont cependant nuisibles à la santé.

L'article 3, § 5, sainement interprété, porte que la peine est un emprisonnement de 3 mois à 2 ans et une amende de 500 francs à 10.000 francs : — 1° au cas où il s'agit d'une substance alimentaire (1) falsifiée ou corrompue, lorsqu'il est établi que cette

(1) Le mot *alimentaire* a été oublié dans le texte ; c'est ce qui résulte du rapprochement des textes du § 5 de l'article 3 et du § 7 de l'article 4.

substance est nuisible à la santé ; — 2° au cas où la substance alimentaire est toxique, c'est-à-dire où, n'étant ni falsifiée, ni corrompue, elle est, à raison de sa nature même, nuisible à la santé de l'homme ; — 3° au cas où une substance médicamenteuse est falsifiée et a en outre été reconnue nuisible à la santé (1).

De même et pour les mêmes motifs, la simple détention de substances alimentaires toxiques est punie d'un emprisonnement de 3 mois à 1 an et d'une amende de 100 francs à 5.000 francs (art. 4, §§ 7 et 8).

SECTION VI. — DÉTENTION DE FAUX POIDS ET DE FAUSSES MESURES.

63. — **Éléments du délit.** — La détention de poids et mesures et d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises constitue un délit prévu et puni par l'article 4, §§ 1, 2 et 3, de la loi du 1^{er} août 1905. — Ce délit est constitué par les quatre éléments suivants. Il faut : — 1° qu'il y ait un fait matériel de détention (*Suprà*, n° 28) ; — 2° que cette détention soit effectuée dans un des locaux prévus par le § 2 de l'article 4

(1) C'est en ce sens que s'est prononcée la Cour d'appel de Bordeaux dans son arrêt du 13 novembre 1907 (*J. des Parq.*, 1908.2.6).

(*Suprà*, n° 29) ; — 3° que les poids, mesures ou appareils de pesage ou de mesurage soient faux ou inexacts (*Infra*, n°s 64 et 65) ; — 4° que la détention ait lieu sans motifs légitimes (*Suprà*, n° 31).

64. — **Poids ou mesures faux.** — Il ne faut pas confondre les faux poids et les fausses mesures avec les poids et mesures autres que ceux établis par les lois constitutives du système métrique décimal. — Les poids et mesures rentrant dans cette seconde catégorie sont prohibés aux termes des articles 3 et 4 de la loi du 4 juillet 1837 ; mais leur détention ne constitue qu'une contravention de simple police que l'article 479, § 6, du Code pénal punit d'une amende de 11 à 15 francs.

Ainsi constitue, non le délit prévu par l'article 4 de la loi de 1905, mais une simple contravention de la compétence du juge de police le fait par un commerçant ou un industriel : — de détenir d'anciens instruments de pesage ou de mesurage, tels que des *pieds de roi* (1), des *aunes à crochet* (2), des poids portant la dénomination de *livre* (3),

(1) Cass., 9 août 1828 (*Bull. crim.*, n° 239). De même, constitue la contravention prévue par l'article 479, § 6, du Code pénal la détention par un bourelier d'un fragment de mètre en bois portant d'un côté les divisions métriques et de l'autre les divisions anciennes : Cass., 19 février 1910 (*J. des Parq.*, 1910. 2. 52).

(2) Cass., 1^{er} août 1828 (*Bull. crim.*, n° 225).

(3) Cass., 8 septembre 1842 (*Bull. crim.*, n° 237).

etc... ; — de détenir des mesures autres que celles établies par la loi, par exemple, des sixièmes de litres (1) ; — d'employer des instruments ou ustensiles en guise de mesures, par exemple, de se servir pour mesurer des étoffes d'un bâton portant des entailles ou coches (2), de remplacer le stère par des piquets ou des ficelles (3), d'employer une manne d'osier pour vendre des légumes à la mesure (4) ou des ustensiles en tôle de forme conique pour mesurer de la braise de boulanger (5), etc...

Quant aux poids et aux mesures établis d'après le système métrique décimal qui ne sont pas revêtus, soit du poinçon de contrôle attestant la première vérification avant leur mise en vente, soit du poinçon de vérification annuelle, ils ne peuvent évidemment être, à raison de cette omission, considérés comme faux ; mais il y a lieu de les assimiler à des poids ou mesures différents de ceux qui sont établis par les lois en vigueur. Par suite, leur détention constitue la contravention prévue et punie par l'article 479, § 6, du Code pénal (6).

(1) Cass., 2 juin 1905 (*Bull. crim.*, n° 277) ; — 2 juin 1905 (*Bull. crim.*, n° 278).

(2) Cass., 25 août 1836 (*Bull. crim.*, n° 287 ; S. 37.1.606).

(3) Cass., 8 octobre 1840 (*Bull. crim.*, n° 298).

(4) Cass., 28 décembre 1849 (*Bull. crim.*, n° 359).

(5) Cass., 22 novembre 1879 (*Bull. crim.*, n° 204).

(6) Cass., 3 mars 1877 (*Bull. crim.*, n° 77) ; — 14 août 1884 (*Bull. crim.*, n° 265 ; D. 91.5.400) ; — 11 mai 1895 (*Bull. crim.*,

65. — **Appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage.** — La détention n'est délictueuse qu'autant que l'appareil de pesage ou de mesurage est inexact, c'est-à-dire qu'autant que les poids ou les mesures qu'il indique, sont faux. Ainsi doivent être considérés comme des appareils inexacts : — une balance qui ne fonctionne régulièrement qu'en plaçant l'objet à peser sur le milieu du plateau (1) ; — une bascule faussée par la présence de tasseaux et d'une plaque de plomb (2).

Peu importe, d'ailleurs, la cause ; il suffit qu'il soit constaté que l'appareil est inexact : « Il importe peu, dit la Cour de cassation (3), que l'appareil de pesage reconnu inexact ait été déjà vérifié et poinçonné ou que l'inexactitude de l'appareil provienne de l'addition d'un corps étranger sans l'intention de le fausser ou que le fait soit accidentel ou permanent ».

Le fait de détenir des appareils de pesage ou de mesurage exacts, mais non poinçonnés, ne tombe pas sous l'application de l'article 4 de la loi du

n° 143 ; D. 99.5.524) ; — 4^{er} juin 1899 (*Bull. crim.*, n° 143 ; S. 1901.1.109 ; D. 1901.1.531) ; — 10 décembre 1904 (*Bull. crim.*, n° 528) ; — 5 août 1905 (*Bull. crim.*, n° 396) ; — 6 janvier 1906 (*Bull. crim.*, n° 12) ; — 29 novembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 480).

(1) Cass., 10 juillet 1885 (*Bull. crim.*, n° 208 ; S. 87.1.341 ; D. 87.1.92).

(2) Cass., 5 juillet 1890 (*Bull. crim.*, n° 149 ; S. 93.1.537 ; D. 91.1.143)

(3) Cass., 5 juillet 1890 (*suprà*, note 2).

1^{er} août 1905 ; il constitue une contravention de simple police réprimée par l'article 479, § 6, du Code pénal (1).

66. — **Peines.** — Le délit de détention de poids ou mesures faux ou d'autres appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage des marchandises est puni d'une amende de 50 francs à 3.000 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement (L., 1^{er} août 1905, art. 4, § 1).

SECTION VII. — INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DES RÈGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE.

§ 1. — Généralités.

67. — **Règlements d'administration publique.** — L'article 11 de la loi de 1905, modifié par la loi du 5 août 1908, porte : « Il sera statué par des règlements d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi » ; puis il spécifie les points principaux sur lesquels pourront porter ces règlements. L'énumération donnée dans les six alinéas qui suivent, n'est pas limitative : c'est ce qui résulte de l'expression *notamment* qui figure dans ce texte.

Les règlements ainsi prévus par l'article 11 se

(1) Cass., 3 août 1872 (*Bull. crim.*, n° 209) ; — 1^{er} juin 1899 (*Bull. crim.*, n° 143 ; S. 1901.1.109 ; D. 1901.1.531).

divisent en deux séries distinctes qui comprennent : — la première, sous les n^{os} 1 et 2, les moyens propres à empêcher les fraudes de se produire ; — la seconde, sous les n^{os} 3 à 5, les règles à suivre pour opérer les prélèvements, procéder aux analyses et constater les infractions.

Nous ne nous occuperons ici que de la première série de ces règlements.

68. — Règlements prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 11. — Les alinéas 1 et 2 de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, prévoient que des règlements pourront intervenir en ce qui concerne : — 1^o la vente, la mise en vente, l'exposition ou la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donnent lieu à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 ; — 2^o les inscriptions et marques indiquant, soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ; — 3^o la définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conser-

vation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits.

Dans son rapport à la Chambre des députés, M. Dazon a attiré l'attention du Parlement sur l'importance de ces dispositions :

« C'est l'innovation la plus considérable du projet. Une disposition analogue, adoptée par la loi du 4 août 1890, en Belgique, a produit chez nos voisins les plus heureux résultats. Au fur et à mesure que les fraudes se présenteront, des décrets rendus dans la forme de règlements d'administration publique fixeront les moyens de prévenir des fraudes analogues dans l'avenir. Tout le côté pratique de la question recevra ainsi le développement nécessaire ; et il n'y aura plus à craindre que les fraudeurs, escomptant la lenteur du travail législatif, bénéficient pendant de longues années des nouveaux artifices qu'ils auront imaginés.

« Autrement dit, la loi vaudra ce que vaudra le règlement d'administration publique ».

69. — Infractions — Peines. — L'article 13, § 1, de la loi du 1^{er} août 1905 porte : « Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique pris en vertu de l'article précédent seront punies d'une amende de 16 francs à 50 francs ».

Il semble, à prendre son texte à la lettre, que cet article se réfère à l'article 12 ; mais il n'en est rien. L'article 12 qui pose le principe de l'expertise contradictoire et celui du remboursement des échantillons reconnus bons, n'existait pas dans le projet primitif ; il a pour origine deux amendements, l'un de MM. Gabriel Deville et Puech (1), l'autre de MM. Devins, Cazeneuve et Vigouroux (2) Il a été intercalé entre l'article 11 et l'ancien article 12 qui a pris le n° 13 ; on a oublié de faire dans le texte de l'article, ainsi reculé d'un rang, le remaniement qu'exigeait ce changement de numérotage et on a laissé subsister les mots « l'article précédent » qui auraient dû être remplacés par « l'article 11 ». Cette irrégularité n'entraîne aucune conséquence. En effet, il est évident que, malgré la rédaction défectueuse de l'article 13, les sanctions édictées par cet article ont trait aux règlements prévus par l'article 11 : d'une part, le texte vise l'article *précédent* et non l'article *qui précède immédiatement* ; d'autre part, l'article 11 est le seul qui permette de prendre des règlements d'administration publique. On ne saurait donc admettre comme l'a décidé un jugement (3) que les infractions aux règlements

(1) *Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 23 février 1905 (*Journ. Off.*, 24 février 1905 ; *Déb. parlem.*, p. 501 et 502).

(2) *Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 23 février 1905 (*Journ. Off.*, 24 février 1905 ; *Déb. parlem.*, p. 499, 500 et 502).

(3) Trib. Auxerre, 12 janvier 1909 (*Gaz. des Trib.*, 24 janvier 1909).

prévus par l'article 11 sont dépourvues de sanction légale, à raison de l'erreur commise dans le texte de l'article 13. C'est d'ailleurs en ce sens que vient de se prononcer la Cour de cassation (1).

70. — **Distinctions au point de vue de l'application des sanctions pénales.** — Il arrivera souvent qu'une infraction aux prescriptions des règlements constituera en même temps un délit prévu par les articles 1, 3 ou 4 de la loi. Ainsi, pour n'en citer qu'un exemple, l'article 1^{er} du décret du 11 mars 1908 défend de détenir, mettre en vente, ou vendre sous le nom de *saindoux*, un produit ne provenant pas exclusivement des produits adipeux du porc. Le fait de vendre comme *saindoux* de la graisse de rognon de bœuf doit donc être considéré comme une infraction à ce texte ; mais il constitue en même temps une tromperie sur la nature de la marchandise vendue et tombe par suite sous l'application de l'article 1^{er} de la loi de 1905. C'est cette dernière sanction qui, étant la plus grave, doit être appliquée.

Par suite, certaines prescriptions des règlements ont pour objet, les unes, de préciser et de déterminer la nature d'une marchandise, les autres, de spécifier quelles additions peuvent lui être faites sans constituer des falsifications, etc... ; elles ne

(1) Cass., 15 juillet 1909 (*Bull. crim.*, n° 379).

constituent en quelque sorte que des règles d'application des articles 1, 3 et 4 de la loi et leur violation entraîne l'application des sanctions prévues par ces articles. — Les autres prescriptions de ces règlements ont au contraire pour objet d'établir des mesures à l'effet d'empêcher les fraudes de se produire et d'en faciliter la constatation ; telle est, par exemple, la disposition de l'article 7 du décret du 11 mars 1908 qui exige que les récipients ou emballages des graisses alimentaires portent une inscription indiquant en caractères apparents la dénomination sous laquelle ce produit est mis en vente. L'observation de ces prescriptions ne peut être punie que de l'amende prévue par l'article 13.

§ 2. — Règlements intervenus.

A. — Préliminaires.

71. — **Énumération de ces règlements.** — Les règlements d'administration publique intervenus jusqu'à ce jour sont les suivants : — Décret du 3 septembre 1907, concernant les vins, vins mousseux, eaux-de-vie et spiritueux (1) ; — Décret du 11 mars 1908, modifié par celui du 20 juillet 1910, concernant les graisses et huiles comestibles ; — 1^{er} décret du 28 juillet 1908, en ce qui concerne les

(1) Nous examinerons les dispositions du décret du 3 septembre 1907, dans la 2^e partie de cet ouvrage, en même temps que les lois spéciales relatives aux vins, eaux-de-vie et spiritueux.

bières ; — 2^e décret du 28 juillet 1908, en ce qui concerne les cidres et poirés ; — 3^e décret du 28 juillet 1908, en ce qui concerne les vinaigres ; — 4^e décret du 28 juillet 1908, en ce qui concerne les liqueurs et sirops.

Une série de règlements a pour objet de fixer les délimitations régionales. Ce sont : — Décret du 17 décembre 1908, délimitant la *Champagne viticole* ; — Décret du 1^{er} mai 1909, délimitant la région dont les produits ont droit à la dénomination de *Cognac* ; — Décret du 25 mai 1909, délimitant la région dont les eaux-de-vie ont droit à la dénomination d'*Armagnac* ; — Décret du 18 septembre 1909, délimitant la région dont les vins ont droit à la dénomination de *Banyuls* ; — Décret du 21 avril 1910 délimitant la région dont les vins ont droit à la dénomination de *Clairette de Die*.

B. — Graisses et huiles comestibles.

72. — **Graisses comestibles.** — Sont réservées les dénominations : — de *saindoux*, exclusivement aux produits provenant des tissus adipeux du porc ; — de *saindoux pure panne*, aux produits provenant exclusivement de la panne du porc. — Ces produits sont obtenus par extraction à chaud ; ils perdent tout droit à ces appellations, lorsqu'ils ont subi ultérieurement une manipulation susceptible de modifier leur composition naturelle ou

leur teneur en principes utiles (Décr., 11 mars 1908, art. 1^{er}).

Toute matière grasse comestible concrète à la température de 15 degrés, autre que le beurre et le saindoux, vendue à l'état pur, peut être désignée sous le nom de *graisse* ; mais cette dénomination doit être complétée par l'indication de la matière animale ou végétale d'où la graisse est tirée. — Tout mélange concret à la température de 15 degrés de matières grasses comestibles pures, concrètes ou fluides, à l'exception des produits compris sous la dénomination de margarine, doit être désigné sous une dénomination qui le distingue nettement des graisses pures auxquelles est réservée, comme nous l'avons dit, la détermination de *graisse* (art. 2).

73. — **Huiles comestibles.** — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination d'*huile d'olive*, d'*huile de noix* ou de tout autre fruit ou graine, avec ou sans qualificatif, une huile ne provenant pas exclusivement des olives, des noix ou des fruits ou graines indiqués dans cette dénomination (Décr., 11 mars 1908, art. 3, al. 1^{er}, modifié par le décret du 20 juillet 1910).

Les huiles alimentaires mises en vente sans indication des fruits ou graines dont elles proviennent et les mélanges d'huiles destinés à l'alimentation,

ne peuvent être désignés que sous l'appellation *huile comestible* ou *huile de table*. Ces appellations *huile comestible* et *huile de table* ne peuvent être suivies d'autres indications que *blanche*, à *friture*, 1^e, 2^e 3^e, etc. *qualité*, 1^{er}, 2^e 3^e, etc. *choix*. L'emploi simultané de ces appellations et d'une marque commerciale n'est autorisé qu'à la condition qu'il ne résulte de l'usage de cette marque aucune confusion entre les produits désignés sous lesdites appellations et les huiles visées à l'alinéa suivant. — Les qualificatifs *vierge*, *fine*, *surfine*, *superfine*, *extra*, *supérieure*, sont exclusivement réservés aux huiles dont la dénomination fait connaître les fruits ou graines dont elles proviennent (1) (Décr., 11 mars 1908, art. 3, al. 2, 3 et 4, modif. par le décret du 20 juillet 1910).

Il est interdit à toute personne se livrant au

(1) Dorénavant, les qualificatifs *vierge*, *fine*, *surfine*, *superfine*, *extra*, *supérieure* sont exclusivement réservés aux huiles dont le vendeur fait connaître la nature. Par exemple : « *huile d'olive vierge* », « *huile d'arachide surfine* », « *huile de noix supérieure* ». Quant aux huiles dont la dénomination ne fait pas connaître la nature, ou aux mélanges de diverses huiles, ils doivent désormais porter l'une des deux appellations suivantes : « *huile comestible* », « *huile de table* », et, pour distinguer entre elles les diverses qualités, on peut employer les indications suivantes : *blanche*, à *friture*, 1^e, 2^e, 3^e... *qualité*, 1^{er} 2^e 3^e... *choix*, mais celles-là seulement. Toutefois l'emploi simultané de ces appellations et d'une marque commerciale est autorisé, mais à la condition qu'il ne puisse résulter de l'usage de cette marque aucune confusion entre les produits dont il s'agit et les huiles visées précédemment (Circ. Agric., 26 juillet 1910).

commerce des huiles de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, l'indication « *propriétaire à...* », « *oléiculteur à...* », « *négociant à...* » ou « *commerçant à...* », suivie du nom d'une région ou d'une localité dans laquelle elle ne possède ni propriété, ni culture, ni établissement commercial ou industriel (art. 5).

74. — **Dispositions communes.** — Les dénominations usitées dans le commerce pour désigner des mélanges de graisses, et les appellations *huile comestible* ou *huile de table*, lorsqu'elles désignent une huile mélangée, peuvent être accompagnées de l'indication d'un ou de plusieurs des éléments constituant le mélange, mais à la condition que la mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle le ou les éléments dénommés entrent dans le mélange. — Les dénominations et les mentions ci-dessus prévues doivent être imprimées en caractères identiques. (Décr., 11 mars 1908, art. 4, modif. par le décret du 20 juillet 1910).

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au présent décret, lorsque d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause

principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1° sur les récipients et emballages ; — 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces, ou tout autre moyen de publicité (art. 6).

Dans tous les établissements où s'exerce le commerce des graisses et des huiles comestibles, les produits mis en vente ou les récipients et emballages qui les contiennent doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ces produits sont mis en vente (1). Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit (Décr., 11 mars 1908, modif. par le décr. du 20 juillet 1910, art. 7, al. 1).

L'inscription portée sur les récipients ou emballages dans lesquels la marchandise est livrée, doit indiquer, en caractères apparents, soit le poids net

(1) Cette disposition s'applique à toutes les graisses visées dans les articles précédents et, par conséquent, au saindoux. Ainsi constitue une infraction tombant sous l'application de l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905, le fait par un charcutier de mettre en vente du saindoux non muni d'une inscription indiquant la dénomination sous laquelle ce produit était offert aux acheteurs : Cass., 29 octobre 1909 (*Bull. crim.*, n° 484).

ou le volume, soit le poids brut et la tare d'usage. L'obligation ainsi édictée ne s'applique toutefois qu'aux marchandises livrées directement au consommateur (art. 7, al. 2 et 3).

C. — *Bières.*

75. — **Définitions.** — La dénomination de *bière* est réservée exclusivement à la boisson obtenue par la fermentation alcoolique d'un moût fabriqué avec du houblon et du malt d'orge pur ou associé à un poids au plus égal de malt provenant d'autres céréales, de matières amylacées, de sucre interverti ou de glucose (Décr., 28 juillet 1908, art. 1^{er}).

Doit être désignée sous le nom de *petite bière* la bière provenant d'un moût dont la densité est inférieure à deux degrés (art. 2).

76. — **Manipulations et pratiques permises.** — Ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux termes de la loi du 1^{er} août 1905 les opérations ci-après énumérées, qui ont pour objet la fabrication régulière ou la conservation de la bière : — 1^o la clarification, soit en chaudière, soit pendant ou après la fermentation, à l'aide de substances dont l'emploi est déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique et de l'Académie de Médecine ; — 2^o la pasteurisation ; — 3^o l'addition

du tannin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage ; — 4^o la coloration au moyen du caramel ou d'extraits obtenus par torréfaction des céréales et substances dont l'emploi est autorisé, dans la fabrication de la bière, par l'article 1^{er} du décret du 28 juillet 1908 ; — 5^o le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites purs, à la double condition que la bière ne retienne pas plus de 50 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné, par litre, et que l'emploi des bisulfites soit limité à 5 grammes par hectolitre (Décr., 28 juillet 1908, art. 3).

77. — **Manipulations et pratiques interdites.** — Au contraire est interdite l'addition à la bière de tous antiseptiques autres que l'anhydride sulfureux, les bisulfites et ceux qui pourront être ultérieurement autorisés dans les formes prévues au paragraphe 1^{er} de l'article 3 du décret du 28 juillet 1908 (art. 4).

Il est interdit de détenir en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons préparées à l'aide de ces produits peuvent être légalement mélangées à la bière, ou même vendues séparément comme bière (art. 5).

Les produits présentés au public comme pouvant

servir soit à la fabrication des mouës, soit aux manipulations et pratiques autorisées par l'article 3 du présent décret, doivent être désignés sous une appellation faisant connaître expressément la nature et la composition de ces produits (art. 6).

78. — **Mesures propres à prévenir les fraudes.** — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des bières, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle la bière est mise en vente. — Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels la bière est emportée séance tenante par l'acheteur ou servie par le vendeur pour être consommée sur place. — Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit. (Décret, 28 juillet 1908, art. 7).

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur le lieu de fabrication de la bière, lorsque d'après la convention ou les usages la désignation de ce lieu de fabrication devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1° sur les récipients et emballages ; — 2° sur les étiquettes, cap-

sules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité (art. 8).

D. — *Cidres et poirés.*

79. — **Définitions.** — Aucune boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue : 1° sous le nom de « *cidre* », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de pommes fraîches ou d'un mélange de pommes et de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable ; 2° sous le nom de « *poiré* », si elle ne provient exclusivement de la fermentation du jus de poires fraîches, extrait avec ou sans addition d'eau potable (Décr., 28 juillet 1908, art. 1^{er}).

La dénomination de « *cidre pur jus* » ou « *poiré pur jus* » est réservée au cidre ou au poiré obtenu sans addition d'eau (art. 2, § 1).

La dénomination de « *cidre* » ou « *poiré* » est réservée au cidre ou poiré contenant au moins : — 3 degrés 5 d'alcool acquis ou en puissance ; — 12 grammes d'extrait sec à 100 degrés (sucre déduit) par litre ; — 1 gramme 2 de matières minérales (cendres) par litre (art. 2, § 2).

Tout cidre ou poiré présentant dans sa composi-

tion des quantités d'alcool, d'extrait ou de matières minérales inférieures à l'une quelconque des limites ainsi fixées, doit être dénommé « *petit cidre* » ou « *petit poiré* » (art. 2, § 3).

Aucun cidre ou poiré ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la seule dénomination de « *cidre mousseux* » ou « *poiré mousseux* » que si son effervescence résulte d'une prolongation de la fermentation alcoolique (art. 5, § 1).

Lorsque l'effervescence d'un cidre ou d'un poiré est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot « *mousseux* », mais à la condition qu'il soit accompagné du terme « *fantaisie* » ou d'un qualificatif différenciant ce cidre ou poiré de ceux prévus à l'alinéa précédent de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature et l'origine du produit (art. 5, § 2).

80. — Manipulations et pratiques permises.

— Aux termes de l'article 4 du décret du 28 juillet 1908, ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses au sens de la loi du 1^{er} août 1905, les opérations ci-après énumérées qui ont uniquement pour objet la préparation régulière ou la conservation des cidres et poirés :

1° En ce qui concerne les cidres et poirés : — le coupage des cidres entre eux ; — le coupage des poirés entre eux ; — le coupage des cidres avec des poirés ; — l'emploi du sucre (saccharose) en vue de l'édulcoration des cidres et poirés ou de la préparation des cidres et poirés mousseux ; — les collages au moyen de clarifiants, tels que l'albumine pure, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson, ou tout autre produit dont l'usage pourra être déclaré licite par arrêtés pris de concert par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique et de l'Académie de Médecine ; — l'addition du tanin ; — la pasteurisation ; — le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs, à la double condition que le cidre ou poiré ne retienne pas plus de 100 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre ou combiné, par litre, et que l'emploi des bisulfites alcalins soit limité à 10 grammes par hectolitre ; — l'addition d'acide tartrique ou d'acide citrique à la dose maximum de 500 milligrammes par litre ; — la coloration à l'aide de la cochenille, du caramel, d'infusion de chicorée ou de toute autre substance colorante dont l'emploi pourra être déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 6 du présent article.

2° En ce qui concerne les moûts : — l'addition

de sucre (saccharose); — l'addition de tanin, de phosphate d'ammoniaque cristallisé pur et de phosphate de chaux pur; — le traitement par l'anhydride sulfureux et les bisulfites alcalins, dans les conditions fixées ci-dessus pour les cidres et poirés; — l'emploi de levures sélectionnées.

81. — Manipulations et pratiques interdites.

— L'article 3 du décret du 28 juillet 1908 considère comme frauduleuses les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier la composition du cidre et du poiré définis à l'article 1^{er} de ce décret, dans le but soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en dissimuler l'altération.

En conséquence, rentrent dans le cas prévu par l'article 3, § 4, de la loi du 1^{er} août 1905 : — le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, propres à effectuer les manipulations ou pratiques ci-dessus visées; — le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre des produits désignés sous une appellation ou dans des termes de nature à faire croire que les boissons fabriquées avec ces produits peuvent être légalement mélangées aux cidres et poirés, ou même vendues séparément comme cidre ou poiré.

82. — Mesures propres à prévenir les frau-

des. — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des cidres et poirés, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le cidre ou le poiré est mis en vente (Décr., 28 juillet 1908, art. 6, § 1).

Cette inscription n'est pas obligatoire pour les bouteilles ou récipients dans lesquels le cidre ou le poiré est emporté, séance tenante, par l'acheteur ou servi par le vendeur pour être consommé sur place (art. 6, § 2).

Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit (art. 6, § 3).

L'art. 5, § 3, contient une disposition pour les inscriptions relatives au *cidre* et au *poiré mousseux* : dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot « *mousseux* » et le qualificatif qui l'accompagne ou le terme « *fantaisie* », doivent être imprimés en caractères identiques.

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des cidres et poirés, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces boissons devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toute circonstance et sous quelque forme que ce soit, notamment : — 1^o sur

les récipients et emballages ; — 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité (art. 7).

E. — *Vinaigres.*

83. — **Définitions.** — La dénomination de « *vinaigre* » est réservée au produit obtenu par la fermentation acétique de boissons ou dilutions alcooliques et renfermant au moins 6 0/0 d'acide acétique (Décr., 28 juillet 1908, art. 1^{er}).

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous la dénomination de « *vinaigre de vin* », « *vinaigre de cidre* », ou « *vinaigre de bière* », un produit ne provenant pas exclusivement de la fermentation acétique du vin, du cidre ou de la bière. Le minimum de teneur acétique fixé à l'article 1^{er} n'est pas applicable aux produits naturels visés au présent paragraphe (art. 2, § 1).

La désignation d'un vinaigre par simple adjonction d'un nom de localité ou de région viticoles ne peut s'appliquer qu'à des vinaigres de vin (art. 2, § 2).

Les mélanges de vinaigres provenant de boissons alcooliques avec des vinaigres d'alcool peuvent être désignés sous une dénomination faisant appa-

raître l'un des éléments du mélange, mais à la condition qu'une mention complémentaire fasse connaître exactement la proportion dans laquelle l'élément dénommé entre dans le mélange (art. 3, § 1).

84. — **Manipulations et pratiques permises.** — L'article 5 du décret du 28 juillet 1908 porte que ne constituent pas des manipulations frauduleuses aux termes de la loi du 1^{er} août 1905 : — 1° l'addition aux vinaigres de substances destinées exclusivement à les aromatiser ; — 2° la coloration artificielle des vinaigres au moyen de caramel, de cochenille, d'orseille ou de tout autre matière colorante dont l'emploi aura été déclaré licite par arrêté pris de concert par les ministres de l'Agriculture et de l'Intérieur, sur avis du Conseil supérieur d'Hygiène publique et de l'Académie de Médecine.

Toutefois, en cas de coloration artificielle, afin d'éviter toute confusion dans l'esprit de l'acheteur sur la nature des vinaigres du fait de leur coloration, la dénomination employée doit être accompagnée du qualificatif « *coloré* ».

85. — **Manipulations et pratiques interdites.** — L'article 4 du décret du 28 juillet 1908 interdit : — dans la fabrication des vinaigres, l'emploi d'acide acétique, d'acide pyrologneux, d'acides

minéraux et de vinasses; — l'addition aux vinaigres de ces mêmes produits.

86. — **Mesures propres à prévenir les fraudes.** — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des vinaigres, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les vinaigres sont mis en vente. Cette inscription doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit (Décr., 28 juillet 1908, art. 6).

Lorsqu'un mélange de vinaigres est, ainsi que le permet l'article 3, § 1 (*suprà*, n° 83) désigné sous une dénomination faisant apparaître l'un des éléments du mélange, il faut que cette dénomination et la mention complémentaire exigée par ce texte soient imprimées en caractères identiques (art. 3, § 2). — De même, au cas où un vinaigre est coloré artificiellement, la dénomination et le terme *coloré* doivent être imprimés en caractères identiques (art. 5, § 2).

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits mis en vente, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause

principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment: — 1° sur les récipients et emballages; — 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité (art. 7).

F. — *Sirops et liqueurs.*

87. — **Définitions.** — La dénomination de « *liqueur* » est réservée aux eaux-de-vie ou alcools aromatisés, soit par macération de substances végétales, soit par distillation en présence de ces mêmes substances, soit par addition des produits de la distillation desdites substances en présence de l'alcool ou de l'eau, soit par l'emploi combiné de ces divers procédés. Les préparations ainsi obtenues peuvent être édulcorées au moyen de sucre, de glucose ou de miel (Décr., 28 juillet 1908, art. 1^{er}).

Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente ou de vendre sous les dénominations fixées à l'article 2 du décret du 28 juillet 1908, des produits autres que ceux ayant, aux termes de cet article, un droit exclusif à ces dénominations.

Ces dénominations sont ainsi fixées : — 1° la dénomination de « *sirop* » ou de « *sirop de sucre* » est réservée aux dissolutions de sucre (saccharose) dans l'eau ; — 2° la dénomination de « *sirop* » accompagnée de l'indication de l'espèce ou des espèces prédominantes de fruits entrant dans la fabrication, est réservée aux sirops composés de sucre ou de sirop de sucre et de jus de fruits. — Toutefois, la dénomination de « *sirops de citron* », « *de limon* » ou « *d'orange* » peut s'appliquer aux sirops composés de sirop de sucre additionné d'acide citrique et de l'alcoolat de ces fruits ou de leur essence ; — 3° la dénomination de « *sirop de grenadine* » est réservée au sirop de sucre, additionné d'acide citrique ou d'acide tartrique et aromatisé au moyen de substances végétales : — 4° la dénomination de « *sirop de moka* » ou de « *sirop de café* » est réservée au sirop de sucre additionné d'extrait de café ; — 5° la dénomination de « *sirop de gomme* » est réservée au sirop de sucre additionné de gomme arabique ou de gomme du Sénégal dans la proportion minimum de 20 grammes par litre (art. 2).

Doivent être désignés sous leur nom spécifique suivi du terme « *fantaisie* » ou de tout autre qualificatif différenciant le produit de ceux visés par l'article précédent : — 1° les sirops dans la préparation desquels le glucose est substitué même partiellement au sucre (saccharose) ; — 2° les sirops

additionnés d'acide tartrique autre que le sirop de grenadine ; — 3° les sirops additionnés d'acide citrique autres que les sirops de citron, de limon, d'orange et de grenadine (art. 3).

Lorsque l'arome des liqueurs ou sirops est obtenu, même partiellement, par addition de produits chimiques, dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 juillet 1908, les liqueurs et sirops doivent être désignés sous leur nom spécifique accompagné du qualificatif *artificiel* (art. 5).

L'emploi, dans la fabrication des liqueurs et des sirops, de matières colorantes est autorisé dans les conditions fixées à l'article 7 du décret du 28 juillet 1908, sans qu'il soit nécessaire de faire mention de cet emploi dans la dénomination spécifique du produit. — Toutefois, lorsque les liqueurs ou les sirops de cassis, de cerises, de mérises, de groseilles ou de framboises ont été additionnés d'une matière colorante, leur dénomination spécifique doit être accompagnée du qualificatif *coloré* ou du terme *fantaisie* (Décr., 28 juillet 1908, art. 4).

88.— Manipulations et pratiques interdites.

— Aux termes de l'article 7 du décret du 28 juillet 1908, est interdit l'emploi, dans la fabrication des liqueurs et sirops : — 1° de matières colorantes autres que celles dont l'usage est déclaré licite par l'arrêté du 4 juillet 1910, pris par les ministres de l'Intérieur et de l'Agriculture, sur l'avis du

Conseil d'Hygiène publique et de l'Académie de Médecine ; — 2° de produits chimiques aromatiques et de substances amères autres que ceux autorisés dans les conditions ci-dessus et sans préjudice des interdictions spéciales édictées par l'article 17 de la loi du 30 janvier 1907, sur les absinthes ; — 3° de produits antiseptiques dont l'emploi ne serait pas déclaré licite dans les formes fixées au paragraphe 1^{er} de cet article 7 ; — 4° de résines, en ce qui concerne les absinthes et liqueurs similaires.

89. — **Mesures propres à prévenir les fraudes.** — Dans les établissements où s'exerce le commerce de détail des liqueurs et sirops, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle les liqueurs et sirops sont mis en vente. — Les inscriptions doivent être rédigées sans abréviation et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit (art. 8).

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les produits visés au présent décret, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne, ou les termes *fantaisie*, *coloré* ou *artificiel* doivent être imprimés en caractères identiques (art. 6).

L'emploi de toute indication ou signe susceptible

de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits visés au décret du 28 juillet 1908, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à ces produits devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, notamment : 1° sur les récipients et emballages ; — 2° sur les étiquettes, capsules, bouchons, cachets ou tout autre appareil de fermeture ; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix-courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité (art. 9).

CHAPITRE II

PHASE EXTRA-JUDICIAIRE DE LA PROCÉDURE
PRÉLÈVEMENTS ET EXPERTISES

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS

90. — **Distinction entre la phase extra-judiciaire et la phase judiciaire de la procédure.** — La loi du 1^{er} août 1905, s'inspirant du système organisé par la loi du 4 avril 1888, sur les engrais, et par celle du 16 avril 1897, sur le commerce du beurre et de la margarine, a prévu une phase extra-judiciaire de la procédure. Elle admet que des vérifications seront faites, non pas, comme dans les autres matières criminelles, pour constater un délit que l'on sait ou tout au moins que l'on présume, d'après des indices graves, avoir été commis, mais pour vérifier si, alors que rien ne permet de la soupçonner, une fraude ne s'est pas produite. On a créé ainsi une sorte de contrôle permanent sur la fabrication et le commerce des denrées et produits auxquels s'applique la loi du 1^{er} août 1905.

Aussi ces vérifications et surtout les prélèvements et les analyses en vue desquelles elles sont

faites, ont été l'objet d'une réglementation précise et minutieuse. Il est tout naturel qu'en ce cas, on exige des précautions et des garanties plus grandes qu'en matière ordinaire ; il faut en effet sauvegarder les intérêts de fabricants et de marchands qui, au moment de la vérification, ne sont l'objet d'aucune inculpation et qui n'en sont pas moins soumis à des mesures spéciales de surveillance, se traduisant par des visites plus ou moins fréquentes opérées par les agents de l'autorité dans leurs magasins.

91. — **Direction générale du service.** — Le fonctionnement du service des prélèvements est assuré, sous l'autorité du ministre de la Justice, du ministre de l'Agriculture et du ministre du Commerce et de l'Industrie, dans les départements par les préfets, à Paris et dans le ressort de la préfecture de Police par le préfet de Police (Décr., 31 juillet 1906, art. 1^{er}).

92. — **Rôle des préfets.** — Les préfets (à Paris et dans le ressort de la préfecture de Police, le préfet de Police) sont chargés d'assurer dans chaque département le fonctionnement du service. Ce sont eux qui agréent et commissionnent les agents des octrois, les vétérinaires sanitaires et les agents spéciaux des communes et du département à l'effet d'opérer les prélèvements (*infra*, n^{os} 98 et s.) ; ce sont eux qui s'assurent que les différents agents

du service des prélèvements remplissent la mission qui leur a été confiée. C'est à eux que les échantillons prélevés sont adressés ; ils sont chargés de faire parvenir un des échantillons au laboratoire (*infra*, nos 121 à 123) et, si les résultats de l'analyse paraissent révéler une fraude, de transmettre au procureur de la République les autres échantillons aux fins de poursuites (*infra*, nos 134 et 135).

93. — Service de la répression des fraudes.

— Pour permettre aux ministres compétents et notamment au ministre de l'Agriculture, plus spécialement chargé de surveiller l'exécution de toutes les lois relatives à la répression des fraudes, d'accomplir leur mission, le décret du 24 avril 1907 a établi un *service de la répression des fraudes* qui fonctionne au Ministère de l'Agriculture. Près de ce service, et aux termes d'un décret du 21 octobre 1907, il a été créé un personnel d'inspecteurs. Un arrêté ministériel du 5 novembre 1907 a divisé la France en douze circonscriptions ; la surveillance de chacune d'elles est confiée à un inspecteur en résidence au chef-lieu de la circonscription (1).

94. — **Textes applicables.** — La loi n'a pas déterminé elle-même les mesures à prendre pour assurer l'exécution de ses dispositions ; elle s'en

(1) Toutefois trois inspecteurs sont attachés à la circonscription de Paris.

est remise au Gouvernement auquel elle a confié, par son article 11, la mission de statuer à cet égard par des règlements d'administration publique.

En conséquence, le décret du 31 juillet 1906 a réglé : 1° l'organisation et le fonctionnement du service des prélèvements ; 2° le fonctionnement des laboratoires ; 3° le fonctionnement de l'expertise qui, aux termes de l'article 12 de la loi, doit être contradictoire.

Ce décret du 31 juillet 1906 n'a posé que les règles générales ; il a, par ses articles 7, 12 et 16, décidé que des arrêtés ministériels seraient pris de concert avec le ministre de l'Agriculture et celui du Commerce et de l'Industrie à l'effet de déterminer : — 1° pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons ; — 2° le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons ; — 3° les méthodes d'analyse qui devront être employées, etc...

En conséquence, un arrêté ministériel du 1^{er} août 1906 a fixé les mesures à prendre pour le prélèvement des échantillons ; il a été complété par un arrêté du 21 mars 1908 qui a établi des mesures spéciales pour le prélèvement des échantillons de semences et de fourrages concentrés.

Une série d'arrêtés insérés au *Journal Officiel*

ont déterminé les méthodes d'analyses : pour les vins, alcools, eaux-de-vie et liqueurs (N^{os} du 22 janvier 1907 ; — 18 février 1907 ; — 20 avril 1908) ; — pour les farines, pains, pâtisseries, pâtes alimentaires, fleurages, chapelures, épices et condiments (N^{os} du 4 mars 1907 ; — 19 juillet 1907) ; — pour le lait (N^o du 9 mars 1907) ; — pour les matières grasses (N^o du 4 avril 1907) ; — pour les confitures, sirops, miels, limonades (N^o du 26 avril 1907) ; — pour les cidres et poirés (N^o du 19 juillet 1907) ; — pour les antiseptiques et édulcorants (N^o du 19 juillet 1907).

95. — **Caractère des formalités prescrites pour les prélèvements et l'analyse.** — La question s'est posée de savoir quel est le caractère des formalités prescrites, pour le prélèvement des échantillons et les expertises, par les décrets pris en exécution de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905.

On a soutenu que les formalités exigées par le décret du 31 juillet 1906 n'étaient pas prescrites à peine de nullité, parce que la loi n'avait pas expressément attaché la sanction de la nullité à la violation des dispositions des règlements à intervenir (1). — Un système diamétralement opposé décide, au contraire, que toutes les formalités ainsi

(1) Trib. Brignoles, 17 décembre 1907 (*La Loi*, 8 avril 1908) ; — Trib. Seine, 20 juin 1908 (*La Loi*, 23 juillet 1908).

prévues doivent être observées à peine de nullité (1). — Mais ni l'une ni l'autre de ces interprétations ne saurait être admise, car elles heurtent toutes les deux les bases fondamentales de la théorie des nullités. Il faut donc décider, par application des principes généraux, que les nullités étant de droit étroit, puisque les dispositions du décret du 31 juillet 1906 ne sont pas prescrites à peine de nullité, il ne saurait être suppléé au silence de la loi, à moins qu'il ne s'agisse de l'inobservation de prescriptions substantielles aux droits de la défense. C'est en ce sens qu'est aujourd'hui fixée la jurisprudence.

Ainsi donc la question doit se résoudre par une distinction. L'inobservation d'une formalité a porté atteinte aux droits de la défense : la procédure est frappée de nullité ; — les droits de la défense ont été respectés et il n'en résulte pour elle aucun grief : aucune nullité n'est encourue (2).

Il importe de plus de remarquer que le moyen tiré de l'irrégularité des prélèvements et des expertises est irrecevable devant la Cour de cassation,

(1) Trib. Seine, 30 novembre 1907 (*Rec. Gaz. des Trib.*, 1908.1.2 128). — 7 décembre 1907 (*Gaz. Pal.*, 1908.1.86) ; — Trib. Belfort, 21 février 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.1.397).

(2) Cass., 10 avril 1908 (*Bull. crim.*, n^o 156 ; — *J. des Parq.*, 1908.2.102 ; D. 1909.1.224) ; — 25 juillet 1908 (*Bull. crim.*, n^o 337 ; D. 1910.1.30) ; — Paris, 1^{er} février 1908 (D. 1908.2.89) ; — Orléans, 1^{er} décembre 1908 (*J. des Parq.*, 1909.2.13). — Voir aussi notre *Note* s. Cass. 25 juillet (D. 1910.1.30).

lorsqu'il n'a pas été proposé devant la Cour d'appel (1).

SECTION II. — PRÉLÈVEMENTS

§ 1. — *Par qui les prélèvements sont opérés.*

96. — **Énumération des agents compétents**

— L'article 2 du décret du 31 juillet 1906 a dressé limitativement la liste des fonctionnaires et agents qui ont qualité pour opérer les prélèvements.

Ce sont : — les commissaires de police, — les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports, — les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ; — les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; — les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et commissionnés par eux à cet effet ; — les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de cette loi, lorsqu'ils ont été agréés et commissionnés par les préfets.

Comme on le voit, il résulte du silence de l'article 2 à leur égard que certains officiers de police judiciaire, tels que les maires et les gardes champêtres,

(1) Cass., 15 novembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 462).

ainsi que les gendarmes ne peuvent opérer des prélèvements.

97. — **Agents des contributions indirectes et des douanes**

— Les agents des contributions indirectes et des douanes ont qualité pour opérer des prélèvements, mais seulement quand ils se trouvent dans l'exercice de leurs fonctions (1) : « Les agents des Contributions indirectes, écrivait aux Préfets le Ministre de l'Agriculture (2), n'ont à intervenir qu'à l'égard des personnes déjà soumises par la loi fiscale à leur surveillance et c'est à leur propre initiative que doit être laissé le soin de régler leur intervention. Ils ne sauraient dès lors être requis pour concourir dans d'autres conditions à l'application de cette loi. »

98. — **Agents désignés et commissionnés par les préfets.**

— Certains agents compris dans l'énumération de l'article 2 de la loi, tels que les commissaires de police, les agents des contributions indirectes et des douanes, puisent dans la qualité dont ils sont investis, le droit d'opérer les prélèvements ; les autres ne peuvent agir qu'en vertu d'une désignation individuelle et d'une commission du préfet ; ce sont, d'abord les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires, puis les agents

(1) Trib. Seine, 30 mai 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.2.145).

(2) Circulaire du Ministre de l'Agriculture, 26 février 1907.

spéciaux institués par les départements et les communes.

Les agents ainsi commissionnés qui ne sont pas déjà assermentés à raison de leurs fonctions, ne sont pas astreints à prêter serment pour faire le service des prélèvements (1).

99. — **Agents communaux.** — Les agents communaux ne peuvent être désignés que par le maire qui les propose ensuite à l'agrément du préfet. Le préfet ne saurait donc conférer lui-même la qualité d'agent communal ; il ne peut que demander, le cas échéant, au maire de lui faire des propositions (2). Une personne quelconque peut être désignée comme agent communal, pourvu que ce choix soit ensuite ratifié par le préfet ; c'est ainsi que des gardes champêtres ou des appariteurs communaux peuvent être commissionnés (3).

100. — **Agents départementaux.** — Une distinction s'impose en ce qui concerne les agents départementaux, suivant que la désignation entraîne ou non des dépenses à la charge du département :

(1) Riom, 6 février 1908 (*J. des Parq.*, 1908.2.64) ; — Orléans, 31 mars 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.1.558) ; — Limoges, 10 mai 1908 (*J. des Parq.*, 1908.2.147).

(2) C'est ce qu'a déclaré le Ministre de l'Agriculture au préfet de l'Hérault dans une lettre du 9 octobre 1907 (Toubeau, *La répression des fraudes*, p. 100).

(3) Lettre du Ministre de l'Agriculture au préfet d'Eure-et-Loir, 9 août 1907 (Toubeau, *Op. cit.*, p. 101).

dans le premier cas, un vote du Conseil général est nécessaire, dans le second, le préfet peut lui-même faire la désignation, sans aucune formalité préalable. En ce cas, l'attribution de qualité et l'agrément peuvent s'opérer simultanément par le même arrêté (1). — Le choix du préfet est absolument libre ; il est évident toutefois qu'il ne pourrait désigner un fonctionnaire communal qu'avec l'assentiment du maire, puisque ce nouveau service pourrait parfois le distraire de ses fonctions normales.

Aucune limite n'est imposée aux préfets en ce qui concerne le nombre des agents qu'ils peuvent commissionner ; toutefois, dans sa circulaire du 26 février 1907, le ministre de l'Agriculture leur a fait connaître, à titre d'indication, qu'on peut estimer qu'il suffit de désigner un agent pour 50.000 habitants.

101. — **Inspecteurs du service de la répression des fraudes.** — Les inspecteurs de la répression des fraudes ont pour mission principale de recueillir tous les renseignements concernant l'industrie et le commerce des boissons, denrées, etc..., d'éclairer le ministre de l'Agriculture au moyen de rapports périodiques, de servir d'intermédiaires entre l'administration centrale et les

(1) Lettre du Ministre de l'Agriculture au préfet de l'Hérault, 9 octobre 1907 (*Suprà*, p. 112, note 2).

préfets et les chefs de parquets. — Il était nécessaire qu'ils puissent effectuer eux-mêmes des prélèvements ; mais, dans le silence de l'article 2 du décret du 31 juillet 1906, le ministre n'a pu leur conférer lui-même ces pouvoirs, et a dû inviter les préfets à les agréer comme agents départementaux (1).

§ 2. — *Compétence territoriale.*

102. — **Agents ayant qualité pour opérer en vertu de leurs pouvoirs propres** — Les agents qui peuvent opérer des prélèvements en vertu de leurs pouvoirs propres et sans que l'agrément du préfet leur soit nécessaire, ne sont compétents que dans les limites de leur circonscription. — Par suite, les commissaires de police communaux sont compétents dans toute l'étendue de la commune où ils sont établis, alors même que la ville est divisée en plusieurs arrondissements (C. Instr. crim., art. 11 et 12). — Les commissaires spéciaux sont compétents dans toute l'étendue du département de leur résidence (Décr., 23 décembre 1893, art. 1^{er}).

(1) « Pour donner à ses inspecteurs régionaux le pouvoir de prélever des échantillons, le ministre de l'Agriculture a dû passer par l'intermédiaire des préfets : ceux-ci ont agréé lesdits agents, dans leurs départements respectifs, en qualité d'inspecteurs départementaux de la répression des fraudes » (Toubeau, *op. cit.*, p. 82).

103. — **Agents commissionnés par les préfets** — Une distinction doit être faite entre les agents communaux agréés, comme tels, et les autres agents commissionnés par le préfet. Les premiers n'ont compétence que sur le territoire de la commune qui les a institués ; les agents, commissionnés comme départementaux, sont au contraire compétents, soit dans toute l'étendue du département, soit dans la partie du département déterminée par l'arrêté préfectoral.

Le préfet a le droit de commissioner comme agent départemental, un commissaire de police ; en ce cas, le commissaire de police est compétent pour opérer des prélèvements dans tout le département, en vertu, non plus de ses pouvoirs propres, mais de la commission spéciale donnée par le préfet (1).

§ 3. — *Où et quand des prélèvements peuvent être effectués.*

104. — **Endroits où les prélèvements peuvent être opérés.** — Aux termes de l'article 4, § 1^{er}, du décret du 31 juillet 1906, des prélèvements d'échantillons peuvent en toutes circonstances être opérés dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les

(1) Lettre du Ministre de l'Agriculture au Préfet de l'Eure, 22 août 1907.

entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée, en un mot, dans tous les endroits où la détention d'un produit falsifié peut être punissable (Voir : *suprà*, n° 29).

Les agents du service des prélèvements ont le droit de pénétrer dans les locaux ainsi énumérés, sans l'accomplissement d'aucune formalité préalable et en justifiant simplement de leur qualité. Mais ils ne sauraient s'introduire dans les pièces composant le domicile privé des commerçants, à moins qu'une de ces pièces ne serve temporairement ou accessoirement au commerce ou ne constitue une véritable dépendance d'un magasin ou d'un atelier. Il a été jugé en ce sens qu'un prélèvement avait pu être régulièrement effectué : — dans la salle à manger d'un marchand de café formant en même temps arrière-boutique(1) ; — dans la cave d'un simple particulier qui l'avait mise à la disposition d'un marchand de vins pour les besoins de son commerce (2).

Les prélèvements ne peuvent être opérés que pendant les heures où le lieu où se trouve la marchandise doit être ouvert au public.

Peu importe que le prélèvement ait été opéré en l'absence du commerçant intéressé : ce dernier

(1) Cass., 4 juin 1900 (*Bull. crim.*, n° 232).

(2) Trib. Narbonne, 19 mai 1905 (*La Loi*, 6 décembre 1905).

n'a pas à être interpellé au sujet d'une fraude dont l'existence n'est pas encore révélée, qui ne pourra l'être que par des analyses ultérieures et qui ne peut même pas être considérée comme présumée (1).

105. — Cas où des prélèvements doivent être opérés. — Les prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés *d'office* (Décr., 31 juillet 1906, art. 4). L'instruction du Ministre de l'Agriculture aux agents de prélèvement, du 12 mars 1907, porte : « Les prélèvements ne peuvent être opérés à la requête et aux risques et périls d'un particulier. Toutefois les agents s'efforceront d'opérer les prélèvements qui leur seront demandés par le public, lorsque cette demande leur paraîtra justifiée : par exemple, lorsqu'un détaillant, ayant des raisons fondées de soupçonner son fournisseur, demandera qu'un prélèvement soit opéré à la livraison d'une fourniture. Il est nécessaire d'habituer le public à l'idée que le service de la répression des fraudes n'a d'autre préoccupation que de défendre le consommateur et le commerce honnête contre les fraudeurs ».

Le ministre fait en outre remarquer dans cette même Instruction que, le nombre maximum de prélèvements à effectuer étant forcément limité et

(1) Orléans, 1^{er} décembre 1908 (*J. des Parq.* 1909.2.13).

déterminé par l'importance des crédits mis à la disposition de l'administration préfectorale, les agents du service recevront de la préfecture l'indication du nombre des prélèvements qu'ils ne devront pas dépasser. De même, des instructions doivent leur être données pour éviter qu'un trop grand nombre de prélèvements soient effectués en même temps dans le département, ce qui mettrait le laboratoire chargé de l'analyse dans l'impossibilité de procéder à leur examen dans les délais légaux. Enfin, l'administration préfectorale leur donne toutes les indications nécessaires à la bonne exécution du service.

C'est donc aux agents à apprécier, en se basant sur l'intérêt du service et les instructions qu'ils reçoivent de l'autorité supérieure, quand il convient d'aller chez un commerçant opérer des prélèvements. Toutefois, l'article 4 du décret du 31 juillet 1906 spécifie que les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques. Si donc des faits de cette nature leur sont signalés, ils ont le devoir d'aller immédiatement opérer des prélèvements.

§ 4. — *Mode d'opérer.*

A. — *Prise des échantillons.*

106. — **Nombre d'échantillons prélevés.** — L'article 5 du décret du 31 juillet 1906 spécifie que

tout prélèvement comporte quatre échantillons. Cette prescription doit être rigoureusement observée, pour qu'il puisse être procédé régulièrement à l'expertise contradictoire prévue par la loi et qui peut toujours être exigée par les inculpés. Au cas, en effet, où il faut recourir à cette mesure d'instruction, chacun des échantillons a sa destination propre : l'un est envoyé au laboratoire chargé de faire l'analyse ; deux autres sont remis, l'un à l'expert désigné par le juge d'instruction, l'autre à l'expert choisi par l'inculpé ; enfin le quatrième est réservé pour le tiers expert, s'il y a lieu. Si donc, par suite du prélèvement d'un nombre d'échantillons inférieur à celui qui est ainsi spécifié, il ne peut être procédé régulièrement à une des opérations prévues, si, par exemple, il n'est pas remis d'échantillon, soit à l'expert de l'inculpé, soit au tiers-expert, l'inobservation des dispositions du décret de 1906 entraîne nécessairement la nullité de la procédure (1).

Le ministre de l'Agriculture, dans son instruction du 12 mars 1907, a indiqué que, dans le cas

(1) Toutefois, comme il est de principe (*suprà*, n° 95) que l'inobservation des formalités prescrites par le décret du 31 juillet 1906 n'entraîne la nullité de la procédure que si elle porte atteinte aux droits de la défense, la nullité ne sera pas encourue, lorsqu'il n'a pas été procédé à une expertise contradictoire et que le nombre des échantillons, bien qu'inférieur au chiffre réglementaire, s'est trouvé suffisant pour les besoins de l'information : Cass., 25 juillet 1908 (*Bull. crim.* n° 337 ; D. 1910.1.30). — Voir aussi notre Note (D. 1910.1.30).

où l'intéressé en fera la demande expresse, on devra laisser entre ses mains un 5^e échantillon : « Cet échantillon ne devra être revêtu d'aucun cachet, d'aucune marque susceptible de lui donner un caractère officiel et il ne peut convenir qu'à l'usage personnel de l'intéressé (cependant, pour les laits, on ajoutera une pastille de bichromate de potasse dans le 5^e échantillon, comme dans les échantillons officiels) ».

107. — **Manière de prélever les échantillons.** — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient, autant que possible, identiques (Décr., 31 juillet 1906, art. 7, § 1).

Le § 2 du même article a, en conséquence, décidé que des arrêtés pris de concert entre le ministre de l'Agriculture et le ministre du Commerce et de l'Industrie, sur la proposition de la commission permanente, détermineraient, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

108. — **Matériel nécessaire pour opérer les prélèvements.** — Ainsi que nous allons le voir (*Infrà*, nos 109 et s.), les agents ont besoin le plus souvent d'un certain matériel pour emporter et

conserver les échantillons prélevés. — Les bocaux, bouteilles, ficelle, papiers d'emballage dont l'acquisition est nécessaire au moment même du prélèvement, sont remboursés par l'administration préfectorale sur état justificatif. Les pastilles de bichromate de potasse du poids de 0 gr. 25, dont une doit être introduite dans chaque échantillon de lait (*Infrà*, n° 111) sont fournies par l'administration préfectorale (1).

109. — **Liquides vendus en bouteilles portant des cachets, marques et étiquettes d'origine.** — Les échantillons prélevés doivent, aux termes du § 1-A de l'arrêté du 1^{er} août 1906, remplir les conditions suivantes :

1. *Vins, vinaigres, cidres, poirés.* — Un litre ou une bouteille par échantillon.

2. *Bières.* — Une bouteille ou une canette par échantillon.

3. *Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, apéritifs divers, liqueurs, sirops.* — Une bouteille de 75 centilitres ou un demi-litre par échantillon.

4. *Huiles.* — Une bouteille ou une carafe d'un demi-kilogramme par échantillon.

5. *Lait stérilisé.* — Une bouteille ou une carafe d'un demi-litre par échantillon.

6. *Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool déna-*

(1) Instruction du Ministre de l'Agriculture aux agents de prélèvement, 12 mars 1907.

turé, alcool à brûler (ces produits sont généralement vendus par litres). — Déboucher l'un de ces litres et en partager le contenu dans quatre flacons d'un quart de litre propres et secs qu'on bouchera avec des bouchons neufs. On mentionnera au procès-verbal la disposition et le libellé des étiquettes portées sur le litre ainsi employé ; si possible, décoller ces étiquettes et les joindre au procès-verbal.

110. — Règles générales pour les liquides contenus dans des fûts ou bidons. — La prise d'échantillons de liquides contenus dans des fûts, réservoirs, bidons, estagnons, etc., intacts ou en vidange est réglée par le § 1-B de l'arrêté ministériel du 1^{er} août 1906.

Les quatre échantillons devront provenir d'un même récipient. Si celui-ci n'est pas encore entamé, s'il est intact, on devra relever minutieusement toutes les marques, cachets ou inscriptions dont le récipient est revêtu, pour les mentionner au procès-verbal, avant de procéder au prélèvement, lequel se fera, soit en piquant le fût avec un foret ou une vrille, soit par tout autre moyen approprié.

On tirera dans un vase quelconque, sec et propre (baquet, terrine, broc, etc...), une quantité de liquide suffisante pour constituer les quatre échantillons, puis on répartira ce liquide entre les quatre bouteilles de prélèvement.

Si l'on ne dispose pas d'un vase sec et propre, et qu'on soit dans l'obligation de remplir les quatre bouteilles de prélèvement en tirant directement au fût, par exemple, on devra s'y prendre à deux reprises, c'est-à-dire qu'on commencera par remplir les quatre bouteilles à moitié seulement, puis on les reprendra, dans le même ordre, pour achever de les remplir.

On indiquera soigneusement au procès-verbal la nature du récipient d'où l'on aura tiré le liquide prélevé, sa contenance approximative et, s'il était en vidange, la quantité de liquide qu'il contenait encore au moment du prélèvement.

Dans le cas où le liquide a été mis en bouteilles prêtes à la vente par le détaillant, on débouchera un nombre suffisant de bouteilles dont on mélangera le contenu dans un vase sec et propre ; on remplira avec ce liquide les quatre bouteilles de prélèvement.

Les précautions spéciales à chaque cas, ainsi que les quantités à prélever pour chaque échantillon, sont indiquées ci-après.

Les bouteilles de prélèvement devront toujours être propres et sèches, complètement remplies et bouchées avec des bouchons de liège neuf.

111. — Règles applicables à chaque catégorie de liquides en fûts ou en bidons — Après avoir ainsi formulé les règles générales applicables

à tous les liquides, l'arrêté du 1^{er} août 1906 précise les règles spéciales à chaque liquide.

Vins. — Bouteilles d'un litre ou de 800 centimètres cubes au moins, autant que possible en verre blanc, entièrement propres, sèches, sans aucune odeur. — Elles seront, si elles ont déjà servi, lavées à l'eau de cristaux à 5 0/0, rincées à l'eau froide, puis complètement égouttées. Si elles doivent servir aussitôt après le lavage, elles subiront un second rinçage avec un centilitre de vin prélevé. — Sur wagon-réservoir, la prise du volume nécessaire se fera par le robinet de tirage après avoir laissé écouler et rejeter le premier centilitre. — Sur fût, la prise se fera à l'aide d'un trou de fausset fait au foret sur l'un des fonds, à dix centimètres environ des bords ; le trou sera garni d'un ajustage métallique d'écoulement et celui-ci assuré par un trou de fausset fait à la partie supérieure du fût. — On devra avoir soin que les bouteilles ne soient pas plus froides que le vin au moment de l'embouteillage.

Laits. — Un quart de litre par échantillon, soit un litre pour les quatre échantillons. On prélèvera dans des bouteilles de verre blanc, propres, sèches et sans odeur. Avant de les boucher, on introduira dans chacune d'elles une pastille rouge spéciale de bichromate de potasse. — Lorsque le prélèvement portera sur le lait en cours de débit, c'est-à-dire placé dans un terrine, sur le comptoir ou dans un

pot ouvert, on mélangera soigneusement, avec une louche, le lait avec la crème montée à la surface avant de remplir les bouteilles de prélèvement. — Si le prélèvement porte sur des pots ou bidons intacts, on relèvera la nature des cachets et des marques dont ils sont revêtus avant de procéder à leur ouverture ; on en fera mention au procès-verbal. — On transvasera le lait du pot sur lequel on se propose de faire un prélèvement dans un pot vide semblable, puis on le renversera dans le premier ; ce double transvasement n'a d'autre but que de rendre le liquide homogéné, c'est-à-dire de mélanger le lait avec la crème. — On prélèvera alors le lait au moyen d'une louche, et, en se servant d'un entonnoir, on remplira les quatre bouteilles. Si l'on ne dispose pas d'un pot vide pour effectuer le transvasement favorable au mélange du lait avec la crème, on agitera fortement le pot avant de l'ouvrir, puis on s'efforcera d'en rendre le contenu homogène en le brassant avec une louche ; on devra alors en verser quelques litres dans un vase quelconque sec et propre et se servir de ce liquide pour remplir les quatre fioles de prélèvement. — Si l'on ne dispose d'aucun vase sec et propre convenable, on prendra directement dans le pot avec la louche et on remplira tout d'abord les bouteilles de prélèvement à moitié seulement, puis on les reprendra dans le même ordre pour achever de les remplir. — On pourra faire autant de prélèvements, c'est-à-

dire prélever autant de fois quatre échantillons qu'il y a de pots. — On pourra aussi faire un prélèvement moyen sur plusieurs pots. Dans ce cas, après avoir agité soigneusement ceux-ci, on versera quelques litres de chacun d'eux dans un pot vide ou dans un vase sec et propre et on remplira les fioles de prélèvement avec ce mélange. — On indiquera au procès-verbal le nombre de pots ainsi employés à ce prélèvement moyen, ainsi que les marques et cachets dont ils étaient revêtus. On devra se munir, pour les prélèvements de laits, d'une louche et d'un entonnoir.

Bières, cidres et poirés. — Prélever un litre environ par échantillon dans des bouteilles résistantes (les bouteilles du genre Vichy suffisent). Le bouchon devra être maintenu soit avec une ficelle, soit avec un fil de fer. — Dans le cas de la bière, si celle-ci est tirée au fût au moyen d'une pompe, on aura soin de laisser perdre le liquide qui a séjourné dans les tuyaux de la pompe, soit un quart ou un demi-litre, avant de faire les prélèvements.

Vinaigre. — Un litre.

Eaux-de-vie, cognac, armagnac, rhum, kirsch, marcs, apéritifs divers (absinthe, vermouth, bitter, amers, quinquinas, etc...), liqueurs, sirops. — Un demi-litre.

Huiles. — Un quart de litre. — Si on constate la présence d'un dépôt ou si l'huile s'est épaissie, ce qui est le cas pour certaines huiles en hiver, on

devra mélanger et prélever l'huile trouble. On devra prélever les échantillons dans des fioles d'un quart de litre, en verre blanc autant que possible.

Eau-de-vie blanche, esprit de vin, alcool à brûler, alcool dénaturé. — Un quart de litre.

112. — **Matières grasses, pâteuses, semi-fluides.** — Le § II de l'arrêté du 1^{er} août 1906 trace les règles relatives aux matières grasses, pâteuses et semi-fluides dont les échantillons doivent toujours être prélevés en pots ou bocaux.

Pour les produits vendus en pots ou bocaux d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables, après s'être assuré que les marques, étiquettes ou cachets sont identiques.

Moutardes. — Pots de 75 grammes environ.

Confitures, miels. — Pots de 250 grammes environ.

Pour les produits vendus en détail, on placera les échantillons dans des pots de verre, de porcelaine, de terre vernissée, du genre des pots employés habituellement pour les confitures ; on s'assurera qu'ils sont propres et secs. La matière prélevée sera recouverte d'un disque de papier paraffiné, parcheminé ou même de papier blanc ordinaire, puis on recouvrira le pot d'un papier propre et solide qu'on liera avec une ficelle.

Beurres, graisses alimentaires diverses, saindoux,

fromages mous. — 200 grammes environ par échantillon.

Pour les beurres, quand le prélèvement se fera sur la motte, on se servira du fil, du couteau ou de la sonde et on aura soin de prendre en tous les points, en se rappelant que certaines mottes sont fourrées, c'est-à-dire que le milieu n'a pas la même qualité que l'extérieur. On prendra ainsi environ 800 grammes de matière qu'on malaxera au couteau, sur une feuille de papier, et dont on fera quatre parts semblables, qui seront placées dans des pots de prélèvement.

Confitures, compotes, miels. — 200 grammes par échantillon. — Prendre toutes précautions pour assurer la ressemblance des échantillons.

Gâteaux mous (éclairs, tartes, etc...). — 125 grammes par échantillon. — On constituera les échantillons par un même nombre de gâteaux, semblables, si ceux-ci sont petits. S'il s'agit d'une pâtisserie, on prendra des tranches semblables.

Moutarde en pâte. — 75 grammes environ par échantillon. — Dans ce cas, le prélèvement ne se fera plus en pots du genre des pots à confiture, comme précédemment : on emploie des petits pots de 100 grammes qui pourront être bouchés au liège. On recouvrira le bouchon d'une feuille de papier qui sera fixée au moyen de ficelle.

113. — **Matières à prélever en bocaux pour éviter la dessiccation.** — Voici les règles fixées par le § III de l'arrêté du 1^{er} août 1906.

Ces produits sont prélevés dans des bocaux propres et secs qui seront bouchés avec un bouchon de liège propre et sans odeur. Le bouchon sera recouvert d'une feuille de papier qu'on liera sur le col du bocal avec de la ficelle. — On prélèvera environ un kilogramme de matières qu'on étalera sur une feuille de papier propre, puis après avoir bien mélangé, on fera quatre tas semblables, égaux, qui constitueront les échantillons de prélèvement de 250 grammes environ.

Cafés verts et grillés, en grains ou moulus. — Dans le cas d'un café en poudre, on prélèvera en même temps, quand cela sera possible, le café grillé en grains dont le café moulu est dit provenir.

Farines. — Si le prélèvement porte sur un sac scellé, on prendra à la sonde dans toutes les parties du sac ; on recueillera le produit des sondages sur une feuille de papier jusqu'à ce que l'on ait obtenu la quantité nécessaire aux quatre échantillons.

Sel de table, sel marin, sel raffiné, sel blanc. — S'ils sont en boîte ou en flacons d'origine, on en prélèvera quatre échantillons semblables de 250 grammes.

114. — **Produits solides ou en poudre.** — Le § IV de l'arrêté du 1^{er} août 1906 dispose que,

lorsque des produits solides ou en poudre sont vendus en paquets, sacs, boîtes, tubes, flacons d'origine, on prélèvera quatre échantillons semblables après s'être assuré qu'ils sont identiques ; les mesures suivantes doivent de plus, aux termes de ce § IV, être prises pour chacun des produits ci-après énumérés :

Cacaos et chocolats en poudre ou granulés. — Boîtes de 250 grammes.

Thés. — Boîtes ou paquets de 125 grammes.

Chicorées. — Paquets de 125 grammes.

Produits de la confiserie. — Boîtes, paquets ou flacons de 125 grammes.

Pâtes alimentaires, tapioca, sagou, salep, arrow-root. — Paquets ou boîtes de 125 grammes.

Sucre vanillé ou à la vanilline. — Sachets ou boîtes de 25 grammes.

Moutarde en poudre. — Boîte de 125 grammes.

Lorsqu'on prélèvera des produits en poudre, en grains ou en petits fragments, vendus au détail, on prendra la quantité nécessaire à constituer les quatre échantillons, on la placera sur une feuille de papier propre, puis on mélangera avec soin et on partagera en quatre tas semblables formant les quatre échantillons ; chacun d'eux sera placé dans un sac de papier qui ne devra pas porter de marques.

Poivre en grains. — 100 grammes par échantillon.

Poivre en poudre, quatre-épices, piment, gingembre, cannelle, muscade, girofle. — Échantillons

de 50 grammes. Dans le cas où le produit aura été moulu par le débitant, on fera un prélèvement sur le produit en grains ou entier, qui aura servi à préparer la poudre.

Safran. — 10 grammes par échantillon.

Sucre en poudre. — 125 grammes par échantillon.

Thés. — 125 grammes par échantillon.

Pastilles et bonbons de chocolat, bonbons divers, boules de gomme, dragées, pastilles diverses. — 125 grammes environ par échantillon.

Pâtes alimentaires, semoules. — 100 grammes par échantillon.

Fleurages. — 250 grammes par échantillon.

Pour les produits en tablettes, en bâtons, en pains, en pièces pouvant être débitées en les vendant à l'unité, on relèvera les marques, cachets et étiquettes dont ils sont revêtus et on en mentionnera au procès-verbal le texte et la disposition. Chaque échantillon sera enveloppé d'une feuille de papier sans marques ou placé dans un sac de papier sans marques.

Chocolat en tablettes, bâtons, croquettes, objets en chocolat. — 125 grammes par échantillon.

Pâtisseries sèches, petits fours, biscuits. — 250 grammes par échantillon.

Suc de réglisse. — 50 grammes par échantillon.

Vanille en gousses. — Ce produit est généralement vendu en tubes de deux à trois gousses : on prélèvera quatre tubes semblables.

Pain d'épice. — 250 grammes par échantillon. Ce produit doit être soigneusement enveloppé dans une feuille de papier parcheminé ou paraffiné, puis enfermé dans un sac de papier sans marques.

Fruits secs, fruits confits ou glacés. — 125 grammes par échantillon (même enveloppe que pour le pain d'épice).

Produits de la charcuterie : saucisses, cervelas, saucissons, andouilles, andouillettes, pâtés de foie, galantine, rillettes, fromage de cochon, jambon, salaisons, lard fumé ou salé, poissons fumés ou salés. — 150 grammes par échantillon (même enveloppe que pour le pain d'épice). — Prendre toutes les précautions pour que les échantillons soient semblables.

Fromages secs (gruyère, hollandaise, roquefort, parmesan, etc...). — Prélever quatre morceaux aussi identiques que possible de 125 grammes chacun (même enveloppe que le pain d'épice).

Pain. — Prélever quatre échantillons de 125 grammes environ chacun aussi semblables que possible, dans un même pain ou dans deux pains semblables (même enveloppe que pour le pain d'épice).

115. — **Conserves.** — Le § V de l'arrêté du 1^{er} août 1906 dispose que l'on prélèvera quatre échantillons identiques, c'est-à-dire qu'on s'assurera

qu'ils portent les mêmes inscriptions, qu'ils sont du même modèle et du même prix.

Pour les conserves de viande, gibier, volaille, poisson, légumes, fruits, à l'huile, au vinaigre, au vin blanc, au sirop, au sel, etc..., en boîtes en fer-blanc, terrines, bocaux ou flacons, on doit prélever quatre boîtes, terrines, bocaux ou flacons du plus petit modèle.

116. — **Semences et fourrages concentrés.** — Aux termes de l'article 1^{er} de l'arrêté du 21 mars 1908, chaque prélèvement de semences et de fourrages concentrés comporte la prise de quatre échantillons qui doivent être identiques.

L'article 2 du même arrêté règle ainsi qu'il suit la façon dont il doit être procédé à la prise de ces échantillons.

Semences. — Quand les prélèvements porteront sur de petites quantités, ils se feront à la main ; dans le cas contraire, que la marchandise soit en sacs ou en tas, on se servira de la sonde. Les prises auront lieu à trois niveaux différents : à la surface, au milieu et à la base de la masse. — Après avoir mélangé avec soin les prises successives, on formera un échantillon moyen de un kilogramme environ, s'il s'agit de grosses graines (blé, sainfoin, betteraves, etc.), et de 500 grammes pour les autres. — Brassé à nouveau à plusieurs reprises, l'échantillon moyen sera réparti en quatre tas bien sembla-

bles représentant les quatre échantillons formant le prélèvement. — Chacun d'eux sera placé dans un sac en papier ou même dans un sac en toile à couture intérieure. Ils seront conservés dans un endroit très sec.

Fourrages concentrés (tourteaux, provendes, sons, drèches, etc...). — Ils se présentent en pains entiers, en fragments ou à l'état de farine. — Dans le dernier cas, on procédera comme pour les farines alimentaires, en constituant des échantillons de 250 grammes chacun. — Si les tourteaux sont en pains, on s'assurera d'abord que la livraison est uniforme et on prélèvera plusieurs pains dont on détachera, tantôt dans la partie centrale, tantôt sur les bords, des fragments d'une centaine de grammes qu'on divisera ensuite en petits morceaux de 20 à 30 grammes. Après avoir mélangé ces morceaux, on en formera un lot de 2 kilogrammes environ qu'on divisera aussi uniformément que possible en quatre échantillons de 500 grammes ; chacun d'eux sera placé dans un sac en papier ou même dans un sac en toile à couture intérieure.

B. — Formalités auxquelles donne lieu la prise d'échantillons.

117. — **Procès-verbal.** — Tout prélèvement donne lieu à la rédaction d'un procès-verbal (Décr., 31 juillet 1906, art. 6).

Ce procès-verbal est établi sur papier libre (Décr., art. 6, § 1). Des imprimés passe-partout de procès-verbaux sont fournis par l'administration préfectorale (Instr. min. Agr., 12 mars 1907). Il doit être dressé « *séance tenante* », porte l'article 6, § 1 ; il importe d'observer rigoureusement cette prescription (1).

L'article 6, dans son paragraphe 2, spécifie que ce procès verbal doit porter les mentions suivantes : — 1° les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur ; — 2° la date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ; — 3° les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré, ou, si le prélèvement a eu lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs ou destinataires ; — 4° la signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons

(1) Le défaut de rédaction immédiate du procès-verbal pourrait être une cause de nullité, s'il en était résulté un préjudice pour la défense : Orléans, 1^{er} décembre 1908 (*J. des Parq.*, 1909.2.13).

prélevés et l'identité de la marchandise (art. 6, § 3). Le Ministre de l'Agriculture, dans son instruction du 12 mars 1907, recommande de mentionner « les conditions dans lesquelles les marchandises sont détenues, exposées ou mises en vente. On devra, ajoute-t-il, mentionner également la présence de tableaux ou d'inscriptions placés dans les établissements de vente, en donner le texte et indiquer s'ils sont placés de façon apparente ou non ».

Le procès-verbal mentionne encore que, conformément à l'article 9 du décret, le propriétaire a été mis en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés et la réponse faite à cette question.

Enfin, le propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport, peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus, mention en est faite par l'agent verbalisateur (art. 6, § 4).

118. — Mise sous scellés des échantillons. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés (Décr., 31 juillet 1906, art. 8, § 1).

Ces scellés sont, aux termes de cet article 8, appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir : — 1° un *talon* qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après

vérification du scellé ; — 2° un *volant* qui sera détaché à la préfecture au moment de la réception et annexé au procès-verbal.

L'agent qui opère le prélèvement ne doit porter sur le *talon* que les indications suivantes : — 1° nature du produit ; — 2° dénomination sous laquelle il est mis en vente ; — 3° date du prélèvement. — Au moment de la réception, la préfecture ou le service administratif auquel les échantillons sont envoyés, ajoute une 4° mention : le n° sous lequel les échantillons sont enregistrés par ce service.

Le *volant* doit porter les mêmes mentions que le *talon* et en outre les indications suivantes : nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires. — Le volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

Des étiquettes établies conformément à ces prescriptions sont fournies par l'administration préfectorale (Instr. min. agric., 12 mars 1907).

Le système établi par l'article 8 a pour but de laisser ignorer au laboratoire chargé de l'analyse l'origine des échantillons qui lui sont soumis : puisque le talon seul reste adhérent à l'échantillon, on peut dire que tous les envois lui parviennent sous le voile de l'anonymat (1). Nous verrons plus

(1) M. Toubreau (*op. cit.*, p. 118) fait remarquer que cet anonymat est une des principales garanties prises en faveur des

loin (n° 123) les conséquences de l'inobservation de ces formalités.

119. — **Mise en demeure de déclarer la valeur des échantillons.** — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés. — Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite (Décr., 31 juillet 1906, art. 9, §§ 1 et 2).

120. — **Remise d'un récépissé.** — Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée (Décr., 31 juillet 1906, art. 9, § 3).

Toutefois, dans le cas où cette déclaration comporte une majoration évidente de la valeur réelle, il y a lieu de mentionner au procès-verbal, ainsi que, sur le récépissé, cette dernière estimation (Instr. min., 12 mars 1907).

Dans le cas où un 5^e échantillon sans caractère officiel a été laissé entre les mains de l'intéressé

intéressés : si l'échantillon adressé au laboratoire portait l'indication du lieu où il a été prélevé, des esprits désiants pourraient redouter l'intervention des influences les plus diverses sur ce qui doit être une épreuve scientifique impartiale.

sur sa demande, sa valeur ne peut être susceptible de remboursement (Instr. min., 12 mars 1907).

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées (Décr., 31 juillet 1906, art. 9, § 4).

121. — **Transmission du procès-verbal et des échantillons.** — Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur (Décr., 31 juillet 1906, art. 10, § 1). Ce délai doit être exactement observé ; mais il n'est pas prescrit à peine de nullité.

L'Instruction ministérielle du 12 mars 1907 porte : « Les caisses mises à la disposition des agents permettent l'expédition collective des échantillons provenant de plusieurs prélèvements opérés le même jour. On s'efforcera de diminuer les dépenses qu'entraîne l'expédition des échantillons, en procédant aux prélèvements, autant que possible par série. Les caisses seront expédiées par messagerie. Les échantillons y seront emballés au moyen de paille, de foin, de copeaux, de frisure de bois ou de papier, de façon à éviter la rupture des vases en cours de route ; la fermeture des caisses sera assurée en scellant au moyen

d'une ficelle les pitons placés de chaque côté du couvercle. »

En principe, l'envoi doit être fait à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué et, à Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police (Décr., 31 juillet 1906, art. 10, § 1). Toutefois, en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles peuvent autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif (art. 10, § 2). Ces décisions sont prises sur la proposition des préfets (Circ. Agric., 26 février 1907, § II).

Dans le cas où les échantillons doivent être adressés à une sous-préfecture ou à un service administratif, conformément à une décision ministérielle, la sous-préfecture ou le service les envoient directement au laboratoire après avoir rempli les formalités prescrites par l'article 10, comme aurait fait la préfecture à laquelle ils se trouvent substitués.

§ 5. — *Formalités à remplir par le service qui reçoit les échantillons.*

122. — **Réception et inscription.** — La préfecture à laquelle l'envoi a été fait, l'enregistre aussitôt qu'il lui parvient et inscrit le numéro d'entrée sur le talon et sur le volant de l'étiquette que porte

chacun des échantillons (Décr., 31 juillet 1906, art. 10, § 3).

123. — **Transmission de l'un des échantillons au laboratoire.** — Dans les vingt-quatre heures de l'entrée, la préfecture transmet l'un des quatre échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué (Décr., 31 juillet 1906, art. 10, § 3). Le délai ainsi fixé doit être exactement observé; mais il n'est pas prescrit à peine de nullité.

Avant de faire cette transmission, il faut : 1° détacher le volant de l'étiquette; — 2° annexer ce volant au procès-verbal. — Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire (1). — Les trois autres échantillons sont conservés à la préfecture (art. 10, §§ 4 et 5).

Quelle est la conséquence de l'inobservation des dispositions de l'article 10? Nous allons examiner successivement chacune des deux hypothèses qui peuvent se présenter.

En premier lieu, il peut arriver que le volant ait bien été détaché du talon avant la transmission au laboratoire, mais qu'il n'ait pas été ensuite annexé au procès-verbal. Un tribunal devant lequel la question s'était posée (2), a décidé que

(1) Voir : *supra*, no 118, p. 136.

(2) Trib. Belfort, 21 février 1908 (*Gaz. Pal.*, 1908.1.397).

la procédure était nulle, parce qu'il était établi et reconnu que le volant était encore, au moment où l'affaire était soumise au tribunal, conservé à la préfecture de Belfort et n'avait pas été ainsi annexé au procès-verbal. Mais ce jugement, pour statuer ainsi, s'était rallié à une jurisprudence aujourd'hui abandonnée, qui considérait toute inobservation des dispositions du décret de 1906, comme une cause de nullité. Aussi cette solution absolue ne saurait être admise ; il est certain que le défaut d'annexion ne sera pas une cause de nullité : — 1° si le volant a été ultérieurement rétabli au dossier où la défense a pu en prendre communication ; — 2° si, même au cas où il ne serait pas rétabli au dossier, il ne peut cependant exister de doute sur l'authenticité des échantillons prélevés et sur l'identité de la marchandise. — En effet, dans ces deux hypothèses, les droits de la défense sont sauvegardés (1).

En second lieu, le volant peut n'avoir pas été détaché du talon et avoir été transmis avec l'échantillon au laboratoire. Le tribunal de Tours a estimé qu'un fait de cette nature constituait une violation « de formalités présentant un intérêt pour la défense de la personne mise en cause, et, dès lors, prescrites à peine de nullité » (2). Le

(1) Cass., 10 avril 1908 (*Bull. crim.*, n° 156 ; *J. des Parq.*, 1908.2.402 ; D. 1909.1.224).

(2) Trib. Tours, 11 janvier 1908 (*Gaz. Pal.* 1908.2.279).

tribunal s'en est tenu d'ailleurs à cette affirmation et n'a pas indiqué sur quels motifs il fondait cette appréciation. Il n'est pas possible d'admettre que la non-séparation du volant et du talon constitue toujours et nécessairement une violation des droits de la défense. La plupart du temps, il ne sera même pas allégué que cette circonstance ait pu avoir une influence sur l'expert qui a procédé à l'analyse administrative ; de plus, cette expertise administrative ne vaut que comme indication ; c'est l'expertise contradictoire à laquelle il est procédé ultérieurement qui doit fournir au tribunal, en cas de contestation, les véritables éléments sur lesquels il basera sa décision. Donc, dans cette hypothèse, comme dans la première, la question doit se résoudre par une distinction : nullité, s'il est établi qu'il y a eu préjudice pour la défense ; absence de nullité dans le cas contraire.

124. — Cas où des denrées exigent des mesures spéciales de conservation. — Si la nature des denrées ou produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire où ces mesures sont prises. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal (Décr., 31 juillet 1906, art. 10, § 6).

§ 6. — *Cas exceptionnels où il n'y a pas lieu d'opérer de prélèvements.*

125. — **Denrées corrompues dont un règlement municipal prescrit la destruction.** — L'instruction ministérielle du 12 mars 1907 porte : « En ce qui concerne les denrées corrompues, lorsqu'un règlement municipal, pris en vertu de l'article 97 de la loi du 5 avril 1884, ordonne leur destruction, elle devra être opérée immédiatement, quelle que soit la nature de ces denrées et qu'il y ait ou non délit ».

La règle ainsi tracée est en parfaite harmonie avec les principes qui régissent l'application du décret du 31 juillet 1906. Nous verrons, en effet (*infra*, n° 141), que l'expertise et, par suite, le prélèvement n'est indispensable qu'autant que la preuve du délit ne résulte pas des autres modes de preuve admis par la loi. Dès lors, quand les agents constatent que des produits sont dans un état de corruption tel que leur destruction immédiate s'impose, leur déposition suffira pour faire, devant le tribunal, la preuve du délit de mise en vente d'une marchandise corrompue ; par suite, toute la marchandise doit être détruite, sans qu'il y ait lieu de faire aucun prélèvement. C'est ainsi qu'il a été jugé qu'il n'y a lieu, ni à prélèvement, ni à expertise, lorsqu'il est constaté qu'il a été mis en vente

des œufs pourris (1) ou de la viande corrompue (2).

S'il s'agit de fruits et légumes frais corrompus, il y aura toujours lieu à destruction, quand cette mesure sera prévue par un règlement de police. En effet, ce fait ne constitue pas un délit puni par la loi du 1^{er} août 1905 (*Suprà* n° 58). — Toutefois, exceptionnellement des prélèvements réguliers devront être opérés, si l'état de corruption se trouve intentionnellement masqué. C'est ce que fait remarquer, à juste titre, le ministre de l'Agriculture dans ses instructions du 12 mars 1907 ; en effet, en ce cas, il y a tromperie sur l'identité de la marchandise et il est possible que la preuve de ce délit ne puisse être faite que par une expertise.

SECTION III. — ANALYSE ADMINISTRATIVE.

§ 1. — *Des Laboratoires.*

126. — **Laboratoires de l'Etat et laboratoires agréés.** — Il résulte de l'article 11 du décret du 31 juillet 1906 que peuvent procéder à cette analyse administrative : 1° les laboratoires

(1) Grenoble, 26 juillet 1907 (*J. des Parq.*, 1908.2.59 ; S. 1909.2.6).

(2) La Cour d'appel de Paris s'était prononcée en sens contraire dans son arrêt du 30 novembre 1907 (S. 1909.2.6) ; mais cette décision a été cassée par arrêt du 28 février 1908 (*Bull. crim.*, n° 83 ; S. 1909.1.49).

de l'Etat ; — 2° les laboratoires créés par les départements et les communes, lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la Commission permanente.

Une *note* du Ministre de l'agriculture (1) a déterminé les conditions auxquelles un laboratoire municipal ou départemental peut être agréé par l'Etat en vue de la répression des fraudes.

Il y aurait nullité si l'analyse qui a été la cause initiale d'une procédure suivie pour infraction à la loi du 1^{er} août 1905, avait été faite par un laboratoire non agréé (2).

127. — **Recettes des laboratoires.** — Les recettes d'un laboratoire agréé sont les suivantes : 1° subvention de l'Etat pour l'analyse des échantillons prélevés augmentée des frais d'analyse provenant de prélèvements supplémentaires ; — 2° abonnements communaux ; — 3° analyses payantes pour le public. — Toutes les recettes du

(1) Cette *note* a été reproduite *in extenso* par M. Toubeau (*La répression des fraudes sur les produits alimentaires*, 2^e édit., p. 125 et s.).

(2) C'est ainsi qu'ont été déclarées nulles les procédures suivies sur des analyses faites par le *Laboratoire municipal de Paris* postérieurement à l'arrêté du 13 juin 1907 qui lui a retiré l'agrément du gouvernement : Paris, 1^{er} février 1908 (*La Loi*, 23 et 24 février 1908) ; — Trib. Seine, 7 décembre 1907 (*La Loi*, 18 décembre 1907) ; — 11 décembre 1907 (*La Loi*, 31 décembre 1907).

laboratoire ne peuvent jamais constituer un bénéfice pour la ville ou le département et doivent être intégralement employées à assurer son fonctionnement, à améliorer son outillage et à rémunérer, proportionnellement aux recettes, le personnel qui se trouve ainsi intéressé à la bonne exécution des analyses et à l'accroissement de leur nombre (1).

128. — **Caractère non définitif de l'agrément.** — De ce qu'un laboratoire départemental ou municipal a été agréé, il ne faut pas conclure qu'il sera toujours autorisé à procéder aux analyses : le Gouvernement a toujours le droit de lui retirer l'agrément qu'il lui avait accordé. C'est ainsi que l'agrément accordé au *Laboratoire municipal de Paris* par arrêté du 19 mars 1907 lui a été retiré par un autre arrêté du 13 juin suivant.

129. — **Compétence territoriale des laboratoires.** — L'arrêté ministériel pris sur l'avis conforme de la Commission permanente instituée par le ministère de l'agriculture, en même temps qu'il agrée un laboratoire, fixe le ressort qui lui est attribué en raison des moyens d'action dont il dispose.

Quelquefois le ressort d'un laboratoire est limité à un seul département ; tel est le cas du *Labora-*

(1) Toubeau, *op. cit.*, p. 127.

toire du ministère des Finances de Bayonne, de la Station agronomique de Blois, du Laboratoire municipal de Brest, etc... Le plus souvent, il comprend deux ou trois départements. La Station agronomique de Bordeaux comprend six départements (Charente, Charente-Inférieure, Gironde, Dordogne, Lot-et-Garonne, Landes); le Laboratoire municipal de Toulouse en comprend cinq (Tarn-et-Garonne, Hautes-Pyrénées, Gers, Haute-Garonne, Ariège). Enfin deux laboratoires sont compétents pour toute la France; ce sont : le Laboratoire d'essais de semences de Paris (4 bis, rue Cervantès prolongée) et le Laboratoire des produits résineux de la Faculté des Sciences de Bordeaux.

§ 2. — *But de l'analyse administrative. — Modes d'opérer des laboratoires.*

130. — **But de l'analyse administrative.** — **Ses différences avec l'expertise.** — La circulaire ministérielle du 20 février 1907 a nettement précisé le but et le caractère de cette analyse : « Le rôle des laboratoires est de faire un triage parmi les échantillons qui leur sont transmis; aussi l'examen qui leur est demandé n'a-t-il aucun des caractères d'une expertise véritable. — L'appréciation donnée par le laboratoire constitue pour l'autorité judiciaire une indication, une présomption qui justifie l'ouverture d'une instruction.....

Les directeurs de ces laboratoires peuvent apporter une grande sévérité dans leurs jugements, puisque, d'une part, tout échantillon fraudé qu'ils laisseraient passer, ne pourrait plus être incriminé, et que, d'autre part, nulle condamnation ne saurait résulter injustement de leur appréciation, la réalité du délit ne pouvant être établie que par l'expertise contradictoire ultérieure, laquelle est faite dans des conditions qui donnent toute garantie aux intéressés. »

Ainsi donc l'analyse du laboratoire n'a, ni le même but, ni le même caractère qu'une expertise. Elle se propose, non d'établir que tel produit a été altéré et de déterminer les causes de cette altération, mais d'opérer un triage entre les différents produits qui lui sont soumis et de signaler rigoureusement tous ceux qui, pour une cause quelconque, accidentelle ou frauduleuse, présentent une anomalie.

131. — **Méthodes d'analyses.** — Conformément aux prescriptions de l'article 12 du décret du 31 juillet 1906, les laboratoires ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission technique permanente.

Ces méthodes sont publiées et leur sont communiquées au fur et à mesure de leur établissement. La circulaire du Ministre de l'Agriculture du 20 février 1907 porte que « en l'absence d'instructions

spéciales, les laboratoires procéderont à l'analyse par les méthodes qui leur paraîtront les plus propres à déceler les fraudes.

§ 3. — *Transmission des résultats.*

132. — **Délai** — Aux termes de l'article 13 du décret du 31 juillet 1906, le résultat de l'analyse doit être adressé au préfet dans un délai de huit jours à dater de la réception de l'échantillon. — La circulaire du 20 février 1907 recommande aux directeurs de faire connaître les résultats dans un délai aussi court que possible.

133. — **Rédaction de la réponse au préfet.** — Pour tous les échantillons reconnus bons, le directeur se borne à envoyer un bulletin disant que les échantillons portant tels numéros qu'il précise, n'ont révélé aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905.

Dans le cas contraire, il adresse, pour chacun des échantillons, un bulletin portant, avec ses conclusions, les résultats analytiques qu'ils ont motivés.

Il est inutile d'accompagner ces bulletins d'une lettre d'envoi (Circ. agric., 20 février 1907).

§ 4. — *Opérations à effectuer par la préfecture.*

134. — **Cas où le rapport ne révèle aucune infraction** — Lorsque le rapport du laboratoire

ne révèle aucune infraction, la préfecture ou le service administratif chargé de la réception des prélèvements en donne immédiatement avis à l'intéressé et le prévient en même temps que, sur sa demande et contre l'envoi du récépissé remis au moment du prélèvement, il lui sera adressé un mandat de remboursement de la valeur des échantillons prélevés (Décr., 31 juillet 1906, art. 14).

Les trois échantillons conservés à la préfecture en vue d'une expertise contradictoire ultérieure deviennent en ce cas sans objet; en conséquence, ils sont détruits ou reçoivent telle destination qui paraît convenable à l'administration. Il est toutefois à noter que les échantillons de lait, devenus toxiques par l'addition de la pastille rouge de bichromate au moment du prélèvement, doivent toujours être détruits (Circ. agric., 26 février 1907).

135. — **Cas où le rapport révèle une infraction.** — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République. Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés (Décr., 31 juillet 1906, art. 12, §§ 1 et 2).

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions indirectes du département (Décr., 31 juillet 1906, art. 15, § 3). —

Aussitôt après la réception de cet avis, le directeur doit s'informer des motifs du prélèvement d'échantillons, rechercher si les faits retenus tombent sous l'application de la législation spéciale aux contributions indirectes et, le cas échéant, il prend les dispositions utiles pour déposer à l'audience fixée par le parquet des conclusions tendant à la condamnation du prévenu aux pénalités fiscales encourues (Circ. Contr. Indir., 23 août 1906).

CHAPITRE III

PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCÉDURE

SECTION I. — ACTION PUBLIQUE.

136. — Droit du procureur de la République de classer sans suite ou de poursuivre. — Il semble résulter du rapprochement des articles 15 et 17 du décret du 31 juillet 1906 que, lorsqu'un rapport constatant qu'il y a présomption de fraude lui est transmis par le préfet, le procureur de la République n'a qu'à exercer immédiatement la poursuite. En effet, l'article 15 spécifie que « le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République » ; puis l'article 17 continue ainsi : « Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite ».

Telle n'est pas cependant la portée de l'article 17. — L'envoi de cet avis à l'auteur présumé de la fraude ne se place pas nécessairement dans tous les cas immédiatement après la réception du rapport, sans qu'aucun trait de temps sépare ces deux opérations. Le décret du

31 juillet 1906 n'a été pris que dans les limites fixées restrictivement par l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, et, par suite, en ce qui concerne la procédure, il ne règle que les formalités relatives aux prélèvements d'échantillons et aux expertises contradictoires auxquelles il est procédé sur les marchandises suspectes. Il faut donc, sauf sur ces points spéciaux, appliquer tous les principes de droit commun qui régissent l'exercice de l'action publique et la procédure criminelle. Par conséquent, le principe de l'indépendance du ministère public a été respecté. Dès lors, l'article 17 doit être interprété ainsi qu'il suit : il suppose que le procureur de la République a examiné le rapport et le procès-verbal transmis par le préfet, qu'il a recherché s'il convenait ou non d'exercer une poursuite et que, à la suite de cet examen, il s'est décidé à poursuivre ; il indique alors, en vue de l'expertise contradictoire qui peut-être sera nécessaire, le premier acte à accomplir par ce magistrat.

C'est d'ailleurs en ce sens que s'est prononcé le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 29 septembre 1908 : « Le procureur de la République saisi par le préfet, en vertu de l'article 15 du décret du 31 juillet 1906, d'un rapport par lequel le laboratoire administratif chargé de l'analyse et du triage des échantillons signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, n'est pas tenu par là même d'exercer des poursuites ; il lui incombe, avant de mettre

l'action publique en mouvement, de procéder à un examen personnel, en la forme et au fond, tant du procès-verbal de prélèvement d'échantillons que du rapport du laboratoire ».

La même circulaire précise très exactement le mode de procéder du procureur de la République pour se faire une opinion et prendre ensuite sa décision.

Ce magistrat commence par s'assurer que le procès-verbal est régulier et que les opérations qui y sont relatées ont été effectuées dans les conditions prescrites par la loi et le règlement d'administration publique.

Il recherche ensuite si les analyses ont été pratiquées conformément aux dispositions réglementaires et si les conclusions du laboratoire sont suffisamment formelles et précises pour servir de base à des poursuites. Au cas où le rapport lui paraît présenter des obscurités, des incertitudes ou des lacunes, il est libre de réclamer un complément de rapport destiné à lui fournir les explications dont il a besoin ; mais il ne doit pas oublier que les analyses confiées au laboratoire de triage n'ont qu'un caractère indicatif et ne constituent pas une véritable expertise.

Il a donc à s'entourer de tous renseignements complémentaires susceptibles de confirmer ou d'infirmer le soupçon de fraude que l'examen sommaire, auquel le laboratoire administratif s'est

livré, a fait naître ; il s'enquerra notamment de l'origine du produit, car, en certains cas, elle sera susceptible d'expliquer par des causes naturelles la composition d'un échantillon qui a été dénoncée comme anormale.

Le procureur de la République peut, en outre, interroger la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré et l'inviter à fournir ses justifications.

Après avoir ainsi vérifié les pièces qui lui ont été transmises et procédé à une enquête attentive, il classe l'affaire, s'il estime que les conditions de forme et de fond nécessaires pour engager les poursuites ne sont pas remplies.

137. — **Classement sans suite.** — Au cas où le procès-verbal ne paraît susceptible d'aucune suite, les pièces sont purement et simplement classées au parquet dans le carton des *affaires sans suite*. Une seule question se pose en ce cas : l'administration est-elle tenue de rembourser la valeur des échantillons, si l'intéressé le demande ? La réponse doit être affirmative. C'est en effet une conséquence nécessaire du principe formulé dans l'article 24 du décret du 31 juillet 1906, aux termes duquel, en cas de non-lieu, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue, comme au cas où l'analyse administrative n'a révélé aucune infraction.

138. — **Droit d'option du procureur de la République relativement au mode de poursuite.** — Si le procureur de la République estime qu'il y a lieu de poursuivre, il a le choix entre deux modes d'exercice de l'action publique ; en effet, il lui appartient, selon les circonstances, de requérir du juge d'instruction l'ouverture d'une information préalable ou de procéder par voie de citation directe (Circ. chanc., 29 septembre 1908).

La première procédure s'impose, lorsque les conclusions du laboratoire sont contestées, car il est indispensable dans cette hypothèse de recourir à l'expertise.

La seconde est préférable lorsque le propriétaire ou détenteur de la marchandise a renoncé à l'expertise et formellement reconnu sa culpabilité. Elle a, en effet, le double avantage d'être plus expéditive et moins coûteuse.

139. — **Avis de la poursuite à l'auteur présumé de la fraude.** — Avant de prendre un parti sur le mode de procéder, le procureur de la République doit nécessairement se conformer aux dispositions de l'article 17 du décret du 31 juillet 1906 ; cette mesure est en effet indispensable pour savoir s'il faudra ou non recourir à une expertise contradictoire.

En conséquence, le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est

l'objet d'une poursuite. Il l'avise en même temps : — 1° qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du laboratoire ; — 2° qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1095.

Si l'inculpé ne répond pas dans le délai imparti, et si, une instruction étant ouverte, une expertise paraît nécessaire, son silence n'aura pas cependant pour conséquence de le priver à ce moment du droit de demander qu'elle soit faite contradictoirement.

SECTION II.

PROCÉDURE ET INSTRUCTION.

§ 1. — *Information préalable.*

140. — **Application des règles de droit commun.** — Lorsqu'il y a lieu de recourir à une information préalable, le procureur de la République saisit le juge d'instruction par un réquisitoire introductif auquel il annexe le procès-verbal, le rapport du laboratoire et les renseignements qu'il a pu recueillir ; il remet en même temps au cabinet d'instruction les trois échantillons prélevés.

Le juge d'instruction procède à son information suivant les règles ordinaires tracées tant par le

Code d'Instruction criminelle que par la loi du 8 décembre 1897.

Aucune modification n'est apportée relativement au procès-verbal de première comparution, aux interrogatoires de l'inculpé, aux dépositions des témoins, etc... — Mais des règles spéciales que nous allons préciser, doivent être suivies, en ce qui concerne les expertises. — En ce qui concerne les perquisitions et saisies, aucune dérogation n'est, en principe, apportée aux règles établies par le Code d'Instruction criminelle ; le juge n'aura donc qu'à se conformer aux règles établies par les articles 35 à 39, 87 à 90 de ce Code. ~~Toutefois~~, au cas où il veut opérer des prélèvements nouveaux, soit pour corroborer les résultats donnés par l'expertise contradictoire faite sur les échantillons prélevés administrativement, soit pour rechercher si la responsabilité de la fraude ne pèse pas sur un fournisseur ou un fabricant, il n'y a pas lieu de suivre les formes spéciales prescrites par le décret du 31 juillet 1906 (1). Toutefois, il convient de faire opérer le prélèvement de quatre échantillons : l'un qui servira, en cas de besoin, à un examen préliminaire, les trois autres qui seront employés pour l'expertise contradictoire, s'il est nécessaire d'y recourir.

(1) Cass., 5 novembre 1908 (*J. des Parq.*, 1909.2.05) ; — Bordeaux, 13 novembre 1907 (*J. des Parq.*, 1908.2.6).

§ 2. — *Expertises.*

A. — Généralités.

141. — **L'expertise n'est pas un mode de preuve indispensable.** — Il est de principe qu'une infraction à la loi pénale peut, à moins d'une disposition formelle et contraire de la loi, être établie par tous les modes de preuves admis en matière de droit commun. La loi du 1^{er} août 1905 a-t-elle créé une dérogation aux règles ordinaires? A-t-elle décidé que les délits qu'elle prévoit, ne peuvent être prouvés que par une expertise, et que les témoignages ou les autres preuves réunies par l'information viennent seulement en corroborer les résultats? Il est vrai que, d'une part, son article 11 prévoit que des règlements d'administration publique détermineront les formalités prescrites pour opérer des prélèvements d'échantillons et procéder aux expertises, et que, d'autre part, l'article 12 pose en principe que toutes les expertises nécessitées par l'application de cette loi seront contradictoires (1). Mais, il ne résulte, ni des textes de chacun de ces articles, ni de leur rapprochement, que le législateur ait voulu imposer au juge d'instruction l'obligation de recourir nécessairement à l'expertise pour établir une

(1) Cet article a pour origine un amendement présenté par M. Deville à la Chambre des Députés sous l'article 11 et accepté par la Commission (*Ch. des Dép.*, 1^{re} séance du 23 février 1905 [*Journ. Off.* du 24 févr. 1905; *Déb. parlem.*, p. 499 et 501]).

infraction à la loi du 1^{er} août 1905. C'est ce qu'a affirmé la Cour de cassation; par plusieurs arrêts, elle a déclaré: « qu'il ne résulte pas de cette disposition que la loi nouvelle ait prescrit l'expertise contradictoire comme le mode unique de preuve du délit dans tous les cas et à l'exclusion des autres preuves de droit commun » (1); — que « à la vérité, les articles 11 et 12 de la loi du 1^{er} août 1905 et le règlement d'administration publique du 31 juillet 1906 ont, en vue de la constatation des infractions, soumis les prélèvements et les expertises à un régime spécial dont l'inobservation peut être de nature à vicier les décisions qui auraient fait état de ces actes illégalement accomplis, mais que, sous réserve de ces dispositions exceptionnelles et à tout autre point de vue, la preuve des délits mêmes dont il s'agit, devant la justice répressive, doit continuer à se poursuivre dans les termes du droit commun » (2). — La jurisprudence est aujourd'hui fixée en ce sens (3).

(1) Cass., 28 février 1908 (*Bull. crim.*, n° 83; S. 1909.1.49; *J. des Parq.*, 1908.2.59).

(2) Cass. 22 janvier 1909 (*Bull. crim.*, n° 34; S. 1909.1.276).

(3) Voir encore en ce sens: Cass. 12 mai 1906 (*Bull. crim.*, n° 202; S. 1909.1.49; *J. des Parq.*, 1908.2.44); — Grenoble, 26 juillet 1907 (S. 1909.2.6; *J. des Parq.*, 1908.2.59); — Bordeaux, 13 novembre 1907 (*J. des Parq.*, 1908.2.6); — Trib. Seine, 6 novembre 1907 (*La Loi*, 8 novembre 1907); — 26 décembre 1907 (*La Loi*, 12 février 1908); — 15 janvier 1908 (*La Loi*, 12 février 1908); — 4 mars 1908 (*La Loi*, 7 avril 1908); — 3 décembre 1908 (D. 1909.5.40).

Ainsi donc le délit peut, en dehors de toute expertise, être prouvé par témoins. Il en est ainsi, par exemple : — quand des agents ou d'autres personnes ont vu opérer les falsifications ou les fraudes et viennent en déposer ; — quand un inspecteur des halles et marchés ou un vétérinaire sanitaire constate l'exposition en vente d'une viande manifestement corrompue qu'il fait immédiatement détruire dans un intérêt de salubrité (1).

142. — **Principe de l'expertise contradictoire.** — Lorsque le juge d'instruction est saisi, à la suite de prélèvements administratifs et d'un rapport du laboratoire constatant que le produit n'est pas normal, l'expertise doit être contradictoire ; l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 l'exige. Toutefois, il n'en est ainsi qu'autant que l'inculpé use de son droit d'exiger une expertise contradictoire. L'article 18 du décret du 31 juillet 1906 porte, en effet, que la personne contre laquelle l'instruction est ouverte a le droit de « s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge ».

Une autre question plus délicate se pose ensuite : faut-il interpréter l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905 en ce sens que doivent être contradictoires, non

(1) Trib. Seine, 8^e Ch., 18 février 1907 (*Gaz. Pal.*, 1907.1.363). — Ce jugement a, il est vrai, été infirmé par l'arrêt de la Cour d'appel de Paris du 30 novembre 1907 (*Gaz. Pal.*, 1907.1.85) ; mais cet arrêt a été cassé. — Voir : Cass., 28 février 1908 (*Supra*, p. 461, note 1).

seulement les expertises opérées sur les échantillons prélevés administrativement, mais encore toutes expertises auxquelles le juge d'instruction croit devoir faire procéder, notamment quand il est saisi par le procureur de la République, sans aucune intervention administrative, à raison d'une présomption de fraude dûment constatée par un procès-verbal ou des déclarations de témoins ? Quand on considère, d'une part, l'article 11-3^o de la loi du 1^{er} août 1905, et, d'autre part, l'article 17 *in fine* du décret du 31 juillet 1906, il pourrait sembler que l'expertise contradictoire doit être limitée à l'examen des échantillons prélevés en exécution des dispositions spéciales de cette loi et de ce décret, et que si, au cours de l'information, d'autres saisies sont opérées en exécution d'une ordonnance du juge, les expertises auxquelles il sera nécessaire de procéder sur ces nouveaux échantillons, seront faites dans les formes prévues par les articles 43 et 44, C. instr. crim. — En effet, on doit admettre qu'en principe tous les délits sont soumis aux mêmes règles d'instruction et qu'un régime de faveur n'a pu être créé pour une catégorie d'infractions dont le législateur estime qu'il y a lieu d'assurer plus énergiquement la répression. Si l'expertise, telle qu'elle est prévue par le Code d'instruction criminelle, ne présente pas de garanties suffisantes, elle devrait disparaître purement et simplement : le législateur ne saurait faire varier,

suivant qu'il s'agit de tel ou tel délit, un moyen général d'information. Il serait dès lors rationnel d'admettre que, si certaines dispositions spéciales ont été introduites dans la loi, c'est uniquement pour la période de recherche de l'infraction et pour l'examen, au début de l'instruction, des résultats de ces premières recherches, précisément, parce que, dans cette période, on ne suit pas les règles ordinaires de la procédure criminelle et qu'il faut tempérer ce que ces mesures exorbitantes du droit commun peuvent avoir d'excessif. — Mais cette interprétation n'a pas été admise par la jurisprudence. La Cour de cassation a considéré que l'article 12 de la loi contient une prescription conçue en termes absolus et ne comportant aucune réserve : par suite, toute expertise faite dans une information suivie pour un délit prévu par la loi du 1^{er} août 1905 doit être, à peine de nullité, effectuée contradictoirement, si l'inculpé le demande (1).

143. — Listes des experts chimistes. — En matière de fraudes commerciales et par dérogation aux principes généraux qui régissent l'expertise en matière criminelle, le choix des experts n'est pas absolument libre : « Les experts, porte l'article 18

(1) Cass., 12 janvier 1907 (*Bull. crim.*, n° 27 ; D. 1909.1.78) ; 28 juin 1907 (*Bull. crim.*, n° 286 ; D. 1909.1.78) ; — 23 février 1908 (*Bull. crim.*, n° 83 ; *J. des Parq.*, 1908.2.59) ; — Grenoble, 26 juillet 1907 (*J. des Parq.*, 1908.2.59).

« du décret du 31 juillet 1906, sont choisis sur les « listes spéciales de chimistes experts, dressées « dans chaque ressort par les cours d'appel ou les « tribunaux civils ».

Dans le silence du décret du 31 juillet 1906, ces listes doivent-elles être dressées, chaque année, dans les mêmes conditions que celles des médecins-experts ? Conformément à l'article 1^{er}, § 1^{er}, du décret du 21 novembre 1893, modifié par le décret du 12 août 1904, au commencement de chaque année judiciaire, tous les tribunaux de première instance prennent une délibération pour arrêter la liste des médecins proposés à l'agrément de la Cour. Dans chaque ressort, les délibérations des divers tribunaux sont transmises au procureur général. — Dans les trois mois qui suivent la rentrée, la Cour d'appel, en chambre du conseil, le procureur général entendu, désigne, sur les listes de proposition des tribunaux de première instance du ressort, les docteurs en médecine à qui elle confère le titre d'expert devant les tribunaux.

Une liste unique des médecins-légistes est donc dressée dans chaque ressort par la Cour d'appel sur les propositions des tribunaux ; le même système aurait dû être suivi pour les experts-chimistes ; mais, en présence des termes généraux de l'article 18 du décret, il faut reconnaître que, en outre de la liste établie par la Cour, chaque tribunal peut en avoir une qui lui est spéciale.

De plus, comme le fait remarquer le Garde des Sceaux dans sa circulaire du 29 septembre 1908, il convient de noter « que la liste de chimistes-experts dressée pour son ressort par un tribunal n'est pas arrêtée *ne varietur* pour l'année judiciaire en cours ; elle demeure constamment ouverte, et, sur l'initiative du procureur de la République ou du juge d'instruction, elle peut à tout moment être complétée, au fur et à mesure des nécessités que l'instruction des affaires de fraude fait apparaître ».

B. — Formes de l'expertise.

144. — **Désignation des experts.** — Au cas d'une expertise contradictoire, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte (Décr., 31 juillet 1906, art. 18, § 1).

L'inculpé a toute liberté pour choisir l'un quelconque des experts portés sur les listes spécifiées dans l'article 18, § 2 (voir : *suprà*, n° 143), non seulement du ressort où la poursuite est exercée, mais encore du lieu d'où il a déclaré que provient la marchandise suspecte (art. 18, § 3). Mais il n'a pas le droit de désigner un expert en dehors de ces listes. C'est ce qui ressort des termes mêmes de l'article 18 et cette conclusion s'impose avec plus d'évidence encore, si l'on rapproche les dispositions de cet article 18 de celles de l'article 20. Toutefois, la

Chancellerie estime que ce qui n'est pas un droit pour l'inculpé peut lui être concédé par le juge d'instruction : « Il rentre, porte la circulaire du 29 septembre 1908, dans les pouvoirs de ce magistrat d'autoriser l'inculpé à choisir son expert en dehors des listes mentionnées à l'article 18. Afin d'éviter des frais supplémentaires qui ne seraient pas réellement utiles, il refusera cette autorisation si elle lui est demandée sans motifs sérieux et par simple caprice, mais il n'hésitera pas à l'accorder toutes les fois qu'elle sera justifiée par la compétence spéciale ou la notoriété scientifique de l'expert que l'inculpé désire désigner ».

145. — **Serment des experts.** — Le décret du 31 juillet 1906 ne parle pas du serment des experts nommés dans les conditions prévues par les art. 18 et s. ; faut-il en conclure qu'ils en sont dispensés ? Nous ne le pensons pas ; il nous semble que le serment est une garantie exigée par la loi au début de toute expertise judiciaire et qu'il doit être prêté, comme en toute autre matière, par application de l'art. 44, C. instr. crim., auquel ni la loi de 1905 ni le décret n'ont expressément dérogé sur ce point.

146. — **Remise des pièces aux experts.** — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon (Décr., 31 juillet 1906, art. 19, § 1).

Le juge d'instruction doit en outre donner communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement, ainsi que des factures, lettres de voiture, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre (art. 19, § 2).

147. — **Mode d'opérer des experts.** — Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts ; ils opèrent à leur gré, ensemble ou séparément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés (Décr., 31 juillet 1906, art. 19, § 3) ».

Il résulte de ces dispositions que les deux experts désignés comme il est dit à l'article 18, l'un par le juge d'instruction et l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte, sont libres de procéder, soit en commun, soit chacun de son côté, aux analyses, expériences et autres opérations que comporte leur mission technique. — Mais, s'ils opèrent séparément, ils ne doivent pas oublier cependant que, pour répondre aux prescriptions formelles de la loi et du règlement d'administration publique, l'expertise doit être contradictoire. Or, on ne saurait admettre qu'elle présente réellement ce caractère que si les experts, avant d'arrêter leurs conclusions et de déposer leurs rapports, se communiquent et discutent entre eux les résultats

de leurs travaux. Ils pourront ainsi se mettre d'accord ou, s'ils ne parviennent pas à s'entendre, ils seront, du moins, à même de préciser d'une façon claire et nette dans leurs rapports les points sur lesquels ils diffèrent d'avis et les raisons de cette divergence d'opinions. Dans la première hypothèse, la tierce expertise sera évitée et, dans la seconde, la tâche du tiers expert et de la justice sera singulièrement facilitée (Circ. Chanc.. 29 septembre 1908).

148. — **Désignation de dégustateurs.** — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs choisis dans les mêmes conditions que les autres experts peuvent être commis pour examiner les échantillons (Décr., 31 juillet 1906, art. 19, § 4).

149. — **Dépôt des rapports.** — Les deux experts formulent leurs conclusions, soit dans un rapport unique, soit dans des rapports distincts.

Ils doivent les déposer entre les mains du juge d'instruction dans le délai fixé par l'ordonnance qui les avait commis (Décr., 31 juillet 1906, art. 19, § 4).

C. — Tierce expertise.

150. — **Cas où il y a lieu à tierce expertise.** — Aux termes de l'article 20 du décret du 31 juillet 1906, si les deux experts sont en désaccord, il y a

lieu de désigner un tiers expert pour les départager.

Bien entendu, il n'y a matière à tierce expertise que si le désaccord des experts porte sur les questions de fait et non sur les questions de droit, car les premières seules sont de leur compétence ; s'ils se prononcent sur les secondes, ils dépassent les limites de leur mandat purement technique et il n'y a pas à tenir compte des conclusions juridiques qu'ils ont cru devoir formuler. Dès lors que leurs conclusions sur les points de fait sont concordantes, il ne doit pas être procédé à une tierce expertise qui serait légalement sans objet (Circ. Chanc., 29 septembre 1908).

151. — **Désignation du tiers expert.** — Le tiers expert est désigné par les experts eux-mêmes. Mais, s'ils ne peuvent s'entendre sur le choix, la désignation est faite par le président du tribunal civil (Décr., 31 juillet 1906, art. 20).

§ 3. — *Continuation de la poursuite en vertu des mêmes textes.*

152. — **Portée des dispositions de l'article 8, § 1^{er}, de la loi.** — Aux termes de l'article 8, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905, toute poursuite exercée en vertu de cette loi doit « être continuée et terminée en vertu des mêmes textes ».

Il importe de préciser la portée de cette disposition. Ce § 1^{er} de l'article 8 a été adopté sans discus-

sion, à la suite d'une intervention de M. le député Thierry qui s'est exprimé ainsi : « Je demande que, quand on aura commencé des poursuites en vertu d'une loi spéciale, on les continue jusqu'au bout en vertu de la même loi. L'intéressé sera condamné ou acquitté au regard de la loi mise en mouvement contre lui » (1). Il a, pour démontrer l'intérêt de sa proposition, cité l'exemple d'un commerçant qui, poursuivi d'abord par application de la loi du 16 avril 1897, sur les beurres, avait vu cette poursuite abandonnée par le parquet qui avait préféré se prévaloir des dispositions de la loi générale du 27 mars 1851. Il n'a peut-être pas songé qu'il était bien difficile pour le ministère public, au moment où il requiert une information, de déterminer quels faits peuvent être retenus à la charge d'un inculpé, de connaître exactement la qualification qui devra être adoptée, puisqu'elle dépendra des faits qui auront été établis par l'instruction. Dans tous les cas, il a voulu empêcher qu'à l'avenir se produisent des modes de procéder analogues à celui qu'il avait signalé et qui lui avait paru abusif.

En un mot, il existe dans la législation sur les fraudes commerciales une loi générale, celle du 1^{er} août 1905, et des lois spéciales à diverses mar-

(1) *Chambre des Députés*, 1^{re} séance du 16 février 1905 (*J. Off.*, 17 février 1905 ; *Déb. Parlem.*, p. 369).

chandises ; le législateur a entendu que la poursuite commencée en vertu de la loi générale soit continuée et terminée en vertu de cette même loi ; on ne peut passer de la loi générale à une loi spéciale.

Par suite, le parquet est toujours libre, après avoir requis une information en vertu d'un article de la loi du 1^{er} août 1905, de délivrer un second réquisitoire basé sur un autre article de la même loi et d'exercer des poursuites en vertu de ce dernier article (1). — Le même droit appartient nécessairement au tribunal correctionnel.

Une autre question se pose : une procédure commencée en vertu d'une loi spéciale, par exemple, en vertu d'une loi qui réprime les fraudes dans le commerce des engrais ou du beurre et de la margarine ou d'une loi sur le régime des vins, peut-elle aboutir à une condamnation prononcée en vertu de la loi du 1^{er} août 1905 ? Il est de principe que le tribunal correctionnel n'est pas lié par la qualification donnée aux faits incriminés et qu'il lui appartient, sous la réserve de n'introduire aucun élément nouveau, de les caractériser d'après

(1) Paris, 27 mai 1909 (D. 1909.2.254). — Cependant la Cour de Rouen (8 juillet 1910 ; *J. des Parq.*, 1910.2.86) et le tribunal d'Auxerre (10 novembre 1908 ; *J. des Parq.*, 1909.2.9) ont jugé que, si une information est ouverte contre un individu sous l'inculpation d'un des délits visés par la loi de 1905, une inculpation différente bien que basée sur la même loi ne peut, au cours de l'instruction, être substituée à la première à peine de nullité de la poursuite.

les résultats des débats et de rectifier la qualification donnée par l'ordonnance du juge d'instruction. L'article 8, § 1^{er}, a créé une dérogation à cette règle ; mais, comme toute exception, celle-ci doit être appliquée d'une façon essentiellement restrictive ; or, ce texte ne vise que les poursuites commencées en vertu de la loi du 1^{er} août 1905, celles qui sont engagées par application d'une autre loi, ne rentrent pas dans ces prévisions. On peut donc continuer en vertu de la loi du 1^{er} août 1905 une procédure suivie d'abord en vertu de la loi du 16 avril 1897 sur le commerce du beurre (1).

SECTION III.

DROITS ACCORDÉS AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS.

153. — **Droits résultant de la loi du 21 mars 1884.** — Aux termes de l'article 6 de la loi du 21 mars 1884, les syndicats professionnels définis par cette loi ont le droit d'ester en justice. Par suite, un syndicat professionnel lésé par un délit peut, en vertu de ce texte, se constituer partie civile, soit devant le juge d'instruction, soit devant le tribunal correctionnel, mais à une condition, c'est de justifier, comme toute personne qui exerce l'action

(1) Cass, 14 décembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 507). — L'arrêt du 28 décembre 1906 (*Bull. crim.*, n° 473), qui, d'après la note placée au *Bulletin* sous l'arrêt du 14 décembre 1907, avait déjà résolu la question en ce sens, est étranger à cette question ; il a trait à l'application de la loi du 27 mars 1851.

civile, que le délit dont il poursuit la répression, a causé directement une lésion aux intérêts collectifs qu'il représente.

Mais que doit-on entendre par *intérêts collectifs*? La question est délicate. La Cour de cassation (1) a pris cette expression dans son sens le plus large; elle a décidé: — 1° que, pour former une collectivité d'intérêts professionnels au sens de la loi du 21 mars 1884, il n'est pas nécessaire qu'un syndicat ait obtenu l'adhésion de l'ensemble ou de la plus grande partie des personnes exerçant cette profession; — 2° qu'un syndicat est recevable à agir, dès qu'un fait est préjudiciable à ses intérêts collectifs.

154. — **Droits accordés par la loi du 5 août 1908.** — Avant que fût intervenu l'arrêt de la Cour de cassation du 27 juillet 1907, M. le député Caze-neuve a déposé un projet de loi ayant pour but, « par un texte précis, de mettre désormais à l'abri de toute contestation le droit des syndicats professionnels d'intervenir en matière de fraudes, qu'il s'agisse de boissons, qu'il s'agisse de denrées alimentaires, de produits agricoles, d'engrais et de produits médicamenteux ». Cette proposition a été votée par les deux Chambres et est devenue l'article 2 de la loi du 5 août 1908. Cet article permet aux syndicats « d'exercer sur tout le territoire de « France et des Colonies les droits reconnus à la

(1) Cass., 27 juillet 1907 (S. 1908.1.405; D. 1909.1.129).

« partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et « 68 du Code d'Instruction criminelle, relativement « aux faits de fraudes et falsifications prévus par « les lois en vigueur, ou recourir, s'ils le préfèrent, « à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en « vertu des articles 1382 et suivants du Code civil ». — Ce texte n'est guère que la reproduction de l'article 9 de la loi du 29 juin 1907, spécial aux syndicats viticoles; en réalité, il ne fait que consacrer législativement les solutions admises par la Cour de cassation; car la Cour de cassation estime que, malgré la loi de 1907 et malgré ce nouvel article, un syndicat ne peut se constituer partie civile qu'autant qu'il est justifié d'un dommage causé directement aux intérêts corporatifs du syndicat. Il ne suffit pas, notamment, que les agissements de l'inculpé aient été préjudiciables aux intérêts individuels des membres du syndicat, ceux-ci étant nécessairement distincts des intérêts collectifs de la profession (1).

(1) Voir en ce sens: Cass., 20 décembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 512); — 2 mai 1908 (S. 1909.1.477); — 19 juin 1908 (S. 1910.1.57); — 6 août 1908 (S. 1909.1.223); — 21 nov. 1908 (S. 1910.1.215); — 13 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 98); — 5 novembre 1909 (*Bull. crim.*, n° 497); — 5 novembre 1909 (*Bull. crim.*, n° 498). Un arrêt du 8 août 1908 (*Bull. crim.*, n° 354) a admis, il est vrai, l'action d'un syndicat; mais il s'agissait d'un fraudeur qui, en vendant, sous une fausse déclaration d'origine, du vin d'une qualité inférieure, avait déprécié les vins d'une région et privé la viticulture locale des bénéfices que devait lui assurer sa production.

CHAPITRE IV

DISPOSITIONS COMMUNES AU POINT DE VUE
DE LA RÉPRESSION

SECTION I. — PEINES COMPLÉMENTAIRES.

§ 1^{er}. — *Confiscation et destruction des objets saisis.*

155. — **Confiscation.** — Les objets dont la vente, l'usage ou la détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur, doivent être confisqués (L., 1^{er} août 1905, art. 6, § 1^{er}). Une double remarque s'impose : — 1^o la question de propriété est sans intérêt dans le cas où la simple détention est punissable ; — 2^o la confiscation doit aussi être prononcée, mais après livraison à des tiers, si le juge reconnaît à la vente un caractère frauduleux (1).

Doivent être aussi confisqués, aux termes du

(1) Cass., 15 mai 1856 (D. 56.1.287). — Cet arrêt a conservé toute sa valeur, la loi nouvelle ayant reproduit sur ce point les dispositions de l'article 423 du Code pénal.

même article, les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts.

156. — **Mesures à prendre à l'égard des objets confisqués.** — Les poids et instruments de dosage faux ou inexacts doivent être brisés. (Loi, 1^{er} août 1905, art. 6, § 1^{er}).

En ce qui concerne les autres objets, il y a lieu de faire une distinction.

S'ils sont utilisables, le tribunal peut les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique. — S'ils sont inutilisables ou nuisibles, ils sont détruits ou répandus aux frais du condamné (art. 6, § 2).

Le tribunal peut ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné (art. 6, § 3).

Dans le cas où la boisson ou la denrée falsifiée est nuisible à la santé, la destruction doit être ordonnée même alors que le prévenu est décédé ou est renvoyé des fins de la plainte à raison de sa bonne foi ou pour tout autre motif. En ce cas, elle constitue, non pas une peine, mais une mesure de précaution prise dans l'intérêt de la santé publique (1).

(1) Cass., 3 janvier 1837 (*Bull. crim.*, n° 5 ; S. 37.1.398) ; D. 37.1.77) ; — 12 juillet 1860 (*Bull. crim.*, n° 156 ; S. 60.1.1017 ; D. 61.1.361).

§ 2. — *Affichage et insertion du jugement.*

157. — **Insertion.** — Le tribunal *peut* ordonner, dans tous les cas, que le jugement sera publié ; il doit alors indiquer si la publication sera faite intégralement ou par extrait et il désigne les journaux dans lesquels l'insertion devra être faite. (Loi, 1^{er} août 1905, art. 7).

158. — **Affichage.** — Le tribunal *peut* ordonner l'affichage. Quand il prescrit cette mesure, il doit : — 1^o fixer le nombre d'exemplaires de l'affiche et indiquer à quels endroits elles seront apposées : — 2^o déterminer les dimensions des affiches et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression ; — 3^o fixer le temps pendant lequel cet affichage doit être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours (Loi, 1^{er} août 1905, art. 7).

159. — **Limites imposées aux pouvoirs du tribunal.** — L'insertion et l'affichage ont lieu au frais du condamné ; aussi le tribunal est tenu de fixer la publicité qu'il ordonne, dans les limites que la loi a tracées : les frais d'affichage et d'insertion ne doivent pas dépasser le maximum de l'amende encourue (Loi, 1^{er} août 1905, art. 7).

160. — **Mesures destinées à assurer l'efficacité de l'affichage.** — Constitue un délit la sup-

pression, dissimulation ou lacération totale ou partielle d'une affiche apposée à un endroit désigné par le jugement, quand elle est opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, avant l'expiration du délai ainsi fixé. La peine est une amende de 50 à 1.000 francs (Loi, 1^{er} août 1905, art. 7, § 5).

Cette peine est également encourue par celui qui a commis le délit à l'instigation ou sur les ordres du condamné : il doit en effet être considéré comme complice dans les termes de l'article 60 du Code pénal. — Mais, si un tiers, sans aucune participation du condamné, supprime, dissimule ou lacère l'affiche, il ne peut commettre qu'une contravention de simple police qui ne sera punissable que sous les conditions prévues par l'article 17 de la loi du 29 juillet 1881.

Au cas de récidive, la peine est un emprisonnement de six jours à un mois et une amende de 100 francs à 2.000 francs (art. 7, § 6). Il y a récidive si le nouveau délit est commis dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle une première condamnation pour lacération est devenue définitive. C'est ce qui résulte du rapprochement des articles 7, § 6, et 5 de la loi.

SECTION II. — CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LA CRIMINALITÉ. — NON CUMUL DES PEINES. — RÉCIDIVE.

§ 1. — *Circonstances atténuantes. — Sursis. — Non cumul des peines.*

161. — **Circonstances atténuantes.** — L'article 463 du Code pénal est applicable aux délits prévus par la loi du 1^{er} août 1905. Même au cas de récidive, le tribunal peut, lorsqu'il existe des circonstances atténuantes, ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement (Loi, 1^{er} août 1905, art. 8, §§ 3 et 2). Mais l'admission des circonstances atténuantes ne permet jamais au tribunal de ne pas prononcer la confiscation.

162. — **Sursis.** — Par dérogation aux principes généraux et malgré le caractère pénal de l'amende en cette matière, il faut distinguer, en ce qui concerne le sursis à l'exécution de la peine, suivant qu'il s'agit de l'emprisonnement ou de l'amende ; il ne peut, aux termes de l'article 8, § 4, de la loi, être prononcé que pour les peines d'emprisonnement.

163. — **Non cumul des peines.** — L'article 365, § 2, du Code d'Instruction criminelle porte que, en cas de conviction de plusieurs crimes ou délits, la peine la plus forte sera seule prononcée. Cette dis-

position s'applique aux infractions prévues par la loi du 1^{er} août 1905, puisque, d'une part, elles constituent des délits, et que, d'autre part, la règle formulée dans l'article 365, § 2, constitue un principe général qui s'étend aux délits prévus par des lois spéciales.

§ 2. — *Récidive.*

164. — **Récidive régie par l'article 5.** — La récidive n'existe qu'autant qu'un individu condamné par application de la loi du 1^{er} août 1905 ou de l'une des lois sur les fraudes limitativement spécifiées dans l'article 5 de cette loi modifié par la loi du 15 juillet 1907, a, dans les cinq ans qui suivent la date à laquelle cette condamnation est devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application, soit de la loi de 1905, soit d'une des lois ainsi spécifiées (Loi, 1^{er} août 1905, art. 5).

Les lois qui sont assimilées à celle du 1^{er} août 1905 pour constituer l'état de récidive, sont : — 1^o celle du 4 février 1888, sur les engrais ; — 2^o celles du 14 août 1889, du 11 juillet 1891, du 24 juillet 1894, du 6 avril 1897, du 6 août 1905 et du 29 juin 1907, sur les vins, cidres et poirés ; — 3^o celle du 25 avril 1895, sur les sérums thérapeutiques ; — 4^o celle du 16 avril 1897, sur les beurres ; — 5^o les articles 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902, sur la saccharine ; — 6^o l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 et l'article 32 de la loi du 31 mars 1903, sur les sucres.

Quand il s'agit de la récidive de droit commun prévue par le Code pénal, une condamnation à l'amende ne peut servir de base à la récidive : c'est ce qui résulte expressément de l'article 58 du Code. Il faut donc, en ce cas, que la condamnation qui forme le premier terme de la récidive soit une condamnation à l'emprisonnement. — Le législateur de 1905, quand il a créé une récidive spéciale en matière de fraudes commerciales, n'a pas exigé cette condition. Le texte de l'article 5 est clair et précis : il suffit que le prévenu ait été « *condamné* par application de la présente loi ou par application des lois... » ; cette expression indique que peu importe la nature de la condamnation. Le législateur a même supposé que le plus souvent la première peine serait une simple amende, puisque, comme nous le verrons, la constatation de l'état de récidive légale a pour objet, non pas d'augmenter la durée de l'emprisonnement encouru, mais d'obliger le juge à prononcer l'emprisonnement.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage doivent être appliquées (Loi, 1^{er} août 1905, art. 5, § final). Pour se dispenser de prononcer, soit l'emprisonnement, soit l'affichage, il faut que le tribunal accorde au condamné le bénéfice des circonstances atténuantes (*suprà*, n^o 161).

Le 27 juin 1907, M. le député Cazeneuve avait déposé sur le bureau de la Chambre une proposition comprenant trois articles. Le premier de ces

articles complétait l'article 5 de la loi de 1905 et accordait au tribunal le droit de prononcer, accessoirement à la peine principale, contre le délinquant, l'incapacité définitive de la profession dans l'exercice de laquelle il a commis le délit. Cette mesure a paru excessive et dangereuse ; aussi la Chambre a repoussé cet article qui a été purement et simplement retranché du projet de loi (1).

165. — **Récidive régie par l'article 13.** — Quand il s'agit d'infractions aux règlements d'administration publique pris en vertu de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905, la récidive n'est pas régie par l'article 5 de cette loi. L'article 13 a établi pour ce cas particulier un système spécial. Si la récidive se produit dans l'année de la condamnation, c'est-à-dire si, dans les douze mois qui suivent le jour où la condamnation est devenue définitive, le prévenu commet une nouvelle infraction à un règlement, l'amende est de 50 francs à 500 francs (art. 13, § 2). Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suit le jour où la seconde condamnation est devenue définitive, l'amende est de 500 francs à 1000 francs et un emprisonnement de six jours à quinze jours peut être prononcé (art. 13, § 3).

(1) *Ch. des Dép.* : séance du 9 juillet 1907 (*J. Off.*, 10 juillet 1907 ; *Déb. parl.*, p. 1807). — Les deux autres articles ont été votés et forment la loi du 5 août 1908,

DEUXIÈME PARTIE

INFRACTIONS PRÉVUES PAR DES LOIS SPÉCIALES

CHAPITRE I

BEURRE ET MARGARINE

SECTION I. — PROTECTION DU BEURRE CONTRE LES FRAUDES.

166. — **But de la loi du 16 avril 1897.** — La loi du 16 avril 1897, comme celle du 14 mars 1887 qu'elle a remplacée, a pour unique objet de protéger le beurre contre la fraude consistant dans l'addition de substances présentant le même aspect que le beurre, telles que la margarine et l'oléomargarine.

Par suite, elle n'est pas applicable, quand il a été mêlé au beurre d'autres substances, telles que de l'eau (1), de l'huile, du beurre de coco (2), etc...,

(1) Cass., 26 février 1904 (*Bull. crim.*, n° 125; S. 1906.1.62; D. 1905.1.22); — 28 décembre 1906 (*Bull. crim.*, n° 477; D. 1907.1.390); — 14 décembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 507).

(2) Cass. 28 décembre 1906 (*supra*, note 1); — 15 novembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 462); — 14 décembre 1907 (*supra*, note 1); — 3 avril 1908 (*Bull. crim.*, n° 144; D. 1909.1.224).

ou quand le beurre a été additionné de produits antiseptiques destinés à en assurer la conservation (1). Le fait tombe, en ce cas, sous l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

167. — **Interdiction de tout mélange de margarine au beurre.** — Pour empêcher tout mélange de margarine ou d'oléo-margarine au beurre, l'art. 1^{er} de la loi du 16 avril 1897 a donné une définition précise du beurre et a interdit de vendre comme *beurre* tout produit qui n'est pas absolument conforme à cette définition : « Il est interdit, porte cet article, de désigner, d'exposer, de mettre en vente ou de vendre, d'importer ou d'exporter, sous le nom de *beurre*, avec ou sans qualificatif, tout produit qui n'est pas exclusivement fait avec du lait ou de la crème provenant du lait ou avec l'un et l'autre, avec ou sans sel, avec ou sans colorant ». — D'autre part, l'article 2 de la même loi a spécifié que toutes les substances alimentaires, autres que le beurre, quelles que soient leur origine, leur provenance et leur composition, qui présentent l'aspect du beurre et sont préparées pour le même usage que ce dernier produit, ne peuvent être désignées que sous le nom de *margarine*.

(1) Cass., 15 juin 1900 (*Bull. crim.*, n° 215 ; S. 1900.1.384 ; D. 1905.1.22).

Le fait de vendre comme *beurre*, soit de la margarine, soit un mélange de beurre et de margarine, constitue un délit.

SECTION II. — PHASE ADMINISTRATIVE ET PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCÉDURE.

§ 1. — *Préliminaires.*

168. — **Textes applicables.** — La loi du 16 avril 1897, sur la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine, a été modifiée par celle du 23 juillet 1907. Cette dernière loi a abrogé les dispositions des trois derniers paragraphes de l'art. 13, ainsi que celles des art. 14, 15, 19 et 20, auxquelles elle a substitué les dispositions contenues dans les art. 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12 et 13 de la loi du 1^{er} août 1905, sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises. De même, le décret du 9 novembre 1897, pris en exécution de l'art. 22 de la loi du 16 avril 1897, a été profondément modifié, spécialement en ce qui concerne les mesures à prendre pour prélever les échantillons et procéder aux expertises, par le décret du 29 août 1907. — Une circulaire du ministre de l'Agriculture du 31 août 1907 (*J. des Parq.*, 1908.3.74) a commenté les modifications ainsi introduites.

Les formalités *substantielles* prescrites par le décret du 9 novembre 1897, modifié par celui du 29 août 1907, doivent être observées à peine de nullité (V. : *suprà*, n° 95), toutes les fois qu'un prélèvement d'échantillons a été fait par les autorités spécifiées dans l'art. 10 et dans les conditions prévues par l'art. 11. — Les règles sont donc maintenant les mêmes qu'au cas de fraudes en matière de denrées alimentaires et de produits agricoles.

§ 2. — *Phase administrative.*

169. — **Agents chargés d'opérer les prélèvements.** — Avant les modifications introduites par la loi du 23 juillet 1907, les inspecteurs chargés de la surveillance des fabriques de margarine, ainsi que les agents des douanes et des contributions indirectes, pouvaient seuls procéder à des prélèvements. Mais, depuis la loi nouvelle, tous les agents auxquels le décret du 31 juillet 1906 donne qualité pour opérer des prélèvements de boissons, denrées alimentaires et produits agricoles pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905, sont également investis de ce droit.

Par suite et conformément aux articles 6 et 13 de la loi du 16 avril 1897, et aux articles 8, 10, 17, 19 du décret du 9 novembre 1897, modifié par le décret du 29 août 1907, la surveillance du commerce du beurre et de la margarine est actuellement exer-

cée : — par les inspecteurs des fabriques de margarine ; — les commissaires de police ; — les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ; — les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de leurs fonctions ou commissionnés spécialement à cet effet par le ministre de l'Agriculture ; — les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs ; — les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires individuellement commissionnés à cet effet par les préfets ; — les agents spéciaux institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de la loi, lorsqu'ils sont agréés et commissionnés par les préfets.

170. — **Endroits où les prélèvements peuvent être opérés.** — Aux termes de l'article 11 du décret du 16 avril 1897, modifié par le décret du 29 août 1907, des prélèvements peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

L'article 11, § 2, du décret du 16 avril 1897 spécifie que ces prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les produits paraissent falsifiés, corrompus ou toxiques.

171. — **Mode d'opérer les prélèvements.** — Les agents qui vont opérer une visite ou un prélèvement, n'ont qu'à présenter leur commission, pour justifier de leur qualité et de leur identité ; il n'est pas nécessaire qu'ils soient accompagnés du maire ou de l'adjoint (1).

Depuis le décret du 29 août 1907, la prise d'échantillons est effectuée exactement comme au cas de fraude dans la vente des denrées alimentaires (*Suprà*, nos 106 et s.). — Chaque prise d'échantillons doit être constatée par un procès-verbal qui contient les mentions spécifiées dans l'article 13 du décret du 9 novembre 1897, modifié par le décret du 29 août 1907.

Les envois d'échantillons sont effectués conformément aux dispositions de l'article 10 du décret du 31 juillet 1906 (*Suprà*, n° 121), rendu applicable en matière de fraude sur les beurres par le décret du 29 août 1907 (2).

172. — **Analyse.** — Avant les réformes introduites par la loi du 23 juillet 1907 et par le décret du 29 août 1907, les échantillons devaient être en-

(1) C'est du moins ce qui a été jugé pour les inspecteurs régionaux du beurre : Caen, 29 mars 1899 (*J. des Parq.*, 99.2.116).

(2) Les art. 13, § 4, de la loi du 16 avril 1897 et 13 du décret du 9 novembre 1897 spécifiaient les endroits où les trois échantillons, dont ils prescrivaient le prélèvement, devaient être envoyés. Ces textes sont aujourd'hui abrogés.

voyés aux laboratoires désignés par arrêté ministériel pour être soumis à l'analyse chimique et à l'examen microscopique. L'expertise devait être effectuée dans le délai de huit jours au maximum. Le rapport était ensuite déposé au greffe du tribunal de l'arrondissement. — Toute cette organisation a été profondément modifiée par la loi du 23 juillet 1907 et par le décret du 29 août 1907. En effet, d'une part, toutes les dispositions relatives aux analyses contenues dans la loi de 1897 et le décret pris en exécution de cette loi, ont été abrogées ; d'autre part, les articles 11 et 12 de la loi du 1^{er} août 1905 et les articles 10 à 14, 15, §§ 1 et 2, 17 et suivants du décret du 31 juillet 1906 ont été rendus applicables aux analyses pour la répression des fraudes dans le commerce du beurre (Décr., 9 novembre 1897, modifié par décret du 29 août 1907, art. 15 et 16) (Voir : *suprà*, nos 126 et s.).

C'est donc le préfet, et non l'autorité judiciaire, qui est avisé par le laboratoire du résultat de l'analyse.

§ 3. — Phase judiciaire.

173. — **Application des règles établies pour les fraudes dans la vente des denrées alimentaires.** — La procédure en matière de fraudes sur les beurres est maintenant identique à celle qui a été établie par la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 31 juillet 1906, sur la répression des fraudes en général.

Par suite, après cette première phase purement administrative que nous venons de résumer, la procédure va entrer dans la phase judiciaire. Si donc une anomalie est relevée par l'analyse, le préfet doit transmettre les échantillons et le procès-verbal au procureur de la République.

Si l'auteur présumé de la fraude reconnaît l'exactitude des constatations de l'expert, le procureur de la République exerce la poursuite conformément aux règles ordinaires du Code d'instruction criminelle. — Si, au contraire, il réclame l'expertise contradictoire, il y a lieu d'appliquer purement et simplement les dispositions du titre III du décret du 31 juillet 1906 (*Suprà*, nos 141 et s.).

SECTION III. — MESURES DESTINÉES A PRÉVENIR LES FRAUDES.

§ 1^{er}. — *Préliminaires.*

174. — **Nécessité de ces mesures.** — Cette interdiction ne suffit évidemment pas pour empêcher des fraudes qui sont faciles à commettre et qu'il n'est pas toujours aisé de découvrir. Aussi la loi a dû séparer complètement le commerce du beurre de celui de la margarine et prendre une série de mesures destinées à faciliter le contrôle et la surveillance.

§ 2. — *Mesures spéciales aux fabricants et débitants de beurre.*

175. — **Interdiction de détenir de la margarine.** — Il est interdit de fabriquer et de détenir de la margarine : — 1^o à quiconque se livre à la fabrication ou à la préparation du beurre ; — 2^o aux entrepositaires, commerçants et débitants de beurre, autres que les sociétés coopératives d'alimentation qui ne font pas acte de commerce (L., 16 avril 1897, art. 3, §§ 1, 2 et 3).

Les personnes ainsi visées ne peuvent détenir de margarine, non seulement dans leurs locaux, mais encore « dans quelque lieu que ce soit ». De la généralité de cette formule, il faut conclure : qu'une société d'alimentation générale qui a plusieurs magasins de vente, ne peut licitement vendre du beurre dans certains de ses magasins et de la margarine dans d'autres (1) ; — que la détention de margarine est interdite même hors du domicile (2), notamment dans les voitures servant au commerce (3).

§ 3. — *Mesures spéciales aux fabricants et débitants de margarine.*

A. — Aspect et composition de la margarine.

176. — **Coloration interdite.** — La margarine

(1) Cass., 21 novembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 467).

(2) Cass., 27 juin 1907 (*Bull. crim.*, n° 284).

(3) Cass., 29 juin 1907 (*Bull. crim.*, n° 288).

ne peut, dans aucun cas, être additionnée de matières colorantes (L., 16 avril 1897, art. 2, § 2). La loi n'a d'ailleurs visé, par cette disposition, que la coloration artificielle obtenue par l'adjonction de matières étrangères à la composition de la margarine; elle n'a pas eu pour objet d'interdire toute coloration naturelle résultant de la combinaison des matières employées pour former la substance même du produit (1).

177. — **Limitation de la quantité de beurre contenue.** — La quantité de beurre contenue dans la margarine mise en vente, que cette quantité provienne du barratage du lait ou de la crème avec l'oléo-margarine ou qu'elle provienne d'une addition de beurre, ne peut dépasser 10 0/0 (L., 16 avril 1897, art. 3, § 5).

B. — Surveillance de la fabrication.

178. — **Déclaration préalable imposée aux fabricants.** — Toute personne qui veut se livrer à la fabrication de la margarine, est tenue d'en faire la déclaration, à Paris, à la préfecture de police, et, dans les départements, au maire de la commune où elle veut établir sa fabrique (L., 16

(1) Il n'y a donc pas délit, quand la coloration jaune tient à la nature même des graisses employées qui renferment une certaine quantité d'huile de palme, laquelle est naturellement colorée : Cass., 28 octobre 1905 (*Bull. crim.*, n° 477).

avril 1897, art. 4). Les formes de cette déclaration sont déterminées par l'article 1^{er} du décret du 9 novembre 1897.

179. — **Inspection des fabriques.** — Les fabriques de margarine sont soumises à la surveillance d'inspecteurs nommés par le gouvernement (L., 16 avril 1897, art. 6 à 8). Chaque fabrique est placée d'une manière permanente sous la surveillance d'un ou de plusieurs inspecteurs désignés à cet effet par le ministre de l'Agriculture (Décr., 9 novembre 1897, art. 4). Un arrêté de ce ministre, du 31 mai 1902, a organisé ce service d'inspection. — Aucune modification n'a été apportée sur ce point par la loi du 23 juillet 1907 et le décret du 29 août 1907.

C. — Surveillance de la vente et des transports.

180. — **Lieux de vente.** — La margarine ne peut être introduite sur les marchés qu'aux endroits spécialement désignés à cet effet par l'autorité municipale. (L., 16 avril 1897, art. 3, § 4).

181. — **Récipients.** — Les fûts, caisses, boîtes et récipients quelconques renfermant de la margarine ou de l'oléo-margarine doivent tous porter sur toutes leurs faces, en caractères apparents et indélébiles, le mot « margarine » ou « oléo-margarine ». Les éléments entrant dans la composition de la

margarine sont indiqués par des étiquettes et par les factures des fabricants et débitants (L., 16 avril 1897, art. 9, § 1).

Dans le commerce en gros, les récipients doivent, en outre, indiquer, en caractères très apparents, le nom et l'adresse du fabricant (art. 9, § 2).

En ce qui concerne la margarine destinée à l'exportation, le fabricant est autorisé à substituer à sa marque de fabrique celle de l'acheteur, à la condition que cette marque porte, en caractères apparents, le mot « *margarine* » (art. 9, § 3).

La margarine ne peut être importée, exportée ou expédiée qu'en se conformant à ces dispositions (art. 10).

L'exposition, la mise en vente ou en dépôt, ou la vente, sans l'accomplissement de ces prescriptions, fait considérer cette marchandise comme étant offerte ou vendue comme du beurre (art. 11).

182. — Enveloppe et forme de la margarine livrée au détail. — Dans le commerce de détail, la margarine ou l'oléo-margarine doivent être livrées sous la forme de pains cubiques avec une empreinte portant sur une des faces, soit le mot « *margarine* », soit le mot « *oléo-margarine* », et mise dans une enveloppe portant, en caractères apparents et indélébiles, la même désignation, ainsi que le nom et l'adresse du vendeur. — Lorsque ces pains sont détaillés, la marchandise est

livrée dans une enveloppe portant lesdites inscriptions (L., 16 avril 1897, art. 9, §§ 4 et 5).

L'absence de ces indications fait considérer cette marchandise comme étant offerte ou vendue comme du beurre (art. 11).

183. — Documents relatifs à la vente et à l'expédition. — Dans les comptes, factures, connaissements, reçus de chemin de fer, contrats de vente et de livraison et autres documents relatifs à la vente, à l'expédition, au transport, et à la livraison de la margarine et de l'oléo-margarine, la marchandise doit être expressément désignée, suivant le cas, comme « *margarine* ou *oléo-margarine* ». L'absence de ces formalités indique que la marchandise est du beurre (Loi, 16 avril 1897, art. 12).

Cet article se borne à ordonner que, dans le cas où des documents auront été fournis, ils devront indiquer que la marchandise transportée consiste en margarine ou oléo-margarine; mais il n'impose pas l'obligation à l'expéditeur de faire accompagner sa marchandise d'un connaissement, d'une lettre de voiture ou de tout autre titre de mouvement (1).

(1) Douai, 2 novembre 1898 (D. 99.2.457).

D. — Disposition commune à la fabrication
et à la vente.

184. — **Enseignes.** — L'article 5 de la loi du 16 avril 1897 prescrit l'apposition d'une enseigne sur les locaux dans lesquels on fabrique, on conserve en dépôt et où l'on vend de la margarine. Cette enseigne doit porter en caractères apparents d'au moins trente centimètres de hauteur, les mots « *Fabrique ou débit de margarine ou d'oléo-margarine* ». Cette disposition est générale ; elle doit, par suite, recevoir son application lorsque la margarine ou l'oléo-margarine sont conservées en dépôt dans des magasins généraux (1).

SECTION IV. — RÉPRESSION DES INFRACTIONS.

185. — **Intention coupable. — Présomption légale.** — Les infractions aux dispositions de la loi du 16 avril 1897 ne sont punissables, aux termes de l'article 16, § 1^{er}, de cette loi, qu'autant qu'elles ont été commises *sciemment*. Mais ce texte ajoute : « Toutefois, seront présumés avoir connu la falsification de la marchandise ceux qui ne pourront indiquer le nom du vendeur ou de l'expéditeur ».

(1) Cass., 9 décembre 1904 (*Bull. crim.*, n° 523).

L'indication du nom du vendeur ou de l'expéditeur ne peut évidemment soustraire le prévenu à la responsabilité pénale encourue qu'autant qu'il n'est pas établi qu'il connaissait la fraude pratiquée. De plus, cette indication ne l'exonère pas de la présomption légale existant contre lui, lorsqu'il n'est pas démontré qu'il y ait identité entre le beurre incriminé et celui qu'il aurait reçu de la personne indiquée (1).

186. — **Pénalités.** — Les pénalités établies par la loi du 1^{er} août 1905 (*suprà*, nos 34, 155 et s.) sont, aux termes de l'article 15 de cette loi, applicables aux infractions prévues par la loi du 16 avril 1897 (2).

Toutefois, deux des dispositions de l'article 16 de la loi du 16 avril 1897, sur les peines applicables sont demeurées en vigueur. — Les voituriers ou compagnies de transport par terre ou par eau qui ont sciemment contrevenu aux dispositions des articles 10 et 12 (*suprà*, nos 180 et 182), ne sont passibles que d'une amende de 50 francs à 500 francs (art. 16, § 2). — Ceux qui ont empêché les inspecteurs et experts d'accomplir leurs fonctions, en leur refusant l'entrée de leurs locaux de fabrication, de dépôt et de vente, et de prendre des échan-

(1) Cass., 21 novembre 1907 (*Bull. crim.*, n° 467).

(2) Cass., 21 novembre 1907 (*Suprà*, note 1).

tillons, sont passibles d'une amende de 500 francs à 1.000 francs (art. 16, § 3).

187. — **Récidive.** — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables à la récidive (voir : *suprà*, n° 164). C'est ce qui résulte des termes mêmes de cet article.

CHAPITRE II

ENGRAIS

SECTION I. — FRAUDES COMMISES DANS LA VENTE DES ENGRAIS.

§ 1. — *Éléments constitutifs.*

188. — **Généralités.** — L'article 1^{er} de la loi du 4 février 1888 prévoit et punit la tromperie ou tentative de tromperie sur la nature, sur le dosage, sur la provenance, sur la désignation ou la qualification des engrais. — Quant à la tromperie sur la quantité, elle est réprimée par l'article 1^{er}, § 3, de la loi du 1^{er} août 1905.

L'intention coupable est un élément essentiel de toutes les infractions prévues par la loi de 1888 (1).

189. — **Tromperie sur la nature, la composition ou le dosage de l'engrais.** — Pour qu'il

(1) Cass., 24 février 1908 (*Bull. crim.*, n° 76).

y ait tromperie sur la nature d'une chose, il faut que cette chose ait été tellement altérée par un mélange que sa nature première ait disparu et qu'elle ait été ainsi rendue impropre à l'usage auquel elle était destinée (1). Mais il n'est pas indispensable, pour l'application de la loi de 1838, qu'il y ait une altération aussi profonde, puisque cette loi réprime la tromperie, non seulement quand elle porte sur la nature même de l'engrais, mais encore sur sa composition ou sur son dosage en principes fertilisants ; en un mot, il suffit que l'engrais vendu ne contienne pas les éléments de fertilité indiqués.

190. — **Tromperie sur la provenance, la désignation ou la qualification.** — La loi réprime la tromperie sur la provenance, sans qu'il y ait à distinguer entre la provenance naturelle et la provenance industrielle. — Il y a également infraction punissable dans le fait de désigner ou de qualifier un engrais d'un nom qui, d'après l'usage, est donné à d'autres substances fertilisantes. — Ainsi, constitue une fraude punissable l'emploi de la dénomination de *phospho-guano*, s'il s'agit d'un produit fabriqué de toutes pièces et dans lequel il n'entre pas une parcelle de guano (2).

(1) Cass., 30 décembre 1839 (*Bull. crim.*, n° 295 ; S. 60.1.590).

(2) Cass., 15 juin 1895 (*Bull. crim.*, n° 472 ; S. 96.1.251 ; D. 1901.1.339).

§ 2. — *Constatation des fraudes.*

A. — Préliminaires.

191. — **Texte applicable.** — Le décret du 10 mai 1889, rendu en exécution de l'article 6 de la loi du 4 février 1888, a réglé la manière dont doivent être désignés les experts et la forme à suivre pour procéder aux analyses en matière de fraudes sur les engrais. Mais il est question de faire un règlement d'administration publique qui modifierait celui du 10 mai 1889 et mettrait les dispositions relatives aux engrais en concordance avec les dispositions générales fixées par le décret du 31 juillet 1906 pour le prélèvement et l'analyse des échantillons de produits alimentaires.

192. — **Limites d'application du décret du 10 mai 1889.** — Les formalités prescrites par le décret du 10 mai 1889 pour le prélèvement et l'analyse des échantillons ne sont pas applicables dans tous les cas. Elles doivent être restreintes au cas spécial pour lequel elles ont été faites, c'est-à-dire à celui où, comme le dit l'article 4 du décret, « il y a doute ou contestation sur l'exactitude des indications mentionnées dans les contrats de vente, factures ou commissions destinées à l'acheteur. » — En d'autres termes, elles ne sont obligatoires que dans deux cas : — 1° lorsqu'une contestation est soulevée par l'acheteur ; — 2° lorsque, sans qu'il

ait présomption de fraude, le maire ou le commissaire de police croit devoir faire procéder à une vérification pour s'assurer que la livraison a été réellement faite conformément aux conditions de la vente.

On peut donc dire que l'application du décret du 10 mai 1889 est limitée au cas où il s'agit d'une analyse extra-judiciaire, antérieure au commencement des poursuites. Par suite, lorsqu'il y a présomption de fraude et que le procureur de la République requiert une information, la procédure est suivie conformément aux règles établies par le Code d'Instruction criminelle : les échantillons sont en ce cas saisis suivant les règles de droit commun, et l'expertise est faite, comme en toute autre matière, par application des articles 43 et 44 du Code d'Instruction criminelle (1).

B. — Procédure extra-judiciaire.

a). — Prélèvement des échantillons.

193. — **Par qui et où il y est procédé.** — Dans le cas où l'opération a lieu sur la demande des parties intéressées, les échantillons sont prélevés

(1) Cass., 15 juin 1895 (*suprà*, p. 202, note 2) ; — 5 novembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 418 ; D. 1910.1.29 ; *J. des Parq.*, 1909.2.5) ; — Paris, 6 février 1896 (*J. des Parq.*, 96.2.165) ; — Rennes, 25 février 1904 (*J. des Parq.*, 1904.2.125). — Voir aussi notre *Note s. Cass.* 5 nov. 1908 (D. 1910.1.29).

contradictoirement par les parties au lieu de la livraison (Décret, 10 mai 1889, art. 5). — En ce cas, si le vendeur refuse d'assister à la prise de l'échantillon ou de s'y faire représenter, il y est procédé, à la requête et en présence de l'acheteur ou de son représentant, par le maire ou le commissaire de police ou par le maire du lieu de la livraison (art. 5).

Quand la prise d'échantillon a lieu d'office, elle est faite, soit par le maire de la localité ou son adjoint, soit par le commissaire de police ; il y est procédé, soit dans les magasins ou entrepôts, soit dans les gares ou ports de départ ou d'arrivée (art. 6).

194. — **Mode d'opérer.** — Les échantillons sont toujours pris en trois exemplaires (Décret, 10 mai 1889, art. 7). — La saisie serait nulle, si cette prescription n'était pas observée.

Chacun des trois échantillons est renfermé dans un vase en verre ou en grès verni, immédiatement bouché avec un bouchon de liège sur lequel le magistrat qui a procédé à la prise d'échantillon, attache une bande de papier qu'il scelle de son sceau. Une étiquette engagée dans l'un des cachets porte le nom de l'engrais, la date de la prise d'échantillon et le nom de la personne ou du fonctionnaire ou agent qui requiert l'analyse (art. 7).

Ces formalités doivent être très exactement

observées; toutefois leur omission ne serait une cause de nullité que s'il y avait eu atteinte constatée aux droits de la défense (1).

195. — **Procès-verbal.** — Chaque prise d'échantillons est constatée par un procès-verbal qui doit relater : 1° la date et le lieu de l'opération ; 2° les noms et qualités des personnes qui y ont procédé ; 3° la copie des marques et étiquettes apposées sur les enveloppes de l'engrais ou amendement ; 4° la copie du contrat de vente, du double de la commission ou de la facture ; 5° la marque imprimée sur les cachets et la couleur de la cire ; 6° le nombre des colis dans lesquels ont été prélevés les échantillons, ainsi que le nombre total des colis composant le lot échantillonné ; 7° enfin toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité industrielle de la marchandise vendue (Décret, 10 mai 1889, art. 8).

196. — **Transmission des échantillons.** — Des trois exemplaires de chaque échantillon d'engrais, l'un est remis ou envoyé au vendeur, l'autre est transmis à un chimiste-expert pour servir à l'analyse, le troisième est conservé en dépôt au greffe du tribunal de l'arrondissement, pour servir,

(1) Cass., 15 juin 1893 (*supra*, p. 202, note 2) ; — 21 juillet 1904 (*Bull. crim.*, n° 328).

s'il y a lieu, à de nouvelles vérifications ou analyses (Décr., 10 mai 1889, art. 9). — Aucun délai n'est imposé à peine de nullité pour ces transmissions. Toutefois il en serait autrement si le retard apporté avait eu pour conséquence d'empêcher la contre-expertise.

b). — *Analyse des échantillons.*

197. — **Désignation de l'expert.** — Lorsque la prise d'échantillon a lieu d'un commun accord ou à la requête de l'acheteur, les parties peuvent convenir du choix du chimiste-expert (Décr., 10 mai 1889, art. 9, § 2). — En cas de désaccord ou en cas de prise d'échantillons d'office, le chimiste-expert est désigné par le juge de paix du canton, sur la réquisition du magistrat qui a procédé à l'opération ou, à son défaut, à la requête de la partie la plus diligente (art. 9, § 3).

Dans l'un et l'autre cas, l'expert doit être choisi sur la liste des chimistes-experts dressée par le ministre de l'Agriculture et qui devrait être revue, tous les ans, dans le courant de janvier (1).

198. — **Mode d'opérer de l'expert.** — L'échantillon est remis au chimiste expert ; en même temps, transmission est faite à celui-ci de la copie

(1) Décr. 10 mai 1889, art. 10 ; — Circ. Chanc., 11 mars 1896 (*J. des Parq.*, 96.3.66) ; — 20 avr. 1898 (*J. des Parq.*, 99.3.25).

des énonciations de provenance et de dosage formulées par le vendeur (Décr., 10 mai 1889, art. 9, § 4).

L'analyse de l'échantillon doit être effectuée dans un délai de dix jours, au plus, à partir du jour de la remise de l'échantillon au chimiste-expert (art. 11).

L'expert n'est pas obligé de prêter préalablement serment : d'une part, il s'agit là d'une opération extrajudiciaire ; d'autre part, aucune disposition du décret de 1889 n'exige l'accomplissement de cette formalité.

199. — **Dépôt du rapport.** — Le rapport est déposé au greffe du tribunal qui a procédé à la désignation de l'expert. Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées, au moyen d'une lettre recommandée (Décr., 10 mai 1889, art. 14, § 1).

200. — **Contre-expertise.** — Si le vendeur conteste l'analyse, il doit faire sa déclaration dans un délai de huit jours à partir du jour du dépôt, le jour de la notification non compris (Décr., 10 mai 1889, art. 14).

Dans ce cas, le troisième exemplaire d'échantillon est soumis à une contre-expertise par un chimiste-expert choisi sur la liste dressée par le ministre et désigné par le président du tribunal de

l'arrondissement où il a été procédé à la prise de l'échantillon (art. 14).

Le chimiste-expert chargé de la contre-expertise fait, dans les huit jours à partir de celui où l'échantillon lui a été remis, l'analyse de l'engrais ou de l'amendement et rédige son rapport dans les formes indiquées à l'art. 13 du décret (art. 15).

Le rapport du chimiste-expert chargé de la contre-expertise est déposé au greffe du tribunal civil où il a été procédé à la prise d'échantillons. Avis du dépôt est donné par l'expert aux parties intéressées, au moyen d'une lettre recommandée (art. 16).

201. — **Envoi des rapports au Parquet.** — Les rapports des chimistes-experts, ensemble les procès-verbaux de prise d'échantillon, sont transmis au procureur de la République, pour y être donné telle suite que de droit (Décr., 10 mai 1889, art. 17).

Cette transmission a lieu : — par les soins du chimiste-expert, dans les huit jours qui suivent l'expiration du délai imparti par l'art. 15 pour contester l'analyse, quand l'analyse n'a pas été contestée par le vendeur ; — par ceux du chimiste chargé de la contre-expertise, au cas où il a été procédé à cette opération, dans les quarante-huit heures qui suivent la clôture du rapport (art. 18).

C. — Procédure judiciaire.

202. — **Pouvoirs du procureur de la République.** — Les rapports ainsi remis au Parquet constituent de simples renseignements qui permettent au procureur de la République d'apprécier s'il y a lieu ou non d'exercer des poursuites. — S'il croit qu'un délit a été commis, il peut, soit citer directement devant le tribunal correctionnel, soit requérir une information.

203. — **Information préalable. — Expertise.** — Si le juge d'instruction est saisi, la procédure suit son cours normal — S'il y a lieu d'opérer des prélèvements, il suffit de se conformer aux dispositions du Code d'Instruction criminelle (*suprà*, n° 192). — S'il croit devoir ordonner une expertise, il a le droit de choisir ses experts comme il l'entend, et ceux-ci procèdent à leurs opérations, sans être obligés de suivre les règles spéciales établies par le décret du 10 mai 1889.

Le principe de l'expertise contradictoire établi par l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905, quelque général qu'il soit, n'est pas applicable aux expertises en matière d'engrais (1).

§ 3. — Répression des infractions.

204. — **Peines.** — Les pénalités de la loi du

(1) Cass., 5 novembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 418 ; D. 1910.1.29 ; *J. des Parq.*, 1909.2.5). — Voir aussi notre *Note* (D. 1910.1.29).

1^{er} août 1905 sont rendues applicables par l'article 15 de cette loi à la répression des fraudes dans le commerce des engrais (1).

205. — **Récidive.** — Les dispositions de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 sont applicables à la récidive (voir : *suprà*, n° 164). C'est ce qui résulte des termes mêmes de cet article.

SECTION II. — MESURES PRÉVENTIVES
CONTRE LA FRAUDE.

206. — **Indications que le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur.** — L'article 3 de la loi du 4 février 1888 exige que le vendeur fasse connaître à l'acheteur la provenance naturelle ou industrielle de l'engrais ou de l'amendement vendu et sa teneur en principes fertilisants. L'article 4 ajoute que ces indications doivent être données, soit dans le contrat de vente, soit dans le double de commission délivré à l'acheteur au moment de la vente, soit dans la facture remise au moment de la livraison. Le décret du 10 mai 1889, rendu en exécution des articles 4 et 6 de la loi, a déterminé la manière dont ces indications doivent être fournies.

(1) Cass., 24 février 1908 (*Bull. crim.*, n° 76).

Il convient de remarquer : — 1° que la convention existe dès que les éléments matériels qu'elle suppose, se trouvent réunis, sans qu'il y ait à rechercher si le vendeur a été ou non de bonne foi ; — 2° que ces prescriptions sont d'ordre public et que les parties ne peuvent, dès lors, par des conventions spéciales, valablement convenir d'y déroger.

207. — **Constatation des infractions.** — Les infractions aux dispositions de la loi du 4 février 1888 et à celles du règlement d'administration publique du 10 mai 1889 sont constatées par tous officiers de police judiciaire et agents de la force publique (Décr., 10 mai 1889, art. 4, § 1).

208. — **Sanction pénale.** — Les infractions aux articles 3 et 4 de la loi du 4 février 1888 et au décret du 10 mai 1889 sont punies d'une amende de 10 à 15 francs. (Loi, 4 février 1888, art. 3, § 1). Elles sont par suite de la compétence des tribunaux de simple police, tandis que les falsifications et les fraudes proprement dites sur les engrais constituent des délits correctionnels.

209. — **Récidive.** — En cas de récidive dans les trois ans, la peine de l'emprisonnement pendant cinq jours au plus peut être appliquée (Loi, 4 février 1888, art. 3).

210. — **Dérogations à la règle générale.**

— Il existe une exception à l'obligation pour le vendeur de fournir préalablement les indications sur la provenance de l'engrais et sa teneur en principes fertilisants. C'est lorsqu'il a été vendu, sous leur dénomination usuelle, des fumiers, des matières fécales, des composts, des gadoues ou boues de ville, des déchets de marchés, des résidus de brasserie, des varechs des déchets frais d'abattoirs, de la marne, des faluns, de la tangué, des sables coquilliers, des chaux, des plâtres, des cendres ou des suies provenant des houilles ou autres combustibles (Loi, 4 février 1888, art. 5).

De plus, lorsque la vente a été faite avec stipulation de règlement du prix d'après l'analyse à faire sur échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte n'est pas obligatoire. Mais mention doit être faite du prix du kil. de l'azote, de l'acide phosphorique et de la potasse contenus dans l'engrais tel qu'il a été livré et de l'état de combinaison dans lequel se trouvent ces principes fertilisants (art. 4).

CHAPITRE III

PRODUITS CUPRIQUES ANTICRYPTOGAMIQUES

SECTION I. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AU VENDEUR.

211. — **Indication de la teneur en cuivre pur.** — Au moment de la vente ou de la livraison de produits cupriques anticryptogamiques, matières premières ou composées, le vendeur doit faire connaître à l'acheteur sur le bulletin de vente, en même temps que sur la facture, la teneur en cuivre pur contenu par 100 kilogrammes de matière facturée, telle qu'elle est livrée (Loi, 4 août 1903, art. 1^{er}, § 1^{er}).

212. — **Exception.** — Lorsque la vente a été faite avec stipulation du prix d'après l'analyse à faire sur l'échantillon prélevé au moment de la livraison, l'indication préalable de la teneur exacte n'est pas obligatoire ; mais la mention du prix du kilogramme de cuivre pur doit être faite, soit sur la lettre d'avis, soit sur la facture délivrée à l'acheteur (Loi, 4 août 1903, art. 1^{er}, § 2).

213. — **Sanction pénale.** — Les infractions aux dispositions des §§ 1^{er} et 2^e de l'article 1^{er} de la loi du 4 août 1903 constituent des délits de la compétence du tribunal correctionnel. — La peine est une amende de 15 francs à 25 francs (Loi, 4 août 1903, art. 1^{er}, § 1^{er}).

L'article 463 du Code pénal sur les circonstances atténuantes n'est pas applicable.

SECTION II. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

214. — **Répression. — Texte applicable.** — La loi du 4 août 1903 a eu pour objet, non de réprimer les fraudes, mais de les prévenir, en obligeant les vendeurs à indiquer sur facture la quantité de cuivre, c'est-à-dire du spécifique efficace que contient le produit livré. Si l'indication est exacte, l'acheteur a des éléments certains d'appréciation ; il voit immédiatement si le prix est en rapport avec l'effet utile que donnera le produit ; si l'indication est inexacte, l'analyse l'établira très facilement et il est alors constant qu'il y a tromperie sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles du produit.

La loi de 1903 n'avait pas à prévoir spécialement cette fraude ; elle tombe, en effet, sous l'application de la loi générale, c'est-à-dire de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905.

215. — **Prélèvements.** — L'article 2 de la loi du 4 août 1903 porte qu'un règlement d'administration publique déterminera les procédés analytiques à suivre pour la détermination du cuivre pur dans les produits anticryptogamiques cupriques.

En exécution de cette loi, il est intervenu un décret du 9 octobre 1906, qui a spécifié dans son article 3 que des arrêtés ministériels détermineraient le détail des opérations à exécuter dans chaque cas.

Aux termes de l'article 1^{er} de ce décret et de l'article 1^{er} de l'arrêté ministériel du 19 octobre 1906, lorsqu'il y a lieu de procéder à l'analyse des produits cupriques anticryptogamiques, par application de la loi du 4 août 1903, il est prélevé, pour chaque opération, un échantillon de 250 grammes ; cet échantillon est enfermé dans un sac en papier, s'il est à l'état solide, — dans un bocal, s'il est à l'état pâteux ou liquide.

Il y a lieu de remarquer que, lorsque le prélèvement est fait en vue de la recherche et de la constatation des fraudes, il y a lieu de combiner les règles ainsi tracées par le décret du 9 octobre 1906 avec celles qui sont établies par le décret du 31 juillet 1906 pour l'application de la loi du 1^{er} août 1905. Les règles à suivre, en ce qui concerne le nombre des échantillons, leur mise sous scellés, leur transmission, etc..., sont déterminées par le décret du 31 juillet ; le décret du 9 octobre déter-

mine simplement les quantités à prélever et le mode d'emballage. Par suite, chaque prélèvement comporte la prise de 4 échantillons de 250 grammes chacun. C'est ce que le Ministre de l'Agriculture a rappelé par sa circulaire du 28 juin 1908 aux agents du service de la répression des fraudes.

CHAPITRE IV

VINS

SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.

216. — **Régime spécial des vins.** — Les vins sont soumis à un régime fiscal spécial ; nous n'avons pas à nous occuper ici des lois et décrets qui sont intervenus à cet égard. Toutefois, dans certains cas, il existe, à raison notamment des dispositions introduites par plusieurs lois nouvelles, une corrélation si étroite entre les infractions fiscales et les fraudes commerciales, que nous serons obligés, dans l'étude des questions qui s'y rattachent, de faire quelques incursions dans la matière des contributions indirectes.

Lorsqu'une instruction est requise ou que des poursuites sont exercées par le ministère public à raison d'un fait qui tombe sous l'application de la loi pénale ordinaire, et que ce fait constitue en même temps une infraction fiscale, la régie des Contributions indirectes peut intervenir dans la procédure, se constituer partie civile et prendre

des conclusions (1). Il est même à remarquer qu'en ce cas les poursuites ne peuvent être exercées que simultanément : la juridiction correctionnelle a épuisé son pouvoir en statuant sur la poursuite du ministère public ; elle ne saurait donc se saisir à nouveau du même fait entre les mêmes parties, à la requête de la Régie, assimilée à une partie civile (2).

SECTION II. — TROMPERIES ET FALSIFICATIONS.

§ 1. — Généralités.

217. — **Principe.** — Toute fraude commise en matière de vins qui n'est pas prévue par un texte spécial, tombe sous l'application de la loi du 1^{er} août 1905.

218. — **Exposé sommaire de la législation.** — La loi du 14 août 1889, dite *loi Griffé*, a pour objet d'imposer aux producteurs et marchands l'obligation d'indiquer la nature du produit livré à la consommation sous le nom de vins : « Elle procède de cette idée, a dit le rapporteur du Sénat, que le vendeur ne doit livrer à l'acheteur la marchandise vendue que sous son nom véritable, pour éviter toute

(1) Cass., 3 mai 1867 (*Bull. crim.*, n° 108 ; — 16 juill. 1891 (D. 92.1.312) ; — 6 mai 1892 (*Bull. crim.*, n° 129) ; — Amiens, 7 janv. 1897 (D. 97.2.381).

(2) Cass., 6 mai 1892 (*supra*, note 1).

confusion. Le vendeur qui n'ignore pas, qui sait ou qui doit savoir ce qu'il vend, est tenu d'avertir l'acheteur.... L'obliger à se conformer à cette règle, ce n'est pas gêner sa liberté, mais bien protéger l'acheteur, le consommateur, contre un abus qui dégénère en tromperie sur la nature de la marchandise vendue. Le législateur a donc le devoir d'intervenir en pareil cas, pour empêcher la confusion et prévenir la fraude, surtout lorsqu'il s'agit de denrées alimentaires ». Le but de cette loi est en réalité d'empêcher la vente, comme vins naturels, de vins de sucre et de raisins secs, de piquettes, etc., ou le mélange de ces produits avec des vins naturels.

Les dispositions de cette loi ont bientôt paru insuffisantes et il a paru nécessaire de prendre de nouvelles mesures dans l'intérêt des consommateurs et surtout dans celui de la viticulture, que l'on a voulu défendre contre la concurrence qui lui était faite par la fabrication de vins artificiels avec des raisins secs importés de Turquie et de Grèce. En conséquence, la loi du 26 juillet 1890 a frappé les vins d'un droit gradué par degré de richesse alcoolique, et, pour assurer la perception régulière de ce droit, elle a obligé toute personne qui veut fabriquer des vins de raisins secs pour en faire commerce à en faire la déclaration au bureau de la régie des contributions indirectes et à se munir d'une licence annuelle. Nous n'aurons pas à reve-

nir sur les dispositions de cette loi qui est purement fiscale.

La loi du 11 juillet 1891 a eu pour but de compléter la législation : — 1° en interdisant le mélange au vin naturel du produit de la fermentation des marcs ; — 2° en prohibant, comme falsification, toute addition de colorants et d'autres substances, et de plus l'addition de chlorure de sodium au-delà d'une limite déterminée ; — 3° en réglementant le plâtrage des vins ; — 4° en réglementant d'une manière nouvelle et en soumettant à un contrôle rigoureux la circulation des vins.

A la suite de diverses interpellations sur la crise viticole, le Gouvernement a déposé le 30 janvier 1894, un projet de loi assimilant à la falsification le mouillage des vins, même dans le cas où cette opération serait portée à la connaissance de l'acheteur. Ce projet est devenu la loi du 24 juillet 1894. — Cette loi contient en outre une disposition, ajoutée par la Commission de la Chambre des députés, sur la suralcoolisation des vins.

Malgré ces lois et bien qu'une loi du 14 novembre 1894 eut élevé de 15 à 25 francs par 100 kilos le droit de douane sur les raisins secs, les viticulteurs ont de plus en plus souffert de la concurrence à eux faite par les fabricants de vins artificiels. D'ailleurs, si le vin de raisins secs était le principal, il n'était pas le seul vin artificiel. D'autres liquides rentraient dans cette catégorie, d'abord la

piquette, puis le vin de sucre ou de seconde cuvée. Pour donner satisfaction aux réclamations des viticulteurs, la loi du 6 avril 1897 a soumis aux droits et au régime de l'alcool les vins de raisins secs et autres vins artificiels et prohibé la fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de marc et des vins de sucre, sauf une exception en faveur des piquettes. L'article 12 de la loi du 6 août 1905 a modifié cet article et interdit absolument la circulation des piquettes ; mais cette mesure a été atténuée ensuite par l'article 13 de la même loi.

La Ville de Paris n'est soumise, ni à l'exercice, ni aux formalités de la circulation ; aussi, à raison de ces facilités, elle était devenue un centre de fabrication clandestine de vins artificiels. Pour remédier à ce danger, l'article 3 de la loi du 18 juillet 1904 a interdit dans la Ville de Paris toute préparation de liquides fermentés autres que les bières et les cidres. — Cet article a été bientôt modifié par l'article 11 de la loi du 6 août 1905 qui a étendu l'interdiction aux cidres et a prohibé l'introduction des raisins de vendange dans la Ville de Paris. — Par conséquence, la fabrication du vin, soit naturel, soit artificiel, et de toute boisson fermentée autre que la bière, est interdite à Paris. Cette prohibition est générale et absolue et s'étend même à la préparation pour la consommation familiale (1).

(1) M. Vaillant avait demandé à la Chambre des Députés d'ajouter après les mots « toute préparation », ceux-ci « pour

Les six premiers articles de la loi du 6 août 1905 et certaines dispositions de la loi du 29 juin 1907 ont eu pour but de prévenir les fraudes auxquelles donnent lieu, malgré les lois intervenues jusque-là, le mouillage et le sucrage des vins. A cet effet, on a régleménté à nouveau : — 1° l'emploi du sucre ; — 2° les viticulteurs et les personnes qui reçoivent des moûts ou des vendanges fraîches ont été astreints à certaines déclarations ; — 3° la loi du 29 juin 1907 a interdit la fabrication et la vente des produits œnologiques de composition secrète ou indéterminée ; — 4° elle frappe d'une surtaxe de 40 francs par 100 kil. le sucre destiné au sucrage des vins ; — 5° elle restreint la fabrication pour la consommation familiale des vins de sucre et des piquettes et édicte des pénalités contre les contrevenants ; — 6° elle organise une surveillance du sucre chez les marchands. — Cette loi a en outre reconnu aux syndicats formés pour la défense des intérêts viticoles le droit d'intervenir comme parties civiles, mais cette disposition se confond maintenant avec la disposition générale contenue dans l'article 2 de la loi du 5 août 1905. (*Suprà*, n^{os} 153 et 154).

la vente », afin de consacrer le droit pour tous les citoyens de faire, non pour le commerce et la vente, mais pour leur consommation, des boissons hygiéniques. Cet amendement a été repoussé, « parce que ces trois mots créeraient la fissure qui rendrait la loi inopérante » : *Ch. des Députés*, séance du 9 juillet 1904 (*J. Off.*, du 10 juillet 1904 ; *Déb. parlam.*, p. 1938).

La loi du 15 juillet 1907 a complété les dispositions prises par la loi du 29 juin 1907, en prescrivant des mesures propres à faciliter la surveillance de la Régie des contributions indirectes et notamment en soumettant les marchands de vins en gros subsistant dans Paris au régime auquel ces négociants sont astreints dans les départements.

§ 2. — *Tromperie sur la nature de la marchandise.*

219. — **Définitions données par les lois du 14 août 1889 et du 11 juillet 1891.** — Des dispositions de la loi du 14 août 1889, modifiées par la loi du 11 juillet 1891, il résulte : — 1° que nul ne peut expédier, vendre ou mettre en vente, sous la dénomination de *vin*, un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais ; — 2° que le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, qu'il y ait ou non addition de sucre, et le mélange de ce produit avec le vin, ne peuvent être désignés que sous le nom de *vin de marc* ou *vin de sucre* ; — 3° que le produit de la fermentation des raisins secs avec de l'eau et le mélange de ce produit, quelles qu'en soient les proportions, avec du vin, ne peuvent être désignés que sous la dénomination de *vin de raisins secs*. — Ces règles ont été rappelées par l'article 1^{er} du décret du 3 septembre 1905, pris en exécution de la loi du 1^{er} août 1905. Il porte en effet que « aucune

boisson ne peut être détenue ou transportée en vue de la vente, mise en vente ou vendue sous le nom de *vin* que si elle provient exclusivement de la fermentation du raisin frais ou du jus de raisin frais.

220. — **Vente sous la dénomination de vin d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais.** — Le fait de livrer ou de tenter de livrer comme *vin*, soit du vin de marc, de sucre ou de raisins secs, soit un mélange de ces produits provenant de la fermentation de raisins frais, constitue une tromperie ou tentative de tromperie sur la nature de la marchandise, soit une falsification, punie des peines édictées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 (1).

221. — **Coupages.** — Le coupage, c'est-à-dire le mélange de deux ou plusieurs vins naturels, constitue-t-il une tromperie sur la nature de la marchandise ?

Sous le régime de la loi du 5 mai 1855, la Cour de

(1) Il avait été jugé en ce sens que le mélange de piquette, de substances diverses et de vin constitue une fraude tombant sous l'application de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1831, lorsque ce mélange a été annoncé comme vin naturel : Cass., 12 février 1891 (*Bull. crim.*, n° 31 ; S. 91.1.280 ; D. 92.1.138). — De même, lorsqu'on a extrait de la vendange la plus grande partie du jus, puis qu'après avoir obtenu ce vin blanc, on ajoute aux marcs une certaine quantité d'eau, on presse, on laisse fermenter et qu'on obtient ainsi du vin rouge, le fait de vendre ce liquide comme vin, constitue un délit : Cass., 9 janvier 1909 (*Bull. crim.*, n° 12).

cassation a jugé que « si cette loi ne s'applique pas au coupage ou mélange de vins autorisé par les usages du commerce, et, par suite, présumé connu des acheteurs, il n'en est pas de même des mélanges faits avec déloyauté et intention de tromper l'acheteur » (1).

Le décret du 3 septembre 1907 a décidé que l'opération du coupage était licite ; mais cette disposition doit être comprise avec la restriction qu'avait apportée la Cour de cassation. En d'autres termes, il faut que le coupage soit fait loyalement sans intention de fraude.

Il faut donc encore décider, sous le régime nouveau établi par la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 3 septembre 1907, qu'il y a falsification ou tromperie sur la nature de la marchandise vendue, quand un marchand vend, comme vin rouge naturel et sans mélange de vin blanc, une barrique de vin composé de moitié de vin rouge et de moitié de vin blanc (2).

§ 2. — *Tromperie sur l'origine de la marchandise.*

222. — **Infractions punies par l'article 1^{er} de**

(1) Cass., 27 février 1857 (*Bull. crim.*, n° 86 ; S. 58.1.95 ; D. 57.1.410) ; — 9 mars 1878 (*Bull. crim.*, n° 68) ; — 25 juin 1880 (*Bull. crim.*, n° 133 ; S. 81.1.44 ; D. 80.1.398) ; — 12 février 1891 (*Bull. crim.*, n° 31 ; S. 91.1.280 ; D. 92.1.138).

(2) Cass., 27 février 1857 (*Suprà*, note 1).

la loi du 1^{er} août 1905. — L'origine constitue, en matière de vins, une différence spécifique déterminant l'espèce et les qualités essentielles de la marchandise ; par suite, tombe sous l'application de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905, le fait de vendre pour un vin d'un cru déterminé un vin ayant une autre origine. Ainsi commet une fraude atteinte par ce texte, le marchand qui livre pour du vin de Saint-Georges-d'Orques (Hérault) un vin du type ou du bouquet de Saint-Georges, mais d'une autre provenance ; il ne saurait utilement prétendre que, d'après les usages en vigueur dans le Midi de la France, la qualification de Saint-Georges s'applique à un type général de vins dont la provenance n'a pas pour limites celles de la commune de Saint-Georges-d'Orques (1).

Certains vins, connus sous une dénomination générique, proviennent non pas seulement d'une commune ou d'un canton déterminé, mais de toute une région dont les limites ne sont pas exactement précisées. Aussi, pour éviter toute difficulté à cet égard, des décrets de délimitation interviennent et déterminent exactement la région ayant pour ses vins un droit exclusif à cette dénomination. — Jusqu'à ce jour, ces délimitations ont été faites : par le décret du 17 décembre 1908, pour les vins de Champagne ; — par le décret du 18 septembre 1909,

(1) Cass., 8 août 1908 (*Bull. crim.*, n° 354).

pour les vins de Banyuls; — par le décret du 21 avril 1910, pour la « Clairette de Die ».

Le fait de vendre comme champagne, comme banyuls, etc., un vin qui n'est pas d'origine de cette région est atteint par l'article 1^{er} de la loi de 1905, comme tromperie sur l'origine du vin. Ce n'est pas là une simple infraction à une prescription d'un règlement d'administration publique réprimée par l'article 13 de cette loi (Voir : *suprà*, n° 70).

223. — **Vins de Champagne.** — Aux termes du décret du 17 décembre 1908, l'appellation régionale *Champagne* est exclusivement réservée aux vins récoltés et manipulés entièrement sur les territoires ci-après délimités :

Département de la Marne.

Arrondissement de Châlons-sur-Marne : toutes les communes.

Arrondissement de Reims : toutes les communes.

Arrondissement d'Épernay : toutes les communes.

Arrondissement de Vitry-le-François :

Canton de Vitry : toutes les communes.

Canton de Heiltz-le-Maurupt : les communes suivantes : Bassu, Bassuet, Changy, Doucey, Outrepont, Rosay, Vanault-le-Châtel, Vanault-les-Dames, Vavray-le-Grand, Vavray-le-Petit,

Département de l'Aisne.

Arrondissement de Château-Thierry :

Canton de Condé-en-Brie : les communes suivantes : Condé-en-Brie, Saint-Agnan, Barzy-sur-Marne, Baulne, Celles-lez-Condé, La Chapelle-Monthodon, Chartèves, Connigi, Courboin, Courtemont-Varennnes, Crézancy, Saint-Eugène, Jaulgonne, Mézy-Moulins, Monthurel, Montigny-lez-Condé, Montlevon, Pargny-la-Œhuys, Passy-sur-Marne, Reuilly-Sauvigny, Tréloup.

Canton de Château-Thierry : les communes suivantes : Château-Thierry, Azy, Blesmes, Bonneil, Brasles, Chierry, Essonnes, Etampes, Fossoy, Gland, Mont-Saint-Père, Nesles, Nogentel, Verdilly.

Canton de Charly : les communes suivantes : Charly, Bézule-Guéry, Chézy-sur-Marne, Grottes, Domptin, Montreuil-aux-Lions, Nogent-l'Artaud, Pavant, Romeny, Saulchery, Villiers-sur-Marne.

Arrondissement de Soissons :

Canton de Braisne : les communes suivantes : Braisne, Agy, Augy, Barbonval, Blanzly-lez-Fimes, Brenelle, Chassemy, Ciry-Salsogne, Courcelles, Couvelles, Cys-la-Commune, Dhuizel, Glennes, Longueval, Merval, Saint-Mard, Paars, Perles, Presles-et-Boves, Révillon, Sermoise, Serval, Vasseny, Vauxéré, Vauxtin, Viel-Arcy, Villiers-en-Prayères.

Canton de Vailly : Vailly, Bucy-le-Long-sur-Aisne, Chavonne, Chivres, Condé-sur-Aisne, Missy-sur-Aisne, Sancy, Soupir.

224. — **Vins de Banyuls.** — L'appellation régionale « *banyuls* » est exclusivement réservée par le décret du 18 septembre 1909 aux vins récoltés et manipulés sur le territoire des communes de Cèrbière, Port-Vendres, Banyuls, et sur la partie de la commune de Collioure, voisine des précédentes jusqu'au Ravener.

225. — **Clairette de Die.** — Aux termes du décret du 21 avril 1910, l'appellation *Clairette de Die* est exclusivement réservée aux vins récoltés et manipulés entièrement sur les territoires ci-après délimités :

Département de la Drôme, arrondissement de Die, canton de Die. — Toutes les communes.

Canton de Châtillon-en-Diois. — Les communes suivantes : Châtillon-en-Diois, Menglon, Saint-Roman.

Canton de Luc-en-Diois. — Les communes suivantes : Barnave, Jansac, Luc-en-Diois, Montlaur, Poyols, Rocoubeau.

Canton de Saillans. — Les communes suivantes : Aubenasson, Aurel, Espenel, Rimon-et-Savel, Saillans, Saint-Benoist, Saint-Sauveur, Vercheny, Vêrorme.

Canton de Crest Sud. — Les communes suivantes : Prégros, la Clastre.

Canton de Crest Nord. — Les communes suivantes ; Aouste, Beaufort, Cobonne, Mirabel-el-Blacous, Monclar, Suze et la partie de Crest comprise entre la Drôme et la Crête-de-la-Raye à l'est de la Ville.

§ 3. — *Falsifications.*

A. — **Manipulations et pratiques interdites sous les sanctions de la loi du 1^{er} août 1905.**

226. — **Principe.** — Aux termes de l'article 2 du décret du 3 septembre 1907, pris en exécution de la loi du 1^{er} août 1905, sont considérées comme frauduleuses, les manipulations et pratiques qui ont pour objet de modifier l'état naturel du vin, dans le but, soit de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles ou l'origine du produit, soit d'en diminuer l'altération.

Par suite, à moins que le fait ne soit prévu par une des lois spéciales que nous allons examiner plus loin, toute manipulation, toute addition au vin de substances étrangères rentrant dans les prévisions de cet article, constitue une falsification au sens de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905, punie, suivant les distinctions faites par cet article, des peines édictées par l'article 3, § 5, si le vin falsifié est nuisible à la santé, et des peines portées dans l'article 1^{er}, si le produit est inoffensif.

Ainsi c'est la loi du 1^{er} août 1905 qui réprime l'addition de colorants, d'antiseptiques, de chlorure de sodium ou sel marin, etc. ; c'est elle qui est applicable au cas de mouillage ou d'alcoolisation des vins.

227. — Addition du produit de la fermentation ou de la distillation de certaines substances. — Constitue une falsification tombant sous l'application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 (1) toute addition au vin, soit au moment de la fermentation, soit après, du produit de la fermentation ou de la distillation des figues, caroubes, fleurs de mowra, clochettes, riz, orge et autres matières sucrées (Loi, 14 août 1889, art. 7, § 1^{er}).

228. — Addition de colorants, d'antiseptiques, d'acides, etc. — L'article 2 de la loi du 11 juillet 1891 porte que constitue une falsification toute addition au vin, au vin de sucre ou de marc, au vin de raisins secs : — 1^o de matières colorantes quelconques ; — 2^o de produits tels que les acides sulfurique, nitrique, chlorhydrique, salicylique, borique ou autres analogues (2).

(1) Voir : *infra*, note 2.

(2) Cet article 2 est ainsi conçu : « Constitue la falsification de « denrées alimentaires prévue et réprimée par la loi du 27 mars « 1851 toute addition au vin, etc. . . . ». Mais l'article 15 de la

Au cours de la discussion à la Chambre des Députés, M. Jacques avait proposé de n'interdire la coloration artificielle des vins que lorsqu'on cherche à l'obtenir par l'addition de substances nuisibles à la santé. L'amendement a été repoussé à la demande du rapporteur qui a fait remarquer que la loi générale (c'était alors la loi de 1851) frappe la falsification des vins, comme celle de toutes denrées alimentaires, qu'elle soit nuisible ou non à la santé, avec cette différence que, si les matières introduites sont nuisibles, il y a aggravation de la peine (1).

Donc toute coloration artificielle, quelle qu'elle soit, est interdite : « On colore, a dit le rapporteur de la Chambre, les vins faibles par des coupages avec des vins naturels ; c'est le seul procédé pour colorer loyalement ».

229. — Addition de chlorure de sodium. — Constitue encore, aux termes de l'article 2 de la loi du 11 juillet 1891, une fraude tombant aujour-

loi du 1^{er} août 1905 a substitué les pénalités établies par cette loi à celles de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures ont renvoyé au texte de cette loi, « notamment, ajoute cet article 15, dans les articles 7 de la loi du « 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du « 24 juillet 1894, relatives aux fraudes commises dans la vente « des vins ».

(1) *Ch. des Députés*, séance du 16 mars 1891 (*Journ. Off.*, 17 mars 1891 ; *Déb. parlem.*, p. 633).

d'hui sous l'application de l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905, le fait d'ajouter au vin du chlorure de sodium ou sel marin au-dessus de un gramme par litre.

Le Comité consultatif d'hygiène publique de France a, dans sa séance du 5 octobre 1891, émis l'avis que l'addition du chlorure de sodium au vin n'est pas nuisible à la santé du consommateur, et qu'elle a seulement pour effet de modifier la composition chimique de la boisson qui se trouve être falsifiée, puisqu'elle ne présente plus les caractères du vin naturel. De là, il suit que la confiscation du vin additionné de chlorure de sodium ne peut être prononcée qu'accessoirement à une condamnation (1).

B. — Mouillage et alcoolisation.

230. — **Mouillage.** — Le mouillage du vin consiste dans l'addition d'une certaine quantité

(1) Montpellier, 18 février 1892 (*Gaz. Pal.*, 92.1.524). — Dans cette situation, lorsque des vins contenant plus d'un gramme de sel par litre sont mis en vente, les parquets doivent examiner avec la plus grande attention s'il n'y a pas lieu d'exercer des poursuites, non seulement contre le détenteur, mais aussi contre l'expéditeur, alors même que celui-ci demeurerait à l'étranger. Le plus souvent, en effet, une action correctionnelle pourra être exercée contre le vendeur qui introduit en France un produit qu'il sait falsifié et dont la falsification est d'une constatation facile. La condamnation de l'expéditeur étranger entraînera la confiscation du vin, quand même le détenteur ne pourrait être poursuivi en raison de sa bonne foi (*Circ. Chan.*, 16 janvier 1892).

d'eau au vin, soit après, soit avant la vinification.

Le mouillage opéré après la vinification constitue incontestablement, en dehors de tout texte spécial, une tromperie sur la nature de la marchandise qui, avant la loi du 1^{er} août 1905, tombait sous l'application des lois des 27 mars 1851 et du 5 mai 1855 (1). La solution doit-elle être la même, s'il a été effectué au moment même de la vinification ?

Il n'est pas douteux qu'il n'y a pas, en thèse générale, lieu de distinguer que le mouillage ait lieu au cours de la vinification ou après que celle-ci est achevée, peu importe : il a eu pour but, dans l'un ou l'autre cas, d'augmenter la quantité du liquide au détriment du consommateur et de l'industrie viticole.

Mais il peut arriver que le mouillage devienne parfois indispensable pour permettre d'opérer la vinification ; c'est ce que M. Greffe a déclaré, en répondant à une question de M. Séblin (2), au cours de la discussion au Sénat de la loi du 14 août 1889 : « Dans le Midi, lorsque, par suite de chaleurs excessives ou du retard apporté à la vendange, le raisin est beaucoup trop mûr, on ne

(1) Cass., 24 juin 1859 (*Bull. crim.*, n° 151 ; S. 59.1.964 ; D. 59.1.473) ; — 20 mars 1885 (S. 86.1.285 ; D. 86.1.139). — Voir aussi : Cass., 30 janvier 1891 (*Bull. crim.*, n° 22 ; S. 91.1.368 ; D. 91.1.287).

(2) *Sénat*, séance du 23 octobre 1888 (*Journ. Off.*, 24 octobre 1888 ; *Deb. parlem.*, p. 1380).

pourrait pas faire du vin, sans y ajouter une certaine quantité d'eau, pour remplacer celle que la chaleur du soleil lui a enlevée... Ajouter de l'eau, quand il y a trop de sucre..., c'est employer des procédés de vinification excellents ». — Il faut donc en conclure que, avant la loi du 24 juillet 1894, le mélange de l'eau avec la vendange ne constituait pas une falsification, quand il avait été renfermé dans les limites nécessaires pour permettre la vinification.

La loi de 1894 a-t-elle apporté quelque dérogation sur ce point? Nullement. En effet, elle n'a, comme nous allons le voir (*infra*, n° 232), qu'un objet unique : elle veut que la circonstance que le mouillage était connu de l'acheteur, ne soit pas un obstacle aux poursuites ; mais elle n'apporte aucune modification aux conditions exigées pour que le mouillage puisse être poursuivi.

231. — **Alcoolisation.** — Il ne faut pas confondre l'alcoolisation et le sucrage ; l'alcoolisation, c'est uniquement l'addition d'alcool au vin fait (1).

En général, l'alcoolisation se lie intimement au mouillage : pour augmenter la quantité de vin, on ajoute de l'eau ; puis, comme le degré alcoolique est devenu beaucoup trop faible, on le relève, en

(1) « L'alcoolisation, a dit M. le sénateur Griffé, consiste à ajouter de l'alcool au vin fait, c'est-à-dire au vin complet, au vin après la fermentation » : *Sénat*, séance du 13 juillet 1894 (*Journ. Off.*, 14 juillet 1894 ; *Déb. parlem.*, p. 705).

ajoutant au mélange de l'alcool industriel. Un pareil produit n'est plus du vin, au sens de l'article 1^{er} de la loi du 14 août 1889 ; il y a là une falsification évidente (1). — Quelquefois, la suralcoolisation est une fraude destinée à permettre de faire circuler des alcools en les dissimulant dans le vin d'où on les extrait ensuite par distillation. — D'autres fois, l'alcoolisation a eu pour but, non de dissimuler un mouillage ou de préparer une fraude, mais seulement de donner plus de force à des vins naturellement trop faibles. Dans ce cas encore, l'alcoolisation constitue une falsification ; en effet, l'alcool du vin doit provenir uniquement de la fermentation du raisin. La Cour de cassation décide donc que l'addition d'une quantité quelconque d'alcool dans du vin de vendange forme un mélange qui est autre que le produit de la fermentation des raisins frais, et, en conséquence, elle estime que l'expéditeur qui, en déclarant comme *vin* du vin additionné d'alcool, provoque la remise d'un titre de régie inapplicable à la boisson transportée, commet un délit actuellement puni par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 (*supra*, n° 220) et en même temps une contravention fiscale (2).

(1) Cass., 30 janvier 1891 (*Bull. crim.*, n° 22 ; S. 91.1.368 ; D. 91.1.287) ; — Montpellier, 30 octobre 1890 (S. 91.2.129 ; D. 91.2.45) ; — 20 mars 1891 (S. 91.2.129).

(2) Cass., 17 avril 1896 (*Bull. crim.*, n° 138 ; S. 99.1.154 ; D. 97.1.469) ; — 4 juin 1896 (*Bull. crim.*, n° 180 ; S. 96.1.428) ; — 18 juin 1896 (*Bull. crim.*, n° 193 ; S. 96.1.375 ; D. 97.1.56).

232. — **Connaissance donnée préalablement à l'acheteur.** — Le mouillage et l'alcoolisation ne pouvaient, conformément aux principes généraux, du droit, constituer des falsifications punissables qu'autant que le vendeur avait agi dans une intention frauduleuse ou, en d'autres termes, qu'autant que l'acheteur avait été laissé dans l'ignorance du mouillage effectué.

Mais, au cours de la crise viticole, le législateur, en présence de fraudes qui se multipliaient et du dommage qui en résultait pour la viticulture, a pensé qu'il était nécessaire de prendre des mesures exceptionnelles et de déroger aux règles ordinaires du droit. En conséquence, l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 a complété l'article 1^{er} de la loi du 5 mai 1855 en y ajoutant un paragraphe ainsi conçu : « Si, dans les cas prévus par les §§ 1^{er} et 2 de l'article 1^{er} de la loi du 27 mars 1851, il s'agit de vin additionné d'eau, les pénalités édictées par l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 seront applicables, même dans le cas où la falsification par addition d'eau serait connue de l'acheteur ou du consommateur ». Puis l'article 2, § 1^{er}, de cette même loi a étendu ces dispositions à l'addition d'alcool.

Il est à remarquer toutefois qu'aux termes de l'article 2, § 2, la loi de 1894 n'a rien changé à la législation existante en ce qui touche les vins de liqueurs et les vins destinés à l'exportation.

L'addition au vin, soit d'eau, soit d'alcool, sauf pour les vins de liqueurs et les vins destinés à l'exportation, constitue donc une falsification punissable, même quand le vendeur a agi sans intention de tromper l'acheteur ou le consommateur, même quand il les a préalablement avertis du mélange opéré.

233. — **Vins présumés suralcoolisés.** — « Le mouillage est condamné par vous, disait le rapporteur de la loi de 1894 au Sénat ; l'alcoolisation conduit au mouillage ; l'un est la cause, l'autre est l'effet. L'un et l'autre doivent être proscrits ». Tel a été l'avis du parlement ; mais, en même temps, il était obligé de reconnaître que, pratiquement et dans la plupart des cas, il serait bien difficile de définir si l'alcool contenu dans le vin provient de la fermentation ou s'il a été ajouté en nature après la fermentation. Aussi la loi du 24 juillet 1894 porte dans son article 2, § 3 : « un décret rendu sur l'avis du Comité consultatif des Arts et Manufactures déterminera les caractères auxquels on reconnaît les vins suralcoolisés ».

Au cours de la discussion, M. Guérin, garde des sceaux, répondant à M. Berthelot, a précisé ainsi qu'il suit la portée de cet article : « L'addition d'alcool sera interdite au-dessus du degré que le règlement visé au § 3 de l'article 2 déterminera » (1).

(1) *Sénat*, séance du 13 juillet 1894 (*J. Off.*, 14 juillet 1894 ; *Déb. parlem.*, p. 705).

Le décret ainsi prévu est intervenu à la date du 19 avril 1898 ; il porte que « les vins rouges pour lesquels le rapport de l'alcool à l'extrait réduit est supérieur à 4,6 et les vins blancs pour lesquels ce rapport est supérieur à 6,5 sont présumés suralcoolisés ». Ce décret ajoute : « Toutefois, cette présomption pourra être infirmée, lorsque la comparaison des différents éléments constitutifs des vins, leur dégustation, les conditions de leur fabrication, le lieu de leur provenance, permettront d'établir qu'ils proviennent exclusivement de la fermentation des raisins frais ».

234. — **Conséquences de la loi du 1^{er} août 1905.** — La loi du 1^{er} août 1905 par son article 14 a abrogé la loi du 5 mai 1855 ; il semblerait donc que les dispositions contenues dans l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 devraient être considérées comme abrogées, puisque cet article a perdu en quelque sorte son existence propre, en s'incorporant à la loi du 5 mai 1855, dont il est devenu le paragraphe final de son article 1^{er}.

Cet article est cependant demeuré en vigueur ; c'est ce qui résulte de l'article 15 de la loi du 1^{er} août 1905, qui l'a implicitement maintenu en vigueur. Cet article 15 porte en effet que les pénalités prévues par la loi nouvelle sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la

loi du 27 mars 1851 dans l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894.

Le mouillage et l'alcoolisation des vins sont donc actuellement prévus par les articles 1 et 3 de la loi du 1^{er} août 1905 et par l'article 1^{er} du décret du 3 septembre 1907 qui interdit la mise en vente ou la vente sous le nom de *vin* de produits ne provenant pas exclusivement de la fermentation de raisins frais ou du jus de raisins frais. — A ces textes s'ajoutent : — pour le mouillage, l'article 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 ; — pour l'alcoolisation, les articles 1 et 2, § 1, de la loi du 24 juillet 1894 et l'article 1^{er} du décret du 19 avril 1898.

Par suite, tout mouillage donne lieu à l'application des peines édictées par l'article 1^{er} de la loi de 1905 (1). — Il semble toutefois que, malgré les termes du décret de 1907, l'infraction doit disparaître dans le cas tout à fait exceptionnel où le mouillage a été opéré au cours de la vinification, alors qu'il était indispensable pour permettre cette vinification et où la quantité d'eau ajoutée, d'ailleurs minime, a été rigoureusement limitée aux besoins de l'opération. Mais, sauf cette exception qui ne se produira que dans quelques rares années où la récolte n'aura pu s'effectuer normalement, le propriétaire récoltant qui ajoute de l'eau à sa ven-

(1) Cass., 3 mai 1907 (*Bull. crim.*, n° 208 ; S. 1907.1.429 ; D. 1909.1.404). — Voir aussi : Cass., 4 juillet 1907 (*Bull. crim.*, n° 294 ; S. 1907.1.431).

dange en fermentation, commet le délit prévu par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905, lorsque cette addition a eu lieu en vue d'obtenir des vins destinés à la vente (1).

L'alcoolisation n'est atteinte par la loi pénale que lorsque les chiffres fixés par l'article 1^{er} du décret du 19 août 1898 sont ainsi dépassés.

Dans tous les cas, peu importe (sauf quand il s'agit de l'alcoolisation de vins de liqueurs ou de vins destinés à l'alcoolisation) que le mouillage ou l'alcoolisation aient été ou non connus de l'acheteur ou du consommateur.

235. — **Détention.** — La Cour de cassation a jugé : « que, si la loi du 6 avril 1897 prohibe la détention des vins de mares et des vins de sucre par un négociant, elle ne lui défend pas de détenir des vins artificiels et des vins mouillés; qu'elle se borne à lui imposer de les déclarer à la Régie comme dilutions alcooliques et qu'elle les soumet ainsi aux droits et régime fiscal de l'alcool » (2). — Mais il en est autrement quand il est établi que le vin mouillé ou alcoolisé est détenu dans les conditions prévues par l'article 4 de la loi du 1^{er} août 1905 (*suprà*, nos 27 et s.). En ce cas, la détention tombe sous l'application des sanctions pénales

(1) Montpellier, 30 janvier 1908 (*J. des Parq.*, 1908.2.173).

(2) Cass., 13 février 1909 (*Bull. crim.*, n° 105); — 1^{er} juillet 1909 (*Bull. crim.*, n° 340).

édictees par cet article 4, mais seulement si ce vin est détenu en vue de la vente. C'est ce qui résulte des termes mêmes de l'article 1^{er} du décret du 3 septembre 1907 qui n'interdit la détention qu' « en vue de la vente » (1).

236. — **Double infraction pénale et fiscale.**

— Parfois la détention ou le transport de vin mouillé constituent seulement une contravention fiscale, c'est ce qui se produit quand le vin n'est pas détenu ou transporté en vue de la vente. Ainsi, un distillateur qui a reçu dans ses caves ou magasins des vins destinés à être distillés qu'il a mouillés après leur entrée à l'insu de la Régie, contrevient aux lois et règlements, en matière de Contributions indirectes, parce que, en agissant ainsi, il fait disparaître une concordance entre les titres de mouvement et les quantités prises en charge et qu'avec le liquide dissimulé, il a le moyen de fabriquer, sans contrôle, des alcools pouvant être vendus sans paiement des droits (2).

Mais, si les éléments de la fabrication ou de la détention prohibée par la loi sont établis, il doit y avoir une double sanction; il doit être prononcé tout à la fois une peine correctionnelle et une

(1) Cass., 25 juin 1908 (*Bull. crim.*, n° 264; *J. des Parq.*, 1909.2.3.); — 1^{er} juillet 1909 (*Suprà*, p. 242, note 2).

(2) Cass., 25 juin 1908 (*Suprà*, note 1).

amende fiscale (1). A ce point de vue, il importe de remarquer que le vin falsifié à l'aide de mouillage est, au point de vue fiscal, un vin artificiel exclu du régime des vins et soumis aux droits et régime de l'alcool par l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1897 (2).

C. — Sucrage.

a. — Préliminaires.

237. — **Régime antérieur à la loi du 6 avril 1897.** — L'article 2 de la loi du 29 juillet 1884 avait encouragé le sucrage des vins avant la fermentation, en réduisant à 20 francs par 100 kilogrammes les droits sur les sucres employés à cet usage (3). Cette taxe a été ensuite portée à 24 francs par 100 kilogrammes ; on avait, dans le but d'augmenter les ressources financières, proposé de la relever à 30 francs, mais la loi du 5 août 1890, par son article 2, a maintenu, dans l'intérêt des pays viticoles, ce chiffre de 24 francs.

238 — **Régime organisé par la loi du 6 avril 1897.** — Dans le but de favoriser la viticulture, la

(1) Cass., 12 juillet 1907 (*Bull. crim.*, n° 318 ; S. 1909.1.63).

(2) Cass., 3 mai 1907 (*Suprà*, p. 241, note 1) ; — 4 juillet 1907 (*Bull. crim.*, n° 294) ; — 23 octobre 1908 (*Bull. crim.*, n° 400 ; D. 1909.1.197 et la note de M. G. Le Poittevin).

(3) Le décret du 22 juillet 1885 a déterminé les mesures applicables à l'emploi de ces sucres. — Il a été modifié par le décret du 20 juillet 1901.

loi du 6 avril 1897 a, par son article 3, interdit la vente des vins de sucre. Mais, par *vins de sucre*, au sens de ce texte, il faut entendre les vins de seconde cuvée : « On donne, disait dans son rapport M le sénateur de Verninac (1), le nom de *vin* au produit de la fermentation du raisin frais, aux termes de la loi du 17 juillet 1889, et cela, même si la vendange a été additionnée de sucre pour en relever le degré alcoolique et quel que soit le procédé de pressurage employé. On entend par *vin de sucre* le produit d'une nouvelle fermentation de la vendange, au moyen d'addition d'eau sucrée »

Par conséquent, depuis la loi du 6 avril 1897, il faut distinguer au point de vue du sucrage, suivant qu'il s'agit de vins de première ou de seconde cuvée.

b. — *Emploi du sucre en première cuvée ou chaptalisation*

239. — **Légitimité du sucrage de la vendange.** — Pour les vins de première cuvée, et par une exacte interprétation de l'article 3 de la loi du 6 avril 1897, le sucrage de la vendange a donc con-

(1) Voir aussi les déclarations faites dans le même sens au Sénat par M. de Verninac en réponse à une question de M. de Lamarzelle à la séance du 16 février 1897 (*Journ. Off.*, 17 février 1897 ; *Déb. parlam.*, p. 190). — Une question avait été également posée à ce sujet à la séance de la Chambre des Députés du 6 novembre 1896, par M. Marcel Habert ; M. du Périer de Larsan a fait une réponse identique à celle de M. de Verninac (*Journ. Off.*, 7 nov. 1896 ; *Déb. parlam.*, p. 1400).

tinué à être considéré comme licite (1). Une circulaire du Ministère de la Justice du 5 septembre 1900 (2) a nettement précisé, sur ce point, les droits des viticulteurs. Après avoir rappelé que les lois des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894 et 6 avril 1897 ont réglé les conditions dans lesquelles l'emploi du sucre en viticulture peut être considéré comme licite, cette circulaire ajoute : « Aux termes de leurs dispositions, l'addition du sucre à la vendange elle-même doit avoir uniquement pour but d'améliorer la qualité du vin en remédiant à l'insuffisance de la maturité des raisins ou en corrigeant les défauts résultant des maladies cryptogamiques ; mais, dans aucun cas, cette addition ne saurait devenir un moyen de faciliter le mouillage et d'augmenter la production ». — Par suite, le sucragage de la vendange n'est pas permis, quand ce sucragage est combiné avec l'addition d'une certaine quantité d'eau (3).

240. — Restrictions apportées par la loi du 28 janvier 1903. — Contrôle. — A la suite du dégrèvement des droits sur les sucres consacré par l'article 1^{er} de la loi du 28 janvier 1903, certains

(1) Cass., 21 décembre 1901 (*Bull. crim.*, n° 333 ; D. 1904.1.250).

(2) *Journal des Parquets*, 1900.3.147.

(3) Cass., 4 janvier 1907 (*Bull. crim.*, n° 4 ; S. 1909.1.590).

membres de la Chambre des députés ont demandé que, en échange, certaines mesures fussent prises pour protéger l'industrie viticole. Ils avaient l'intention de demander, dans ce but, que fût interdite de la manière la plus absolue toute addition de sucre aux vins de première cuvée. Mais, par suite d'une sorte de transaction intervenue entre le Gouvernement, la Commission du budget et les députés des régions viticoles, il a été déposé par M. Chaigne (1) un amendement qui est devenu l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, tendant à empêcher l'addition du sucre aux vins de première cuvée dans des proportions abusives.

Aux termes du § 1^{er} de cet article 7, deux restrictions sont apportées. — En premier lieu, toute personne qui veut ajouter du sucre à la vendange est tenu d'en faire la déclaration trois jours au moins à l'avance à la recette buraliste des contributions indirectes (2). — En second lieu, la quantité de sucre ajoutée ne peut être supérieure à 10 kilogrammes par trois hectolitres de vendange.

Les mesures de contrôle et de surveillance sont les mêmes que lorsqu'il s'agit de la fabrication de vin de sucre. (Voir : *infra*, n° 247).

(1) *Chambre des Députés*, séance du 5 décembre 1902 (*Journ. Off.*, 6 décembre 1902 ; *Déb. parlam.*, p. 2940).

(2) Les formes de cette déclaration sont réglées par les articles 1^{er} et 2 du décret du 21 août 1903.

241. — **Mesure complémentaire établie par la loi du 6 août 1905.** — L'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 formule les conditions sous lesquelles le sucrage de la vendange est autorisé, mais cet article 7, s'il contient implicitement la limitation de la période durant laquelle le sucrage peut être légalement effectué, ne l'élude pas d'une façon formelle et précise. Cette lacune a été comblée par l'article 1^{er}, § 1^{er} de la loi du 6 août 1905. Aux termes de cette disposition, le sucre ne peut plus désormais être employé à l'amélioration des vins de première cuvée que durant la période des vendanges. Le § 2 de cet article ajoute qu'il appartient aux préfets de fixer pour chaque département, par un arrêté pris après avis du Conseil général, les dates auxquelles commencera et se terminera cette période.

Nous verrons (*infra*, n° 246) que le sucre ne peut non plus être employé pour la fabrication de vins de sucre destinés à la consommation familiale que pendant la période des vendanges. Aussi, dans la fixation de la période des vendanges, le préfet doit évidemment tenir compte des usages du pays, c'est-à-dire que le laps de temps pendant lequel les sucrages peuvent avoir lieu, sera plus ou moins étendu, suivant que les viticulteurs ont coutume d'employer exclusivement le sucre en première cuvée, de l'utiliser uniquement à la fabrication de vins de deuxième cuvée ou enfin

de se livrer à l'une ou l'autre de ces opérations (1).

La prohibition édictée par l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1905 vise essentiellement les opérations de sucrage qui sont susceptibles d'aboutir à la transformation du sucre ou alcool. Il a été entendu, au cours de la discussion, qu'elle ne s'appliquerait pas à celles qui, dans la préparation des vins de Champagne et autres vins mousseux, ont uniquement pour but l'édulcoration du *vin fait*, et qui consistent dans l'introduction d'une liqueur sucrée dans la bouteille après dégorgage (2). Par suite, l'édulcoration des vins de Champagne et autres vins mousseux continue, comme par le passé, à pouvoir être effectuée à toute époque de l'année (3).

(1) Circulaire de la Direction générale des Contributions indirectes, 8 août 1905.

(2) A la 1^{re} séance de la Chambre des Députés du 16 juin 1905, M. Lauraine, rapporteur, répondant à une question de M. Cazeneuve, a déclaré : « Aucun doute n'existe dans l'esprit de la commission et ne peut d'ailleurs subsister, je crois, à la lecture du texte. Le sucrage auquel M. Cazeneuve fait allusion, n'a pas pour but d'intervertir du sucre dans le vin ; c'est un sucrage qui entre dans la manipulation d'un vin déjà fait ; il n'a jamais été considéré par la Régie comme étant un sucrage véritable ; et je ne crois pas qu'il vienne jamais à l'esprit de l'Administration de l'entendre ainsi. » M. Martin, directeur général des Contributions indirectes, commissaire du Gouvernement, a aussitôt ajouté : « Ce sucrage n'est pas visé par l'article 7 de la loi du 23 janvier 1903 » (*Journ. Off.*, 17 juin 1905 ; *Déb. parlem.*, p. 2263).

(3) Circulaire de la Direction générale des Contributions indirectes, 8 août 1905.

242. — **Surélévation des droits sur les sucres employés.** — Malgré les mesures restrictives résultant des lois du 28 janvier 1903 et du 6 août 1905, les viticulteurs ont soutenu que des abus continuaient à se produire et, de nouveau, on a insisté, en leur nom, pour faire prononcer l'interdiction du sucrage en première cuvée. Le Gouvernement et le Parlement n'ont pu accepter une mesure aussi radicale et le sucre, à doses limitées, étant indispensable dans certaines régions pour la bonne confection du vin naturel. Mais ils ont considéré qu'avant la réduction des droits sur le sucre, la fraude du sucrage était très limitée, et que, par suite, rétablir le droit et le surélever même, replacerait la viticulture dans la situation antérieure où elle était tout naturellement protégée par la taxe contre les abus du sucrage. Aussi, par son article 5, la loi du 29 juin 1907 a complété comme suit le § 1^{er} de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 : « Le sucre ainsi employé sera frappé d'une taxe complémentaire de 40 francs par 100 kilogrammes de sucre raffiné. Cette taxe est due au moment de l'emploi ».

243. — **Sanctions pénales.** — L'article 7, § 5, de la loi du 28 janvier 1903, porte : « Les contraventions aux dispositions qui précèdent et aux règlements qui seront rendus pour leur exécution sont punies des peines édictées par l'article 4 de

la loi du 6 avril 1897. » La sanction pénale ainsi formulée s'applique incontestablement au fait de ne pas faire la déclaration préalable prescrite par le § 1^{er} du même article 7, ou de ne pas se conformer pour cette déclaration aux prescriptions des articles 1 et 2 du décret du 21 août 1903, et au fait d'ajouter une quantité de sucre supérieure au maximum fixé par ce § 1^{er}.

Une question se pose : les dispositions de l'article 7, § 5, n'ont-elles pas été abrogées et les peines ainsi spécifiées ne sont-elles pas remplacées par celles portées dans l'article 7 de la loi du 29 juin 1907 ? Nullement. Le texte de l'article 7 ne laisse aucun doute à cet égard ; en effet, il porte : « Les contraventions à l'article précédent sont punies, etc. . . » ; or l'article précédent, c'est-à-dire l'article 6, a pour but de substituer une rédaction nouvelle au texte du § 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, et, par suite, vise exclusivement le sucrage des vins de 2^e cuvée. Il est donc complètement étranger au sucrage des vins de 1^{re} cuvée qui n'est visé — et encore indirectement — que par l'article 5 de cette loi (1).

Par suite, les infractions à l'article 7, § 1^{er}, de la loi de 1903 et aux articles 1 et 2 du décret du 21 août 1903 continuent à être punies des peines prévues par l'article 4 de la loi du 6 avril 1897, ou

(1) Voir sur ce point : *infra*, n° 248, p. 256, note 1.

plus exactement des peines portées à l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872, auquel se réfère cet article 4. Ces peines sont une amende de 500 francs à 5,000 francs et la confiscation des boissons saisies. De plus, deux autres sanctions ont été ultérieurement ajoutées : 1^o par l'article 15, § 8, de la loi du 1^{er} août 1905 qui spécifie que la peine de l'affichage peut être prononcée ; 2^o par l'article 5 de la loi du 6 août 1905 qui permet de confisquer les sucres saisis.

Les mêmes peines sont applicables aux complices (L., 28 janvier 1903, art. 7, § 6).

Aux termes de l'article 5 de la loi du 6 août 1905, les peines ainsi fixées sont applicables au cas d'infractions à l'article 1^{er} de cette même loi, c'est-à-dire au cas de sucrage en dehors de la période des vendanges.

244. — **Circonstances atténuantes.** — **Récidive.** — A la séance de la Chambre des Députés du 5 décembre 1902 (1), M. Gervaise a demandé si l'article 463 du Code pénal est applicable. Cette question est restée sans réponse ; mais il semble qu'elle doive être résolue par l'affirmative. En effet l'article 7, § 5, de la loi de 1903 rend applicables aux infractions qu'il réprime les peines édictées par la loi du 6 avril 1897 ; or, aux termes

(1) *Journal Officiel*, 6 décembre 1902 ; *Déb. parlem.*, p. 2940.

de l'article 5 de cette loi, les circonstances atténuantes sont applicables aux infractions qu'elle prévoit. Peu importe qu'il n'y ait pas une référence expresse à cet article 5 ; c'est le système complet de répression organisé par la loi de 1897, sauf les exceptions qu'il a expressément introduites, que le législateur de 1903 a entendu appliquer ; sans cela, il eut été bien plus simple de viser directement l'article 1^{er} de la loi du 28 février 1872.

Quant à la récidive, actuellement et par application de l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905, elle est régie par cet article 5.

c. — *Emploi du sucre en deuxième cuvée.* — *Vin de sucre.*

245. — **Défense de fabriquer des vins de sucre en vue de la vente.** — L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 6 avril 1897 porte que « la fabrication et la circulation en vue de la vente des vins de marc et des vins de sucre sont interdites ». Le § 3 du même article ajoute que « la détention, à un titre quelconque, de ces vins... est interdite à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide ». Toutefois, aux termes du § 5 de cet article 3, la détention ainsi visée n'est pas interdite, lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente.

Nous examinerons ailleurs (*infra*, nos 264 et s.), d'une façon complète, ces dispositions et les sanctions qu'elles comportent ; elles sont, en effet, communes aux vins de sucre, aux vins de marc, aux

cidres et poirés. Il nous suffit de constater ici que la fabrication du vin de sucre, c'est-à-dire le sucrage de la vendange en deuxième cuvée, est interdite, quand cette fabrication est faite en vue de la vente ; elle n'est permise que pour la consommation familiale.

246. — Réglementation de la fabrication des vins destinés à la consommation familiale. — Aux termes de l'article 7, § 2, de la loi du 28 janvier 1903, quiconque veut se livrer à la fabrication du vin de sucre pour sa consommation familiale est tenu d'en faire la déclaration, trois jours au moins à l'avance, à la recette buraliste des contributions indirectes. — Cette déclaration doit être faite dans les formes déterminées par les articles 3 et 4 du décret du 21 août 1903.

D'autre part, ce même article 7, § 2, modifié par la loi du 29 juin 1907, spécifie que la quantité de sucre employée ne peut être supérieure, ni à 20 kilogrammes par membre de famille et par domestique attaché à la personne, ni à 20 kilogrammes par trois hectolitres de vendanges récoltés, ni au total de 200 kilogrammes pour l'ensemble de la fabrication.

Enfin l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1905 spécifie que l'emploi du sucre ne peut avoir lieu que pendant la période des vendanges dont le commencement et la fin sont fixés, pour chaque département par un arrêté du préfet (Voir : *suprà* n° 241).

247. — Contrôle de la Régie. — Les opérations du sucrage ont lieu sous le contrôle et la surveillance de l'administration des Contributions indirectes (L. du 28 janvier 1903, art. 7, § 4). Toutefois, si les employés n'interviennent pas au jour et à l'heure indiqués par les déclarants, il y est valablement procédé en leur absence (Décr. 21 août 1903, art. 5).

Les agents des contributions indirectes ont le droit, pendant le délai d'un mois, de procéder à la reconnaissance de tous les vins déclarés sucrés ou non et des vins de sucre, ainsi que des marcs existant en la possession des intéressés et de prélever gratuitement des échantillons de ces vins et marcs (Décr., 21 août 1903, art. 5).

248. — Sanctions pénales. — Les infractions aux dispositions du § 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, c'est-à-dire le défaut de déclaration et l'emploi d'une quantité de sucre excédant les limites imposées, constituent des infractions fiscales. Elles sont punies d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs et de la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis. — Les mêmes peines sont applicables aux complices (L., 29 juin 1907, art. 7, § 1) (1).

L'infraction à l'article 1^{er} de la loi du 6 août 1905,

(1) Pour le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins de sucre en vue de la vente, voir : *infra*, n° 264 et s.

consistant à procéder au sucrage avant ou après l'époque des vendanges, est réprimée, comme au cas où il s'agit du sucrage en première cuvée (*Suprà*, n° 243). — De même, les infractions au décret du 21 août 1903 restent soumises aux pénalités prévues par le § 5 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903 (*Suprà*, nos 243 et 244) (1).

249. — Circonstances atténuantes. — Réci-dive. — Au cas où l'infraction est punie des peines prévues par l'article 7, § 1^{er}, de la loi du 29 juin 1907, l'article 463 du Code pénal, sur les circonstances atténuantes, est-il applicable? La loi ne le dit pas; mais la solution doit être affirmative, avec cette restriction toutefois que les circonstances atténuantes ne pourraient être accordées que dans les conditions spéciales à la matière des contributions indirectes, telles qu'elles sont réglées par l'article 19 de la loi du 29 mars 1897, modifié par l'article 23 de la loi du 6 août 1905 (2).

En effet, au cours de la discussion de la loi, à la

(1) C'est ce qui résulte du texte de l'article 7, § 4, de la loi du 29 juin 1907 et des travaux préparatoires. Le projet initial n'édicteait les pénalités nouvelles non pas seulement pour réprimer les infractions prévues par le § 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903; il voulait atteindre: les contraventions au § 1^{er} de ce même article (sucrage de 1^{re} cuvée); — les contraventions aux règlements rendus pour l'exécution de la loi de 1903. — Cette extension n'a pas été admise par la Commission de la Chambre des Députés.

(2) Voir: G. Le Poittevin, *Dict.-Form. des Parquets et de la police judiciaire*, 4^e édit., V^o Contributions indirectes, n° 43.

2^e séance de la Chambre du 22 juin 1907 (1), M. le député Méquillet a présenté un amendement tendant à rendre l'article 463 applicable aux délits prévus par cette loi. M. Caillaux, ministre des Finances, a repoussé cet amendement: « L'article 463, a-t-il dit, s'applique en matière de contributions indirectes dans des conditions déterminées et sous certaines réserves. Vous ne pouvez pas reprendre ici les formules insérées dans deux ou trois lois, et, si vous vous borniez à mentionner simplement dans celle-ci que l'article 463 sera applicable, vous arriveriez, contrairement à vos intentions, à affaiblir l'action de l'administration. . . . L'article 463 sera appliqué dans les conditions où il est applicable en matière de contributions indirectes, conditions qui ont été spécialement déterminées par un ensemble de lois et qui comportent notamment la preuve de la bonne foi ».

La récidive est soumise aux règles établies par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 (L., 1^{er} août 1905, art. 5, § 3, modifié par l'article 6 de la loi du 15 juillet 1907).

d. — Mesures destinées à prévenir les abus du sucrage.

250. — Détention d'une quantité de sucre excédant certaines limites déterminées. —

(1) *Journ. Off.*, 23 juin 1907; *Déb. parlem.*, p. 4505.

Toute personne qui, en même temps que des vins destinés à la vente, des vendanges, moûts, lies ou marcs de raisins, désire avoir en sa possession une quantité de sucre supérieure à vingt-cinq kilogrammes, est tenue d'en faire préalablement la déclaration et de fournir des justifications d'emploi (L., 28 janvier 1903, art. 7, § 3, modifié par l'article 2 de la loi du 6 août 1905; — L., 29 juin 1907, art. 8, § 4).

Ces dispositions ne sont pas applicables aux détaillants qui n'ont pas en leur possession des vendanges, moûts, lies, marcs de raisin, ferments ou levures, en même temps que des vins destinés à la vente (L., 6 août 1905, art. 3, § 1^{er}). En effet, les prescriptions de la loi de 1903 ont pour objet d'empêcher la fabrication des vins de sucre; or il est impossible de faire du vin de sucre avec du vin et du sucre; la fabrication du vin de sucre exige l'emploi, soit de vendanges, soit de marcs, lies, ferments ou levures.

Tout détenteur d'une quantité de sucre ou de glucose supérieure à deux cents kilogrammes, et dont le commerce ou l'industrie n'implique pas la possession de sucre ou de glucose, est tenu d'en faire une déclaration à la Régie et de se soumettre aux visites des employés des contributions indirectes (L., 6 août 1905, art. 3, § 3).

Les infractions à ces dispositions et aux règlements d'administration publique pris pour en

assurer l'exécution sont, aux termes de l'article 5 de la loi du 6 août 1905, punies des peines prévues par l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, et en outre de la confiscation des sucres et des glucoses saisis (Voir : *suprà*, nos 243 et 244).

251. — **Formalités imposées aux commerçants.** — Tout commerçant qui veut vendre du sucre ou du glucose par quantités supérieures à 25 kilogrammes est tenu d'en faire préalablement la déclaration à l'Administration des Contributions indirectes (L., 29 juin 1907, art. 8, § 1^{er}). Il doit inscrire ses réceptions de sucre et de glucose sur un carnet conforme à un modèle établi par la circulaire de la Régie du 13 juillet 1907; il mentionne sur ce même carnet les livraisons supérieures à 25 kilogrammes. Ce carnet doit être présenté à toute réquisition du service des contributions indirectes qui a le droit de procéder à toutes vérifications nécessaires pour le contrôle des réceptions et des livraisons (art. 8, § 2).

Toute infraction à ces dispositions est punie des peines édictées par l'article 3 de la loi du 30 décembre 1873. — La peine est une amende de 1.000 fr. à 5.000 fr., et la confiscation des sucres ou glucoses. — L'article 463 du Code pénal est applicable dans les conditions spéciales à la matière des Contributions indirectes.

Les conditions de la récidive sont déterminées

par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 (L., 15 juillet 1907, art. 6). — Au cas de récidive, l'amende peut, par application de l'article 3, § 2, de la loi du 30 décembre 1873, être portée à 10.000 francs.

D. — *Glucosage.*

252. — **Interdiction de l'emploi de glucose.**

— L'article 32, § 2, de la loi de Finances du 31 mars 1903 a interdit l'emploi de glucose dans la vinification, soit en première cuvée, soit pour la préparation d'un second vin par versement d'eau sur les marcs.

253. — **Sanctions pénales.** — L'article 32, § 4, de la loi du 31 mars 1903 porte : « La fabrication, la circulation et la détention de vins glucosés sont punies des peines afférentes à la fabrication, à la circulation et à la détention des vins de sucre en vue de la vente ». Ces peines sont dès lors celles fixées par l'article 7 de la loi du 29 juin 1907, c'est-à-dire un emprisonnement de six jours à six mois et une amende de 1.000 fr. à 10.000 francs. — En cas de récidive, la durée de l'emprisonnement est de douze jours à un an ; la confiscation des boissons et glucoses saisis est prononcée. — Le bénéfice des circonstances atténuantes peut être accordé (Voir : *suprà*, n° 249).

254. — **Mesures préventives.** — L'article 32, § 3, de la loi du 31 mars 1903 a rendu applicables

à la détention de glucose, dans les mêmes conditions et sous les mêmes peines, les dispositions concernant la détention du sucre qui font l'objet des §§ 3 et 4 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, sur le régime des sucres (Voir : *suprà*, n°s 247 et 250).

Les dispositions de l'article 3, § 3, de la loi du 6 août 1905 et celles de l'article 8 de la loi du 29 juin 1907 sont communes à la vente du sucre et à celle du glucose (Voir : *suprà*, n°s 250 et 251).

E. — *Plâtrage.*

255. — **Limites autorisées par la loi.** — Il est défendu de mettre en vente, de vendre ou de livrer des vins plâtrés contenant plus de deux grammes de sulfate de potasse ou de soude par litre (L., 11 juillet 1891, art. 3, § 1). Le mot *livrer* a été intentionnellement placé dans cet article à côté du mot *vendre*, pour indiquer que toute transaction relative à des vins surplâtrés est interdite même entre commerçants : « C'est, a dit M. le sénateur Bozérien, avec intention que j'ai inséré à côté du mot *vendre* le mot *livrer*. On ne veut pas qu'une boisson qui est présentée comme nuisible, puisse circuler. Eh bien ! Elle peut circuler, même sans qu'il y ait vente. S'il y a une livraison gratuite, un échange, il y a une livraison, sans qu'il y ait vente » (1).

(1) *Sénat* ; séance du 29 mai 1890 (*Journ. Off.*, 30 mai 1890 ; *Déb. parlam.*, p. 504).

256. — **Sanctions pénales.** — Le fait de vendre, mettre en vente ou livrer du vin surplâtré constitue une infraction prévue par l'article 3, § 2, de la loi du 11 juillet 1891. Elle est punie d'une amende de 16 à 500 francs et d'un emprisonnement de six jours à trois mois ou de l'une de ces deux peines seulement, suivant les circonstances. — Dans le silence de la loi, l'article 463 du Code pénal n'est pas applicable ; il s'agit en effet, non d'une infraction en matière de contributions indirectes, mais d'une infraction de droit commun. — De plus, le surplâtrage place le vin dans la catégorie des vins artificiels soumis par l'article 1^{er} de la loi du 6 avril 1897 aux droits et au régime de l'alcool (1).

La confiscation des vins surplâtrés ne peut être prononcée parce que « la loi du 11 juillet 1891, « dérogeant à la législation antérieure, ne prononce pas la peine de la confiscation » (2). — En matière de falsification de denrées alimentaires, les tribunaux pouvaient le droit de prononcer la confiscation, même par mesure de police, au cas d'acquiescement, dans les dispositions de l'article 5 de la loi du 27 mars 1851 ; ils le tirent aujourd'hui de l'article 6 de la loi du 1^{er} août 1905.

(1) Cass., 13 mars 1909 (*Bull. crim.*, n° 166) ; — 13 mai 1909 (*Bull. crim.*, n° 237).

(2) Rouen, 25 juillet 1891 (*Le Droit*, 5 août 1891) ; — Montpellier, 19 novembre 1891 (*Lois Nouv.*, 92.2.54).

Or ni l'un, ni l'autre de ces articles n'a été rendu applicable en matière de vente de vins surplâtrés. Dès lors, on ne voit pas sur quelles bases pourrait s'appuyer un jugement pour ordonner la confiscation des vins surplâtrés.

257. — **Obligation d'avertir du plâtrage.** — Les vins dans lesquels la quantité de plâtre n'exécède pas deux grammes par litre, tout en étant considérés comme licites, doivent cependant porter sur leur enveloppe et sur les pièces qui les concernent, l'indication de l'état exact dans lequel le commerçant ou le propriétaire les livre à la consommation. L'article 3, § 4, de la loi du 11 juillet 1891 exige en effet : — 1° que les fûts ou récipients contenant des vins plâtrés en portent l'indication en gros caractères ; — 2° que les livres, factures, lettres de voitures, connaissements contiennent la même indication.

Cette disposition n'est toutefois applicable qu'aux vins contenant plus de un gramme et au plus deux grammes de sulfate de potasse ou de soude. — Au-delà de deux grammes, le vin ne peut plus être livré au commerce et il est atteint par les dispositions des §§ 1 et 2 de l'article 3. — Jusqu'à un gramme, il n'y a pas à s'inquiéter de la provenance, car si la présence du sulfate de potasse peut avoir pour cause une addition faite par la main du viticulteur, elle

peut aussi résulter de l'essence même du vin (1).

Les infractions à ces dispositions ne peuvent toutefois motiver l'application d'une peine : les pénalités édictées dans le § 2 de l'article 3 (*suprà*, n° 256) ne s'appliquent qu'au surplâtrage prévu par le § 1^{er} ; par suite, en ce qui concerne la prescription spéciale qui forme le § 4, il n'existe, ni dans cet article 3, ni dans aucun autre texte de loi, une sanction pénale (2). — Mais il y a une sanction civile : l'absence d'indication peut être une cause de nullité de la vente (3), l'acheteur étant présumé n'avoir pas été averti du plâtrage. Cette présomption peut cependant être combattue par la preuve contraire (4).

SECTION III. — MANIPULATIONS ET PRATIQUES PERMISES.

258. — Opérations pratiquées directement sur les vins. — Aux termes de l'article 3 du décret du 3 septembre 1907, ne constituent pas des manipulations et pratiques frauduleuses aux

(1) *Sénat* : séance du 2 juillet 1891 (*Journ. Off.*, 3 juillet 1891 ; *Déb. parlem.*, p. 519).

(2) Cass., 14 novembre 1908 (*Bull. crim.*, n° 440 ; *J. des Parq.*, 1909.2.8).

(3) Voir sur ce point : Montpellier, 8 décembre 1904 (D. 1906.2.194) ; — Bordeaux, 13 novembre 1906 (S. 1907.2.244).

(4) Cass., 26 avril 1906 (D. 1907.1.509).

termes de la loi du 1^{er} août 1905, les opérations ci-après énumérées, qui ont uniquement pour objet la vinification régulière ou la conservation des vins :

le coupage des vins entre eux (voir : *suprà*, n° 221) ;

la congélation des vins en vue de leur concentration partielle ;

la pasteurisation ;

les collages au moyen de clarifiants consacrés par l'usage, tels que l'albumine pure, le sang frais, la caséine pure, la gélatine pure ou la colle de poisson ;

l'addition du tannin dans la mesure indispensable pour effectuer le collage au moyen des albumines ou de la gélatine ;

la clarification des vins blancs tachés, au moyen du charbon pur ;

le traitement par l'anhydride sulfureux pur provenant de la combustion du soufre et par les bisulfites alcalins cristallisés purs. Les quantités employées seront telles que le vin ne retienne pas plus de 350 milligrammes d'anhydride sulfureux, libre et combiné, par litre. En aucun cas, les bisulfites alcalins ne peuvent être employés à une dose supérieure à 20 grammes par hectolitre.

259. — Opérations pratiquées sur les moûts. — Le même article 3 porte que, en ce qui concerne

les moûts, ne constituent pas des manipulations ou pratiques frauduleuses, les opérations suivantes, indépendamment de l'emploi du plâtre (*suprà*, n^{os} 255 à 257) et du sucre (*suprà*, n^{os} 237 à 249) dans les limites fixées par les lois du 11 juillet 1891 et du 28 janvier 1903 :

le traitement par l'anhydride sulfureux et par les bisulfites alcalins dans les conditions fixées ci-dessus pour les vins ;

l'addition du tannin ;

l'addition à la cuve d'acide tartrique cristallisé pur dans les moûts insuffisamment acides ; mais l'emploi simultané de l'acide tartrique et du sucre est interdit ;

l'emploi des levures sélectionnées.

260. — **Vins de champagne et vins mousseux.** — Indépendamment des manipulations et pratiques prévues à l'article 3 du décret du 3 septembre 1907 (*Suprà*, n^{os} 258 et 259), l'article 5 du même décret considère comme licites, en ce qui concerne spécialement les vins mousseux :

1^o les manipulations et traitements connus sous le nom de méthode champenoise (Voir aussi : *suprà*, n^o 241) ;

2^o la gazéification par l'addition d'acide carbonique pur.

SECTION IV. — MESURES PROPRES A PRÉVENIR
LES FRAUDES.

§ 1. — *Régime spécial des vins artificiels,
vins de marc et vins de sucre.*

A — **Vins de raisins secs et autres vins artificiels.**

261. — **Mentions à porter sur les fûts et les livres, factures, etc.** — Les fûts ou récipients contenant des vins de raisins secs doivent, aux termes de l'article 4 de la loi du 14 août 1889, porter en gros caractères : « *vin de raisins secs* » ; les livres, factures, lettres de voitures, etc., doivent contenir les mêmes indications.

Il s'agit là d'un délit de droit commun (1).

En cas d'infraction à cette disposition, le délin-

(1) L'expéditeur qui a provoqué la remise d'un titre de mouvement inapplicable, commet une double contravention, l'une à la loi du 14 août 1889, l'autre à la loi du 28 avril 1816, articles 6 et 10. Mais, comme il ne s'agit en réalité que d'un fait unique passible tout à la fois de pénalités de droit commun et de peines fiscales, la répression n'en peut être poursuivie que *simultanément*. Par suite, la juridiction qui a épuisé son pouvoir, en statuant sur la poursuite du ministère public, ne peut se saisir à nouveau du même fait à la requête de la Régie : Cass. 19 novembre 1891 (S. 92.1.540) ; — 6 mai 1892 (S. 92.1.540) ; — 17 avril 1896 (S. 99.1.154) ; — 4 juin 1896 (S. 96.1.428). — Par l'effet de la loi du 14 août 1889, le ministère public a le droit de requérir les peines édictées par cette loi et celles qui résultent de la législation fiscale ; le juge a même le pouvoir de les appliquer d'office : Cass., 6 mai 1892, précité. — Voir aussi : Cass., 12 mai 1910 (*J. des Parq.*, 1910.2.50).

quant est puni d'une amende de 25 francs à 500 francs et d'un emprisonnement de dix jours à trois mois. — L'article 463 du Code pénal est applicable (L., 14 août 1889, art. 6). — La récidive est régie par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905.

262. — Soumission de ces vins au régime de l'alcool. — La fabrication industrielle, la circulation et la vente des vins de raisins secs et autres vins artificiels (1) sont exclues du régime fiscal des vins et soumises aux droits et au régime de l'alcool (2) pour leur richesse alcoolique totale acquise ou en puissance (L., 6 avril 1897, art. 1^{er}).

Les contraventions à ces dispositions sont punies de la confiscation des boissons saisies et d'une amende de cinq cents francs à cinq mille francs. — Les dispositions de l'article 463 du Code pénal sont applicables (art. 4). — La récidive est régie par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905.

263. — Acquit-à-caution exigé pour la circulation des raisins secs. — Les raisins secs à boisson (3) ne peuvent circuler qu'en vertu d'ac-

(1) Notamment les vins artificiels à base d'eau et d'alcool : Cass., 4^{er} décembre 1906 (*Bull. crim.*, n° 430).

(2) Ainsi il y a infraction, quand un marchand en gros fait transporter, par la voie publique, du vin artificiel de son magasin de gros dans un autre immeuble, sans titre de mouvement : Cass., 4^{er} décembre 1906 (*supra*, note 1).

(3) Cette disposition est complètement étrangère aux raisins secs de table ou de pâtisserie et n'est applicable qu'aux raisins

quits-à-caution garantissant le paiement du droit général de consommation (L., 6 avril 1897, art. 2).

B. — Vins de sucre et piquettes.

264. — Interdiction de la fabrication et de la circulation en vue de la vente. — L'article 3, § 1^{er}, de la loi du 6 avril 1897 interdit la fabrication et la circulation, en vue de la vente, des vins de marc ou piquettes et des vins de sucre (1). — Ces vins sont le produit de la fermentation des marcs de raisins frais avec de l'eau, s'il y a addition de sucre, on les appelle *vins de sucre* ; s'il n'y a pas addition de sucre, on les désigne sous le nom de *vins de marc* ou *piquettes* (L., 11 juillet 1891, art. 1^{er}). Les uns et les autres sont donc des vins de seconde cuvée (2).

Le dernier § de l'article 3 avait admis une exception en faveur des *vins de marc*, dits *piquettes*, provenant de l'épuisement des marcs par l'eau, sans addition de sucre. Leur circulation était autorisée si ces boissons étaient à destination de particuliers pour consommation familiale. — Ce paragraphe a été abrogé par l'article 12 de la loi du 6 août 1905

destinés à la fabrication des vins artificiels : Cass., 16 novembre 1900 (*Bull. crim.*, n° 334 ; D. 1901.1.287) ; — 22 décembre 1900 (*Bull. crim.*, n° 385).

(1) Cass. 4^{er} mars 1906 (*Bull. crim.*, n° 108). — Voir aussi : *supra*, n° 245 et s.

(2) Cass., 21 décembre 1901 (*Bull. crim.*, n° 333 ; D. 1904.1.250).

qui a interdit purement et simplement la circulation des piquettes ; mais l'article 13 de la même loi a remédié à ce que cet article 12 avait d'excessif, en exceptant de ses dispositions « la circulation des piquettes, quand elle n'a pas lieu en vue de la vente ». Le récoltant peut transporter la piquette de sa ferme à son habitation ; il a le droit, s'il déménage, de l'expédier à son nouveau domicile ; mais il ne peut la vendre et l'envoyer à une personne même pour sa consommation familiale.

265. — Détention par un marchand —

La détention des vins de marc ou des vins de sucre, à un titre quelconque, est interdite par l'article 3, § 3, de la loi du 6 avril 1897 à tout négociant, entrepositaire ou débitant de liquide. Toutefois le § 5 de ce même article ajoute : « la détention visée par le § 3 du présent article n'est pas interdite, lorsqu'elle n'a pas lieu en vue de la vente ». D'ailleurs, le rapporteur de la loi à la Chambre des Députés avait déclaré avant le vote de l'amendement devenu le § 5, que c'était en ce sens que le § 3 devait être interprété : « Quand nous disons que la détention est interdite à un négociant, cela veut dire dans ses magasins, là où il est exercé, mais non en dehors. Nous spécifions dans notre article 3 qu'un débitant de liquide ne peut pas détenir chez lui un vin artificiel ; or, nous avons inséré dans notre article les mots *en vue de la vente*. Dès

lors, si un négociant qui est en même temps propriétaire de vignes, donne comme boisson aux ouvriers qui travaillent chez lui, du vin de seconde cuvée ou vin de sucre, ce vin ne tombera pas sous le coup de la Régie » (1).

266. — Réglementation de la fabrication pour la consommation familiale. — Depuis la loi du 6 août 1905, il n'y a plus à distinguer entre les vins de sucre et les vins de marcs ou piquettes : la fabrication et la circulation n'en sont permises que pour les besoins de la consommation familiale ; le récoltant qui les fabrique, doit les consommer et ne peut les vendre.

De plus, la fabrication, même en vue de la consommation familiale, n'est pas libre ; le § 2 de l'article 7 de la loi du 28 janvier 1903, modifié par l'article 6 de loi du 29 juin 1907 a fixé les limites dans lesquelles elle doit être renfermée. — Nous avons exposé plus haut la réglementation des vins de sucre (voir : *suprà*, n° 246) ; quant au vin de marc, fabriqué sans addition de sucre, ou piquette, la fabrication n'est autorisée que jusqu'à concurrence de 40 hectolitres par exploitation.

267. — Sanctions pénales. — Dans le cas de fabrication, de circulation ou de détention de vins

(1) *Chambre des Députés* ; séance du 13 nov. 1896 (*Journ. Off.*, 14 nov. 1896 ; *Déb. parlem.*, p. 1523).

de sucre ou de vins de marc en vue de la vente, la peine consiste en une amende de 1.000 fr. à 10.000 fr. et dans la confiscation des boissons, sucres et glucoses saisis. Les contrevenants sont en outre punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement ; cette dernière peine est doublée en cas de récidive (L., 29 juin 1907, art. 7, § 2).

La fabrication de piquettes au-delà de 40 hectolitres est punie d'une amende de 500 fr. à 5.000 fr. et de la confiscation de la boisson (art. 7, § 1).

Les mêmes peines sont applicables aux complices (art. 7, § 3).

Nous ne pouvons que renvoyer à ce qui a été dit plus haut (*suprà*, n° 249), en ce qui concerne les circonstances atténuantes et les conditions de la récidive.

§ 2. — *Prohibition des produits œnologiques de composition secrète ou indéterminée.*

268. — **Étendue de la prohibition.** — L'article 3, § 4, de la loi du 1^{er} août 1905 prévoit l'exposition, la mise en vente ou la vente « des produits propres à effectuer la falsification des denrées..., des boissons » (*suprà*, nos 42 à 54). Mais la commission de la Chambre des Députés a estimé que ce texte ne visait pas assez explicitement les produits servant à faire des vins artificiels. Elle a pensé, d'accord avec le Gouvernement, qu'il fallait éner-

giquement entraver la consommation de ces produits œnologiques qui fourmillent dans le commerce et qui sont destinés, d'après les réclames et les prospectus, non à falsifier des vins, mais soit à leur donner une saveur particulière, soit à fabriquer des vins factices à consommer tels quels. L'usage de ces produits présente en effet les plus grands dangers, en ce sens qu'il facilite la fraude : une fois le vin artificiel fabriqué, on le mêle à du vin naturel ; une fois que l'addition d'un produit a guéri le vin malade ou plutôt a, par un changement de saveur, dissimulé sa maladie, on le vend comme sain et naturel. — C'est dans ces conditions qu'a été voté l'article 4 de la loi du 29 juin 1907.

Cet article interdit la fabrication, l'exposition, la mise en vente et la vente des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée, destinés, soit à améliorer et à bouqueter les moûts et les vins, soit à les guérir de leurs maladies, soit à fabriquer des vins artificiels.

Par conséquent, l'article 4 de la loi du 29 juin 1907 ne fait pas double emploi avec l'article 3, § 4, de la loi du 1^{er} août 1905 ; tandis que ce dernier n'est applicable qu'aux produits propres à effectuer la falsification, l'article 4 au contraire vise ceux qui peut-être ne sont pas des instruments de sophistication, mais dont la composition n'est pas connue, ce qui ne permet pas de savoir *a priori* si leur usage est permis ou interdit par les règlements.

L'article 4 exige deux conditions. — Il faut : — 1° que les produits ou mélanges aient l'une des destinations prévues par ce texte ; — 2° que leur composition soit secrète ou indéterminée.

Ce qui caractérise les produits atteints par la prohibition, c'est l'absence d'indication précise quant à la nature véritable des substances qui les composent.

Un corps simple vendu sous son nom ou un corps de composition connue n'est donc pas atteint par cette disposition ; c'est qu'en effet, si la loi peut prohiber la vente de compositions exclusivement destinées à être mêlées au vin, il lui est impossible de défendre celles de produits qui peuvent recevoir cette destination, mais qui servent à une multitude d'autres usages. Ainsi, au cours de la discussion, un sénateur a demandé si le soufre et les produits sulfureux étaient prohibés ; le ministre des Finances lui a très justement répondu : « C'est l'affaire du règlement d'administration publique (qui donne la liste des produits dont l'emploi est licite). Il n'est question ici que des produits ou mélanges œnologiques de composition secrète ou indéterminée. Le soufre, j'imagine, n'a pas ce caractère » (1). En effet, il faut bien distinguer entre le mélange d'un produit au vin et

(1) *Sénat* ; séance du 28 juin 1907 (*Journ. Off.*, 29 juin 1907 ; *Déb. parlem.*, p. 847).

la vente de ce produit. Les seuls produits qui peuvent être mélangés au vin sont ceux qui sont énumérés dans l'article 3 du décret du 3 septembre 1907 (*suprà*, n^{os} 258 et 259) ; mais, pour les autres, leur fabrication et leur vente sont permises, à moins qu'ils ne rentrent dans les prévisions, soit de l'article 4 de la loi du 29 juin 1907, soit de l'article 3, § 4, de la loi du 1^{er} août 1905.

Remarquons qu'il importe peu que le produit œnologique vendu comme composition secrète soit en réalité un produit dont l'addition au vin est permise. Comme le fait remarquer le Directeur général des Contributions indirectes, dans sa circulaire du 13 juillet 1907, tel produit, dont l'emploi à la vinification serait licite, n'en tombera pas moins sous le coup de l'interdiction édictée par l'article 4, s'il est vendu ou mis en vente sous le nom de « *Bonificateur X...* », de « *Conservateur Y...* », ou encore sous une dénomination particulière indiquant simplement sa propriété réelle, par exemple, de corriger l'excès d'acidité.

269. — **Sanctions pénales.** — Aux termes de l'article 4, § 2, de la loi du 29 juin 1907, « les délinquants sont punis des peines portées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905 » (voir : *suprà*, n^o 8).

La récidive est régie par l'article 5 de la loi du 1^{er} août 1905 (L., 15 juillet 1907, art. 6).

L'article 463 du Code pénal étant applicable aux

infractions réprimées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905, les condamnés peuvent obtenir le bénéfice des circonstances atténuantes.

L'article 4 de la loi de 1907 n'a pas un caractère fiscal ; c'est donc exclusivement au parquet qu'il appartient d'exercer les poursuites (Circ. Contr. indir., 13 juillet 1907, § 4).

§ 3. — *Déclaration de récolte.*

270. — **Déclaration imposée au récoltant.**

— L'article 1^{er} de la loi du 29 juin 1907 impose à tout viticulteur l'obligation de faire, chaque année, une déclaration de récolte à la mairie de la commune où il fait son vin. L'exposé des motifs de la loi en a précisé le but ainsi qu'il suit : « La déclaration de récolte permettra de connaître la situation exacte du marché viticole... On saura, pour la première fois, s'il y a ou non surproduction permanente et si, par suite, les mesures de police de la part du gouvernement, d'ordre de la part des intéressés, doivent suffire, ou si, au contraire, des mesures extraordinaires s'imposent. En second lieu, elle procurera une répression certaine de la fraude... Tout en apportant encore un obstacle radical aux falsifications opérées dans les magasins de gros et à l'usage des acquits fictifs, puisqu'elle fait de toute prise en charge dans ces magasins le corollaire d'une décharge de la propriété, la déclara-

ration décèlera de plus les fabrications frauduleuses par sucrage ou mouillage faites à la propriété, soit par le récoltant lui-même, soit par le négociant acheteur ».

La déclaration mentionne : — 1^o la superficie des vignes en production qu'il possède ou exploite ; — 2^o la quantité totale du vin produit et celle des stocks antérieurs restant dans ses caves ; — 3^o s'il y a lieu, le volume ou le poids de vendanges fraîches qu'il aura expédiées ou le volume ou le poids de celles qu'il aura reçues ; — 4^o s'il y a lieu, la quantité de moûts qu'il aura expédiés ou reçus.

Cette déclaration est imposée à « tout propriétaire, fermier, métayer, récoltant du vin » ; le texte de la commission de la Chambre des députés portait « ...récoltant du vin *qu'il destine à la vente* » ; mais, au cours de la discussion, la commission, d'accord avec le gouvernement, a supprimé ces derniers mots (1).

271. — **Délai.** — Le § 1^{er} de l'article 1^{er} porte que la déclaration doit être faite « après la récolte » ; le § 10 ajoute que, dans chaque département, le délai dans lequel devront être faites les déclarations, sera fixé annuellement, à une époque aussi rapprochée que possible de la fin des vendanges et

(1) *Chambre des Députés*, 2^e séance du 13 juin 1907 (*Journ. Off.*, 14 juin 1907 ; *Déb. parlem.*, p. 1324).

écoulages, par le préfet, après avis du Conseil général. — Mais, dès le début de la récolte, au fur et à mesure des nécessités de la vente, des déclarations partielles peuvent être faites par les récoltants (art. 1^{er}. § 9).

272. — Opérations à effectuer à la suite des déclarations. — Les déclarations sont inscrites sous le nom de chaque déclarant sur un registre restant à la mairie et qui doit être communiqué à tout requérant. Elles sont signées par le déclarant sur le registre; il en est donné récépissé (L., 29 juin 1907, art. 1^{er}, § 6).

Au fur et à mesure de la réception des déclarations, copie en est transmise par la mairie au receveur-buraliste de la localité qui ne peut délivrer au nom du déclarant de titres de mouvement pour une quantité de vin supérieure à la quantité déclarée (art. 1^{er}, § 7).

Le relevé nominatif des déclarations est affiché à la porte de la mairie (art. 1^{er}, § 8).

272. — Déclaration imposée à toute personne recevant des moûts ou vendanges. — Toute personne recevant des moûts ou des vendanges fraîches est assimilée au propriétaire récoltant et est tenue d'en faire la déclaration; cette déclaration doit être faite dans les trois jours de la réception (L., 29 juin 1907, art. 2).

274. — Sanction pénale. — Toute déclaration frauduleuse, faite soit par le récoltant, soit par une personne recevant des moûts ou des vendanges, est punie d'une amende de cent à mille francs (L., 29 juin 1907, art. 1, § 11, et 2, § 2). Cet article n'est applicable qu'autant qu'il y a mauvaise foi établie, intention frauduleuse; aucune peine ne serait encourue, s'il y avait, par exemple, une erreur involontaire dans la déclaration de superficie des vignes (1). — Comme il s'agit d'une infraction fiscale (2), l'article 463 du Code pénal est applicable, mais dans les conditions spéciales aux infractions en matière de contributions indirectes (Voir : *suprà*, n° 249).

Quelles sont les conséquences du défaut de déclaration? A la séance du Sénat du 28 juin 1907 (3), M. Gillot avait demandé ce qui se passerait dans le cas où une personne ne ferait pas de déclaration: « Je ne vois, disait-il, aucune sanction prévue ». — « Ce serait, répondit le Ministre des Finances, une pénalité extrêmement sévère: on ne pourrait plus expédier son vin. Si l'on fait une déclaration frauduleuse, on tombe sous le coup de la loi; mais, si l'on ne fait pas de déclaration pour sa consommation personnelle, peu m'importe. Je ne

(1) *Chambre des Députés*, 1^{re} séance du 13 juin 1907 (*Journ. Off.*, 14 juin 1907; *Déb. parlem.*, p. 1306); — 2^e séance du 13 juin 1907 (*Journ. Off.*, 14 juin 1907; *Déb. parlem.*, p. 4327).

(2) Cass., 12 mai 1910 (*J. du Parq.*, 1910.2.50).

(3) *Journ. Off.*, 29 juin 1907; *Déb. parlem.*, p. 815.

vois véritablement pas pourquoi je frapperais d'une pénalité l'absence de déclaration, alors qu'il s'agit d'un petit vignoble fournissant uniquement la quantité nécessaire à la consommation personnelle de son propriétaire. Mais le producteur qui n'aura pas fait de déclaration, ne pourra pas faire sortir son vin ». — La situation est exactement la même pour l'acheteur de moût ou de vendange fraîche ; c'est ce qui résulte des déclarations du Ministre des Finances au Sénat au cours de la même séance (1). — Ainsi donc le défaut de déclaration n'entraîne l'application d'aucune peine ; mais il trouve sa sanction dans l'impossibilité d'expédier le vin.

§ 4. — *Prescriptions réglementaires pour assurer la fidélité du débit.*

275. — **Inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.** — L'article 4 du décret du 3 septembre 1907 a trait aux « établissements où s'exerce le commerce de détail des vins » ; dans cette catégorie rentrent les sociétés coopératives de consommation (2).

Aux termes du § 1^{er} de cet article, dans ces établissements, il doit être apposé, d'une manière apparente, sur les récipients, emballages, casiers

(1) *Journ. Off.*, 29 juin 1907 ; *Déb. parlam.*, p. 816.

(2) *Trib. Bourg*, 25 novembre 1908 (*La Loi*, 19 décembre 1908).

ou fûts, une inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente.

Le Ministre de l'Agriculture, par sa circulaire du 11 mai 1908, a fait très exactement remarquer que les prescriptions de cet article 4 ne concernent pas les dépendances de magasins, telles que caves, celliers, hangars, etc. En effet, ce que les auteurs du règlement ont voulu, c'est que l'acheteur, en pénétrant dans un magasin de détail, sache quelle est la nature des produits exposés et puisse faire ses achats en connaissance de cause. Par suite, l'apposition des inscriptions est sans objet dans les locaux où l'acheteur ne pénètre pas.

Le § 3 du même article 4 spécifie que les inscriptions doivent être rédigées sans abréviations et disposées de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit.

Une exception à ces dispositions est formulée dans le § 2 de l'article 4 : « Cette inscription, porte ce § 2, n'est pas obligatoire pour les bouteilles et récipients dans lesquels les vins de *consommation courante* sont emportés séance tenante par l'acheteur ou servis par le vendeur pour être consommés sur place ». — Du texte même de ce § 2, il résulte que ces dispositions ne visant que les vins de consommation courante, n'est pas applicable quand il s'agit de vins pour lesquels la désignation d'origine est la cause principale de la vente, c'est-à-dire pour les vins de crus déterminés.

En ce qui concerne les vins de crus déterminés, le Ministre de l'Agriculture interprétant l'article 4 du décret, estime que chacune des bouteilles, tant qu'elle séjourne dans son casier, peut comme précédemment, n'être pas munie d'une étiquette ; mais il faut qu'une étiquette, contenant les mêmes indications que celles portées sur le casier d'où elle provient, lui soit apposée lorsqu'elle est extraite de ce casier pour être livrée à l'acheteur (Circ., 11 mai 1908).

276. — **Mentions sur les étiquettes, factures, etc.** — Il est interdit à toute personne se livrant au commerce des vins ou des eaux-de-vie et spiritueux, de faire figurer sur ses étiquettes, marques, factures, papiers de commerce, emballages et récipients, la mention « *propriétaire à...* », « *viticulteur à...* », « *négociant à...* », ou « *commerçant à...* », suivie du nom d'une région ou d'un cru particulier, sur le territoire desquels elle ne possède ni propriété, ni vignoble, ni établissement commercial (Décr., 3 septembre 1907, art. 11).

Lorsqu'un nom de localité constitue une appellation désignant un produit qui a un droit exclusif à cette appellation, les propriétaires, viticulteurs, négociants ou commerçants résidant dans cette localité, quand ils mettent en vente ou vendent un produit n'ayant pas droit à ladite appellation, ne peuvent faire figurer sur leurs étiquettes, marques,

factures, papiers de commerce, emballages et récipients, le nom de ladite localité, qu'à condition de le faire précéder des mots « *propriétaire à...* », « *viticulteur à...* », « *négociant à...* » ou « *commerçant à...* » suivi de l'indication du département où est située la localité, le tout imprimé en caractères identiques (art. 12).

L'emploi de toute indication ou signe susceptible de créer dans l'esprit de l'acheteur une confusion sur la nature ou sur l'origine des produits, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'origine attribuée à un produit devra être considérée comme la cause principale de la vente, est interdit en toutes circonstances et sous quelque forme que ce soit, par l'article 13 du même décret, notamment : — 1° sur les récipients et emballages ; — 2° sur les étiquettes, capsules bouchons, cachets ou tous autres appareils de fermeture ; — 3° dans les papiers de commerce, factures, catalogues, prospectus, prix courants, enseignes, affiches, tableaux-réclames, annonces ou tout autre moyen de publicité.

277. — **Dispositions spéciales pour les vins mousseux.** — L'article 5 du décret du 3 septembre 1907 contient les dispositions suivantes spéciales aux vins mousseux :

« Aucun vin ne peut être détenu ou transporté en vue de la vente, mis en vente ou vendu sous la

seule dénomination de *vin mousseux*, que si son effervescence résulte d'une seconde fermentation alcoolique en bouteilles, soit spontanée, soit produite suivant la méthode champenoise.

« Lorsque l'effervescence d'un vin est produite, même partiellement, par l'addition d'acide carbonique, il n'est pas interdit d'employer dans sa dénomination le mot *mousseux*, mais à la condition qu'il soit accompagné du terme *fantaisie*, d'un qualificatif différenciant ce vin de ceux prévus à l'alinéa précédent, de telle façon qu'aucune confusion ne soit possible dans l'esprit de l'acheteur sur le mode de fabrication employé, la nature ou l'origine du produit.

« Dans les inscriptions et marques figurant sur les récipients, le mot *mousseux* et le qualificatif qui l'accompagne, ou le terme *fantaisie* doivent être imprimés en caractères identiques ».

278. — **Sanctions pénales.** — Les infractions à ces dispositions trouvent leur sanction dans l'article 13 de la loi du 1^{er} août 1905 (Voir : *suprà*, nos 69, 165 et s.).

CHAPITRE V

EAUX-DE-VIE ET SPIRITUEUX

SECTION I. — TROMPERIES ET FALSIFICATIONS.

§ 1. — *Tromperie sur la nature de la marchandise.*

279. — **Définitions données par le décret du 3 septembre 1907.** — Il est interdit de détenir ou de transporter en vue de la vente, de mettre en vente et de vendre sous les dénominations fixées par l'article 6 du décret du 3 septembre 1907 des produits autres que ceux ayant, aux termes du dit article, un droit exclusif à ces dénominations (Décr., 3 septembre 1907, art. 6, § 1).

Les dénominations d'*eau-de-vie de vin*, d'*alcool de vin* ou d'*esprit-de-vin* sont réservées aux produits provenant de la distillation exclusive du vin tel qu'il est défini au titre 1^{er} du décret du 3 septembre 1907 (art. 6, § 2).

Les dénominations d'*eau-de-vie de cidre* ou d'*eau-de-vie de poiré* sont réservées aux produits

provenant de la distillation exclusive des cidres et poirés (art. 6, § 3).

La dénomination d'*eau-de-vie de marc* ou de *marc* est réservée à l'eau-de-vie provenant de la distillation exclusive des marcs de raisins frais additionnés ou non d'eau (art. 6, § 4).

La dénomination de *kirsch* est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation des cerises ou des mérises (art. 6, § 5).

Les dénominations d'*eaux-de-vie de prunes*, *mirabelles*, *quetsch* ou de tous autres fruits sont réservées au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation desdits fruits (art. 6, § 6).

La dénomination de *genièvre* est réservée à la boisson alcoolique obtenue, dans les conditions prévues à l'article 15 de la loi du 30 mars 1902, par distillation simple, en présence de baies de genièvre, du moût fermenté de seigle, de blé, d'orge ou d'avoine (art. 6, § 7).

La dénomination de *rhum* ou de *tafia* est réservée au produit exclusif de la fermentation alcoolique et de la distillation, soit du jus de la canne à sucre, soit des mélasses ou sirops provenant de la fabrication du sucre de canne (art. 6, § 8).

280. — Vente d'un spiritueux sous une dénomination qui ne lui appartient pas. — Le fait de livrer ou de tenter de livrer comme

eau-de-vie de vin, comme *marc*, comme *kirsch*, etc..., soit de l'alcool d'industrie aromatisé, soit un mélange de ce spiritueux avec de l'alcool d'industrie, constitue, soit une tromperie ou tentative de tromperie sur la nature de la marchandise, soit une falsification, punies des peines édictées par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.

281. — Conditions sous lesquelles des mélanges sont autorisés. — Il ne faut pas cependant en conclure que les mélanges d'alcools naturels avec les alcools d'industrie soient interdits : ce qui est défendu, c'est de tromper l'acheteur en lui livrant un mélange comme un produit naturel ; mais le mélange est licite, dès que l'acheteur en est dûment averti par la dénomination donnée au produit.

L'article 7 du décret du 3 septembre 1907 a établi à cet égard les règles suivantes (1) :

1^o Les mélanges d'eaux-de-vie de cidre, de poiré, de prunes, mirabelles, quetsch ou de tous autres fruits avec l'eau-de-vie de vin ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous le nom d'*eau-de-vie* (art. 7, § 2).

2^o Les mélanges d'eau-de-vie de marc, de kirsch, de rhum ou de tafia avec des eaux-de-vie ou avec des alcools d'industrie peuvent être désignés sous

(1) Ces infractions tombent sous le coup de l'article 1^{er} et non de l'article 43 de la loi du 1^{er} août 1905 (*Suprà*, n^o 70).

leur nom spécifique, mais accompagné du terme « *fantaisie* » ou d'un qualificatif les différenciant des produits définis à l'article 6 du décret du 3 septembre 1907 (*Suprà*, n° 279) (1), de telle façon qu'aucune confusion ne puisse se produire dans l'esprit de l'acheteur sur la nature ou l'origine des produits (art. 7, § 3).

Le ministre de l'Agriculture, dans sa circulaire du 6 mars 1908, fait remarquer que la dénomination de *kirsch de fantaisie* ne peut être donnée au kirsch obtenu par simple dissolution d'essence dans l'alcool d'industrie ; ce produit doit être désigné sous le nom de *kirsch artificiel* ou *kirsch d'imitation*.

Dans les inscriptions et marques servant à désigner les mélanges ou les spiritueux visés à l'article 7, la dénomination du produit et le qualificatif qui l'accompagne, ou le terme « *fantaisie* » doivent être imprimés en caractères identiques (art. 7, § 4).

§ 2. — *Tromperie sur l'origine.*

282. — **Infractions prévues par l'article 1^{er} de la loi du 1^{er} août 1905.** — En matière d'eaux-de-vie et de spiritueux, l'origine joue un rôle des

(1) Par exemple : *kirsch de commerce* ou *eau-de-vie de kirsch* (Circ. agric., 6 mars 1908).

plus importants ; de même que, pour les vins, elle constitue une différence spécifique déterminant l'espèce et les qualités essentielles de la marchandise. Par suite, le fait de vendre comme *eau-de-vie de Cognac* ou d'*Armagnac* une eau-de-vie qui n'est pas originaire de cette région, rentre dans les prévisions de l'article 1^{er}, § 1^{er}, de la loi du 1^{er} août 1905 et est puni des peines édictées par cet article.

Il en est ainsi, même quand le produit vendu est un mélange dans lequel entre une certaine quantité d'eau-de-vie originaire de la région à laquelle est réservée la dénomination. Cette règle a été rappelée par l'article 7, § 1^{er}, du décret du 3 septembre 1907, ainsi conçu : « Les spiritueux visés à l'article précédent, lorsqu'ils ne proviennent pas en totalité d'une même région ou d'un même cru, ne peuvent être désignés sous l'appellation réservée aux produits de cette région ou de ce cru particulier ».

283. — **Eaux-de-vie ayant droit à la dénomination « cognac ».** — Les appellations régionales — *cognac*, — *eau-de-vie de cognac*, — *eau-de-vie des Charentes*, — sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie provenant uniquement des vins récoltés et distillés sur les territoires ci-après délimités par le décret du 1^{er} mai 1909 :

Département de la Charente-Inférieure

Arrondissement de Rochefort : toutes les communes.

Arrondissement de Marennes : toutes les communes.

Arrondissement de Saintes : toutes les communes.

Arrondissement de Saint-Jean-d'Angély : toutes les communes.

Arrondissement de la Rochelle :

Canton d'Ars : toutes les communes.

Canton de la Jarrie : toutes les communes.

Canton de la Rochelle-Est : toutes les communes.

Canton de la Rochelle-Ouest : toutes les communes.

Canton de Saint-Martin : toutes les communes.

Canton de Courçon : les communes d'Angliers, Benon, Courçon, Cramchaban, Ferrières, le Gué-d'Alléré, La Laigne, Nuailé, Saint-Cyr-du-Doret, Saint-Jean-de-Liversay, Saint-Martin-de-Ville-neuve, Saint-Sauveur-de-Nuailé.

Canton de Marrans : les communes de Longèves, Saint-Ouen, Villedoux.

Département de la Charente.

Arrondissement de Cognac : toutes les communes.

Arrondissement de Barbezieux : toutes les communes.

Arrondissement d'Angoulême :

Canton d'Angoulême (1^{er} canton) : toutes les communes.

Canton d'Angoulême (2^e canton) : toutes les communes.

Canton de Blanzac : toutes les communes.

Canton de Hiersac : toutes les communes.

Canton de Rouillac : toutes les communes.

Canton de Saint-Amand-de-Boixe : toutes les communes.

Canton de Villebois-la-Valette : toutes les communes.

Canton de la Rochefoucauld : les communes d'Agris, Brie, Bunzac, Chazelles, Coulgens, Jauldes, Pranzac, Rancogne, Rivières, la Rochette, Saint-Projet-Saint-Constant.

Canton de Montbron : les communes de Charras, Feuillade, Grassac, Mainzac, Marthon, Saint-Germain, Souffrignac.

Arrondissement de Ruffec :

Canton d'Aigre : toutes les communes.

Canton de Ruffec : les communes de Villejats et de Verteuil.

Canton de Mansle : les communes d'Aunac, Bayers, Celettes, Chenon, Fontclaireau, Fontenille, Juillé, Lichères, Lonnes, Mansles, Mouton, Moutonneau, Puyréaux, Saint-Amand-de-Bonnieure, Saint-Angeau, Saint-Ciers, Sainte-Colombe, Saint-Front, Saint-Groux, Valence, Villongnon.

Canton de Villefagnan : les communes de Brettes, Courcôme, Longré, Raix, Souvigné, Tuzie, Villefragnan.

Département de la Dordogne.

Arrondissement de Ribérac :

Canton de Saint-Aulaye : les communes de Che-
naud, Parcou, Puymanjou, la Roche-Chalais,
Saint-Aulaye, Saint-Michel-de-Rivière.

Département des Deux-Sèvres.

Arrondissement de Niort :

Canton de Mauzé : les communes du Bourdet,
Prin-Deyrançon, Petit-Breuil-Deyrançon, Mauzé-
sur-le-Mignon, Priaires, la Rochénard, Usseau.

Canton de Beauvoir-sur-Niort : les communes de
Beauvoir-sur-Niort, Belleville, la Charrière, le Cor-
menier, la Foye-Montjault, Granzay, Gript, Prissé,
la Revétizon, Saint-Etienne-la-Cigogne, Saint-
Martin-d'Angé, Thorigny.

Arrondissement de Melle :

Canton de Brioux-sur-Boutonne : la commune
du Vert.

284. — **Eaux-de-vie ayant droit à la déno-
mination « Armagnac ».** — Les appellations
régionales d'*Armagnac* ou *eau-de-vie d'Armagnac*
sont exclusivement réservées aux eaux-de-vie pro-
venant uniquement des vins récoltés et distillés
dans les territoires ci-après délimités par le décret
du 25 mai 1909 :

I. — *Région du Bas-Armagnac.*

DÉPARTEMENT DU GERS.

Arrondissement de Condom.

Canton de Cazaubon : toutes les communes.

Canton de Nogaro : toutes les communes.

Canton d'Eauze : toutes les communes.

Arrondissement de Mirande.

Canton d'Aignan : les communes d'Avéron-Ber-
gelle, Fustérouau, Margouet-Meymes, Sarraga-
chies, Thermes-d'Armagnac.

Canton de Riscle : les communes d'Arblade-le-
Bas, Barcelonne-du-Gers, Caumont, Gée-Rivière,
Lelin-Lapujolle, Maulichères, Saint-Germé, Tar-
sac, Vergoignan.

DÉPARTEMENT DES LANDES.

Arrondissement de Mont-de-Marsan.

Canton de Gabarret : les communes de Bethazer,
Créon, Escalans, Gabarret, Lagrange, Mauvezin,
Parleboscq, Saint-Julien-d'Armagnac.

Canton de Grenade : les communes de Castan-
det, Cazères-sur-l'Adour, Lussagnet, le Vignau.

Canton de Roquefort : les communes d'Arouille,
Labastide-d'Armagnac, Saint-Justin.

Canton de Villeneuve-de-Marsan : la commune
de Saint-Gein et la partie du canton située à l'est
de la route de Bordeaux à Pau.

Arrondissement de Saint-Sever.

Canton d'Aire : la partie de la commune d'Aire située sur la rive droite de l'Adour.

L'appellation spéciale « *Bas-Armagnac* » est réservée aux Armagnacs provenant des territoires ci-dessus énumérés dans le § I.

II. — Région de la Ténarèze.**DÉPARTEMENT DU GERS****Arrondissement de Condom.**

Canton de Montréal : toutes les communes

Canton de Valence : toutes les communes.

Canton de Condom : toutes les communes.

Arrondissement d'Auch.

Canton de Vic-Fézensac : toutes les communes.

Arrondissement de Mirande.

Canton d'Aignan : les communes d'Aignan, Bouzon-Gellenave, Castelnavet, Loussous-Débal, Lupiac, Pouydraguin, Sabazan, Saint-Pierre-d'Aubezies.

DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**Arrondissement de Nérac.**

Canton de Mézin : toutes les communes.

Canton de Nérac : les communes d'Andiran, Fréchou, Nérac.

Canton de Francescas : les communes de Fieux, Francescas, Lasserre, Moncrabeau.

L'appellation spéciale « *Ténarèze* » est réservée

aux Armagnacs provenant des territoires énumérés au paragraphe II.

III. — Région du Haut-Armagnac.**DÉPARTEMENT DU GERS.****Arrondissement d'Auch.**

Canton d'Auch Nord : toutes les communes.

Canton d'Auch Sud : toutes les communes.

Canton de Jegun : toutes les communes.

Arrondissement de Lectoure.

Canton de Lectoure : toutes les communes.

Canton de Fleurance : toutes les communes.

Arrondissement de Mirande.

Canton de Marciac : toutes les communes.

Canton de Masseuble : toutes les communes.

Canton de Miélan : toutes les communes.

Canton de Mirande : toutes les communes.

Canton de Montesquiou : toutes les communes.

Canton de Plaisance : toutes les communes.

Canton de Riscle : les communes de Aurensan, Bernède, Corneillan, Labarthète, Lannux, Projan, Riscle, Saint-Mont, Ségos, Verlus, Viella.

DÉPARTEMENT DU LOT-ET-GARONNE**Arrondissement de Nérac.**

Canton de Francescas : les communes de Lamontjoie, Nomdieu, Saint-Vincent-de-Lamontjoie.

Canton de Lavardac : toutes les communes.

Canton de Nérac : les communes de Calignac, Espiens, Moncaut, Montagnac-sur-Auvignon, Saumont.

Canton de Houeillès : la commune de Durance.

Arrondissement d'Agen.

Canton de Laplume : toutes les communes.

L'appellation spéciale « *Haut-Armagnac* » est réservée aux Armagnacs provenant des territoires énumérés au paragraphe III.

§ 3. — *Falsifications.*

285. — **Manipulations et pratiques interdites.** — Sont considérées comme frauduleuses les manipulations et pratiques destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie et spiritueux dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine de ces produits (Décr., 3 septembre 1907, art. 8, § 1^{er}).

On ne doit pas considérer, comme constituant l'addition d'une substance propre à modifier la composition et le goût d'une eau-de-vie, le fait de la colorer et de l'édulcorer par une légère addition de caramel et de sucre (1).

(1) Cette opération, à la condition d'être effectuée dans les limites consacrées par l'usage, ne fait pas perdre aux eaux-de-vie naturelles le bénéfice de l'acquit blanc (Circ. Dir. gén. Contrib. indir., 23 avril 1908). Or, à la différence de l'acquit rose, l'acquit à caution sur papier blanc est, aux termes de l'art. 23 de la loi du 31 mars 1903, réservé aux seuls spiritueux naturels fabriqués sous le contrôle de la Régie ou dont l'authenticité est garantie par leur provenance même.

SECTION II. — MESURES PROPRES A PRÉVENIR LES FRAUDES.

286. — **Défense d'exposer ou vendre des produits propres à falsifier les alcools.** — L'article 8, § 2, du décret du 3 septembre 1907 spécifie que rentre dans le cas prévu par l'article 3 de la loi du 1^{er} août 1905 le fait d'exposer, de mettre en vente ou de vendre sous forme indiquant leur destination ou leur emploi, tous produits, de composition secrète ou non, pouvant servir à effectuer les manipulations ou opérations destinées à modifier l'état naturel des eaux-de-vie et spiritueux, dans le but de tromper l'acheteur sur les qualités substantielles, la composition ou l'origine du produit.

287. — **Inscriptions indiquant la dénomination sous laquelle l'alcool est vendu.** — Dans tous les établissements où s'exerce le commerce de détail des eaux-de-vie et spiritueux, les bouteilles, récipients et emballages renfermant ces produits doivent porter une inscription indiquant, en caractères apparents, la dénomination sous laquelle ils sont mis en vente ou détenus en vue de la vente (Décr., 3 septembre 1907, art. 9, § 1^{er}).

L'article 9 ne stipule, relativement aux eaux-de-vie, aucune exception du genre de celle que l'article 4 du même décret a admise pour les vins. Il y a lieu, par suite, d'exiger que toutes les bouteilles,

fiols et carafons livrés aux consommateurs, soit pour être emportés, soit pour la consommation dans l'établissement, portent les étiquettes réglementaires, même lorsqu'ils contiennent des produits de consommation courante (Circ. Agric., 11 mai 1908).

L'inscription ainsi exigée doit être rédigée sans abréviation et disposée de façon à ne pas dissimuler la dénomination du produit (Décr., 3 septembre 1907, art. 9, § 2).

288. — **Mentions sur les étiquettes, factures, etc...** — Les dispositions des articles 11, 12 et 13 du décret du 3 septembre 1907 sont communes aux vins et aux spiritueux ; il nous suffit donc de renvoyer à ce qui a été dit plus haut (N° 276).

TROISIÈME PARTIE

APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905

EN CE QUI CONCERNE LES DENRÉES ET BOISSONS
SERVANT A L'ALIMENTATION DANS LES ARMÉES
DE TERRE ET DE MER ET A BORD DES BATIMENTS
DE COMMERCE, DE PÊCHE OU DE PLAISANCE.

TITRE PREMIER

ALIMENTATION DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER

CHAPITRE I

DES PRÉLÈVEMENTS

SECTION I. — PAR QUI LES PRÉLÈVEMENTS SONT OPÉRÉS

§ 1. — *Préliminaires.*

289. — **Nécessité d'associer les autorités militaires et maritimes à la répression des fraudes.** — Aux termes de l'article 2 du décret du 31 juillet 1906, les autorités civiles désignées dans cet article ont seules le droit d'opérer les

prélèvements, à l'effet de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905. Aussi, comme le fait très exactement remarquer le sous-secrétaire d'État à la Guerre dans sa circulaire du 12 juin 1908, « il résultait de l'ensemble de ces dispositions que l'autorité militaire ne pouvait poursuivre la répression des fraudes constatées dans les fournitures faites à l'armée, qu'en ayant recours aux articles 430 et suivants du Code pénal, relatifs aux délits des fournisseurs et aux modes de preuve du droit commun. Si elle voulait employer les moyens d'action et la procédure établis par la loi du 1^{er} août 1905 et le décret du 31 juillet 1906, elle ne pouvait le faire qu'en se faisant assister des agents ci-dessus désignés, qui avaient seuls qualité pour opérer les prélèvements sur les denrées suspectes ».

Le décret du 5 juin 1908 a eu pour but de remédier à cette situation, en donnant aux représentants de l'administration de la guerre et de la marine, des pouvoirs semblables à ceux des agents de l'autorité civile pour la recherche et la constatation de toutes les falsifications des denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer.

« L'idée, porte la circulaire précitée du 12 juin 1908, qui en a inspiré la rédaction, a été de permettre un contrôle incessant de ces denrées et pouvant se poursuivre à toute époque et dans quelque en-

droit qu'elles se trouvent depuis leur présentation aux divers agents des services de l'armée ».

Ce décret n'est applicable qu'à la métropole ; en ce qui concerne les fraudes sur les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer en Algérie, la réglementation a été faite par le décret du 26 octobre 1909.

290. — **Direction générale du service.** — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 fonctionne, en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer : 1^o sous l'autorité du Ministre de la Guerre ou du Ministre de la Marine pour ce qui regarde les fonctionnaires militaires et les officiers visés au décret du 5 juin 1908 ; 2^o sous l'autorité des Ministres de la Justice, de l'Agriculture, du Commerce et de l'Industrie pour l'application du règlement du 31 juillet 1906 (Décr., 5 juin 1908, art. 1^{er}).

§ 2. — *Agents de prélèvement.*

291. — **Agents spéciaux de prélèvement.** — Indépendamment des autorités et agents énumérés à l'article 2 du décret du 31 juillet 1906, ont, aux termes de l'article 2 du décret du 5 juin 1908, qualité pour opérer des prélèvements sur les denrées et boissons servant à l'alimentation des armées de terre et de mer :

Pour l'armée de terre : 1° les fonctionnaires du contrôle de l'armée ; — 2° les fonctionnaires de l'intendance militaire ; — 3° les médecins militaires ; — 4° les vétérinaires militaires ; — 5° les officiers préposés aux approvisionnements ; — 6° les officiers préposés aux distributions de vivres.

Pour l'armée de mer : 1° les contrôleurs de l'administration de la marine ; — 2° les commissaires de la marine ; — 3° les médecins de la marine ; — 4° les manutentionnaires.

Les officiers *préposés aux approvisionnements* sont les officiers d'administration gestionnaires (service des subsistances et service de santé). — Les officiers préposés aux distributions de vivres sont : 1° les officiers qui reçoivent les vivres dits *de l'ordinaire* ; — 2° les officiers qui reçoivent les vivres autres que ceux de l'ordinaire, qu'ils soient fournis directement par l'Etat ou par un entrepreneur ; — 3° les officiers d'approvisionnement.

292. — **Autorités civiles.** — L'article 2 du décret du 5 juin 1908, autorisant les fonctionnaires militaires à opérer les prélèvements, ne leur a pas donné un droit exclusif ; il a maintenu expressément aux agents de l'ordre civil désignés dans l'article 2 du décret du 31 juillet 1906, en ce qui concerne les denrées et les boissons servant à l'alimentation de l'armée, les pouvoirs généraux qu'ils tiennent de ce dernier article.

Aussi, lorsque des soupçons de fraude se produisent sur une denrée, à un moment où aucune des autorités militaires désignées dans le décret du 5 juin 1908 n'est présente, le chef de détachement, quel que soit son grade, devra recourir à celle des autorités qui a le pouvoir d'intervenir en application du décret du 31 juillet 1906 et qui devra agir dans les mêmes conditions que si la plainte émanait d'un particulier (Circ. Guerre, 12 juin 1908 ; — 21 octobre 1909). Il en est de même, quand des livraisons sont faites à des bâtiments ou à des services isolés de la Marine dépourvus de médecin de la Marine ou de commissaire (Voir : *infra*, n° 303). Dans ces hypothèses, les agents civils du service des prélèvements procèdent aux constatations et prélèvements dans les formes habituelles prescrites par le décret du 31 juillet 1906 (Circ. agric., 7 juillet 1908).

Il est évident d'ailleurs qu'un agent civil chargé par un magistrat de l'ordre judiciaire de constater le délit de fraude dans une caserne ou un établissement militaire ou maritime ne saurait se voir refuser l'entrée de cette caserne ou de cet établissement, s'il a adressé à l'autorité militaire ou maritime la réquisition prévue par l'article 90 du Code de justice militaire, pour l'armée de terre, ou par l'article 120 du Code de justice militaire, pour l'armée de mer (Circ. Guerre, 12 juin 1908 ; — Circ. Marine, 16 juillet 1908 ; — Circ. Agric., 7 juillet 1908).

§ 3. — *Conditions sous lesquelles les fonctionnaires militaires peuvent intervenir.*

293. — **Règles générales.** — Les circulaires du ministère de la Guerre du 12 juin 1908 et du ministère de la Marine du 16 juillet 1908 indiquent que le droit conféré aux fonctionnaires militaires par le décret du 5 juin 1908 est subordonné aux trois conditions suivantes :

1° Le droit de recherche et de constatation est strictement limité aux denrées et aux boissons servant à l'alimentation de l'armée de terre (hommes et chevaux). Par suite, toute marchandise qui n'a pas cette destination, sans être soustraite au droit de vérification des autorités militaires, ne peut donner lieu à l'application du décret du 5 juin 1908.

2° Ce droit de constatation est limité au cas où les fonctionnaires militaires se trouvent dans l'exercice même des fonctions dont ils sont chargés à raison de l'emploi qu'ils occupent, soit dans les corps de troupes, soit dans les divers services. — Nous préciserons cette règle relativement à chaque catégorie de fonctionnaires ou d'officiers.

3° On ne peut faire les prélèvements « opérations préliminaires de l'action répressive » que lorsqu'il y a présomption de fraude et que cette fraude tombe sous l'application des articles 1^{er} ou 3 de la loi du 1^{er} août 1905.

Les deux premières conditions sont en effet

indispensables : c'est ce qui résulte du texte même du décret du 12 juin 1908. Mais il n'en est pas de même de la troisième. Ainsi que nous l'avons établi précédemment (*suprà*, n° 130, p. 148), les prélèvements prévus par le décret du 31 juillet 1906 ne sont pas un préliminaire nécessaire de l'action répressive. En effet, lorsqu'il y a charges suffisantes, le juge d'instruction et même le tribunal correctionnel peuvent être saisis directement, sans qu'il y ait eu des prélèvements et une analyse administrative. De plus, le prélèvement ne suppose nullement qu'il y ait présomption de fraude ; c'est une mesure qui a pour but de permettre au laboratoire agréé de s'assurer de l'état, de la nature et de la composition du produit, et nous avons même fait remarquer que, par son analyse qui n'a rien de commun avec une expertise judiciaire, le laboratoire se propose, non pas d'établir qu'il a été commis une fraude punissable, mais de rechercher si le produit est ou n'est pas normal.

Il nous paraît donc certain que, malgré les circulaires du 12 juin 1908 et du 16 juillet 1908, la troisième condition ne saurait être exigée. Par suite, les autorités militaires pourront procéder à un prélèvement, dès que cette mesure leur paraîtra opportune, sans être obligés de spécifier qu'il y avait présomption de fraude.

294. — **Droit de procéder aux prélèvements**

même après refus des denrées. — Lorsque les officiers qui sont chargés de recevoir les denrées servant à l'alimentation des troupes et à celle des chevaux, ont refusé la livraison qui leur était faite, ils peuvent procéder aux prélèvements. C'est même pour eux une obligation, ainsi qu'il résulte de l'article 4, § 2, du décret du 31 juillet 1906, lorsqu'ils soupçonnent ces denrées d'être falsifiées, corrompues ou toxiques.

Le fournisseur ne saurait se soustraire à l'exercice de ce droit ou de cette obligation en proposant de retirer la marchandise qu'il a présentée à la réception, car la responsabilité qu'il encourt dans cette circonstance est indépendante de celle qui résulte pour lui de l'inexécution des conditions de son marché (Circ. Guerre, 12 juin 1908 ; — Circ. Marine, 16 juillet 1908).

295. — **Marchandises sur lesquelles portent les prélèvements.** — Les prélèvements à opérer par les fonctionnaires militaires et les officiers énumérés dans l'article 2 du décret du 5 juin 1908, portent : — 1° sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison ; — 2° sur les marchandises approvisionnées dans les magasins militaires ou de la marine ; — 3° sur les denrées et boissons consommées ou approvisionnées dans les cantines des corps de troupes, services et établissements militaires (Décr., 5 juin 1908, art. 3).

§ 4. — *Application de ces règles aux diverses catégories de fonctionnaires.*

A. — Autorités militaires.

296. — **Fonctionnaires du Contrôle.** — Les fonctionnaires du contrôle ont qualité pour prêter leur concours à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905, lorsqu'ils se trouvent en cours d'une des missions de contrôle qu'ils sont appelés à faire en exécution de l'article 26 de la loi du 16 mars 1882 et de l'article 7 du décret du 28 octobre de la même année (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

297. — **Fonctionnaires de l'Intendance.** — Les fonctionnaires de l'Intendance interviennent dans l'alimentation des hommes et des chevaux de l'armée, soit par la constitution d'approvisionnements de denrées et leur distribution aux troupes sur l'ordre du commandement, soit au moyen de la vérification des comptes relatifs aux ordinaires qu'ils exercent par délégation du commandement. — En raison de ces attributions normales, ils sont en fonctions dans toutes les circonstances où ils peuvent être amenés à constater l'état des denrées destinées aux troupes, et ils ont qualité pour opérer des prélèvements en tous lieux, soit dans les magasins de l'État, soit dans ceux des entrepreneurs ou fournisseurs, soit enfin dans les locaux du casernement affectés au service des ordinaires (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

298. — **Médecins militaires.** — Le droit de constatation et de vérification des médecins militaires s'exerce naturellement dans les infirmeries régimentaires, dans les infirmeries-hôpitaux ou dans les hôpitaux militaires et s'étend à toutes les denrées et à toutes les boissons qui peuvent être livrées aux malades ou qui ont été mises à leur disposition. — Ils peuvent de plus procéder à des prélèvements, lorsque, par application de l'article 35 du décret du 22 avril 1905 : — 1° ils sont appelés par la commission des ordinaires à donner leur avis sur la qualité de denrées qui font naître des doutes ; — 2° ils visitent les locaux de distribution et les cuisines pour examiner la qualité des denrées (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

299. — **Vétérinaires militaires.** — Les vétérinaires qui se trouvent, soit dans les abattoirs, soit dans les casernes ou les établissements militaires, soit dans les rassemblements de troupes de quelque importance qu'ils soient, sont autorisés à faire sur les viandes soumises à leur examen les prélèvements qu'ils jugent nécessaires. En effet l'article 1^{er} du décret du 14 mars 1896 dispose que le service vétérinaire de l'armée a pour objet, entre autres choses, la visite des animaux de boucherie et l'examen des viandes destinées aux troupes en station.

Les vétérinaires sont aussi dans l'exercice de

leurs fonctions et peuvent, par suite, opérer des prélèvements, lorsqu'ils prennent part, dans les conditions prévues par les règlements, à l'inspection des fourrages affectés à l'alimentation des chevaux et bêtes de somme (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

300. — **Officiers préposés aux approvisionnements** — Les officiers préposés aux approvisionnements doivent faire leurs vérifications et leurs prélèvements au moment de la réception des denrées ou boissons. Comme le fait remarquer le Sous-Secrétaire d'État à la Guerre, « ils n'auront pas alors à examiner seulement si les conditions du marché de fournitures ont été suffisamment exécutées par les fournisseurs et si toutes les clauses du contrat sont accomplies ; ils devront aussi par une inspection sérieuse des produits présentés chercher à se convaincre qu'ils ne sont point falsifiés. S'ils ont la conviction que les denrées proposées à la réception tombent sous le coup de la loi du 1^{er} août 1905, leur pouvoir ne se borne pas au refus de ces denrées. La fraude ne constitue plus seulement un acte d'inexécution du contrat, mais un fait délictueux. Ils sont chargés de contribuer à la répression du délit : ils devront donc se mettre en mesure d'effectuer les prélèvements destinés à permettre, s'il y a lieu, l'ouverture de l'action pénale » (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

301. — **Officiers proposés aux distributions de vivres.** — Les officiers proposés aux distributions ont qualité pour procéder à des prélèvements, soit lorsque leur sont présentés des vivres destinés à l'ordinaire, soit lorsqu'ils représentent le conseil d'administration.

Il leur a été rappelé : — 1° qu'ils sont tenus, quand ils supposent qu'une denrée qu'ils ont à recevoir, a été l'objet d'une fraude, de ne pas oublier de faire sur elle les prélèvements prescrits et que même ces prélèvements sont obligatoires pour eux, s'il y a falsification, corruption ou toxicité ; — 2° que, si la denrée qui paraît suspecte, a été livrée directement par un entrepreneur, l'officier a, sans attendre la décision de la commission constituée pour juger les contestations qui peuvent s'élever entre lui et l'entrepreneur, le pouvoir ou le devoir, suivant la distinction déjà faite pour les officiers chargés de la distribution des vivres de l'ordinaire, de procéder lui-même au prélèvement, l'entrepreneur dûment convoqué (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

B. — Autorités maritimes.

a. — Prélèvements sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison.

302. — **Dans les ports militaires.** — Dans les ports militaires, les officiers ayant qualité pour opérer ces prélèvements sont, aux termes de la

Circulaire du ministère de la Marine du 16 juillet 1898 :

1° pour livraisons au service des subsistances : — les manutentionnaires ; — les médecins des commissions de recette ; — les commissaires en service au Détail ;

2° pour contrôle de la viande à l'abattoir municipal : le manutentionnaire et le médecin en service ;

3° pour livraisons aux Dépôts, Écoles et Services à terre, aux bâtiments de la Flotte et Services à la mer (au compte de l'État comme au compte de l'ordinaire) : — les médecins en service ; — les commissaires en service ; — les manutentionnaires chargés d'inspecter les livraisons.

4° pour livraisons aux Hôpitaux ; — les médecins en service ; — les manutentionnaires chargés d'inspecter les livraisons.

303. — **Hors des ports militaires.** — Aux termes de la Circulaire du ministère de la Marine du 16 juillet 1893, hors des ports militaires, les officiers ayant qualité pour opérer des prélèvements sur les marchandises au moment de leur présentation pour livraison sont, pour livraisons aux bâtiments ou services (au compte de l'État, comme au compte de l'ordinaire) : — les médecins en service ; — les commissaires en service ; — les manutentionnaires chargés d'inspecter la livraison.

S'il s'agit de livraisons à des bâtiments ou services isolés dépourvus de médecin de la Marine et de commissaire, l'autorité du bord ou du service doit recourir à celle des autorités civiles qui a le pouvoir d'intervenir en vertu du décret du 31 juillet 1906.

b. — Prélèvements sur les marchandises approvisionnées.

304. — **Marchandises approvisionnées dans les magasins de la Marine.** — Ont qualité pour procéder aux prélèvements sur les marchandises approvisionnées dans les magasins de la Marine (Circ. Marine, 16 juillet 1908) :

Service des subsistances : — les manutentionnaires ; — les commissaires en service au Détail des subsistances.

Service des hôpitaux : — les médecins de service.

305. — **Denrées et boissons consommées ou approvisionnées dans les cantines des dépôts, services et établissements militaires.** — Les prélèvements sont opérés par les médecins de la Marine en service (Circ. Marine, 16 juillet 1908).

c. — Prélèvements par les fonctionnaires du Contrôle.

306. — **Dispositions spéciales.** — Sont qualifiés pour opérer des prélèvements, qu'il s'agisse de marchandises au moment de leur présentation

pour livraison, de marchandises approvisionnées dans les magasins de la Marine ou denrées et boissons consommées ou approvisionnées dans les cantines, etc... : — le chef du Contrôle résident ; — le contrôleur de la section ; — le fonctionnaire du contrôle en mission (Circ. Marine, 16 juillet 1908).

SECTION II. — COMMENT LES PRÉLÈVEMENTS SONT OPÉRÉS

307. — **Principe.** — Il est procédé, pour l'application du décret du 5 juin 1908, suivant les règles établies par le règlement du 31 juillet 1906, sous réserve des dispositions spéciales édictées par ce décret de 1908 (Décr., 5 juin 1908, art. 4).

308. — **Présence du fournisseur ou de son représentant.** — Aux termes de l'article 3, § 2, du décret du 5 juin 1908, les prélèvements opérés « doivent être effectués en présence du fournisseur ou de son représentant ou lui dûment appelé ».

Les circulaires des ministères de la Guerre (12 juin 1908) et de la Marine (16 juillet 1908) ont précisé les règles à suivre pour l'exécution de cette disposition :

« Le fournisseur ou son représentant doivent, préalablement à toute opération, être convoqués. La convocation indiquera le jour et l'heure

auxquels les prélèvements seront faits. Elle sera remise personnellement au fournisseur ou à son représentant accrédité. Si cette remise personnelle est impossible à cause de l'éloignement de la résidence de l'une ou l'autre de ces deux personnes, la convocation sera adressée par lettre recommandée, le récépissé délivré par la poste devant servir de justification.

« Si les intéressés n'ont pas répondu ou s'ils n'ont pas demandé un ajournement à très courte échéance pour cas de force majeure, il sera passé outre et les prélèvements seront effectués.

« Aucune convocation préalable n'est à faire, et il peut être procédé séance tenante aux prélèvements, si, au moment où l'utilité de ces prélèvements apparaît aux autorités désignées par le décret du 5 juin 1908, le fournisseur ou son représentant sont présents dans l'établissement militaire (caserne ou magasin). S'ils ne sont pas présents, ils peuvent être d'ailleurs immédiatement convoqués. Il suffit que cette convocation soit faite utilement, c'est-à-dire qu'ils soient *dûment appelés*. »

309. — **Lieu de prélèvement** — *Guerre*. — Les prélèvements ne peuvent, en principe, avoir lieu que dans les établissements militaires (casernes et magasins). Toutefois sont assimilés à ces établissements les locaux dans lesquels les entrepreneurs procèdent à la fabrication des produits destinés à

l'armée ou détiennent en magasin les matières premières servant à cette fabrication. Il en est de même des locaux où sont tenus en réserve les fourrages que les fournisseurs doivent livrer aux corps de troupes. — Exception à cette règle est faite pour les achats qui sont effectués directement chez le fournisseur (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

Marine. — Les prélèvements n'ont lieu, en principe, que dans les établissements de la Marine ou à bord des bâtiments où s'effectuent les livraisons ou à l'abattoir municipal. — Exception à cette règle est faite pour les achats qui sont effectués directement chez le fournisseur. Mais, dans ce cas tout exceptionnel dans la Marine, il convient de se montrer très circonspect et de ne faire de prélèvements que sur les denrées déjà préparées ou alloties en vue de la livraison et au moment où les denrées sont remises aux agents de la Marine chargés d'en prendre livraison (Circ. Marine, 16 juillet 1908).

310. — **Prise d'échantillons**. — **Mise sous scellés**. — **Valeur des échantillons**. — **Procès-verbal**. — Pour ces diverses opérations, il n'a été apporté par le décret du 5 juin 1908 aucune dérogation aux règles ordinaires. Il y a lieu par suite de se conformer strictement aux dispositions du décret du 31 juillet 1906 (Voir : *suprà*, n^{os} 106 et s.).

CHAPITRE II

OPÉRATIONS SUBSÉQUENTES

311. — **Envoi du procès-verbal et des échantillons à la préfecture.** — Le procès-verbal et les échantillons doivent être envoyés dans les vingt-quatre heures à la préfecture par le service pour le compte duquel a eu lieu le prélèvement, conformément à l'article 10 du décret du 31 juillet 1906.

La circulaire du Ministre de la Guerre du 12 juin 1908 porte que les échantillons seront expédiés dans de petites caisses : l'emballage devra être fait au moyen de paille, foin, copeaux, fuseaux de bois ou de papier, de façon à éviter la rupture des vases en cours de route. La fermeture des caisses sera assurée en scellant au moyen d'une ficelle les pitons placés de chaque côté du couvercle.

Il y a lieu de joindre au procès-verbal tous les renseignements utiles au sujet de la qualité exigée, accompagnés d'un extrait des cahiers des charges, marchés et conventions contenant toutes les indi-

cations techniques sur les denrées à fournir (1) (Circ. Guerre, 10 mars 1909).

Les dépenses relatives à l'emballage et à l'envoi des prélèvements sont payés ainsi qu'il suit :

Guerre. — Ils sont payés sur les fonds de la masse d'habillement et restent à sa charge, dans les corps de troupes ; lorsqu'il s'agit d'un établissement militaire, ces frais sont considérés comme frais d'exploitation de cet établissement (Circ. Guerre, 21 septembre 1908).

Marine. — Les frais d'envoi sont au compte du chapitre « *Transport de matériel* », article « *Service des hôpitaux* », pour le service de santé, et article « *Service des subsistances* », pour les autres (Circ. Marine, 16 juillet 1908).

312. — **Avis de l'envoi.** — *Guerre.* — Avis de l'envoi du procès-verbal et des échantillons doit être donné au Commandant de Corps d'armée ou au Gouverneur militaire de Paris (Circ. Guerre, 12 juin 1908).

Marine. — Avis de l'envoi doit être donné au Préfet maritime de l'arrondissement maritime dans lequel a eu lieu le prélèvement (même pour les bâtiments d'une force navale indépendante) ou au commandant de la Marine en Corse et en Algérie (Circ. Marine, 16 juillet 1908).

(1) Les renseignements dont il s'agit, doivent être réunis dans une cote portant l'indication : *Renseignements destinés au laboratoire.*

313. — **Rapport du laboratoire.** — Lorsque le rapport du laboratoire chargé de l'analyse ne révèle aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en avise, suivant le cas, le Commandant de corps d'armée, le Gouverneur militaire de Paris ou le Préfet maritime (Décr., 5 juin 1908, art. 5).

Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en informe immédiatement l'autorité militaire ou maritime intéressée, et l'avise que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au procureur de la République (art. 6).

314. — **Remboursement du prix des échantillons.** — Dans tous les cas où la valeur des échantillons doit être remboursée, ce remboursement s'effectue, aux frais du Département de la Guerre ou de celui de la Marine, au moyen d'un mandat délivré par l'autorité militaire ou maritime, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9 du décret du 31 juillet 1906 (Décr., 5 juin 1908, art. 7).

En ce qui concerne le Département de la Guerre, les mandats concernant les services des vivres et des fourrages sont délivrés par le sous-intendant militaire chargé du service des subsistances sur les crédits du chapitre 42 (vivres) ou 44 (fourrages), selon que les denrées et boissons ressortissent à

l'un ou à l'autre de ces services (Circ. Guerre, 18 juillet 1908).

Cette circulaire spécifie qu'à l'appui de ce mandat doivent être jointes les pièces suivantes : — 1^o la demande de remboursement du fournisseur (art. 14 du décret du 31 juillet 1906); — 2^o le procès-verbal constatant le prélèvement ou une copie de ce document dûment certifiée (art. 6 du décret); — 3^o le récépissé délivré au fournisseur ou à son représentant (art. 9 du décret); — 4^o une copie dûment certifiée du rapport du laboratoire chargé de l'analyse et constatant qu'aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905 n'a été révélée par cette analyse (art. 14 du décret) [si aucune infraction n'a été constatée]; ou : une copie de l'arrêt de non-lieu ou du jugement qui a prononcé l'acquittement (art. 24 du décret) [si, à la suite des poursuites exercées, un non-lieu ou un acquittement a été prononcé].

CHAPITRE III

RÈGLES DIVERSES RELATIVES AUX CONSTATATIONS
ET AUX POURSUITES

315. — **Cas où l'application des dispositions spéciales sur les prélèvements n'est pas exigée.** — Nous avons vu que la procédure spéciale de prélèvement de denrées, telle qu'elle a été établie par le décret du 31 juillet 1906, n'est pas exigée dans tous les cas. — C'est ainsi qu'il n'y a pas lieu à prélèvement dans les conditions précisées par ce décret, lorsque la fraude est certaine et qu'un procès-verbal a été dressé en cas de flagrant délit (Voir : *suprà*, n° 141).

Ce principe consacré par une jurisprudence certaine doit recevoir son application, lorsqu'il s'agit de fournitures faites aux armées de terre et de mer.

Mais, comme l'a fait très justement remarquer le Sous-Secrétaire d'État à la Guerre, pour que le flagrant délit soit utilement constaté et puisse servir de base à des poursuites judiciaires, il faut que le procès-verbal qui le constate, fasse au moins foi jusqu'à preuve du contraire, c'est-à-dire émane

d'un officier de police judiciaire. Il importe donc que les officiers qui constatent que la viande livrée est avariée ou corrompue, fassent appel au procureur de la République, au juge de paix, au maire, au commissaire de police ou à un officier (1) de gendarmerie, pour dresser un procès-verbal de constatation. Pour donner plus de force à ce procès-verbal, il est d'ailleurs bon qu'il soit fait en présence d'un vétérinaire ou, à défaut, d'un médecin. Le procès-verbal est ensuite envoyé au procureur de la République avec une plainte émanant du chef de corps ou de service (Circ. Guerre, 5 mars 1909).

316. — **Concours d'infractions. — Délit prévu par l'article 433 du Code pénal.** — Les articles 430 à 432 du Code pénal prévoient le fait d'un individu qui, chargé de fournitures, d'entreprises ou régies pour le compte des armées de terre et de mer, a fait manquer le service qu'il devait assurer. L'article 433 ajoute : « Quoique le service n'ait pas manqué, si, par négligence, les livraisons et les travaux ont été retardés, ou s'il y a fraude sur la nature, la qualité ou la quantité des travaux ou main-d'œuvre ou des choses fournies, les coupables seront punis d'un emprisonne-

(1) Les sous-officiers et brigadiers de gendarmerie et les gendarmes ne sont pas, dans la métropole, officiers de police judiciaire.

ment de six mois au moins et de cinq ans au plus, et d'une amende qui ne pourra excéder le quart des dommages-intérêts, ni être moindre de cent francs ».

Il n'est pas douteux que, lorsqu'un fournisseur qui a, comme membre d'une compagnie ou individuellement, passé un marché avec l'État, livre, au cours de l'exécution de ce marché, des denrées falsifiées ou commet des tromperies sur la nature ou la qualité des denrées livrées, commet, en même temps qu'un délit réprimé par la loi du 1^{er} août 1905, le délit prévu par l'article 433 du Code pénal. Il y a alors concours d'infractions et, conformément à la règle écrite dans l'article 365 du Code d'Instruction criminelle, la peine la plus forte, c'est-à-dire celle édictée par l'article 433 du Code pénal, est seule appliquée.

Il convient toutefois de rappeler que, dans le cas prévu par l'article 433, la poursuite ne peut être faite que sur la dénonciation du gouvernement (1) C. pén., art. 433, § 2). — Il est évident qu'au cas où une dénonciation du Gouvernement est intervenue, la juridiction saisie ne peut, en vertu du principe de la séparation des pouvoirs, apprécier les motifs de cette mesure qui constitue, au premier chef, un acte d'administration.

(1) Cette mesure a été édictée non dans l'intérêt des entrepreneurs, mais dans celui de l'Etat : Cass., 29 [et non 28] août 1846 (*Bull. crim.*, n° 226 ; S. 46.1.716 ; D. 46.1.336).

Ce n'est pas le chef de l'Etat lui-même que vise l'article 433, § 2, par cette expression *Gouvernement* ; c'est le ministre qui personnifie le Gouvernement pour les actes dépendant de son administration. La dénonciation doit donc émaner : — du ministre de la Guerre, si les fournitures ont été faites dans son département (1) ; — du ministre de la Marine, si elles ont été faites pour le compte de l'armée de mer (2).

Le ministre seul a qualité pour faire la dénonciation, car seul il est en position d'apprécier, à tous les points de vue, les besoins des services de son département, et de reconnaître si la poursuite peut être introduite sans danger (3).

317. — Concours d'infractions. — Marchés directement passés par les corps de troupes pour leurs besoins personnels. — L'article 433 du Code pénal est-il encore applicable, lorsque la fraude a été commise à l'occasion d'un marché passé directement par un corps de troupes pour des fournitures qui lui sont personnelles ? La Cour

(1) Cass., 29 août 1846 (*suprà*, p. 322, note 1).

(2) Cass., 13 juillet 1860 (*Bull. crim.*, n° 157 ; S. 61.1.99 ; D. 60.1.362).

(3) Par suite, la dénonciation ne peut émaner d'un préfet maritime : Cass., 13 juillet 1860 (*suprà*, note 2). — Mais constitue valablement la dénonciation exigée une lettre de dénonciation du directeur de l'Intendance, alors que cette lettre a été envoyée par ordre du ministre de la Guerre et a ainsi le caractère d'une décision prise personnellement par ce ministre : Cass., 12 janvier 1905 (*Bull. crim.*, n° 11 ; *J. des Parq.*, 1905.2.63).

de cassation, saisie de cette question, a jugé « que les art. 430 à 433 du code pénal prévoient toutes les infractions en matière de fournitures aux armées de terre et de mer ; qu'ils ne permettent pas de distinguer entre les marchés passés par l'Etat et ceux passés par les commissions des ordinaires actuellement régies par le décret du 22 avr. 1905 ; qu'il s'agit, dans l'un et l'autre cas, d'un service intére. - sant les besoins de l'armée » (1).

Cette solution est des plus contestables.

En effet, d'une part, l'*Exposé des motifs* du Code pénal porte : « Le Code a prévu aussi une espèce de fraude dont la poursuite est réservée au Gouvernement seul, parce que l'intérêt de l'Etat est le seul qui en souffre. Je parle de l'*inexécution des engagements contractés par les fournisseurs envers le Gouvernement* ». D'autre part, l'exercice de l'action publique étant subordonné à la dénonciation, non de l'autorité militaire, mais du Gouvernement, il est manifeste que c'est dans l'intérêt de celui-ci qu'a du être passé le marché dont l'inexécution ou la violation motivent les poursuites (2). — Or, quand on se reporte au décret du 22 avril 1905 qui régit le service des ordinaires (3), on constate que

(1) Cass., 31 juillet 1908 (*Bull. crim.*, n° 342 ; D. 1909.4.17).

(2) Voir aussi sur ce point le § 1 de notre *note* 4, s. Cass., 31 juillet 1908 (D. 1909.4.17).

(3) On peut toutefois se demander si ce décret n'est pas nul comme entaché d'excès de pouvoirs. — Voir le § II de la *note* précitée.

les marchés passés par les Commissions des ordinaires ne peuvent être considérés comme passés pour le compte de l'Etat.

En effet, aux termes de l'article 12 du décret du 22 avril 1905, « les recettes de l'ordinaire sont : 1° la prime fixe destinée à faire face à l'achat de toutes les denrées autres que la viande ; 2° la prime de viande calculée sur le taux de 320 grammes par ration ; 3° les primes éventuelles, etc... » — Le rapport qui précède ce décret porte : « *Caractère des fonds de l'ordinaire.* — Ces fonds conservent le caractère de deniers *privés*. Comme conséquence les contestations qui peuvent s'élever entre le corps et les fournisseurs, sont de la compétence des tribunaux civils ». D'ailleurs l'art. 59 du décret consacre cette règle de compétence des tribunaux civils, et ajoute : « Les frais, dépens, dommages-intérêts, etc., sont supportés, s'il y a lieu, par les ordinaires ». De ces dispositions, il résulte incontestablement que les fonds de l'ordinaire sont des deniers privés et que les marchés sont passés par la commission, non pour le compte de l'Etat, mais pour le compte personnel du service des ordinaires du régiment, qui aurait son individualité propre, puisque le décret lui permet d'ester en justice et qu'il est éventuellement appelé à supporter les condamnations aux dommages-intérêts et frais.

TITRE II

ALIMENTATION A BORD DES BATIMENTS DU COMMERCE,
DE PÊCHE ET DE PLAISANCE
PRATIQUANT LA NAVIGATION MARITIME

CHAPITRE I

DES PRÉLÈVEMENTS

SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.

318. — **Direction générale du service.** — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 fonctionne, pour les denrées et boissons servant à l'alimentation à bord des navires de commerce qui pratiquent une navigation maritime : — 1^o sous l'autorité du ministre de la Marine, dans les cas comportant l'intervention des officiers, fonctionnaires et médecins de la marine désignés au décret du 31 août 1910 ; — 2^o sous l'autorité des ministres de la Justice, de l'Agriculture et du Commerce et de l'Industrie, pour l'application du règlement du 31 juillet 1906 (Décr., 31 août 1910, art. 1^{er}).

SECTION II. — PAR QUI ET COMMENT LES
PRÉLÈVEMENTS SONT OPÉRÉS.

319. — **Agents de prélèvement.** — Les prélèvements sont opérés : — 1^o par les autorités et agents énumérés à l'article 2 du décret du 31 juillet 1906 ; — 2^o par les administrateurs de l'Inscription maritime ; — 3^o par les inspecteurs de la Navigation maritime ; — 4^o par les officiers des bâtiments de l'Etat chargés d'exercer, hors des eaux territoriales françaises, la surveillance des bateaux de pêche ; — 5^o par les médecins de la Marine en service à bord de ces bâtiments de l'Etat (Décr., 31 août 1910, art. 2 et 3).

320. — **Administrateurs de l'Inscription maritime et Inspecteurs de la Navigation maritime.** — Aux termes de l'article 2 du décret du 31 août 1910, les administrateurs de l'Inscription maritime et les inspecteurs de la Navigation maritime ont qualité pour concourir, à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions, à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. A cet effet, ils opèrent des prélèvements sur les denrées et boissons embarquées à bord des navires, ainsi que sur celles approvisionnées par les armateurs ou compagnies de navigation, en vue de la consommation à la mer.

Ces prélèvements doivent être effectués :

1° pour les marchandises approvisionnées à bord des navires, en présence, soit de l'armateur ou de son représentant ou lui dûment appelé, soit du capitaine du navire ;

2° pour les marchandises approvisionnées dans les magasins d'un armateur ou d'une compagnie de navigation, en présence, soit de l'armateur ou de son représentant ou lui dûment appelé, soit du représentant de la compagnie ou lui dûment appelé.

Il y a lieu, pour la prise d'échantillons et pour les diverses formalités à remplir au cours de cette opération, de se conformer aux règles générales tracées par le décret du 31 juillet 1906 (1).

321. — Officiers et médecins de l'Etat. — Les officiers des bâtiments de l'Etat chargés d'exercer hors des eaux territoriales françaises la surveillance des bateaux de pêche et les médecins de la marine en service à bord de ces bâtiments ont également qualité pour assurer, à bord des navires soumis à cette surveillance, l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905. Ils sont notamment qualifiés pour opérer des prélèvements. Ces prélèvements doivent être effectués en présence du capitaine (Décr., 31 août 1910, art. 3).

Les prélèvements sont opérés conformément aux règles tracées par le décret du 31 juillet 1906 (2).

(1) Voir : *suprà*, nos 406 à 420, p. 418 à 438.

(2) Voir : *suprà*, nos 406 à 420, p. 418 à 438.

CHAPITRE II

OPÉRATIONS SUBSÉQUENTES

322. — Envoi des échantillons. — Lorsque les prélèvements sont opérés par des officiers de police judiciaire ou des agents spéciaux du service des fraudes, les échantillons sont adressés par eux à la préfecture qui les fait ensuite parvenir au Laboratoire conformément aux règles ordinaires tracées par le décret du 31 juillet 1906.

Quand les prélèvements sont effectués, soit par des inspecteurs de la Navigation maritime, soit par des officiers ou des médecins des bâtiments de l'Etat, les échantillons sont envoyés à l'Inscription maritime : — dans le premier cas, à l'administrateur de la circonscription (Décr., 31 août 1910, art. 2) ; — dans le second, à l'administrateur du port d'armement du navire (art. 3).

323. — Transmission au laboratoire pour analyse. — L'administrateur de l'Inscription maritime est chargé d'opérer la transmission : — 1° des échantillons qu'il a prélevés lui-même ; —

2° des échantillons qui lui ont été envoyés, tant par les inspecteurs de la Navigation maritime, que par les officiers et médecins de la Marine.

Pour la transmission des échantillons, il doit suivre les règles établies par le décret du 31 juillet 1906 (Décr., 31 août 1910, art. 4). — Nous les avons indiquées précédemment (*Suprà*, n° 121, p. 139).

324. — **Rapport du laboratoire.** — Le laboratoire chargé de l'analyse reçoit les échantillons dans les conditions déterminées par le décret du 31 juillet 1906 (*Suprà*, n° 123, p. 141). — Il procède aux opérations nécessaires et transmet son rapport au préfet du département (*Suprà*, nos 132 et 133, p. 150).

Lorsque le rapport du laboratoire ne révèle aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en informe l'administrateur de l'Inscription maritime qui lui a transmis les échantillons (Décr., 31 août 1910, art. 5).

Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet opère ainsi qu'il a été déjà dit (*Suprà*, n° 135, p. 151). Il en informe immédiatement l'administrateur et l'avise en même temps que le procès-verbal et les échantillons réservés sont transmis au procureur de la République (Décr., 31 août 1910, art. 5).

325. — **Remboursement de la valeur des échantillons.** — Dans tous les cas où la valeur

des échantillons doit être remboursée par application des articles 14 et 24 du décret du 31 juillet 1906, ce remboursement s'effectue, aux frais du département de la Marine, au moyen d'un mandat délivré par l'autorité maritime, sur présentation du récépissé prévu à l'article 9 du même décret (Décr., 31 août 1910, art. 6).

326. — **Rapports annuels au ministre de la Marine.** — Les préfets adressent annuellement au Ministre de la Marine un relevé des rapports du laboratoire rendant compte du résultat des analyses effectuées dans les conditions prévues par le décret du 31 août 1910. Ils signalent les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons (Décr., 31 août 1910, art. 7).

ANNEXES

ANNEXE I

LOI DU 1^{er} AOUT 1905

ARTICLE PREMIER. — Quiconque aura trompé ou tenté de tromper le contractant :

Soit sur la nature, les qualités substantielles, la composition et la teneur en principes utiles de toutes marchandises ;

Soit sur leur espèce ou leur origine, lorsque, d'après la convention ou les usages, la désignation de l'espèce ou de l'origine faussement attribuées aux marchandises, devra être considérée comme la cause principale de la vente ;

Soit sur la quantité des choses livrées ou sur leur identité par la livraison d'une marchandise autre que la chose déterminée qui a fait l'objet du contrat ;

Sera puni de l'emprisonnement pendant trois mois au moins, un an au plus, et d'une amende de

cent francs (100 fr.) au moins, de cinq mille francs (5.000 fr.) au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement.

ART. 2. — L'emprisonnement pourra être porté à deux ans, si le délit ou la tentative de délit prévus par l'article précédent ont été commis :

Soit à l'aide de poids, mesures et autres instruments faux ou inexacts ;

Soit à l'aide de manœuvres ou procédés tendant à fausser les opérations de l'analyse ou du dosage, du pesage ou du mesurage, ou bien à modifier frauduleusement la composition, le poids ou le volume des marchandises, même avant ces opérations ;

Soit enfin, à l'aide d'indications frauduleuses tendant à faire croire à une opération antérieure et exacte.

ART. 3. — Seront punis des peines portées par l'article 1^{er} de la présente loi :

1^o Ceux qui falsifieront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des substances médicamenteuses, des boissons et des produits agricoles ou naturels destinés à être vendus ;

2^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels qu'ils sauront être falsifiés ou corrompus ou toxiques ;

3^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront des substances médicamenteuses falsifiées ;

4^o Ceux qui exposeront, mettront en vente ou vendront, sous forme indiquant leur destination, des produits propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, des boissons et des produits agricoles ou naturels et ceux qui auront provoqué à leur emploi par le moyen de brochures, circulaires, prospectus, affiches, annonces ou instructions quelconques.

Si la substance falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué. Il sera de trois mois à deux ans et l'amende de cinq cents francs (500 fr.) à dix mille francs (10.000 fr.).

Ces peines seront applicables même au cas où la falsification nuisible serait connue de l'acheteur ou du consommateur.

Les dispositions du présent article ne sont pas applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

ART. 4. — Seront punis d'une amende de cinquante francs (50 fr.) à trois mille francs (3.000 fr.) et d'un emprisonnement de six jours au moins et

V. p. 72

et l'acheteur ?
topical ?

de trois mois au plus, ou de l'une de ces deux peines seulement :

Ceux qui, sans motifs légitimes, seront trouvés détenteurs dans leurs magasins, boutiques, ateliers, maisons ou voitures servant à leur commerce, ainsi que dans les entrepôts, abattoirs et leurs dépendances et dans les gares ou dans les halles, foires et marchés ;

Soit de poids ou mesures faux ou autres appareils inexacts servant au pesage et au mesurage des marchandises ;

Soit de denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, de boissons, de produits agricoles ou naturels qu'ils savaient être falsifiés, corrompus ou toxiques ;

Soit de substances médicamenteuses falsifiées ;

Soit de produits, sous forme indiquant leur destination, propres à effectuer la falsification des denrées servant à l'alimentation de l'homme ou des animaux, ou des produits agricoles ou naturels ;

Si la substance alimentaire falsifiée ou corrompue est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux ou si elle est toxique, de même si la substance médicamenteuse falsifiée est nuisible à la santé de l'homme ou des animaux, l'emprisonnement devra être appliqué.

Il sera de trois mois à un an et l'amende de cent francs (100 fr.) à cinq mille francs (5.000 fr.).

Les dispositions du présent article ne sont pas

applicables aux fruits frais et légumes frais fermentés ou corrompus.

ART. 5. — Sera considéré comme étant en état de récidive légale quiconque ayant été condamné par application de la présente loi ou par application des lois sur les fraudes dans la vente :

1° Des engrais (loi du 4 février 1888) ;

2° Des vins, cidres et poirés (loi des 14 août 1889, 11 juillet 1891, 24 juillet 1894, 6 avril 1897) ;

3° Des sérums thérapeutiques (loi du 25 avril 1895) ;

4° Des beurres (loi du 16 avril 1897) ;

5° De la saccharine (art. 49 et 53 de la loi du 30 mars 1902) ;

6° Des sucres (loi du 28 janvier 1903, art. 7 ; loi du 31 mars 1903, art. 32),

Aura, dans les cinq ans qui suivront la date à laquelle cette condamnation sera devenue définitive, commis un nouveau délit tombant sous l'application de la présente loi ou des lois susvisées.

Au cas de récidive, les peines d'emprisonnement et d'affichage devront être appliquées.

ART. 6. — Les objets dont la vente, usage ou détention constituent le délit, s'ils appartiennent encore au vendeur ou détenteur seront confisqués ; les poids et autres instruments de pesage, mesurage ou dosage, faux ou inexacts, devront être aussi confisqués et, de plus, seront brisés.

Si les objets confisqués sont utilisables, le tribunal pourra les mettre à la disposition de l'administration, pour être attribués aux établissements d'assistance publique.

S'ils sont inutilisables ou nuisibles, les objets seront détruits ou répandus aux frais du condamné.

Le tribunal pourra ordonner que la destruction ou effusion aura lieu devant l'établissement ou le domicile du condamné.

ART. 7. — Le tribunal pourra ordonner, dans tous les cas, que le jugement de condamnation sera publié intégralement ou par extraits dans les journaux qu'il désignera et affiché dans les lieux qu'il indiquera, notamment aux portes du domicile, des magasins, usines et ateliers du condamné, le tout aux frais du condamné, sans toutefois que les frais de cette publication puissent dépasser le maximum de l'amende encourue.

Lorsque l'affichage sera ordonné, le tribunal fixera les dimensions de l'affiche et les caractères typographiques qui devront être employés pour son impression.

En ce cas et dans tous les autres cas où les tribunaux sont autorisés à ordonner l'affichage de leur jugement à titre de pénalité pour la répression des fraudes, ils devront fixer le temps pendant lequel cet affichage devra être maintenu, sans que la durée en puisse excéder sept jours.

Au cas de suppression, de dissimulation ou de

lacération totale ou partielle des affiches ordonnées par le jugement de condamnation, il sera procédé de nouveau à l'exécution intégrale des dispositions du jugement relatives à l'affichage.

Lorsque la suppression, la dissimulation ou la lacération totale ou partielle aura été opérée volontairement par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, elle entraînera contre celui-ci l'application d'une peine d'amende de cinquante francs (50 fr.) à mille francs (1.000 fr.).

La récidive de suppression, de dissimulation ou de lacération volontaire d'affiches par le condamné, à son instigation ou par ses ordres, sera punie d'un emprisonnement de six jours à un mois et d'une amende de cent francs (100 fr.) à deux mille francs (2.000 fr.).

Lorsque l'affichage aura été ordonné à la porte des magasins du condamné, l'exécution du jugement ne pourra être entravée par la vente du fonds de commerce réalisée postérieurement à la première décision qui a ordonné l'affichage.

ART. 8. — Toute poursuite exercée en vertu de la présente loi devra être continuée et terminée en vertu des mêmes textes.

L'article 463 du Code pénal (1) sera applicable

(1) C. P., art 463. — (Loi du 13 mai 1863.) Les peines prononcées par la loi contre celui ou ceux des accusés reconnus coupables, en faveur de qui le jury aura déclaré les circons-

même au cas de récidive, aux délits prévus par la présente loi.

Le tribunal, en cas de circonstances atténuantes, pourra ne pas ordonner l'affichage et ne pas appliquer l'emprisonnement.

tances atténuantes, seront modifiées ainsi qu'il suit : — Si la peine prononcée par la loi est la mort, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à perpétuité ou celle des travaux forcés à temps. — Si la peine est celle des travaux forcés à perpétuité, la Cour appliquera la peine des travaux forcés à temps ou celle de la réclusion. — Si la peine est celle de la déportation dans une enceinte fortifiée, la Cour appliquera celle de la déportation simple ou celle de la détention ; mais dans les cas prévus par les art. 96 et 97, la peine de la déportation simple sera seule appliquée. — Si la peine est celle de la déportation, la Cour appliquera la peine de la détention ou celle du bannissement. — Si la peine est celle des travaux forcés à temps, la Cour appliquera la peine de la réclusion ou les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous de deux ans. — Si la peine est celle de la réclusion, de la détention, du bannissement ou de la dégradation civique, la Cour appliquera les dispositions de l'article 401, sans toutefois pouvoir réduire la durée de l'emprisonnement au-dessous d'un an. — Dans le cas où le Code prononce le maximum d'une peine afflictive, s'il existe des circonstances atténuantes, la Cour appliquera le minimum de la peine ou même la peine inférieure. — (*Décret du 27 novembre 1870.*) Dans tous les cas où la peine de l'emprisonnement et celle de l'amende sont prononcées par le Code pénal, si les circonstances paraissent atténuantes, les tribunaux correctionnels sont autorisés, même en cas de récidive, à réduire l'emprisonnement même au-dessous de six jours et l'amende même au-dessous de seize francs ; ils pourront aussi prononcer séparément l'une ou l'autre de ces peines, et même substituer l'amende à l'emprisonnement, sans qu'en aucun cas elle puisse être au-dessous des peines de simple police. — (*Loi du 26 oct. 1888.*) Dans le cas où l'amende est substituée à l'emprisonnement, si la peine de l'emprisonnement est seule prononcée par l'article dont il est fait application, le maximum de cette amende sera de trois mille francs.

Le sursis à l'exécution des peines d'amende édictées par la présente loi ne pourra être prononcé en vertu de la loi du 26 mars 1891.

ART. 9. — Les amendes prononcées en vertu de la présente loi seront réparties d'après les règles tracées à l'article 11 de la loi de Finances du 26 décembre 1890, modifiée par l'article 45 de la loi de Finances du 29 avril 1893 et par l'article 83 de la loi de Finances du 13 avril 1898.

Les délinquants condamnés aux dépens auront à acquitter, de ce chef, en dehors des frais ordinaires et au profit des communes, les frais d'expertise engagés par ces dernières lorsqu'elles auront pris l'initiative de déceler la fraude et d'en saisir la justice (laboratoires municipaux).

La commission départementale peut, sur la proposition du préfet, accorder aux communes qui auront organisé une police municipale alimentaire, des subventions prélevées sur le reliquat disponible du fonds commun.

ART. 10. — En cas d'action pour tromperie ou tentative de tromperie sur l'origine des marchandises, des denrées alimentaires ou des produits agricoles et naturels, le magistrat instructeur ou les tribunaux pourront ordonner la production des registres et documents des diverses administrations et des entrepreneurs de transports.

ART. 11. — Il sera statué par des règlements

d'administration publique sur les mesures à prendre pour assurer l'exécution de la présente loi, notamment en ce qui concerne :

1° La vente, la mise en vente, l'exposition et la détention des denrées, boissons, substances et produits qui donneront lieu à l'application de la présente loi ;

2° Les inscriptions et marques indiquant soit la composition, soit l'origine des marchandises, soit les appellations régionales et de crus particuliers que les acheteurs pourront exiger sur les factures, sur les emballages ou sur les produits eux-mêmes, à titre de garantie de la part des vendeurs, ainsi que les indications extérieures ou apparentes nécessaires pour assurer la loyauté de la vente et de la mise en vente ;

La définition et la dénomination des boissons, denrées et produits conformément aux usages commerciaux, les traitements licites dont ils pourront être l'objet en vue de leur bonne fabrication ou de leur conservation, les caractères qui les rendent impropres à la consommation, la délimitation des régions pouvant prétendre exclusivement aux appellations de provenances des produits. Cette délimitation sera faite en prenant pour base les usages locaux constants (*ajouté par l'article 1^{er} de la loi du 5 août 1908*) ;

3° Les formalités prescrites pour opérer des pré-

lèvements d'échantillons et procéder contradictoirement aux expertises sur les marchandises suspectes ;

4° Le choix des méthodes d'analyses destinées à établir la composition, les éléments constitutifs et la teneur en principes utiles des produits ou à reconnaître leur falsification ;

5° Les autorités qualifiées pour rechercher et constater les infractions à la présente loi, ainsi que les pouvoirs qui leur seront conférés pour recueillir des éléments d'information auprès des diverses administrations publiques et des concessionnaires de transports.

ART. 12. — Toutes les expertises nécessitées par l'application de la présente loi seront contradictoires et le prix des échantillons reconnus bons sera remboursé d'après leur valeur le jour du prélèvement.

ART. 13. — Les infractions aux prescriptions des règlements d'administration publique, pris en vertu de l'article précédent, seront punies d'une amende de seize francs (16 fr.) à cinquante francs (50 fr.).

Au cas de récidive dans l'année de la condamnation, l'amende sera de cinquante francs (50 fr.) à cinq cents francs (500 fr.).

Au cas de nouvelle infraction constatée dans l'année qui suivra la deuxième condamnation,

l'amende sera de cinq cents francs (500 fr.) à mille francs (1000 fr.) et un emprisonnement de six jours à quinze jours pourra être prononcé.

ART. 14. — L'article 423, le paragraphe 2 de l'article 477 du Code pénal, la loi du 27 mars 1851 tendant à la répression plus efficace de certaines fraudes dans la vente des marchandises, la loi des 5 et 9 mai 1855 sur la répression des fraudes dans la vente des boissons sont abrogés.

Néanmoins, les incapacités électorales édictées par la loi du 24 janvier 1889 continueront à être appliquées comme conséquence des peines prononcées en vertu de la présente loi.

ART. 15. — Les pénalités de la présente loi et ses dispositions en ce qui concerne l'affichage et les infractions aux règlements d'administration publique rendus pour son exécution sont applicables aux lois spéciales concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais, des vins, cidres et poirés, des sérums thérapeutiques, du beurre et la fabrication de la margarine. Elles sont substituées aux pénalités et dispositions de l'article 423 du Code pénal et de la loi du 27 mars 1851 dans tous les cas où des lois postérieures renvoient aux textes desdites lois, notamment dans les :

Article 1^{er} de la loi du 28 juillet 1824 sur altérations de noms ou suppositions de noms sur les produits fabriqués ;

Articles 1 et 2 de la loi du 4 février 1888 concernant la répression des fraudes dans le commerce des engrais ;

Articles 7 de la loi du 14 août 1889, 2 de la loi du 11 juillet 1891 et 1^{er} de la loi du 24 juillet 1894 relatives aux fraudes commises dans la vente des vins ;

Article 3 de la loi du 25 avril 1895 relative à la vente de sérums thérapeutiques ;

Article 3 de la loi du 6 avril 1897 concernant les vins, cidres et poirés ;

Articles 17, 19 et 20 de la loi du 16 avril 1897 concernant la répression de la fraude dans le commerce du beurre et la fabrication de la margarine.

La pénalité d'affichage est rendue applicable aux infractions prévues et punies par les articles 49 et 53 de la loi de Finances du 30 mars 1902, 7 de la loi du 28 janvier 1903, 32 de la loi de Finances, du 31 mars 1903 et par les articles 2 et 3 de la loi du 18 juillet 1904.

ART. 16. — La présente loi est applicable à l'Algérie et aux colonies.

*N. Durich du 22 Janvier
1919.*

ANNEXE II

DÉCRET DU 31 JUILLET 1906

Portant Réglementation d'Administration
publique pour l'application de la loi
du 1^{er} août 1905.

TITRE PREMIER

ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DU SERVICE DES PRÉLÈVEMENTS

ARTICLE PREMIER. — Le service chargé de rechercher et de constater les infractions à la loi du 1^{er} août 1905 est organisé par l'Etat, avec le concours éventuel des départements et des communes.

Le fonctionnement de ce service est assuré, sous l'autorité du Ministre de la Justice, du Ministre de l'Agriculture et du Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, dans les départements par les préfets, à Paris et dans le ressort de la préfecture de police par le préfet de police.

ART. 2. — Les autorités qui ont qualité pour opérer des prélèvements sont :

DÉCRET DU 31 JUILLET 1906

347

Les commissaires de police ;

Les commissaires de la police spéciale des chemins de fer et des ports ;

Les agents des contributions indirectes et des douanes agissant à l'occasion de l'exercice de leurs fonctions ;

Les inspecteurs des halles, foires, marchés et abattoirs.

Les agents des octrois et les vétérinaires sanitaires peuvent être individuellement désignés par les préfets pour concourir à l'application de la loi du 1^{er} août 1905 et commissionnés par eux à cet effet.

Dans le cas où des agents spéciaux seraient institués par les départements ou les communes pour concourir à l'application de ladite loi, ces agents devront être agréés et commissionnés par les préfets.

ART. 3 — Une commission permanente est instituée près les ministères de l'Agriculture et du Commerce, de l'Industrie et du Travail, pour l'examen des questions d'ordre scientifique que comporte l'application de la loi du 1^{er} août 1905. Cette commission est obligatoirement consultée pour la détermination des conditions matérielles des prélèvements, l'organisation des laboratoires et la fixation des méthodes d'analyse à imposer à ces établissements.

ART. 4. — Des prélèvements d'échantillons peuvent, en toutes circonstances, être opérés d'office dans les magasins, boutiques, ateliers, voitures servant au commerce, ainsi que dans les entrepôts, les abattoirs et leurs dépendances, les halles, foires et marchés, et dans les gares ou ports de départ et d'arrivée.

Les prélèvements sont obligatoires dans tous les cas où les boissons, denrées ou produits paraissent falsifiés, corrompus, ou toxiques.

Les administrations publiques sont tenues de fournir aux agents désignés à l'article 2 tous éléments d'information nécessaires à l'exécution de la loi du 1^{er} août 1905.

Les entrepreneurs de transports sont tenus de n'apporter aucun obstacle aux réquisitions pour prises d'échantillons et de représenter les titres de mouvement, lettres de voiture, récépissés, connaissements et déclarations dont ils sont détenteurs.

ART. 5. — Tout prélèvement comporte quatre échantillons, l'un destiné au laboratoire pour analyse, les trois autres éventuellement destinés aux experts.

ART. 6. — Tout prélèvement donne lieu, séance tenante, à la rédaction sur papier libre d'un procès-verbal.

Ce procès-verbal doit porter les mentions suivantes :

1° Les nom, prénoms, qualité et résidence de l'agent verbalisateur :

2° La date, l'heure et le lieu où le prélèvement a été effectué ;

3° Les nom, prénoms, profession, domicile ou résidence de la personne chez laquelle le prélèvement a été opéré. Si le prélèvement a lieu en cours de route, les noms et domiciles des personnes figurant sur les lettres de voiture ou connaissements comme expéditeurs et destinataires ;

4° La signature de l'agent verbalisateur.

Le procès-verbal doit, en outre, contenir un exposé succinct des circonstances dans lesquelles le prélèvement a été opéré, relater les marques et étiquettes apposées sur les enveloppes ou récipients, l'importance du lot de marchandise échantillonné, ainsi que toutes les indications jugées utiles pour établir l'authenticité des échantillons prélevés et l'identité de la marchandise.

Le propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, le cas échéant, le représentant de l'entreprise de transport peut, en outre, faire insérer au procès-verbal toutes les déclarations qu'il juge utiles. Il est invité à signer le procès-verbal ; en cas de refus mention en est faite par l'agent verbalisateur.

ART. 7. — Les prélèvements doivent être effectués de telle sorte que les quatre échantillons soient autant que possible identiques.

A cet effet, des arrêtés ministériels pris de con-

cert entre le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, sur la proposition de la commission permanente, déterminant, pour chaque produit ou marchandise, la quantité à prélever, les procédés à employer pour obtenir des échantillons homogènes, ainsi que les précautions à prendre pour le transport et la conservation de ces échantillons.

ART. 8. — Tout échantillon prélevé est mis sous scellés. Ces scellés sont appliqués sur une étiquette composée de deux parties pouvant se séparer et être ultérieurement rapprochées, savoir :

1° Un talon qui ne sera enlevé que par le chimiste au laboratoire après vérification du scellé. Ce talon ne doit porter que les indications suivantes : nature du produit, dénomination sous laquelle il est mis en vente, date du prélèvement et numéro sous lequel les échantillons sont enregistrés au moment de leur réception par le service administratif;

2° Un volant qui porte ces mêmes mentions, mais où sont inscrits, en outre, les nom et adresse du propriétaire ou détenteur de la marchandise, ou, en cas de prélèvement en cours de route, ceux des expéditeurs et destinataires.

Ce volant est signé par l'auteur du procès-verbal.

ART. 9. — Aussitôt après avoir scellé les échantillons, l'agent verbalisateur, s'il est en présence

du propriétaire ou détenteur de la marchandise, doit le mettre en demeure de déclarer la valeur des échantillons prélevés.

Le procès-verbal mentionne cette mise en demeure et la réponse qui a été faite.

Un récépissé détaché d'un livre à souche est remis au propriétaire ou détenteur de la marchandise. Il y est fait mention de la valeur déclarée.

En cas de prélèvement en cours de route, le représentant de l'entreprise de transport reçoit, pour sa décharge, un récépissé indiquant la nature et la quantité des marchandises prélevées.

ART. 10. — Le procès-verbal et les échantillons sont, dans les vingt-quatre heures, envoyés par l'agent verbalisateur à la préfecture du département où le prélèvement a été effectué et, à Paris ou dans le ressort de la préfecture de police, au préfet de police.

Toutefois en vue de faciliter l'application de la loi, des décisions ministérielles pourront autoriser l'envoi des échantillons aux sous-préfectures ou à tout autre service administratif.

Le service administratif qui reçoit ce dépôt, l'enregistre, inscrit le numéro d'entrée sur les deux parties de l'étiquette que porte chaque échantillon, et, dans les vingt-quatre heures, transmet l'un de ces échantillons au laboratoire dans le ressort duquel le prélèvement a été effectué.

Le talon seul suit l'échantillon au laboratoire.

Le volant, préalablement détaché, est annexé au procès-verbal. Les trois autres échantillons sont conservés par la préfecture.

Toutefois, si la nature des denrées ou des produits exige des mesures spéciales de conservation, les quatre échantillons sont envoyés au laboratoire, où ces mesures sont prises conformément aux arrêtés ministériels prévus à l'article 7. Dans ce cas, les quatre volants sont détachés des talons et annexés au procès-verbal.

ART. 11. — Les laboratoires créés par les départements et les communes peuvent être admis, concurremment avec ceux de l'Etat, à procéder aux analyses lorsqu'ils ont été reconnus en état d'assurer ce service et agréés par une décision ministérielle prise sur l'avis conforme de la commission permanente.

TITRE II

FONCTIONNEMENT DES LABORATOIRES

ART. 12. — Des arrêtés ministériels pris de concert entre le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, déterminent le ressort des laboratoires admis à procéder à l'analyse des échantillons.

Pour l'examen des échantillons, les laboratoires

ne peuvent employer que les méthodes indiquées par la commission permanente.

Ces analyses sont à la fois d'ordre qualitatif et quantitatif. L'examen comprend notamment les recherches microscopiques, spectroscopiques, polarimétriques, réfractométriques, cryoscopiques, susceptibles de fournir des indications sur la pureté des produits, la recherche des antiseptiques et des colorants étrangers.

Ces méthodes sont décrites en détail par des arrêtés pris de concert par le Ministre de l'agriculture et le Ministre du commerce, de l'industrie et du travail, après avis de la commission permanente.

ART. 13. — Le laboratoire qui a reçu pour analyser un échantillon dresse, dans les huit jours de la réception, un rapport où sont consignés les résultats de l'examen et des analyses auxquels cet échantillon a donné lieu.

Ce rapport est adressé au préfet du département d'où provient l'échantillon ; à Paris et dans le ressort de la préfecture de police, le rapport est adressé au préfet de police.

ART. 14. — Si le rapport du laboratoire ne révèle aucune infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet en avise sans délai l'intéressé.

Dans ce cas, si le remboursement des échantillons est demandé, il s'opère d'après leur valeur au

jour du prélèvement, aux frais de l'État, au moyen d'un mandat délivré par le préfet, sur représentation du récépissé prévu à l'article 9.

ART. 15. — Dans le cas où le rapport du laboratoire signale une infraction à la loi du 1^{er} août 1905, le préfet transmet sans délai ce rapport au procureur de la République.

Il y joint le procès-verbal et les trois échantillons réservés.

S'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, avis doit être donné par le préfet au directeur des contributions indirectes du département.

ART. 16. — Des arrêtés ministériels, pris de concert entre le Ministre de l'Agriculture et le Ministre du Commerce, de l'Industrie et du Travail, déterminent dans quelle forme les laboratoires doivent rendre compte périodiquement aux préfets du nombre des échantillons analysés, du résultat de ces analyses et signaler les nouveaux procédés de fraude révélés par l'examen des échantillons.

TITRE III

FONCTIONNEMENT DE L'EXPERTISE CONTRADICTOIRE

ART. 17. — Le procureur de la République informe l'auteur présumé de la fraude qu'il est l'objet d'une poursuite. Il l'avise qu'il peut prendre communication du rapport du directeur du labo-

ratoire et qu'un délai de trois jours francs lui est imparti pour faire connaître s'il réclame l'expertise contradictoire prévue à l'article 12 de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 18. — S'il y a lieu à expertise, il est procédé à la nomination de deux experts, l'un désigné par le juge d'instruction, l'autre par la personne contre laquelle l'instruction est ouverte. Celui-ci a toutefois le droit de renoncer à cette désignation et de s'en rapporter aux conclusions de l'expert désigné par le juge.

Les experts sont choisis sur les listes spéciales de chimistes experts dressées, dans chaque ressort, par les cours d'appel ou les tribunaux civils.

L'inculpé pourra toutefois choisir son expert sur les listes dressées par la cour d'appel ou le tribunal civil du ressort d'où il aura déclaré que provient la marchandise suspecte.

ART. 19. — Chaque expert est mis en possession d'un échantillon.

Le juge d'instruction donne communication aux experts des procès-verbaux de prélèvement ainsi que des factures, lettres de voiture, pièces de régie, et, d'une façon générale, de tous les documents que la personne mise en cause a jugé utile de produire ou que le juge s'est fait remettre.

Aucune méthode officielle n'est imposée aux experts. Ils opèrent à leur gré, ensemble ou sépa-

rément, chacun d'eux étant libre d'employer les procédés qui lui paraissent le mieux appropriés.

Leurs conclusions sont formulées dans des rapports qui sont déposés dans le délai fixé par l'ordonnance du juge.

ART. 20. — Si les experts sont en désaccord, ils désignent un tiers expert pour les départager. A défaut d'entente pour le choix de tiers expert, il est désigné par le président du tribunal civil.

Le tiers expert peut être choisi en dehors des listes officielles.

ART. 21. — Sur la demande des experts ou sur celle de la personne mise en cause, des dégustateurs, choisis dans les mêmes conditions que les autres experts, sont commis pour examiner les échantillons.

ART. 22. — Lorsque des poursuites sont décidées, s'il s'agit de vins, bières, cidres, alcools ou liqueurs, le procureur de la République devra faire connaître au directeur des Contributions indirectes ou à son représentant, dix jours au moins à l'avance, le jour et l'heure de l'audience à laquelle l'affaire sera appelée.

ART. 23. — Il n'est rien innové quant à la procédure suivie par l'administration des Douanes et par l'administration des Contributions indirectes pour la constatation et la poursuite de faits constituant à la fois une contravention fiscale et une

infraction aux prescriptions de la loi du 1^{er} août 1905.

ART. 24. — En cas de non-lieu ou d'acquiescement, le remboursement de la valeur des échantillons s'effectue dans les conditions prévues à l'article 14 ci-dessus.

ART. 25. — Il sera statué ultérieurement sur les conditions d'application de la loi du 1^{er} août 1905 à l'Algérie et aux colonies.

ANNEXE III

LOI DU 5 AOUT 1908

modifiant l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905
et complétant
cette loi par un article additionnel.

ARTICLE PREMIER. — Le troisième paragraphe de l'article 11 de la loi du 1^{er} août 1905 commençant ainsi : « 2^e les inscriptions et marques... » est complété ainsi qu'il suit : ... (voir : *suprà* : *Loi du 1^{er} août 1905*, art. 11-2).

ART. 2. — Tous syndicats formés, conformément à la loi du 21 mars 1884, pour la défense des intérêts généraux de l'agriculture ou de la viticulture ou du commerce et trafic des boissons, eaux-de-vie naturelles, alcools de fruits, denrées alimentaires, produits agricoles, engrais, produits médicamenteux, marchandises quelconques, pourront exercer sur tout le territoire de la France et des Colonies, les droits reconnus à la partie civile par les articles 182, 63, 64, 66, 67 et 68 du Code d'Instruction criminelle, relativement aux faits de fraudes et falsifications prévus par les lois en vigueur, ou recourir s'ils le préfèrent à l'action ordinaire devant le tribunal civil, en vertu des articles 1382 et suivants du Code civil.

TABLE ANALYTIQUE

INTRODUCTION

LÉGISLATION EN VIGUEUR

| | Pages. |
|--------------------------------|--------|
| Préliminaires | 1 |
| I. Règles générales | 2 |
| II. Règles spéciales | 6 |

PREMIÈRE PARTIE

INFRACTIONS PRÉVUES PAR LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905

CHAPITRE I

Des faits punissables et de leur répression.

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

| | |
|---|----|
| 1. Faits que prévoit la loi du 1 ^{er} août 1905. | 13 |
|---|----|

SECTION II. — TROMPERIES OU TENTATIVES DE TROMPERIES.

§ 1. — *Dispositions communes.*

| | |
|--|----|
| 2. Éléments communs à toutes les tromperies. | 14 |
| 3. Tentative. | 16 |

§ 2. — *Différents modes de tromperies.*

| | |
|--|----|
| 4. Tromperies sur la nature de la marchandise | 16 |
| 5. Tromperies sur l'espèce ou l'origine de la marchandise. | 18 |

| | Pages. |
|---|--------|
| 6. Tromperies sur la quantité des choses livrées . . . | 19 |
| 7. Tromperies sur l'identité des choses livrées . . . | 20 |
| 8. Peines encourues | 21 |
| § 3. — <i>Circonstances aggravantes.</i> | |
| 9. Actes qui constituent une aggravation | 21 |
| 10. Poids ou mesures faux ou inexacts | 21 |
| 11. Instruments faux ou inexacts | 22 |
| 12. Manœuvres ou procédés | 23 |
| 13. Indications frauduleuses | 25 |
| 14. Peines encourues | 27 |
| SECTION III. — DENRÉES, BOISSONS ET SUBSTANCES MÉDICAMENTEUSES FALSIFIÉES. | |
| § 1. — <i>Falsification.</i> | |
| 15. Eléments constitutifs | 27 |
| 16. Acte matériel | 28 |
| 17. Préjudice possible | 28 |
| 18. Substances spécifiées dans l'article 3 | 30 |
| 19. Destination | 31 |
| 20. Intention frauduleuse | 32 |
| § 2. — <i>Exposition, mise en vente et vente de produits falsifiés.</i> | |
| 21. Eléments constitutifs | 33 |
| 22. Exposition. — Mise en vente | 33 |
| 23. Vente | 33 |
| 24. Intention frauduleuse | 36 |
| 25. Concours de la falsification et de l'exposition ou mise en vente | 39 |
| 26. Falsification connue de l'acheteur | 40 |
| § 3. — <i>Détention.</i> | |
| 27. Eléments constitutifs | 41 |
| 28. Détention | 41 |
| 29. Locaux prévus par l'article 4, § 2. | 41 |
| 30. Connaissance de la falsification | 43 |
| 31. Absence de motifs légitimes | 43 |
| § 4. — <i>Dispositions communes.</i> | |
| 32. Caractère nuisible. — Circonstance aggravante . . | 44 |

| | Pages. |
|--|--------|
| 33. Connaissance du caractère nuisible | 46 |
| 34. Peines | 48 |
| § 5. — <i>Applications pratiques de ces principes.</i> | |
| 35. Blés et farines | 49 |
| 36. Cafés. — Chocolat | 50 |
| 37. Confitures | 51 |
| 38. Graisse alimentaire et huile comestible | 51 |
| 39. Lait | 52 |
| 40. Pain | 53 |
| 41. Poivre et épices | 54 |
| SECTION IV. — PRODUITS PROPRES A EFFECTUER LA FALSIFICATION. | |
| § 1. — <i>Exposition, mise en vente ou vente.</i> | |
| 42. Énumération des éléments constitutifs | 55 |
| 43. Produits visés par l'article 3, § 4. | 56 |
| 44. Indication de la destination | 57 |
| 45. Intention frauduleuse | 58 |
| § 2. — <i>Provocation à l'emploi.</i> | |
| 46. Énumération des éléments constitutifs | 58 |
| 47. Définition de la provocation | 59 |
| 48. Moyens par lesquels la provocation doit se pro- duire | 59 |
| 49. Effets de la provocation | 60 |
| 50. Intention frauduleuse | 60 |
| § 3. — <i>Détention.</i> | |
| 51. Énumération des éléments constitutifs | 60 |
| 52. Inapplicabilité de l'article 4, § 6, aux boissons . . | 61 |
| 53. Forme indiquant la destination | 62 |
| § 4. — <i>Dispositions communes.</i> | |
| 54. Peines | 63 |
| SECTION V. — DENRÉES OU SUBSTANCES CORROMPUES OU TOXIQUES. | |
| § 1. — <i>Dispositions communes.</i> | |
| 55. Denrées et substances spécifiées | 63 |

| | Pages. |
|--|--------|
| 56. Exposition, mise en vente et vente. — Simple détention | 64 |
| § 2. — <i>Denrées ou substances corrompues.</i> | |
| 57. Etat de corruption | 65 |
| 58. Fruits et légumes frais | 63 |
| 59. Circonstance aggravante. | 68 |
| 60. Peines. | 68 |
| § 3. — <i>Denrées ou substances toxiques.</i> | |
| 61. Caractère toxique. | 68 |
| 62. Peines. | 71 |
| SECTION VI. — DÉTENTION DE FAUX POIDS ET DE FAUSSES MESURES. | |
| 63. Eléments du délit. | 73 |
| 64. Poids ou mesures faux | 74 |
| 65. Appareils inexacts servant au pesage ou au mesurage | 76 |
| 66. Peines. | 77 |
| SECTION VII. — INFRACTIONS AUX DISPOSITIONS DES RÉGLEMENTS D'ADMINISTRATION PUBLIQUE. | |
| ● § 1. — <i>Généralités.</i> | |
| 67. Règlements d'administration publique. | 77 |
| 68. Règlements prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 11 | 78 |
| 69. Infractions. — Peines. | 79 |
| 70. Distinctions au point de vue de l'application des sanctions pénales. | 81 |
| § 2. — <i>Règlements intervenus.</i> | |
| A. — <i>Préliminaires.</i> | |
| 71. Énumération de ces règlements | 82 |
| B. — <i>Graisses et huiles comestibles.</i> | |
| 72. Graisses comestibles. | 83 |
| 73. Huiles comestibles | 84 |
| 74. Dispositions communes | 86 |

| | Pages. |
|--|--------|
| C. — <i>Bières.</i> | |
| 75. Définition | 88 |
| 76. Manipulations et pratiques permises | 88 |
| 77. Manipulations et pratiques interdites | 89 |
| 78. Mesures propres à prévenir les fraudes | 90 |
| D. — <i>Cidres et poirés.</i> | |
| 79. Définitions. | 91 |
| 80. Manipulations et pratiques permises | 92 |
| 81. Manipulations et pratiques interdites | 94 |
| 82. Mesures propres à prévenir les fraudes | 94 |
| E. — <i>Vinaigres.</i> | |
| 83. Définitions. | 96 |
| 84. Manipulations et pratiques permises. | 97 |
| 85. Manipulations et pratiques interdites | 97 |
| 86. Mesures propres à prévenir les fraudes. | 98 |
| F. — <i>Sirops et liqueurs.</i> | |
| 87. Définitions. | 99 |
| 88. Manipulations et pratiques interdites | 101 |
| 89. Mesures propres à prévenir les fraudes | 102 |

CHAPITRE II

Phase extra-judiciaire de la procédure.
Prélèvements et expertises.

SECTION I. — GÉNÉRALITÉS.

| | |
|--|-----|
| 90. Distinction entre la phase extra-judiciaire et la phase judiciaire de la procédure | 104 |
| 91. Direction générale du service. | 105 |
| 92. Rôle des préfets | 105 |
| 93. Service de la répression des fraudes. | 106 |
| 94. Textes applicables | 106 |
| 95. Caractère des formalités prescrites pour les prélèvements et l'analyse. | 108 |

SECTION II. — PRÉLÈVEMENTS.

§ 1. — *Par qui les prélèvements sont opérés.*

| | |
|--|-----|
| 96. Énumération des agents compétents. | 110 |
|--|-----|

| | Pages. |
|--|--------|
| 97. Agents des contributions indirectes et des douanes. | 111 |
| 98. Agents désignés et commissionnés par les préfets. | 111 |
| 99. Agents communaux. | 112 |
| 100. Agents départementaux. | 112 |
| 101. Inspecteurs du service de la répression des fraudes. | 113 |
| § 2. — <i>Compétence territoriale.</i> | |
| 102. Agents ayant qualité pour opérer en vertu de leurs pouvoirs propres. | 114 |
| 103. Agents commissionnés par les préfets. | 115 |
| § 3. — <i>Où et quand des prélèvements peuvent être effectués.</i> | |
| 104. Endroits où les prélèvements peuvent être opérés. | 115 |
| 105. Cas où des prélèvements doivent être opérés. | 117 |
| § 4. — <i>Mode d'opérer.</i> | |
| A. — <i>Prise des échantillons.</i> | |
| 106. Nombre d'échantillons prélevés. | 118 |
| 107. Manière de prélever les échantillons. | 120 |
| 108. Matériel nécessaire pour opérer les prélèvements. | 120 |
| 109. Liquides vendus en bouteilles portant des cachets, marques et étiquettes d'origine. | 121 |
| 110. Règles générales pour les liquides contenus dans des fûts ou bidons. | 122 |
| 111. Règles applicables à chaque catégorie de liquides en fûts ou en bidons. | 123 |
| 112. Matières grasses, pâteuses, semi-fluides. | 127 |
| 113. Matières à prélever en bocaux pour éviter la desiccation. | 129 |
| 114. Produits solides ou en poudre. | 129 |
| 115. Conserves. | 132 |
| 116. Semences et fourrages concentrés. | 133 |
| B. — <i>Formalités auxquelles donne lieu la prise d'échantillons.</i> | |
| 117. Procès-verbal. | 134 |
| 118. Mise sous scellés des échantillons. | 136 |
| 119. Mise en demeure de déclarer la valeur des échantillons. | 138 |
| 120. Remise d'un récépissé. | 138 |
| 121. Transmission du procès-verbal et des échantillons. | 139 |

| | |
|--|-----|
| § 5. — <i>Formalités à remplir par le service qui reçoit les échantillons.</i> | |
| 122. Réception et inscription. | 140 |
| 123. Transmission de l'un des échantillons au laboratoire. | 141 |
| 124. Cas où des denrées exigent des mesures spéciales de conservation. | 143 |
| § 6. — <i>Cas exceptionnels où il n'y a pas lieu d'opérer de prélèvements.</i> | |
| 125. Denrées corrompues dont un règlement municipal prescrit la destruction. | 144 |
| SECTION III. — ANALYSE ADMINISTRATIVE. | |
| § 1. — <i>Des laboratoires.</i> | |
| 126. Laboratoires de l'Etat et laboratoires agréés. | 145 |
| 127. Recettes des laboratoires. | 146 |
| 128. Caractère non définitif de l'agrément. | 147 |
| 129. Compétence territoriale des laboratoires. | 147 |
| § 2. — <i>But de l'analyse administrative. Modes d'opérer des laboratoires.</i> | |
| 130. But de l'analyse administrative. — Ses différences avec l'expertise. | 148 |
| 131. Méthodes d'analyses. | 149 |
| § 3. — <i>Transmission des résultats.</i> | |
| 132. Délai. | 150 |
| 133. Rédaction de la réponse au préfet. | 150 |
| § 4. — <i>Opérations à effectuer par la préfecture.</i> | |
| 134. Cas où le rapport ne révèle aucune infraction. | 150 |
| 135. Cas où le rapport révèle une infraction. | 151 |
| CHAPITRE III | |
| Phase judiciaire de la procédure. | |
| SECTION I. — ACTION PUBLIQUE. | |
| 136. Droit du procureur de la République de classer sans suite ou de poursuivre. | 153 |
| 137. Classement sans suite. | 156 |

| | Pages. |
|---|--------|
| 138. Droit d'option du procureur de la République relativement au mode de poursuite | 157 |
| 139. Avis de la poursuite à l'auteur présumé de la fraude | 157 |

SECTION II. — PROCÉDURE ET INSTRUCTION.

§ 1. — *Information préalable.*

| | |
|---|-----|
| 140. Application des règles de droit commun | 158 |
|---|-----|

§ 2. — *Expertises.*A. — *Généralités*

| | |
|--|-----|
| 141. L'expertise n'est pas un mode de preuve indispensable | 160 |
| 142. Principe de l'expertise contradictoire | 162 |
| 143. Listes des experts chimistes | 164 |

B. — *Formes de l'expertise.*

| | |
|--|-----|
| 144. Désignation des experts | 166 |
| 145. Serment des experts | 167 |
| 146. Remise des pièces aux experts | 167 |
| 147. Mode d'opérer des experts | 168 |
| 148. Désignation de dégustateurs | 169 |
| 149. Dépôt des rapports | 169 |

C. — *Tierce expertise.*

| | |
|--|-----|
| 150. Cas où il y a lieu à tierce expertise | 169 |
| 151. Désignation du tiers expert | 170 |

§ 3. — *Continuation de la poursuite en vertu des mêmes textes.*

| | |
|--|-----|
| 152. Portée des dispositions de l'article 8, § 1 ^{er} , de la loi | 170 |
|--|-----|

SECTION III. — DROITS ACCORDÉS AUX SYNDICATS PROFESSIONNELS.

| | |
|---|-----|
| 153. Droits résultant de la loi du 21 mars 1884 | 173 |
| 154. Droits accordés par la loi du 5 août 1908 | 174 |

CHAPITRE IV

Dispositions communes au point de vue de la répression.

SECTION I. — PEINES COMPLÉMENTAIRES.

§ 1. — *Confiscation et destruction des objets saisis.*

| | Pages. |
|--|--------|
| 155. Confiscation | 176 |
| 156. Mesures à prendre à l'égard des objets confisqués | 177 |

§ 2. — *Affichage et insertion du jugement.*

| | |
|--|-----|
| 157. Insertion | 178 |
| 158. Affichage | 178 |
| 159. Limites imposées aux pouvoirs du tribunal | 178 |
| 160. Mesures destinées à assurer l'efficacité de l'affichage | 178 |

SECTION II. — CIRCONSTANCES QUI INFLUENT SUR LA CRIMINALITÉ. — NON CUMUL DES PEINES. — RÉCIDIVE.

§ 1. — *Circonstances atténuantes. — Sursis. — Non cumul des peines.*

| | |
|--|-----|
| 161. Circonstances atténuantes | 180 |
| 162. Sursis | 180 |
| 163. Non cumul des peines | 180 |

§ 2. — *Récidive.*

| | |
|--|-----|
| 164. Récidive régie par l'article 5 | 181 |
| 165. Récidive régie par l'article 13 | 183 |

DEUXIÈME PARTIE

INFRACTIONS

PRÉVUES PAR DES LOIS SPÉCIALES

CHAPITRE I

Beurre et margarine.

SECTION I. — PROTECTION DU BEURRE CONTRE LES FRAUDES.

| | |
|---|-----|
| 166. But de la loi du 16 avril 1897 | 185 |
|---|-----|

| | Pages. |
|--|--------|
| 167. Interdiction de tout mélange de margarine au beurre | 186 |
| SECTION II. — PHASE ADMINISTRATIVE ET PHASE JUDICIAIRE DE LA PROCÉDURE. | |
| § 1. — <i>Préliminaires.</i> | |
| 168. Textes applicables | 187 |
| § 2. — <i>Phase administrative.</i> | |
| 169. Agents chargés d'opérer les prélèvements | 188 |
| 170. Endroits où les prélèvements peuvent être opérés | 189 |
| 171. Mode d'opérer les prélèvements | 190 |
| 172. Analyse | 190 |
| § 3. — <i>Phase judiciaire.</i> | |
| 173. Application des règles établies pour les fraudes dans la vente des denrées alimentaires | 191 |
| SECTION III. — MESURES DESTINÉES A PRÉVENIR LES FRAUDES. | |
| § 1. — <i>Préliminaires.</i> | |
| 174. Nécessité de ces mesures | 192 |
| § 2. — <i>Mesures spéciales aux fabricants et débitants de beurre.</i> | |
| 175. Interdiction de détenir de la margarine | 193 |
| § 3. — <i>Mesures spéciales aux fabricants et débitants de margarine.</i> | |
| A. — <i>Aspect et composition de la margarine.</i> | |
| 176. Coloration interdite | 193 |
| 177. Limitation de la quantité de beurre contenue | 194 |
| B. — <i>Surveillance de la fabrication.</i> | |
| 178. Déclaration préalable imposée aux fabricants | 194 |
| 179. Inspection des fabriques | 195 |
| C. — <i>Surveillance de la vente et des transports.</i> | |
| 180. Lieux de vente | 195 |
| 181. Récipients | 195 |
| 182. Enveloppe et forme de la margarine livrée au détail | 196 |

| | Pages. |
|--|--------|
| 183. Documents relatifs à la vente et à l'expédition | 197 |
| D. — <i>Disposition commune à la fabrication et à la vente.</i> | |
| 184. Enseignes | 198 |
| SECTION IV. — RÉPRESSION DES INFRACTIONS. | |
| 185. Intention coupable. — Présomption légale | 198 |
| 186. Pénalités | 199 |
| 187. Récidive | 200 |
| CHAPITRE II. | |
| Engrais. | |
| SECTION I. — FRAUDES COMMISES DANS LA VENTE DES ENGRAIS. | |
| § 1. — <i>Éléments constitutifs.</i> | |
| 188. Généralités | 201 |
| 189. Tromperie sur la nature, la composition ou le dosage de l'engrais | 201 |
| 190. Tromperie sur la provenance, la désignation ou la qualification | 202 |
| § 2. — <i>Constatation des fraudes.</i> | |
| A. — <i>Préliminaires.</i> | |
| 191. Texte applicable | 203 |
| 192. Limites d'application du décret du 10 mai 1889 | 203 |
| B. — <i>Procédure extra-judiciaire.</i> | |
| a. — <i>PRÉLÈVEMENT DES ÉCHANTILLONS.</i> | |
| 193. Par qui et où il y est procédé | 204 |
| 194. Mode d'opérer | 205 |
| 195. Procès-verbal | 206 |
| 196. Transmission des échantillons | 206 |
| b. — <i>ANALYSE DES ÉCHANTILLONS.</i> | |
| 197. Désignation de l'expert | 207 |
| 198. Mode d'opérer de l'expert | 207 |
| 199. Dépôt du rapport | 208 |
| 200. Contre-expertise | 208 |
| 201. Envoi des rapports au parquet | 209 |

| | Pages. |
|---|--------|
| C. — Procédure judiciaire. | |
| 202. Pouvoirs du procureur de la République | 210 |
| 203. Information préalable. — Expertise. | 210 |
| § 3. — Répression des infractions. | |
| 204. Peines | 210 |
| 205. Récidive. | 211 |
| SECTION II. — MESURES PRÉVENTIVES CONTRE LA FRAUDE. | |
| 206. Indications que le vendeur est tenu de fournir à l'acheteur | 211 |
| 207. Constatation des infractions | 212 |
| 208. Sanction pénale | 212 |
| 209. Récidive. | 212 |
| 210. Dérégations à la règle générale | 213 |

CHAPITRE III

Produits cupriques anticryptogamiques.

SECTION I. — OBLIGATIONS IMPOSÉES AU VENDEUR

| | |
|---|-----|
| 211. Indication de la teneur en cuivre pur. | 214 |
| 212. Exception | 214 |
| 213. Sanction pénale | 215 |

SECTION II. — FRAUDES ET FALSIFICATIONS.

| | |
|---|-----|
| 214. Répression. — Texte applicable | 215 |
| 215. Prélèvements | 216 |

CHAPITRE IV

Vins.

SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.

| | |
|---------------------------------------|-----|
| 216. Régime spécial des vins. | 218 |
|---------------------------------------|-----|

SECTION II. — TROMPERIES ET FALSIFICATIONS.

§ 1. — Généralités.

| | |
|--|-----|
| 217. Principe. | 219 |
| 218. Exposé sommaire de la législation | 219 |

| | |
|--|-----|
| § 2. — Tromperie sur la nature de la marchandise. | |
| 219. Définitions données par les lois du 14 août 1889 et du 11 juillet 1891. | 224 |
| 220. Vente sous la dénomination de vin d'un produit autre que celui de la fermentation des raisins frais | 225 |
| 221. Coupages | 225 |
| § 2. — Tromperie sur l'origine de la marchandise. | |
| 222. Infraction punie par l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} août 1905. | 226 |
| 223. Vins de Champagne. | 228 |
| 224. Vins de Banyuls | 230 |
| 225. Clairette de Die | 230 |
| § 3. — Falsifications. | |
| A. — Manipulations et pratiques interdites sous les sanctions de la loi du 1 ^{er} août 1905. | |
| 226. Principes | 231 |
| 227. Addition du produit de la fermentation ou de la distillation de certaines substances | 232 |
| 228. Addition de colorants, d'antiseptiques, d'acides, etc. | 232 |
| 229. Addition de chlorure de sodium | 233 |
| B. — Mouillage et alcoolisation. | |
| 230. Mouillage | 234 |
| 231. Alcoolisation. | 236 |
| 232. Connaissance donnée préalablement à l'acheteur | 238 |
| 233. Vins présumés suralcoolisés | 239 |
| 234. Conséquences de la loi du 1 ^{er} août 1905. | 240 |
| 235. Détention | 242 |
| 236. Double infraction pénale et fiscale | 243 |
| C. — Sucrage. | |
| a. — PRÉLIMINAIRES. | |
| 237. Régime antérieur à la loi du 6 avril 1897 | 244 |
| 238. Régime organisé par la loi du 6 avril 1897. | 244 |
| b. — EMPLOI DU SUCRE EN PREMIÈRE CUVÉE OU CHAPTALISATION. | |
| 239. Légitimité du sucrage de la vendange. | 245 |

| | Pages. |
|---|--------|
| 240. Restrictions apportées par la loi du 28 janvier 1903. — Contrôle | 246 |
| 241. Mesure complémentaire établie par la loi du 6 août 1905 | 248 |
| 242. Surélévation des droits sur les sucres employés. | 250 |
| 243. Sanctions pénales | 250 |
| 244. Circonstances atténuantes. — Récidive | 252 |
| <i>c. — EMPLOI DU SUCRE EN DEUXIÈME CUVÉE. — VIN DE SUCRE.</i> | |
| 245. Défense de fabriquer des vins de sucre en vue de la vente | 253 |
| 246. Réglementation de la fabrication des vins destinés à la consommation familiale | 254 |
| 247. Contrôle de la Régie | 255 |
| 248. Sanctions pénales | 255 |
| 249. Circonstances atténuantes. — Récidive | 256 |
| <i>d. — MESURES DESTINÉES A PRÉVENIR LES ABUS DU SUCRAGE.</i> | |
| 250. Détention d'une quantité de sucre excédant certaines limites déterminées | 257 |
| 251. Formalités imposées aux commerçants | 259 |
| D. — Glucosage. | |
| 252. Interdiction de l'emploi du glucose | 260 |
| 253. Sanctions pénales | 260 |
| 254. Mesures préventives | 260 |
| E. — Plâtrage. | |
| 255. Limites autorisées par la loi | 261 |
| 256. Sanctions pénales | 262 |
| 257. Obligation d'avertir du plâtrage | 263 |
| SECTION III. — MANIPULATIONS ET PRATIQUES PERMISES. | |
| 258. Opérations pratiquées directement sur les vins | 264 |
| 259. Opérations pratiquées sur les moûts | 265 |
| 260. Vins de Champagne et vins mousseux. | 266 |

SECTION IV. — MESURES PROPRES A PRÉVENIR LES FRAUDES.**§ 1. — Régime spécial des vins artificiels, vins de marc et vins de sucre.****A. — Vins de raisins secs et autres vins artificiels.**

| | Pages. |
|--|--------|
| 261. Mentions à porter sur les fûts et les livres, factures, etc | 267 |
| 262. Soumission de ces vins au régime de l'alcool. | 268 |
| 263. Acquit-à-caution exigé pour la circulation des raisins secs | 268 |

B. — Vins de sucre et piquettes.

| | |
|---|-----|
| 264. Interdiction de la fabrication et de la circulation en vue de la vente | 269 |
| 265. Détention par un marchand | 270 |
| 266. Réglementation de la fabrication pour la consommation familiale | 271 |
| 267. Sanctions pénales. | 271 |

§ 2. — Prohibition des produits œnologiques de composition secrète ou indéterminée.

| | |
|--|-----|
| 268. Etendue de la prohibition | 272 |
| 269. Sanctions pénales | 275 |

§ 3. — Déclaration de récolte.

| | |
|---|-----|
| 270. Déclaration imposée au récoltant | 276 |
| 271. Délai | 277 |
| 272. Opérations à effectuer à la suite des déclarations | 278 |
| 273. Déclaration imposée à toute personne recevant des moûts ou vendanges | 278 |
| 274. Sanction pénale | 279 |

§ 4. — Prescriptions réglementaires pour assurer la fidélité du débit.

| | |
|---|-----|
| 275. Inscription indiquant la dénomination sous laquelle le vin est mis en vente. | 280 |
| 276. Mentions sur les étiquettes, factures, etc. | 282 |
| 277. Dispositions spéciales pour les vins mousseux | 283 |
| 278. Sanctions pénales | 284 |

CHAPITRE V

Eaux-de-vie et spiritueux.

SECTION I. — TROMPERIES ET FALSIFICATIONS.

§ 1. — *Tromperie sur la nature de la marchandise.*

| | Pages. |
|--|--------|
| 279. Définitions données par le décret du 3 septembre 1907 | 285 |
| 280. Vente d'un spiritueux sous une dénomination qui ne lui appartient pas | 286 |
| 281. Conditions sous lesquelles des mélanges sont autorisés | 287 |

§ 2. — *Tromperie sur l'origine.*

| | |
|--|-----|
| 282. Infractions prévues par l'article 1 ^{er} de la loi du 1 ^{er} août 1905. | 288 |
| 283. Eaux-de-vie ayant droit à la dénomination <i>Cognac</i> | 289 |
| 284. Eaux-de-vie ayant droit à la dénomination <i>Armagnac</i> | 292 |

§ 3. — *Falsifications.*

| | |
|--|-----|
| 285. Manipulations et pratiques interdites | 296 |
|--|-----|

SECTION II. — MESURES PROPRES A PRÉVENIR LES FRAUDES.

| | |
|---|-----|
| 286. Défense d'exposer ou vendre des produits propres à falsifier les alcools | 297 |
| 287. Inscriptions indiquant la dénomination sous laquelle l'alcool est vendu | 297 |
| 288. Mentions sur les étiquettes, factures, etc. | 298 |

TROISIÈME PARTIE

APPLICATION DE LA LOI DU 1^{er} AOUT 1905
en ce qui concerne les denrées et boissons servant à l'alimentation dans les armées de terre et de mer et à bord des bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance.

TITRE PREMIER

ALIMENTATION DES ARMÉES DE TERRE ET DE MER.

CHAPITRE I

Des prélèvements.

SECTION I. — PAR QUI LES PRÉLÈVEMENTS SONT OPÉRÉS.

§ 1. — *Préliminaires.*

| | Pages. |
|---|--------|
| 289. Nécessité d'associer les autorités militaires et maritimes à la répression des fraudes | 299 |
| 290. Direction générale du service | 301 |

§ 2. — *Agents de prélèvement.*

| | |
|---|-----|
| 291. Agents spéciaux de prélèvement | 301 |
| 292. Autorités civiles | 302 |

§ 3. — *Conditions sous lesquelles les fonctionnaires militaires peuvent intervenir.*

| | |
|---|-----|
| 293. Règles générales | 304 |
| 294. Droit de procéder aux prélèvements même après refus des denrées. | 305 |
| 295. Marchandises sur lesquelles portent les prélèvements. | 306 |

§ 4. — *Application de ces règles aux diverses catégories de fonctionnaires.*A. — *Autorités militaires.*

| | |
|--|-----|
| 296. Fonctionnaires du Contrôle | 307 |
| 297. Fonctionnaires de l'Intendance. | 307 |
| 298. Médecins militaires | 308 |

376 TABLE ANALYTIQUE Pages.

299. Vétérinaires militaires 308
 300. Officiers préposés aux approvisionnements. 309
 301. Officiers préposés aux distributions de vivres. 310

B. — Autorités maritimes.

a. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES MARCHANDISES AU MOMENT DE LEUR PRÉSENTATION POUR LIVRAISON.

302. Dans les ports militaires. 310
 303. Hors des ports militaires 311

b. — PRÉLÈVEMENTS SUR LES MARCHANDISES APPROVISIONNÉES.

304. Marchandises approvisionnées dans les magasins de la Marine. 312
 305. Denrées et boissons consommées ou approvisionnées dans les cantines des dépôts, services et établissements militaires. 312

c. — PRÉLÈVEMENTS PAR LES FONCTIONNAIRES DU CONTRÔLE.

306. Dispositions spéciales 312

SECTION II. — COMMENT LES PRÉLÈVEMENTS SONT OPÉRÉS.

307. Principe. 313
 308. Présence du fournisseur ou de son représentant 313
 309. Lieu de prélèvement 314
 310. Prise d'échantillons. — Mise sous scellés. — Valeur des échantillons. — Procès-verbal 315

CHAPITRE II

Opérations subséquentes.

311. Envoi du procès-verbal et des échantillons à la préfecture. 316
 312. Avis de l'envoi 317
 313. Rapport du laboratoire 318
 314. Remboursement du prix des échantillons 318

CHAPITRE III

Règles diverses relatives aux constatations et aux poursuites.

315. Cas où l'application des dispositions spéciales sur les prélèvements n'est pas exigée. 320

TABLE ANALYTIQUE 377 Pages.

316. Concours d'infractions. — Délit prévu par l'article 433 du Code pénal 321
 317. Concours d'infractions. — Marchés directement passés par les corps de troupes pour leurs besoins personnels 323

TITRE II

ALIMENTATION A BORD DES BATIMENTS DU COMMERCE, DE PÊCHE ET DE PLAISANCE PRATIQUANT LA NAVIGATION MARITIME.

CHAPITRE I

Des prélèvements.

SECTION I. — PRÉLIMINAIRES.

318. Direction générale du service 326

SECTION II. — PAR QUI ET COMMENT LES PRÉLÈVEMENTS SONT OPÉRÉS.

319. Agents de prélèvement 327
 320. Administrateurs de l'Inscription maritime et inspecteurs de la Navigation maritime. 327
 321. Officiers et médecins de l'Etat 328

CHAPITRE II

Opérations subséquentes.

322. Envoi des échantillons 329
 323. Transmission au laboratoire pour analyse 329
 324. Rapport du laboratoire 330
 325. Remboursement de la valeur des échantillons 330
 326. Rapports annuels au Ministre de la Marine 331

ANNEXES

Annexe I. — Texte de la loi du 1^{er} août 1905 333
 Annexe II. — Texte du décret du 31 juillet 1906 346
 Annexe III. — Texte de la loi du 5 août 1908 358

TABLE ALPHABÉTIQUE

Nota. — Les chiffres renvoient aux pages.

A

Abattoirs.

Détention, 42.
Prélèvements, 115, 189.

Abrogation des lois.

Lois antérieures à celle du 1^{er}
août 1905, 1.

Absinthe.

Addition de résines, 102.

Acide acétique.

Addition au vinaigre, 97.

Acide benzoïque.

Mélange à des substances ali-
mentaires, 46.

Acide borique.

Addition au beurre, 45, 232.

Acide chlorhydrique.

Addition au vin, 232.

Acide citrique.

Addition au cidre, 93.
Addition aux sirops, 100, 101.

Acides minéraux.

Addition au vinaigre, 97.

Acide nitrique.

Addition au vin, 232.

Acide pyroligneux.

Addition au vinaigre, 97.

Acide salicylique.

Addition à la bière, 45.
Addition au vin, 232.

Acide sulfurique.

Addition au vin, 232.
Préparation du vinaigre, 46.

Acide tartrique.

Addition au cidre, 93.
Addition aux mouts, 266.
Addition aux sirops, 100, 101.

Acier.

Tromperie sur l'espèce, 18.

Acquit à caution.

Circulation des raisins secs, 268.
Circulation des spiritueux, 296,
note 1.

- Action.**
Privée, 173 et s.
Publique, 153 et s.
- Addition.**
Acte matériel de la falsification, 28.
Préjudice en résultant, 29.
- Administrateur de l'Inscription maritime.**
Voir : *Inscription maritime.*
- Affichage des jugements.**
Apposition des affiches, 178.
Dimensions de l'affiche, 178.
Durée de l'affichage, 178.
Lacération des affiches apposées, 179.
Nombre des affiches, 178.
- Agents commissionnés.**
Agents compris dans l'énumération de l'art. 2 de la loi, 111.
Communaux (Agents), 112, 189.
Départementaux (Agents), 112, 189.
Etendue de la compétence, 115.
Serment, 112.
- Alcool.**
Prélèvements d'échantillons, 121, 126, 127.
Voir aussi : *Eaux-de-vie.*
- Alcoolisation des vins.**
Connaissance donnée à l'acheteur, 238.
Détention, 242.
Double infraction, 243.
Présomption de suralcoolisation, 239.
Prohibition, 236 et s.
- Sanctions pénales, 240 et s.
- Albumine.**
Collage des vins, 265.
- Amende.**
Sursis non applicable, 180.
- Amères (Substances).**
Addition aux liqueurs, 102.
- Analyses (Généralités).**
Manœuvres pour en fausser les résultats, 23.
- Analyses (L., 4 février 1888).**
Contre-expertise, 208.
Dépôt du rapport, 208.
Désignation de l'expert, 207.
Envoi du rapport au parquet, 209.
Mode d'opérer des experts, 207.
- Analyses (L., 16 avril 1897).**
Application de la loi générale, 190.
- Analyses (L., 1^{er} août 1905).**
Avis des résultats à la Régie, 151.
Avis des résultats au Commandant du corps d'armée ou au Préfet maritime, 317.
Caractère et but, 108, 148, 149.
Laboratoires chargés d'y procéder, 145 et s.
Méthodes, 149.
Suite à donner suivant les résultats, 150 et s.
Transmission des résultats, 150, 317.
- Anhydride sulfureux.**
Traitement de la bière, 89.

- Traitement des cidres et poirés, 93, 94.
Traitement des vins et mouls, 265, 266.
- Animaux.**
Compris dans l'expression *merchandises*, 14 (note 1).
Morts de maladie ou abattus en état de maladie, 70.
- Annonces.**
Voir : *Catalogues et prospectus.*
- Antiseptiques.**
Addition pour assurer la conservation, 29, 45.
Addition pour la conservation de la bière, 93.
Addition pour la conservation des sirops, 102.
Addition pour la conservation du beurre, 186.
- Appareils.**
Appareils servant au pesage ou au mesurage. — Voir : *Instruments faux ou inexacts.*
- Armée de mer.**
Alimentation : répression des fraudes, 299 et s., 310 et s.
- Armée de terre.**
Alimentation ; répression des fraudes, 299 et s.
- Aromatiques (Substances).**
Addition au vinaigre, 97.
Addition aux sirops et liqueurs, 102.
- Arrêté municipal.**
Prohibition de la mise en vente des fruits corrompus, 66.
- Arrière-boutique.**
Détention, 42.
- Ateliers.**
Détention, 42.
Prélèvements, 115, 189.
- Avis de la poursuite.**
Auteur présumé de la fraude, 58.
- B**
- Balance.**
Voir : *Instruments faux ou inexacts ; — Poids et mesures.*
- Banyuls (Vins de).**
Délimitation, 230.
- Barrique.**
Voir : *Emballages et récipients.*
- Bâtiments de commerce, pêche et plaisance.**
Prélèvement à bord de ces bâtiments, 326 et s.
- Beurre.**
Addition d'antiseptiques, 45, 186.
Addition d'eau, beurre de coco, huile, 185.
Addition de margarine, 186.
But de la loi du 16 avril 1897, 185.
Constataion des fraudes (L., 16 avril 1897), 191 et s.
Définition, 186.
Enseignes des marchands et fabricants, 193.
Interdiction de détenir de la margarine, 193.

Margarine vendue comme beurre, 187.
 Prélèvements d'échantillons, 127, 188 et s.
 Protection contre la margarine, 185 et s.
 Rance (Beurre), 65.
 Répression des infractions (L., 16 avril 1897), 198 et s.
 Tromperie sur la quantité, 20.
 Tromperie sur l'origine, 18.

Beurre de coco.
 Mélange au beurre, 185.

Bichromate de potasse.
 Pastilles à ajouter aux échantillons de lait, 121, 124, 151.

Bière.
 Addition d'acide salicylique, 45.
 Addition d'antiseptiques, 89.
 Clarification, 46, 88.
 Coloration, 89.
 Définition, 88.
 Manipulations et pratiques autorisées, 88.
 Manipulations et pratiques interdites, 89.
 Mesures propres à prévenir les fraudes, 90.
 Pasteurisation, 88.
 Petite bière, 88.
 Prélèvements d'échantillons, 121, 126.

Bisulfites alcalins.
 Traitement de la bière, 89.
 Traitement des cidres et poirés, 93, 94.
 Traitement des vins et mouûs, 265, 266.

Blé.
 Addition de substances inertes, 49.

Graissage, 50.
 Mélanges, 49, 50.
 Tromperie sur l'identité, 20.

Blessures.

Par imprudence, 32.
 Volontaires, 32.

Boissons.

Corruption, 63 et s.
 Falsifications, 27 et s.
 Inapplicabilité de l'article 4, § 6, L., 1^{er} août 1905, 61.
 Produits propres à les falsifier, 55 et s.
 Toxique (Caractère), 63 et s., 68 et s.

Bonbons

Prélèvements d'échantillons, 130, 131.

Bonne foi.

Voir : *Intention frauduleuse.*

Boucher.

Inscriptions frauduleuses, 26.

Bouchons.

Voir : *Étiquettes, marques et factures.*

Bouteilles.

Voir : *Emballages et récipients.*

Boutiques.

Détention, 42.
 Prélèvements, 115, 189.

C**Cacao.**

Addition de farine, 51.
 Prélèvement d'échantillons, 130.

Café.

Addition de caramel, 50, 51.
 Prélèvement d'échantillons, 129.

Caramel.

Addition à la bière, 89.
 — au café, 50, 51.
 — aux cidres et poirés, 93.
 — aux eaux-de-vie, 296.
 — au vinaigre, 97.

Caroubes.

Addition au vin, 232.

Caséine.

Clarifiant autorisé, 265.

Catalogues et prospectus.

Bière, 91.
 Cidres et poirés, 95.
 Graisses et huiles comestibles, 87.
 Sirops et liqueurs, 103.
 Vinaigre, 99.

Champagne (Vins de).

Délimitation, 228.
 Manipulations permises, 266.
 Non application des dispositions relatives au sucrage, 249.

Chaptalisation.

Légitimité de l'opération, 245, 246.
 Restrictions apportées, 246 et s.

Charbon.

Clarification des vins blancs, 265.

Charcuterie.

Prélèvement d'échantillons, 132.

Châtaignes.

Soufrage, 30.

Chicorée.

Coloration des cidres et poirés, 93.
 Prélèvement d'échantillons, 130.

Chlorure de sodium.

Addition au vin, 233.

Chocolat.

Prélèvement d'échantillons, 130, 131.
 Tromperie sur la nature, 17.

Cidres et poirés.

Collage, 93.
 Coloration, 93.
 Coupage, 93.
 Définitions. — Dénominations permises, 91.
 Manipulations et pratiques autorisées, 92.
 Manipulations et pratiques interdites, 94.
 Mesures propres à prévenir les fraudes, 94.
 Mousseux (Cidres ou poirés), 92, 95.
 Pasteurisation, 93.
 Petit cidre, petit poiré, 91.
 Prélèvements d'échantillons, 121, 126.
 Sucrage, 93.

Circonstances aggravantes.

Corrompus (Produits), 68.
 Falsifications, 44 et s., 48, 49.
 Tromperie, 21 et s.

Circonstances atténuantes.
 Application, 180, 252, 256, 272, 275, 279.
 Contributions indirectes, 256.
 Récidive, 182.

Cire.
 Tromperie sur l'espèce, 18.

Clairette de Die.
 Délimitation, 230.

Clarification.
 Bières, 46, 88.
 Vins blancs, 265.

Classement sans suite.
 Pouvoirs du procureur de la République, 156.

Cochenille.
 Coloration des cidres et poirés, 93.
 Coloration du vinaigre, 97.

Collage.
 Cidres et poirés, 93.
 Vins, 265.

Colle de poisson.
 Clarifiant autorisé, 265.

Colorants.
 Addition à la bière, 89.
 — à la margarine, 193.
 — aux cidres et poirés, 93.
 — aux eaux-de-vie et spiritueux, 296.
 — aux liqueurs, 101.
 — aux sirops, 101.
 — au vin, 232.
 — au vinaigre, 97.
 Vente de produits servant à la coloration des vins, 57.
 Voir aussi : *Eosine* ; *Fuchsine*.

Commissaires de marine.
 Prélèvements, 311, 312.

Commissaires de police.
 Compétence territoriale, 114.
 Prélèvement d'échantillons, 110, 189, 205.

Commissaires spéciaux.
 Compétence territoriale, 114.
 Prélèvement d'échantillons, 110, 189.

Compétence territoriale.
 Agents chargés d'opérer les prélèvements, 114, 115.
 Laboratoires d'analyses, 147, 148.

Complicité.
 Lacération d'affiches, 179.

Composition du produit.
 Voir : *Tromperie*.

Compotes.
 Prélèvement d'échantillons, 128.

Concours d'infractions.
 Délits des fournisseurs, 320 et suiv.
 Falsification et mise en vente, 39.

Confiscation.
 Cas où elle doit être prononcée, 176.
 Mesures à prendre à l'égard des objets confisqués, 177.
 Vin additionné de sel marin, 234.

Confitures.
 Prélèvement d'échantillons, 127, 128.
 Sucrage par le glucose, 51.

Congélation des vins.
 Concentration partielle, 265.

Connaissance de la falsification.
 Acheteur, 40, 238.
 Détenteur, 43.

Connaissance du caractère nuisible.
 Acheteur, 46.
 Vendeur, 46.

Conservation (Mesures de).
 Echantillons prélevés, 143.

Conserves alimentaires.
 Prélèvement d'échantillons, 132.

Contre-expertise.
 Engrais, 208.

Contributions indirectes (Agents des).
 Prélèvement d'échantillons, 110, 111, 189.

Contributions indirectes (Régie des).
 Avis des infractions révélées par l'analyse, 151.
 Contrôle du sucrage, 255.
 Poursuites à exercer, 218, 243.

Contrôle (Fonctionnaires du).
 Prélèvements, 307, 312.

Corruption.
 Définition, 65.

Denrées et produits corrompus, 63 et s., 65 et s.
 Fruits et légumes frais, 65.
 Prélèvement non indispensable, 144, 145.
 Prélèvement obligatoire, 118.

Coupage.

Cidres et poirés, 93.
 Vins, 225, 265.

Crus.

Voir : *Délimitations régionales* ; — *Eaux-de-vie* ; — *Vins*.

Cuivre.

Teneur des produits anticryptogamiques, 214.

Cumul (Non) des peines.
 Application de cette règle, 39, 180.

D

Dation en paiement.
 Tromperie, 14, 15.

Débitants.

Voir : *Fabricants*.

Déclaration de récolte.
 Délai, 277.
 Formalités, 278.
 Nécessité de cette déclaration, 276, 278.
 Sanction pénale, 279.

Déclaration préalable.
 Fabricants de margarine, 194.
 Sucrage, 247.

Dégustateurs.

Désignation, 169.

Délimitations régionales.

Armagnac, 292 et s.
 Banyuls (Vins de), 230.
 Champagne (Vins de), 228 et s.
 Clairette de Die, 230.
 Cognac, 289.
 Eaux-de-vie et spiritueux, 288 et s.
 Vins, 227 et s.

Délits des fournisseurs.

Voir : *Fournisseurs des armées.*

Dénonciation du Gouvernement.

Délits des fournisseurs, 321.

Denrées alimentaires.

Corruption, 63 et s.
 Falsifications, 27 et s.
 Produits propres à les falsifier, 55 et s.
 Toxique (Caractère), 63 et s., 68 et s.

Destruction.

Echantillons prélevés devenus sans objet, 151.
 Objets confisqués, 177.

Détention.

Définition, 41.
 Denrées corrompues, 65 et s.
 Denrées falsifiées, 41 et s.
 Locaux prévus par la loi, 41 et s.
 Motifs légitimes, 43.
 Poids et mesures faux ou inexacts, 73 et s.
 Produits propres à effectuer les falsifications, 60 et s.
 Produits toxiques, 64, 68 et s.

Vins artificiels, 242.
 — de marc ou de sucre, 242.
 — mouillés ou alcoolisés, 242

Distribution gratuite.

Produits falsifiés, 31.

Dosage.

Manœuvres pour en fausser les résultats, 23.

Douanes (Agents des).

Prélèvements d'échantillons, 110, 111, 189.

E**Eau.**

Addition au beurre, 185.

Eaux-de-vie.

Armagnac, 292 et s.
 Cognac, 289 et s.
 Définitions, 285.
 Délimitations régionales, 288 et s.
 Falsifications, 286, 296.
 Mélanges, 287.
 Mesures propres à prévenir les fraudes, 297.
 Tromperie sur la nature, 286.
 Tromperie sur l'origine, 288 et s.

Echange.

Produits falsifiés, 35.
 Tromperie, 14, 15.

Echantillons.

Voir : *Prélèvements.*

Edulcoration.

Eaux-de-vie, 296.

Emballages et réceptifs.

Bière, 90.
 Cidres et poirés, 95.
 Graisses et huiles comestibles, 87.
 Margarine, 195.
 Prélèvements d'échantillons, 120, 139, 205.
 Sirops et liqueurs, 103.
 Spiritueux, 297.
 Vinaigre, 99.
 Vins de raisins secs, 267.
 Vins vendus au détail, 280.

Engrais.

Addition de matières inertes, 24, 25.
 Constataion des fraudes, 203 et s.
 Constataion des infractions aux dispositions réglementaires, 212.
 Limites d'application du décret du 10 mai 1889, 203.
 Mesures préventives contre la fraude, 211 et s.
 Répression des fraudes, 210, 211.
 Répression des infractions aux dispositions réglementaires, 212.
 Tromperie sur la nature, la composition ou le dosage, 201.
 Tromperie sur la provenance, la désignation ou la qualification, 202.
 Tromperie sur la quantité, 201.

Enregistrement des échantillons.

Préfecture, 140.

Enseignes.

Fabricants, débitants ou détenteurs de beurre ou de margarine, 198.

Entrepôt de Paris.

Vins mis en vente, 34.

Entrepôts.

Détention, 42.
 Prélèvements, 115, 189, 205.

Eosine.

Coloration des conserves de tomates, 30.

Espèce du produit.

Voir : *Tromperie.*

Étiquettes des scellés.

Echantillons prélevés, 136, 137, 140, 141, 143, 205.

Étiquettes, marques et factures.

Bière, 90.
 Cidres et poirés, 95.
 Engrais, 211.
 Graisses et huiles comestibles, 87.
 Margarine, 197.
 Sirops et liqueurs, 103.
 Spiritueux, 298.
 Vinaigres, 99.
 Vins de raisins secs, 267.
 Vins vendus au détail, 282.

Expertise contradictoire.

Application au cas d'infraction à la loi du 16 avril 1897, 192.
 Délai imparti pour la réclamer, 158.
 Étendue du principe de l'expertise contradictoire, 162 et suiv.

Formes, 166 et s.
 Mode de preuve facultatif, 160.
 Non-application en matière
 d'engrais, 204, 210.
 Voir aussi : *Tierce expertise*.

Experts chimistes (Engrais).

Désignation, 207.
 Liste annuelle, 207.
 Mode d'opérer, 207.
 Rapport, 208, 209.
 Serment, 208.

Experts chimistes (Fraudes).

Désignation, 166.
 Listes, 164 et s.
 Mode d'opérer, 167 et s.
 Rapport, 169.
 Serment, 167.

Exposition.

Définition, 34.
 Produits falsifiés, 33 et s.
 Produits propres à effectuer la
 falsification, 55 et s.
 Produits toxiques, 63 et s., 68
 et s.

F

Fabricants de beurre.

Interdiction de détenir de la
 margarine, 193.

Fabricants de margarine.

Déclaration préalable, 194.
 Inspection, 195.

Factures.

Voir : *Etiquettes, marques et
factures*.

Falsification.

Addition, 28.
 Eléments constitutifs, 27 et s.
 Prélèvement obligatoire, 118,
 189.
 Produits propres à l'effectuer,
 55.
 Retranchement, 28.
 Vins, 231 et s.

Farines.

Addition tolérée, 30.
 Mélanges prohibés, 49.
 Prélèvements d'échantillons,
 129.
 Tromperie sur l'espèce, 18.
 Tromperie sur la nature, 17, 31.

Faux poids et mesures.

Voir : *Poids et mesures*.

Figues.

Addition au vin, 232.

Flagrant délit.

Prélèvements inutiles, 160 et s.,
 319.

Fluorure de sodium.

Addition au beurre, 45.

Foires.

Détention, 42.
 Prélèvements, 116, 189.

Fonte.

Tromperie sur l'espèce, 18.

Formalin.

Emploi interdit, 45.

Fournisseurs des armées.

Faits constituant le délit prévu
 par l'art 433 du Code pénal,
 320.

Marchés directement passés
 par les corps de troupes, 323.
 Poursuites. — Conditions exi-
 gées, 321.

Fourrages.

Prélèvement d'échantillons,
 133, 134.
 Tromperie sur la nature, 17.
 Tromperie sur la quantité, 27.

Fraudes.

Mesures propres à les prévenir,
 87, 90, 95, 99, 103, 195, 267,
 269, 280, 297.

Fromages.

Prélèvement d'échantillons,
 128, 132.

Fruits frais.

Fruits fermentés ou corrom-
 pus, 65, 145.
 Prélèvements, 145.
 Vente au panier, 22, 67.

Fruits secs et confis.

Prélèvement d'échantillons,
 132.

Fuchsine.

Coloration des vins, 45.

Fûts.

Voir : *Emballages et réci-
pients*.

G

Gardes-champêtres.

Prélèvements d'échantillons,
 110.

Gares.

Détention, 42.

Exposition ou mise en vente,
 34.

Prélèvements, 116, 189, 205.

Gâteaux.

Voir : *Pâtisserie*.

Gélatine.

Clarifiant autorisé, 265.

Gendarmes.

Prélèvement d'échantillons,
 111.

Genièvre.

Définition, 286.
 Mélanges, 287.

Glucose.

Emploi pour la préparation
 des liqueurs, 100.

Emploi pour la préparation
 des sirops, 100.

Emploi pour le sucrage des
 vins, 260.

Formalités imposées pour la
 détention et la vente, 259,
 260.

Gouvernement.

Dénonciation des délits des
 fournisseurs, 321.

Graines.

Voir : *Semences*.

Graisses alimentaires.

Addition d'huiles végétales, 52.
 Dénominations permises, 83
 et s.

Prélèvements d'échantillons,
 127.

Règlements, 83 et s.

Tromperie sur la nature, 17.

Vente sous le nom de sain-
 doux, 51, 83.

Grignons d'olives.
Addition au poivre, 54.

H**Halles.**

Détention, 42.
Prélèvements, 116, 189.

Heure légale.

Prélèvements, 116.

Huile.

Addition au beurre, 185.
Dénominations autorisées, 84
et s
Prélèvement d'échantillons,
121, 126.
Réglementation, 84 et s
Tromperie sur l'espèce, 18.

I**Identité.**

Voir : *Tromperie.*

Incapacité.

Exercice de la profession, 182.

Indications frauduleuses.

Circonstance aggravante de la tromperie, 25 et s., 53.

Information préalable.
Application du droit commun, 158.

Expertise contradictoire 160 et s.

Prélèvements opérés par le juge d'instruction, 159.

Inscription maritime.
Prélèvements, 327.

Réception des échantillons, 329.
Transmission des échantillons, 329.

Inscriptions exigées.

Voir : *Emballages et réceptifs ; — Etiquettes, marques et factures.*

Insertion de jugements.

Pouvoirs des tribunaux, 178.

Inspecteurs de la navigation maritime.

Prélèvements, 327.
Transmission des échantillons, 329.

Inspecteurs de la répression des fraudes.

Attributions, 113.
Conditions pour pouvoir opérer des prélèvements, 114.

Inspecteurs des fabriques de margarine.

Organisation, 195.
Prélèvement d'échantillons, 189.

Inspecteurs des halles et marchés.

Prélèvement d'échantillons, 110, 189.

Instruments faux ou inexacts.

Détention, 76.
Usage. — Circonstance aggravante, 22.

Intendance.

Prélèvements, 307.

Intention frauduleuse (L., 16 avril 1897).

Elément essentiel, 198.

Présomption légale, 198, 199.

Intention frauduleuse (L., 1^{er} août 1905).

Détention, 43, 44.

Falsification, 32.

Mise en vente et vente, 36 et s., 58.

Provocation, 60.

Tromperie, 15, 16.

J**Journaux.**

Insertion de jugements, 178.

Juge de paix.

Désignation des experts en matière d'engrais, 207.

Juge d'instruction.

Voir : *Information préalable.*

K**Kirsch.**

Définition, 286.

Mélanges, 287.

L**Laboratoires d'analyse.**

Agrés (Laboratoires), 145, 147.
Anonymat des échantillons reçus, 137.

Compétence territoriale, 147.
Conservation, dans certains cas, des quatre échantillons saisis, 143.

Envoi à lui fait d'un échantillon par la préfecture, 141.
Etat (Laboratoires d'), 145 et s.

Recettes, 146, 147.

Relevé annuel des rapports (Ministère de la Marine), 331.
Retrait de l'agrément, 147.

Lacération d'affiches.

Éléments du délit, 178.

Peines, 179.

Récidive, 179.

Lait.

Ecrémage, 52.

Mouillage, 52.

Prélèvement d'échantillons, 121, 124 et s., 151.
Stérilisé (lait), 121.

Tromperie sur les qualités substantielles, 52.

Légumes frais.

Corrompus ou fermentés, 65, 145.
Prélèvements, 145.

Vente au panier, 22, 67.

Levures sélectionnées.

Addition aux moûts de cidres et poirés, 94.

Liqueurs.

Arôme obtenu par des procédés chimiques, 101.

Coloration artificielle, 101.

Définition. — Dénominations permises, 99.

Manipulations et pratiques interdites, 101.

Mesures propres à prévenir les fraudes, 102.

Prélèvements d'échantillons, 121.

Liquides.

Inapplicabilité de l'art. 4, § 6, de la loi de 1905 aux boissons, 61.

Prélèvement d'échantillons, 121, 122, 123 et s.
 Voir : *Bières* ; — *Cidres et poirés* ; — *Liqueurs* ; — *Sirops* ; — *Vinaigre* ; — *Vins*.

Louage.

Produits falsifiés, 36.

Luzerne.

Tromperie sur l'origine, 18.

M

Magasins.

Détention, 42.
 Prélèvements, 115, 189, 205.

Maires.

Désignation des endroits pour la vente de la margarine, 195.
 Prélèvements d'échantillons, 110, 205.

Manceuvres frauduleuses

Circonstance aggravante, 23.
 Non élément constitutif, 15.

Manutentionnaires.

Prélèvements, 311, 312.

Marchés.

Détention, 42.
 Prélèvements, 116, 189.
 Vente de la margarine, 195.

Marc.

Voir : *Eaux-de-vie* ; — *Piquettes*.

Margarine.

Addition de beurre, 194.
 Coloration, 193.

Constatation des fraudes, 187 et s.

Détention par des fabricants de beurre, 193.

Enseignes des fabricants et débitants, 198.

Forme des pains, 196.

Inscriptions sur les enveloppes, 196.

Inscriptions sur les récipients, 195.

Interdiction de mélange au beurre, 186.

Lieux de vente, 195.

Mentions à porter sur les factures et pièces, 197.

Répression des infractions, 198 et s.

Surveillance de la fabrication, 194.

Surveillance de la vente et des transports, 195.

Marine.

Voir : *Armée de mer* ; — *Bâtiments de commerce, de pêche ou de plaisance*.

Matières colorantes.

Voir : *Colorants*.

Médecins de marine.

Prélèvements, 311, 312, 327, 328, 329.

Médecins militaires.

Prélèvements, 308.

Médicaments.

Falsifications, 27 et s.
 Substances médicamenteuses, 30, note 4.

Mélanges.

Eaux-de-vie, 287.

Graisses et huiles comestibles, 84, 86.
 Vins, 225, 265.

Mesurage (Instruments de).

Voir : *Instruments faux ou inexacts*.

Mesures.

Voir : *Poids et mesures*.

Miel.

Prélèvement d'échantillons, 127, 128.

Préparation des liqueurs, 99.

Ministère public.

Voir : *Procureur de la République*.

Ministres.

Agriculture, 105, 301, 327.
 Commerce et Industrie, 105, 301, 327.
 Guerre, 301, 322.
 Justice, 105, 301, 327.
 Marine, 301, 322, 327, 331.

Mise en vente.

Définition, 34.
 Produits falsifiés, 33 et s.
 Produits propres à effectuer la falsification, 55 et s.
 Produits toxiques, 63 et s., 68 et s.

Motifs légitimes.

Détention, 43, 44.

Mouillage des vins.

Cas exceptionnel où il est toléré, 235.
 Détention de vins mouillés, 242.
 Double infraction, 243.
 Interdiction, 235.

Sanctions, 240 et s.

Mousseux (Liquides).

Voir : *Cidres et poirés* ; — *Vins*.

Moutarde.

Prélèvement d'échantillons, 127, 128, 130.

Mouts.

Cidres et poirés, 93.
 Déclaration imposée, 278.
 Vins, 265 et s.

Mowra (Fleurs de).

Addition au vin, 232.

N

Nantissement.

Tromperie, 14, 15.

Nature du produit.

Voir : *Tromperie*.

Navires de guerre.

Prélèvements, 312.

Non-cumul des peines.

Voir : *Cumul (non) des peines*.

Nuisible (Caractère).

Circonstance aggravante, 44 et suiv.

O

Octrois (Agents des).

Prélèvement d'échantillons, 110, 111, 189.

Œufs pourris, 65, 145.

Officiers d'approvisionnement.

Prélèvements, 309.

Officiers de marine.
Prélèvements, 327, 328, 329.

Officiers préposés aux distributions.
Prélèvements, 310.

Oléo-margarine.
Voir : *Margarine.*

Ordinaires (Service des).
Caractère des fonds, 324.

Orge fermenté.
Addition au vin, 232.

Origine des marchandises.
Voir : *Tromperie.*

Orseille.
Coloration du vinaigre, 97.

P

Pain.
Forme indicative du poids, 53.
Luxe ou de fantaisie (Pain de), 54.
Prélèvement d'échantillons, 132.
Tromperie sur la quantité, 20, 53.

Pain d'épices.
Addition de protochlorure d'étain, 46.
Prélèvement d'échantillons, 132.

Paniers.
Instruments de mesurage, 22.

Partie civile.
Syndicats professionnels, 173.

Pasteurisation.
Bières, 88.
Cidres et poirés, 93.
Vins, 265.

Pâtes alimentaires.
Prélèvement d'échantillons, 130, 131.

Pâtisserie.
Prélèvement d'échantillons, 128, 131.

Peines.
Affichage, 178, 79.
Beurre et margarine (Infractions à la loi sur les), 199.
Circonstances atténuantes, 180.
Confiscation des objets saisis, 176, 177.
Destruction des objets confisqués, 176, 177.
Engrais (Infractions en matière d'), 210, 212.
Falsification, 48.
Faux poids et fausses mesures (Détenion de), 77.
Infractions aux règlements, 79 et s.
Insertion, 178.
Non-cumul des peines, 180.
Produits corrompus (Vente de), 68.
Produits cupriques anticryptogamiques, 215.
Produits falsifiés (Détenion de), 48.
Produits falsifiés (Vente de), 48.
Produits propres à opérer des falsifications, 63.
Produits toxiques, 71.
Sursis à exécution des peines, 180.

Tromperie avec circonstances aggravantes, 27.
Tromperie sans circonstances aggravantes, 21.
Vins (Fraudes sur les vins), 250 et s., 255, 262, 271, 279, 284.

Pesage (Instruments de).
Voir : *Instruments faux et inexact.*

Pharmaciens.
Application de la loi du 1^{er} août 1905, 30, note 4.

Phosphate d'ammoniaque.
Addition aux moûts de cidres et poirés, 94.

Phosphate de chaux.
Addition aux moûts de cidres et poirés, 94.

Piquettes.
Consummation familiale, 254, 271.
Définition, 269.
Détenion par un marchand, 270.
Interdiction en vue de la vente, 269.
Livraison comme vin naturel, 225.
Sanctions pénales, 271.

Plâtrage des vins.
Limites autorisées par la loi, 261.
Obligation d'avertir du plâtrage, 263.
Sanctions pénales, 262.

Plomb (Sels de).
Clarification de la bière, 46.

Poids et mesures.
Détenion, 73 et s.
Non conformes au système métrique, 74 et 75.
Non poinçonnés, 75, 76.
Pain, 53.
Poinçon de contrôle, 75, 76.
Usage, 19, 21.
Usage. — Circonstance aggravante de la tromperie, 21.

Poinçon de contrôle.
Voir : *Poids et mesures.*

Poirés.
Voir : *Cidres et poirés.*

Poivre.
Addition de substances inertes, 54, 55.
Prélèvement d'échantillons, 130.

Ports.
Prélèvements, 116, 189, 205.

Ports militaires.
Prélèvements dans les ports, 310.
Prélèvements hors des ports, 311.

Poursuites.
Continuation en vertu des mêmes textes, 170 et s.

Préfet.
Attributions générales en matière de prélèvements, 105.
Envoi à lui fait des échantillons pour analyse, 140, 191, 316, 329.

- Envoi à lui fait du résultat de l'analyse, 150, 191, 330.
 Inscription des échantillons à la préfecture, 140.
 Obligations au cas où l'analyse ne révèle aucune fraude, 150, 317, 330.
 Obligations au cas où l'analyse paraît révéler une fraude, 151, 318, 330.
 Relevé des rapports à adresser au ministre de la Marine, 331.
 Transmission d'un échantillon au laboratoire, 141.
Préfet de police.
 Voir : *Préfet.*
Préfet maritime.
 Avis qui doivent lui être donnés, 317, 318.
Préjudice.
 Falsification, 28 et s.
 Possibilité. — Élément suffisant, 29.
Prélèvements d'échantillons (L., 4 février 1888).
 Agents chargés de les opérer, 204, 205.
 Endroits où ils peuvent être opérés, 204, 205.
 Limites d'application du décret du 10 mai 1889, 203.
 Mode d'opérer, 205.
 Procès-verbal, 206.
 Transmission des échantillons, 206.
Prélèvements d'échantillons (L., 16 avril 1897).
 Agents chargés de les opérer, 188.
 Caractère des formalités prescrites, 188.
 Endroits où ils peuvent être opérés, 189.
 Mode d'opérer, 190.
Prélèvements d'échantillons (L., 4 août 1903).
 Mode d'opérer, 216.
Prélèvements d'échantillons (L., 1^{er} août 1905).
 Agents compétents pour les opérer, 110, 299, 327.
 Agents spéciaux, 110, 111, 301, 327.
 Armées de terre et de mer, 299.
 Bâtiments de commerce, 327.
 Caractère des formalités prescrites, 108.
 Cas où il en doit être opéré, 117, 304.
 Cas où il n'en doit pas être opéré, 144, 315.
 Compétence territoriale, 114, 115.
 Déclaration de la valeur des échantillons, 136, 138, 315.
 Direction du service, 105, 301.
 Échantillons devenus sans objet, 151.
 Emballage des échantillons, 120, 139, 316.
 Endroits où ils peuvent être opérés, 115 et s., 314, 315.
 Etiquette des échantillons, 136, 137, 140, 141, 143.
 Formalités à remplir, 134 et s., 316.
 Heures auxquelles ils peuvent être opérés, 116.

- Juge d'instruction, 159.
 Matériel nécessaire, 120.
 Mesures spéciales de conservation, 143.
 Mode d'opérer, 118 et s., 304 et s., 313 et s.
 Nombre d'échantillons, 118.
 Présence de l'intéressé, 116, 313, 328.
 Procès-verbal, 134, 315.
 Récépissé, 138.
 Réception et inscription à la Préfecture, 140.
 Remboursement de la valeur des échantillons, 151, 317, 318, 330.
 Scellés (Mise sous), 136 et s.
 Transmission à la préfecture, 139, 316, 329.
 Transmission à l'inscription maritime, 329.
 Transmission au laboratoire, 141, 329.
Président du Tribunal civil.
 Désignation d'un contre-expert, 208.
 Désignation d'un tiers-expert, 170.
Présomption de fraude.
 Détection, 44.
 Mise en vente et vente, 36.
 Suralcoolisation, 239.
 Surplâtrage, 264.
Procédure.
 Distinction entre la phase extra-judiciaire et la phase judiciaire, 104 et s.
 Phase extra-judiciaire (Loi générale), 104 et s.
 Phase extra-judiciaire (Lois spéciales), 188 et s., 204 et s.
 Phase judiciaire (Loi générale), 153 et s.
 Phase judiciaire (Lois spéciales), 191 et 192, 210.
Procès-verbaux.
 Constatation des prélèvements, 134 et s., 190, 206, 315.
 Transmission au préfet, 139, 316.
 Transmission au procureur de la République, 151, 318.
Procureur de la République.
 Avis à donner à l'auteur présumé de la fraude, 157.
 Envoi par le préfet du procès-verbal et des échantillons, 151, 318, 330.
 Envoi par les experts du rapport en matière d'engrais, 209.
 Option relativement au mode de poursuite, 157.
 Pouvoirs relativement à la suite à donner, 153 et s., 210.
Produits agricoles ou naturels.
 Corruption, 63 et s.
 Falsification, 27 et s., 30.
 Produits propres à les falsifier, 55 et s.
 Toxique (Caractère), 63 et s., 68 et s.
Produits cupriques anticryptogamiques.
 Fraudes et falsifications, 215 et s.
 Indications de la teneur en cuivre, 214.
 Prélèvements, 216.
 Sanction pénale, 215.

Produits œnologiques.

Prohibition des produits de composition secrète, 272 et s.
Sanctions pénales, 275.

Produits pharmaceutiques.
Voir : *Médicaments.*

Produits propres à effectuer les falsifications
Application à la bière, 89.
Application aux cidres et poirés, 94.
Application aux eaux-de-vie et spiritueux, 297.
Détection, 60 et s.
Exposition, mise en vente et vente, 55 et s.
Forme indiquant la destination, 57, 58, 62.
Provocation à l'emploi, 58 et s.

Produits toxiques.
Voir : *Toxiques (Produits).*
Protochlorure d'étain.
Addition au pain d'épice, 46.

Provocation.
Emploi de produits propres à effectuer la falsification, 58 et s.

Q

Qualités substantielles.
Voir : *Tromperie.*

Quantité.
Voir : *Tromperie.*

Quetsch.
Définition, 286.
Mélanges, 287.

R**Raisins.**

Raisins secs, 221, 268.

Récépissé.

Prélèvement d'échantillons, 138, 139.

Récidive.

Beurre et margarine (Infractions en matière de), 200.
Engrais (Infractions en matière d'), 211, 212.
Fraudes et falsifications (L., 1^{er} août 1905, art. 5), 181.
Fraudes et falsifications (L., 1^{er} août 1905, art. 13), 183.
Lacération d'affiches, 179.
Produits œnologiques, 275.
Vins (Infractions spéciales en matière de), 253, 257, 272.

Récipients.

Voir : *Emballages et récipients.*

Régime fiscal.

Vins, 218 et s.

Règlements d'administration publique

Infractions à leurs dispositions, 77 et s.
Règlements intervenus, 82 et 83.
Règlements prévus par les alinéas 1 et 2 de l'article 11, 78 et s.
Règlements sur les bières, 88 et s.
Règlements sur les cidres et poirés, 91 et s.
Règlements sur les graisses et les huiles comestibles, 83 et s.

Règlements sur les sirops et liqueurs, 99 et s.
Règlements sur les vinaigres, 96 et s.
Sanctions pénales, 79 et 80, 81 et 82.

Réglisse (Suc de).
Prélèvements d'échantillons, 131.

Remboursement.
Valeur des échantillons, 151, 318, 330.

Remoulage de pulpes.
Tromperie sur la nature, 17.

Résines.
Addition à l'absinthe, 102.

Retranchement.
Acte matériel de falsification, 28.

Rhum.
Définition, 286
Mélanges, 287.

Riz fermenté.
Addition au vin, 232.

S

Saccharine.
Emploi interdit, 46.
Sacs.
Instruments de mesurage, 22.

Safran.
Prélèvements d'échantillons, 131.

Saindoux.
Définition, 83.

Falsification, 51, 52, 83, 84.
Prélèvement d'échantillons, 127.

Saindoux pure panne, 83.
Tromperie sur la nature, 17.

Sang frais.
Clarifiant autorisé, 265.

Savon.
Addition de matières inertes, 25.

Scellés (Mise sous).
Echantillons prélevés, 136.

Sel.
Prélèvement d'échantillons, 129.

Sel marin.
Addition au vin, 233.

Semences.
Addition de matières inertes, 25.

Prélèvement d'échantillons, 133.
Tromperie sur l'origine, 18.

Serment.
Agents commissionnés pour les prélèvements, 112.
Experts commis par le juge, 167, 208.

Service de la répression des fraudes.
Organisation, 106.

Sirops.
Arôme obtenu artificiellement, 101.

Coloration artificielle, 101.
Définition. — Dénominations autorisées, 99.

Manipulations et pratiques interdites, 101.
 Mesures propres à prévenir les fraudes, 102.
 Prélèvements d'échantillons, 121.
Société coopérative.
 Détention de margarine, 193.
Société en participation.
 Apport de produits falsifiés, 35.
Soufrage.
 Châtaignes, 30.
Sous-préfet.
 Réception des prélèvements, 140.
Spiritueux.
 Voir : *Eaux-de-vie.*
Substances médicamenteuses.
 Voir : *Médicaments.*
Sucrage.
 Cidres et poirés, 93, 94.
 Mouûts, 266.
 Sirops et liqueurs, 100.
 Vins. — Généralités, 244, 245.
 Vins. — 1^{re} cuvée, 245 et s.
 Vins. — 2^e cuvée, 253 et s.
Sucre.
 Détention et vente. — Mesures de contrôle, 257 et s.
 Prélèvements d'échantillons, 130, 131.
 Surélévation des droits, 250.
Sursis à l'exécution de la peine.
 Application limitée aux peines d'emprisonnement, 180.

Syndicats professionnels.
 Exercice de l'action civile, 173 et s.
Système métrique.
 Infractions aux lois et règlements qui Pont imposé, 74 et 75.

T

Tafia.
 Définition, 286.
 Mélanges, 287.
Talc.
 Addition à des denrées, 45.
Talon des étiquettes, 136, 137, 140, 141, 143.
Tanin.
 Addition à la bière, 88.
 Addition aux cidres et poirés, 93, 94.
 Addition au vin et aux mouûts, 265, 266.
Teneur en principes utiles.
 Voir : *Tromperie.*
Tentative.
 Tromperie, 16.
Textes visés.
 Continuation de la poursuite en vertu des mêmes textes, 170 et s.
Thés.
 Prélèvement d'échantillons, 130, 131.

Tierce-expertise.

Cas où il faut y recourir, 169.
 Désignation des tiers-expert, 170.
Titres de mouvement.
 Titre inapplicable, 267, note 1.
Tomates.
 Conserves. — Coloration, 30.
Tourteaux.
 Tromperie sur l'espèce, 18.
Toxiques (Denrées ou produits).
 Caractère toxique. — Définition, 68 et s.
 Caractère toxique. — Élément constitutif, 44 (note 3).
 Denrées et substances visées, 63.
 Exposition, mise en vente ou vente. — Détention, 64.
 Prélèvement obligatoire, 118, 189.
Tromperie.
 1^o *Généralités.*
 Éléments communs, 14 et s.
 2^o *Différents modes.*
 Composition, 16 et s., 21 et s., 31, 201.
 Espèce, 18 et s., 83 et s., 202.
 Identité, 20 et s.
 Nature, 16 et s., 31, 83 et s., 201, 219, 224, 285.
 Origine, 18 et s., 202, 226, 282.
 Qualités substantielles, 16 et s., 21 et s., 31, 52, 83 et s., 201.
 Quantité, 19 et 20, 21 et s., 53, 201.
 Teneur en principes utiles, 16 et s., 31, 201.

U

Usage de faux poids.
 Voir : *Poids et mesures.*

V

Valeur.
 Échantillons prélevés, 136, 138.
Vanille.
 Prélèvement d'échantillons, 131.
Veaux.
 Agés de moins de six semaines, 70.
Vendanges.
 Période des vendanges, 248.
Vente.
 Élément du délit de tromperie, 14, 15.
 Produits falsifiés, 35 et s.
 Produits propres à effectuer la falsification, 55 et s.
 Produits toxiques, 63 et s., 68 et s.
Vétérinaires militaires.
 Prélèvements, 308.
Vétérinaires sanitaires.
 Prélèvements d'échantillons, 110, 111, 189.
Viandes.
 Altération par séjour prolongé, 65, 145.
 Corruption, 145.
 Mouton frigorifié, 18.
 Toxique (Caractère), 70.
 Tromperie sur l'origine, 18.

Vinaigre.

Définition. — Dénominations permises, 96.

Manipulations et pratiques autorisées, 97.

Manipulations et pratiques interdites, 97.

Mesures propres à prévenir les fraudes, 98.

Prélèvements d'échantillons, 121, 126.

Préparation 46, 96 et s.

Vins.

Addition de matières colorantes, 45, 232.

Addition de matières étrangères, 232.

Addition de sel marin ou chlorure de sodium, 233.

Addition de tanin, 265.

Alcoolisation, 236 et s., 240 et s. Banyuls, 230.

Champagne, 228, 249, 266.

Chaptalisation, 245 et s.

Clairette de Die, 230.

Clarification, 265.

Collage, 265.

Coloration artificielle, 45, 57, 232.

Congélation, 265.

Coupages, 225, 265.

Déclaration de récolte, 276 et s.

Définition, 224.

Délimitation des crus, 227 et s.

Exposé de la législation, 219.

Falsifications, 231 et s.

Glucosage, 260.

Mouillage, 234 et s., 240 et s.

Mousseux (Vins), 249, 266, 283.

Pasteurisation, 265.

Plâtrage, 261 et s.

Prélèvements, 121, 124.

Régime spécial, 218.

Sucrage, 244 et s., 253 et s.

Traitements autorisés, 264 et s.

Traitements interdits, 231 et s.

Tromperie sur la nature, 219, 225.

Tromperie sur l'origine, 18, 226.

Vente en détail, 280 et s.

Vins artificiels.

Mesures générales, 220.

Voir : *Vins de raisins secs*.

Vins de marcs.

Voir : *Piquettes*.

Vins de raisins secs.

Circulation, 268.

Livraison comme vin naturel, 225

Mentions à porter sur les fûts et pièces, 267.

Mesures générales, 220.

Soumission au régime de l'alcool, 268.

Vins de sucre.

Consommation familiale, 254, 271.

Définition, 224, 69.

Détention par un marchand, 270.

Interdiction de la fabrication et de la circulation en vue de la vente, 269.

Livraison comme vin naturel, 225.

Sanctions pénales, 271.

Voitures.

Détention, 42, 193.

Prélèvements, 115, 189.

Volant.

Étiquettes, 137, 140, 141, 143.

BAR-LE-DUC. — IMPRIMERIE ED. JOLIBOIS

55, BOULEVARD DE LA BANQUE
